reprendroit cette possession, & trouveroit une maison neuve pour laquelle il ne seroit obligé de rien débourser.

Mais d'un autre côté, on oppose aux ouvriers que l'inconvénient de la fraude n'est pas une raison de décider; parce que la fraude n'étant pas présumable, on ne peut la donner comme base d'aucun principe. Que des ouvriers n'ont d'action que fur les biens de ceux qui les emploient; qu'ils doivent s'imputer les pertes qu'ils éprouvent, quand ils ont négligé de s'affurer du titre de la possession de celui qui a eu recours à eux, ou de se faire payer de leurs salaires à fur & mesure de leurs travaux ou des fournitures qu'ils ont faites; que s'il en étoit autrement, il pourroit arriver qu'en rentrant en possession du fonds fieffé, le fieffant qui ne pourroit souvent, par défaut de locataires de ce fonds, en tirer aucun revenu, seroit obligé à payer des sommes confidérables & bien supérieures à ses facultés présentes : qu'au furplus, par Arrêt du 18 Novembre 1655, rapporté par Basnage en son Traité des Hypotheques, le détenteur n'a point de privilege fur le propriétaire de fonds pour les réparations qu'il a faites.

Mais à cet Arrêt, on en oppose divers autres, rapportés par le même Auteur, qui ont toujours confidéré le fonds comme impignoré même aux augmentations par privilege, lorsque ces augmentations en avoient occasionné dans le revenu; d'où il paroît naturel de conclure que les ouvriers, tant qu'a duré la fieste, ont eu un juste motif de regarder le fonds fur lequel ils ont travaillé pour réparer, réédifier ou augmenter, comme garant de leurs salaires & fournitures, jusqu'à concurrence de ce dont sa valeur annuelle, au moyen de leurs travaux, se trouvoit excéder la rente due au fieffant ; la valeur intrinseque de cet excédent restant donc à ce fieffant, quand il

rentre en possession, il est de toute équité que, sur son produit, les ouvriers puissent exercer leur privilege; & c'est ce qui fait qu'ordinairement on les autorise de louer les fonds au plus haut prix possible, & qu'on leur accorde privilege sur ce qui reste de bon de ces loyers, après en avoir distrait jusqu'à la valeur de ce que produisoit au siessant la rente qu'il s'étoit réservée.

D'ailleurs, des ouvriers qui travaillent fur un fonds, ne font pas dans le cas de connoître à quel titre a acquis le proprié-

taire qui les emploie.

Toures les regles concernant les contrats de fieffe, se trouvent prescrites par le chapitre 5 des Institutes de Littleton, intitulé: Etats sous condition; on peut s'en convaincre en lisant la section 325 & suivantes de ce chapitre, jusques & compris la 377°. dans le 1° volume des Anciennes Loix, &c. Par exemple, on trouve en la section 347 le motif du droit qu'a le débiteur de la rente de fieffe, de la clamer lorsqu'elle est vendue par le créancier, &c.

### FIEFS.

La matiere des fiefs est si importante en cette Province, qu'elle feule pourroit être l'objet d'un ouvrage beaucoup plus confidérable que celui où nous nous trouvons obligés d'en traiter. En effet, pour rendre facile l'application des principes relatifs aux fiefs, il ne suffit pas d'ètre instruit de leur origine, des révolutions que leur état a successivement éprouvées jusqu'à présent, des privileges dont jouisfent ceux qui les possedent, des obligations que contractent ceux qui s'y soumettent; il est de plus indispensable de connoître l'ordre dans lequel doivent opérer ceux qui en ont la régie, la forme tant des jugements qui peuvent être rendus dans les Jurisdictions qui y sont attachées, que celle des actes par lesquels

ces jugements sont mis à exécution : ainsi pour traiter des fiefs d'une maniere satisfaisante, il faudroit être en même temps Historien, Jurisconsulte & Praticien: or, il est rare qu'une seule personne réunisse ces différentes qualités; & de là, nous n'avons aucun Auteur qui ait donné un Traité complet des matieres féodales. Ce n'est pas que nous ayons la présomption d'imaginer que ce que nous en dirons ne laissera rien à desirer; mais par L'ordre dans lequel nous offrirons nos oblervations, nous nous flattons que ceux qui réuniront les talents nécessaires pour traiter dans la fuite avec étendue, de la féodalité Normande, auront au moins fous les yeux un plan qui, s'ils l'exécutent, les garantira des omissions essentielles que nous remarquons dans tous les Commentaires du texte de la Coutume.

r°. L'époque & les motifs de l'institution des fiess une fois découverte, on est à l'abri de toute méprise. En consultant les anciennes Charres, on y distingue, au premier coup d'œil, de quelle nature sont les sonds qui y sont concédés ou annoncés, & les divers services qui résultent de la concession qui en a été faire.

2°. Les divisions sous lesquelles les fies ont été anciennement rangés, sont comprendre la nécessité des maximes qui régissent les dissérents sies que nous conservons encore.

3°. Cette régie a pour but la conservation des droits de la souveraineté, de la propriété des Seigneurs & de celle des vassaux.

Or, c'est par le développement de ces trois assertions qu'il nous semble facile de parvenir à la vraie intelligence des dispositions particulieres de notre Droit Coutumier sur la matiere des siefs.

#### CHAPITRE L

Institution des Fiefs.

Depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Charlemagne, on voit dans les Historiens contemporains, dans les Capitulaires & dans les Formules, tous les biens de l'Etat (1) clairement distingués en honneurs ou présents, en biens fiscaux, en bénésices des particuliers ou des Eglises, & en aleux.

I es honneurs ou présents n'attribuoient aux Seigneurs qui les possédoient aucune propriété, mais seulement la Jurisdiction & des rétributions sur les propriétés qui en ressortissionent; & nous les appellerons, grands bénésices ou bénésices de dignité.

Les biens fiscaux consistoient en métairies que le Roi s'étoit réservées dans le ressort des honneurs ou des grands bénésices. Le Roi les concédoit quelquesois à vie aux possesseurs des bénésices de dignité, alors ils s'appelloient bénésices du Roi: & des Sergents, servientes, sur lesquels les grands bénésiciers avoient inspection, étoient préposes à leur administration; ou bien le Roi les donnoit en propriété, & on les nommoit, en ces deux derniers cas, propres du Roi, chose siscale ou terre du sisse.

Les bénéfices des Eglises ou des particuliers n'étoient que des jouissances cédées à vie.

Sous les aleux étoient, au contraire, comprises toutes les possessions que l'on avoit à titre de propriété ou d'hérédité, aussi ne les désignoit-on souvent que par ces noms, hæreditates, proprietates.

Les Sergents du Roi faisoient cultiver ces métairies par des hommes libres ou par des esclaves, payoient, pour prix de leur jouissance, un cens ou impôt, & ils alloient à la guerre.

Les hommes libres qui s'étoient chargés de l'exploitation d'une partie des mêmes fonds, étoient aussi obligés de marcher contre l'ennemi lorsqu'ils en éroient requis; mais au lieu de cens, ils fournissoient aux grands bénéficiers des armes, dont le nombre & la qualité étoient proportionnées à l'étendue des

terres qu'ils faisoient valoir.

Les hommes libres qui étoient possesfeurs d'aleux, & ne tenoient rien du domaine du Roi, étoient seulement soumis à la Jurisdiction des Bénéficiers de dignité; & outre le service militaire, ils étoient obligés de fournir des chevaux & autres voitures aux Commissaires quele Roi envoyoit en chaque province, quatre fois l'an, pour en connoître l'état, & aux Ambassadeurs, lorsqu'ils y passoient. Les Ducs ou Comtes, car on appelloit indifféremment ainfi les grands Bénéficiers, conduisoient ces deux especes de milice à la guerre, & décidoient de toutes les affaires civiles dans le diftrict de leurs honneurs ; leurs décisions ne pouvoient être réformées que par le Roi, sur le rapport de ses Commissaires ou Envoyés.

Dès 757, ces Seigneurs se substituoient des Officiers qui prononçoient pour eux dans toutes les affaires; mais leur pouvoir ne duroit qu'autant que le Duc ou Comte étoit maintenu dans sa dignité: car jusques là, il n'y avoit eu aucunes de ces dignités qui eussent été rendues hérédi-

taires.

On trouve bien, comme le remarque M. de Montesquieu, dans le Traité d'Andely, entre Gontran & Childebert, que ces deux Princes s'engagent réciproquement à conserver les libéralités saites aux Leudes & aux Eglises par leurs prédécesseurs; mais il n'est point question d'honneurs ou de bénésices de digniré.

ni de biens fiscaux donnés en bénéfices dans ce Traité : il concerne des droits ou des fonds dépendants du fisc, cédés par le Roi en propriété ou en aleu. Marculphe, qui vivoit quarante ou cinquante ans après le Traité, donne une formule de ces fortes de cessions; d'ailleurs, M. de Montesquieu observe, qu'en élevant Childebert au trône, Gontran lui avoit secrétement indiqué ceux qu'il admettroit en son Conseil, & ceux qu'il en écarteroit; ceux à qui il donneroit sa confiance; ceux dont il se défieroit; ceux enfin à qui il accorderoit des récompenfes, & ceux qu'il dépouilleroit des honneurs dont ils avoient été gratifiés. Si les libéralités, munificentie, mentionnées dans le Traité, & que ces deux Princes promettent de conserver aux Leudes, enssent été de même espece que ces honneurs qui avoient été l'objet de leur conférence fécrete, Gontran auroit-il exigéindéfiniment d'un côté qu'on les conservât à tous ceux qui en jouissoient, & d'un autre côté, qu'on en dépouillat quelques-uns? Il y a plus; en même temps que par le Traité, les Princes garantiffent aux Eglifes & aux Leudes les libéralités des Rois précédents, ils stipulent que les Reines, filles ou veuves de Rois, pourront à leur gré disposer des biens qui leur auront été abandonnés : ce qui démontre que ce droit de disposer, accordé aux Eglises & aux Leudes, affectoit des objets de même nature que ceux de ces Princesses; c'est-à-dire des portions du domaine royal, exemptes de la Jurisdiction des grands Bénéficiers.

Au reste, sous Charlemagne tous les biens de l'Etas, à l'exception des aleux, changerent de nom & de nature. Cer Empereur joignit le premier, aux sonctions des Comtes, l'administration de ses domaines, dont les Sergents avoient toujours été chargés; cette constance de la part de ce Prince procura aux Seis-

d'usurper les terres du fisc.

les aleux qu'ils possédoient dans l'étendue bénéfices du Roi, étoient très-distincts des de leurs honneurs ou gouvernements, aux honneurs qui ne donnoient par eux-mêmes partagé leurs foins entre les terres fifcales & celles des Comtes : mais bientôt neurs en hérédités : à l'exception des prinaprès que les Sergents se virent totale- cipautés de Toulouse, de Flandres, d'Oment dependants des Seigneurs, pour se range, on en trouve peu qui, sous son rendre plus agréables à ces derniers, ils regne, aient acquis cette prérogative. préférerent la culture de leurs aleux à Cet Empereur, dans la vue de réprimer celle des métairies royales, & elles de- l'abus que les Seigneurs faisoient de l'auvinrent en peu de temps incultes; les torité qu'ils tenoient, des honneurs dont esclaves ou les hommes libres qui les ex- ils étoient décorés, soit pour vexer les ploitoient, les abandonnerent infenfible- hommes libres, foit pour dégrader les ment pour s'établir sur celles des Sei- bénéfices royaux, dont ils étoient fimgneurs; &, pour les bonifier, ils ruinoient les aleux des particuliers qui en etoient voifins.

Les Comtes pratiquoient encore d'autres fraudes; ils engageoient des hommes libres à réclamer des biens filcaux, dépendants de leurs honneurs, comme s'ils avoient été usurpés à ces hommes libres; & les Comtes, après les leur avoir restitués, comme des propriétés qui leur appartenoient, se les faisoient rendre ensuite dans leurs plaids, à titre

d'alcux.

L'Empereur informé de cette manœuvre, qui ne tendoit à rien moins qu'à anéantir le fisc, rendit l'Ordonnance suivante.

Audivimus quod aliqui reddunt beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem & in ipfo, dato pretio fibi comparant ipfas res iterum in alodem : quod omninò cavendum.... & ne in aliquá infidelitate inveniantur qui hoc faciunt caveant deinceps à talibus, ne à propriis honoribus, à proprio solo ... extorres frant.

Ce Capitulaire prouve, 1°, que les grands Bénéficiers du temps de Charlemagne, indépendamment des bénéfices royaux, pouvoient posséder des honneurs en pro-

gneurs divers moyens de dégrader & pres, propriis honoribus; le don de ces honneurs, à titre héréditaire, étoit cepen-Les Comtes avoient auparavant confié dant fort rare : 2° que les terres fiscales on Sergents du Roi; ceux-ci avoient d'abord que le droit d'administration de ces fonds.

Charlemagne érigeoit rarement les honples administrateurs, se détermina à attribuer aux aleux des hommes libres, les privileges des bénéfices, & à leur permettre de se recommander à lui pour obtenir l'administration des bénéfices royaux. Ceci s'infere des termes dans lesquels le testament de ce Prince est concu : homines uniuscujusque eorum ( il parle ici de ses enfants ) accipiant beneficia; unusquisque in regno domini sui, & non in alterius ..... hæreditatem autem suam habeat unufquifque illorum hominum in quocumque regno...... & unusquisque liber homo post mortem domini sui licentiam habeat se commendandi ad quodcumque voluerit similiter & ille qui nundum commendatus est.

Or, ce double avantage qu'avoit l'homme libre de posseder des bénésices du Roi ou des biens du fisc, à titre de béfices, & de recommander au Roi ses aleux, dût diminuer confidérablement la Jurisdiction des Comtes; elle ne pouvoit plus s'exercer fur ceux auxquels l'un ou l'autre de ces privileges étoit accordé : il en résulta encore que le nom de bénéfices, étant également attribué aux concessions du fisc, faites à ce titre, & aux aleux recommandés ou avoués au Roi.

XX2

ce nom ne fut plus essentiellement oppolé à celui de propriété ou d'hérédité. Les aleux, en esset, quoique recommandés, ne cesserent pas pour cela d'être

patrimoniaux.

Louis le Débonnaire suivit d'abord les Réglements de l'Empereur son pere. Infenfiblement il permit aux Comtes & aux vassaux de la couronne, de recevoir, en fon nom, les recommandations des hommes libres; & ces Seigneurs recouvrerent en partie leur ancienne autorité sur ces derniers. Jusques là ils n'avoient ofé donner aux hommes libres les bénéfices royaux, enclavés dans leurs honneurs, que pour le temps de leur jouissance, puisqu'il n'y avoit eu encore aucune loi qui eût réuni à perpétuité, à leurs honneurs, les bénéfices royaux qui en dépendoient, ni qui eut rendu, en leur faveur, ces deux fortes de possessions héréditaires.

Ils ne tarderent pas à obtenir la loi qui leur procura ces avantages : les divisions qui s'éleverent après la mort de Louis le Débonnaire, entre ses trois enfants, fournirent à ces Seigneurs le moyen de faire ordonner, par ces Princes, que tout homme libre pourroit reconnoître ou le Roi ou les Leudes pour Seigneurs. Les affaires de l'Etat avoient éprouvé trop de révolutions pour que le choix des hommes libres ne tombât point sur

ces derniers.

Quoique ces hommes libres, en se recommandant au Roi, sussent exempts de la Jurisdiction des Comtes, ceux-ci conservoient cependant le droit de les conduire à la guerre, & ils étoient souvent exposés à être vexés: on les condamnoit à de grosses amendes, lorsqu'ils s'absentoient; on les réduisoit en servitude, faute de paiement; ou les Seigneurs les laissoient exposés au ravages des Normands, & ne s'occupoient qu'à en garantir leurs propres vassaux. Les hommes libres, en se mettant sous la protection de ces Seigneurs; se rédimoient donc de toutes ces vexations; ils obtenoient de plus des facilirés pour le service, & des secours toujours présents pour la conservation de leurs biens.

Ce premier succès des Seigneurs fut bientôt suivi d'un plus essentiel. Le Traitéde Mersen avoit bien rétabli seur droit de Jurisdiction for la plupart des hommes libres; mais leur propre dignité n'étant encore que viagere, il y avoit lieu de craindre que les aleux érigés en bénéfices par le Roi, étant héréditaires, les propriétaires de ces bénéfices alodiaux ne devinssent infensiblement plus puissants qu'eux. En effet, l'homme libre en démembrant son aleu érigé en bénéfice, acquéroit autant & plus de vassaux parmi fes pairs, que ces Seigneurs ne pouvoient s'en procurer en sous-bénéficiant à usufruit. Ceux-ci folliciterent en conféquence l'hérédité des biens fiscaux ou des bénéfices du reffort de leurs honneurs. Charles le Chauve la leur accorda en 877. A ce moyen ils purent donner aux hommes libres, comme les Rois l'avoient fait, des portions de biens dépendants de leur dignité, & qui ne faisoient plus qu'un avecelle. Tous ceux qui accepterent ces conceffions, dépendirent dès-lors absolument des Seigneurs.

Mais cependant leur dépendance fut diversement modifiée; car ceux qui avoient soumis leurs aleux au Roi, aux grands Bénésiciers, & les avoient sait ériger en bénésices par l'hommage qu'ils en avoient saite, sans charge ni redevance, ne perdirent pas le droit de patrimonialité sur leurs sonds. Ceux, au contraire, qui jouissoient de bénésices démembrés du sisc royal ou des seigneuries, étoient sujets à des devoirs qui varioient selon les stipulations des assessiments.

d'inféodation.

Les charges des aleux changés en bénéfices, confistoient à l'égard du Roi » comme à l'égard des Seigneurs (1), à s'acquitter du service militaire; & ceux qui les possédoient, avoient sur les hommes dépendants de leurs aleux une Jurifdiction domestique pour tout ce qui en intéressoit la culture ou la tranquillité; car la connoissance des crimes qui s'y commettoient étoit réfervée aux Comtes, qui étoient alors les Juges Royaux; mais insensiblement on confondit les bénéfices provenants d'aleux, avec ceux qui avoient la concession des Seigneurs pour principe; & la maniere d'y fuccéder quant à la majorité & à l'ainesse fut la même, foit qu'ils fussent héréditaires à perpétuité, ou réverfibles après l'extinction des descendants

males du premier possesseur.

Telle étoit la fituation des choses, lorsque Rollon devint Duc de Normandie, & ce Prince ne la changea pas. On lit dans nos anciens Historiens, que quoique la Normandie lui eût été abandonnée, in possessionem sempiternam, per progenies progenierum, in alodo & fundo; c'est-àdire avec le caractere de patrimonialité propre aux aleux, & fous la feule condition que le Duché retourneroit à la France, fi fa ligne s'éteignoit; condition que l'hommage qu'il avoit rendu à Charles le simple, garantissoit aux successeurs de ce Monarque; cependant Rollon n'inféroit pas de là qu'il fût devenu propriétaire unique de tous les fonds de fon Duché; au contraire, il ne se regardoit que comme protecteur & défenseur des propriétés de ses sujets : Scutum protectionis , disoit-il , & baculum deffenfionis. Il se faisoit un devoir de leur conferver leurs biens avec les privileges & les droits divers que les Rois de France y avoient attachés: Juxta priscorum privilegia Regum (2).

Ainfi comme le possesseur d'un fief de dignité, vassal du Roi, lui faisoit en France personnellement hommage, parce que les hommes ou vassaux du Seigneur le lui faisoient ; de même aussi l'hommage en Normandie fut dû au Duc par ses Comtes, & les sous-bénéficiers des Comtes s'acquittoient envers eux de ce devoir. Or l'effet spécial de l'hommage étoit que d'un côté le Duc ou le Seigneur après l'avoir reçu, étoient tenus de préserver le vaisal de tout attentat contre la liberté de sa personne, ou contre les troubles caufés à la jouissance du fonds dont il étoit propriétaire; & d'un autre côté, que le vassal rendit au Duc ou au Seigneur les divers fervices que lors de la prestation de l'hommage il avoit reconnu être affectés fur son héritage. Or tous vasfaux es général étoient obliges de fournir à leurs Seigneurs des fecours contre les ennemis de l'Etat; mais outre ces fecours, plufieurs d'entr'eux avoient contracté des obligations particulieres : ils logeoient le Seigneur dans le cours de fes voyages, ou lui payoient quelqu'argent, foit quand il les conduisoit à l'armée, foit lorfqu'ils lui faisoient agréer quelqu'un pour les remplacer. La diversité de ces obligations des vassaux. fit aussi varier la dénomination de leurs tenures. Tantôt on difoit dans les Chartes , qu'ils polledoient, beneficiario jure, à titre de bénéfices, c'ell-à-dire en fimple usufruit ; & tantôt hæreditario jure , héréditairement, à perpétuité. Souvent la tenure n'étoit qu'à vie, & après le décès: de celui qui en étoit investi, elle devoit retourner on an Seigneur, ou à une famille autre que celle du premier donaraire. Elle comprenoit quelquefois encore une habitation avec des logements:

Guillelmi Gemet , apud Quercet - Et Neuflria: Pla , P. 12.

<sup>(1)</sup> Contest. præcept. Hispan, in fin. annal; Bithai. p. 290 & fequent.

<sup>(2)</sup> Dudo & additument, ad histor. Normanor ..

pour un chef de famille, ses colons, ses domestiques, & ses serfs; des moulins, des garennes, des bois, des terres labourables ou ensemencées, ou incultes, & quelquefois un feul de ces objets. Il est fenfible que suivant la nature du fonds relevant du Seigneur, les profits qu'il en tiroit étoient plus ou moins confidérables, & fans doute ceci donna lieu d'indiquer chaque tenure par un nom propre à caractériser les droits seigneuriaux auxquels elle étoit assujettie; fevum, feidum, feodum, n'ont pas en effet toujours eu, dans les Chartes contemporaines de la cession de la Normandie à Rollon, les mêmes fignifications. Dans le plus ancien titre où le mot fevum se trouve (1), Istus, Evêque de Toulouse, & un Prévôt nommé Gérard, l'emploient à l'occafion d'une cellion qu'ils font de plufieurs redevances dues en grains par des vasfaux, au nombre desquelles il ne s'en rencontre point de relatives au service militaire; service dont il est toujours question, au contraire, dans les Chartes ou Diplômes du dixieme fiecle, où le mot feodum se trouve : d'où il me semble qu'on peut inférer que fevum ne défignoit que la tenure donnée à condition de rentes en argent ou en grains; & feodum, celles cédées par un Seigneur, au moyen de ce qu'on le suivroit à l'armée. Fiu, que le Iatin fevum rend très-bien, étoit vraiment en usage chez les Gaulois, pour exprimer une dette en argent ou en bestiaux (2); & feodum avoit la plus parfaire analogie avec le mot fœdus : il rappelloit aux guerriers combien étoit étroite l'alliance qu'ils contractoient ensemble pour la défense de l'Etat, le mot feodum n'étant que l'abrégé de fœdere ou fide facture. De la premiere dénomination des fiefs, on est nécessité de conclure que leur institution a eu de la part des Seigneurs deux causes, le soutien de leur dignité & la substissance de leur maison; & de la part des vassaux, la conservation de leurs propriètés, & la tranquilliré de leurs familles. Or de ces causes dérivoient toutes les obligations respectives des Seigneurs & de leurs hommes dans les X & XI°, fiecles.

Les Seigneurs qui tenoient leurs glebes du Duc, avoient une cour domestique, en laquelle ils condamnoient leurs vaffaux en des amendes, & leurs fiefs s'appelloient feoda loricarum, parce qu'ils étoient tenus de se trouver en personne à l'armée (3); ces vassaux ou devoient fuivre au combat leur Seigneur, & alors ils s'appelloient fimplement vavassores; ou ils ne devoient aucun service de corps: en ce cas ils possédoient leurs manses & leurs vavaffories libres (4), parce que même pour le service militaire ils pouvoient se substituer tels hommes de leurs terres qu'il leur plaisoit : aussi donnoient-ils par petites parties leurs fonds à divers colons qui s'engageoient à les remplacer dans le service; mais ces colons dès-lors étoient tellement attachés à la glebe dont la jouissance leur avoit été concédée, que fi le vavasseur vendoit cette terre, ils passoient avec elle à l'acquéreur (5). Certains vaffaux cependant ne devoient ni service de corps, ni aucune part du produit de leurs terres aux Seigneurs, ils étoient quittes envers eux en les logeant lorsqu'ils faisoient voyage (6).

Déja les Seigneurs établissoient dans

<sup>(1)</sup> Mém. de Langued. p. 855.

<sup>(2)</sup> Goffelin, histor, Gallor, vester. p. 315. Edit 1636.

<sup>(3)</sup> Gall. Christ. instr. t. 11. p. 206.

<sup>(4)</sup> Chart. Ulter. port. Gall. Chrift. t. 11. p.

<sup>14.</sup> Instrum. ann. 1039.

<sup>(5)</sup> Autentic. fundationis lira. p. 126. Inftrument. t. 12. Gall, Chrift.

<sup>(6)</sup> Fundat. S. Salvat. p. 126. ibid.

leurs fiefs des droits de coutumes. Au commencement du onzieme fiecle, on voit dans une Charte en faveur du Mont-Saint-Michel, une de nos bannalités actuelle; elle confistoit en celle de four, & personne ne pouvoit en construire dans l'étendue du fief, parce que tout le pain de la seigneurie devoit être cuit en ce sour: Huic furno pertinet tota codio totius seodi nostri (1).

Il étoit de toute nécessité, vu la différence des conditions auxquelles les inféodations étoient faites, que le vassal, en se soumettant à son Seigneur, s'exprimât suivant la nature de son engagement; & en conséquence nous voyons dès 1008 l'hommage lige établi; ce qui suppose que tout hommage n'emportoit pas essentiellement avec lui la li-

geance (2).

En consultant donc les Chartes du dixieme fiecle & du commencement du fiecle suivant, on voit le Souverain reconnu par l'nommage des hauts Seigneurs en droit de veiller fur la confervation de leurs fiers en un état militaire, & les vassaux engagés envers leurs Seigneurs à les fecourir en ce service, soit personnellement, foit par des fournitures ou des redevances proportionnées à la valeur des fonds démembrés des domaines de ces. Seigneurs, ou réunis à ces domaines du consentement des vassaux. On y voit en même temps des fiefs de dignité, desfiefs inférieurs libres ou non libres, & lesuns & les autres ou viagers, ou substitués, ou patrimoniaux. Or toutes ces modifications primitives des fiefs ont été la fource de celles dont ils sont devenus susceptibles dans la fuite.

C'est ce que nous allons éclaircir dans le Chapitre suivant:

CHAPITRE II.

Division ancienne des Fiefs.

Durant l'époque sur laquelle nous venons de jetter un coup d'œil rapide, les biens se divisoient en sées ou sieux, seva; en sies, seoda; en vavassories & manses libres; en manses domaniales & en manses non domaniales; mais ces diverses tenures, quoique toutes séodales à cause de l'hommage qui les constituoit telles, étoient cependant régies par des maximes dissérentes.

Ainfi les fées ou fieux qui n'impofoient pas le service militaire à ceux qui en jouissoient, ne devoient que la feaulté; mais les siess exigeoient l'hommage. C'est la distinction que mettent entr'eux les Institutes de Littleton; nous les citons comme le répertoire le plus sidele de tous les monuments qui nous restent de l'économie des siess depuis le onzieme siecle jusqu'à la rédaction de

notre ancien Coutumier,

D'abord ce Jurisconsulte nous offre fous le nom de fief simple, les fiefs provenus d'aleux, qui par cette raison étoient en général héréditaires à perpétuité; enforte que fi l'acquéreur de ce fief décédoit fans enfants, fes parents paternels enhéritoient préférablement aux maternels: eeux-ci n'y succédoient qu'à défaut des autres; & lorsqu'il ne laissoit d'héritiers ni paternels, ni maternels, le Seigneur de: qui le fonds étoit tenu, le reprenoit en sa main. Il en étoit autrement lorsque le: fief fimple n'avoit point été acquis, & qu'il étoit descendu au possesseur par succellion de son pere ; car après son décès: sans lignée, le Seigneur en héritoit au préjudice des parents maternels du dé-

(2) Epift. Fulbert. Epifc. Carnot. apud Quer-

cetan. Hift. Franç, t. 4, p. 173. Table des Di-

<sup>(</sup>I) Gall. Christ. p. 206. Instr. t. 22. ann.

funt. A ce moyen chaque ligne conservoit le fief patrimonial, & il n'étoit réuni à la seigneurie dont il avoit été démembré, qu'au cas d'extinction de la ligne où il avoit fait souche.

Une autre regle étoit encore suivie quant à la succession des siefs simples; s'il y avoit trois freres, l'un d'eux ayant acquis un fief de cette espece, après son décès arrivé, sans qu'il laissat postérité, son frere ainé avoit le fief, parce que, dit Littleton, l'ainé est d'un sang plus noble.

Les filles ne succèdoient à ces siefs, que lorsque le fils ainé, du pere duquel elles étoient sorties, n'avoit que des freres enfants d'une seconde semme. (On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici de siefs simples provenus d'aleux, ou assimilés aux aleux par le Seigneur lors de l'inséodation; car les filles étoient exclues de ce droit de la succession aux siefs créés par les Seigneurs, comme on le verra

dans la suite (1).

Des fiels fimples, Littleton paffe aux fiefs conditionnels ou à tail. Ces fiefs étoient aussi des fiers simples, c'est-àdire formes d'aleux; mais il avertit que L'établissement des conditions caractéristiques de ces fiefs ne remonte pas au-delà du treizieme fiecle; & en ceci il ne contredit pas les Chartes de Charles le Simple & de Louis d'Outremer (2), par lesquelles ils donnent à vie des fonds, à la condition qu'ils pafferont à des Monaîteres ou à des particuliers que ces Frinces delignent; car ces fonds ne provenoient pas de l'aleu ou de la propriete du donataire, ils étoient détachés du domaine ou du fisc royal. Mais Littleton se trompe en difant que la liberté que le propriéraire d'un aleu qui le soumettoit à un Seigneur, avoit de stipuler que cet aleu

devenu fief, ne passeroit qu'aux enfants du mari & de la femme, ou aux enfants de l'un ou de l'autre, étoit moderne; car dès le commencement de la Monarchie, les grands Seigneurs convencient souvent en France (3), dans leurs accords de mariage, qu'il n'y auroit que les enfants qui en naîtroient, ou l'un de ces enfants seulement qui seroient leurs héritiers, & on appelloit cet accord un contrat selon la Loi salique.

Ces fiefs fimples & conditionnels étoient tenus seulement par féaulté, c'està-dire sous ferment de fidélité qui se prétoit ou au Seigneur, ou à son Sénéchal, ou à son Bailli (4); un usufruitier

étoit tenu à ce serment.

La féaulté se faisoit en cette forme : le vassal étant debout levoit la main, promettoit d'être fidele & loyal au Seigneur tant à l'égard des coutumes de la seigneurie, qu'à l'égard des services auxquels il s'obligeoit, & il prenoit Dieu & ses Saints

à témoin de la promelle.

Il y avoit des tenures dépendantes des fiefs fimples; elles étoient à vie, ou pour une ou plufieurs années, ou même à la volonté du propriétaire du fief; elles ne devoient point la féaulté : tantôt on infcrivoit seulement les tenants fur un regiftre confervé en la cour du fief, duquel le fonds qu'on leur avoit concede dépendoit, & Littleton les appelle par cette raison, tenants par copie de role de cour; & en d'autres seigneuries on les investissoit de leur tenure, en leur mettant en main une verge ou baton; & de là ils étoient nommes, tenants par la verge; mais dans ces deux cas, les redevances de ces renants subalternes étoient uniformes : la Coutume du fief étoit l'unique regle à confulter fur leurs obligations (5).

(4) Littleton , fect. 92.

<sup>(1)</sup> P. 25, Anc. L. premier vol. (2) 1235. Stat. Westen. 2.

<sup>(2) 1235.</sup> Star. Westm. 2. (3) Lemai re, plaid. 38.

<sup>(5)</sup> Littleton, ch. 9 & 10, premier vo-

parce qu'elles étoient invariables pour chaque espece de tenure, soit qu'elle sût

viagere, à terme ou amovible.

Quand les Seigneurs inféodoient partie de leur domaine, alors les tenures, quoiqu'héréditaires, ne s'appelloient pas fiefs fimples, mais tenures de fief d'escuage, de grande & petite sergenterie, de franc mariage, de focage, ou simplement tenure par aumone, ou tenure par villenage.

La dénomination des diverses tenures, étant jointe au titre de fief, servoit à faire connoître le rang de ceux qui en étoient investis, & en même temps à distinguer les tenures qui formoient des siefs, d'avec celles qui n'étoient que des

dépendances des fiefs.

Les mots fevum & feodum étoient, en effet, devenus insensiblement identiques; & si on n'eût pas donné à chaque sies le nom de la tenure à laquelle il étoit annexé, sa dignité & ses charges auroient pu s'éclipser par succession de temps. Littleton, par ces considérations, a suivicette méthode.

Après avoir fait connoître les fiefs simples & formés des aleux, il indique les prérogatives & la condition des fiefs qui devoient leur existence à la concession

des Seigneurs.

Dans la premiere classe de ces derniers siefs, il comprend les siefs de Chevalier: pour les obtenir, il falloit rendre hommage au Seigneur, lui jurer féaulté, & s'obliger à l'escuage; c'est-à-dire au service militaire personnel, ou à fournir en sa place quelqu'un capable de s'en acquitter.

La tenure de ces fiefs rendoit le vassal fusceptible des droits de garde, de ma-

riage, de relief.

Ce qui fignifie que lorsque le feudataire décédoir, laissant un ensant mâle, mineur de vingt-un ans, le Seigneur jouissoit de la terre, jusqu'à ce que ce mineur eut atteint cet âge, & fût par là en état de porter les armes. Mais fi l'enfant du vassal étoit une fille âgée de quatorze ans, la garde n'avoit pas lieu; parce qu'à quatorze ans, elle pouvoit avoir un époux capable de s'acquitter du fervice de Chevalier. Quand la fille n'avoit point encore quatorze ans, & n'avoit pas été mariée au temps du décès de son pere, alors le Seigneur pouvoit garder la terre, jusqu'à ce qu'elle eût seize ans ; parce que fi durant les deux années qui fuivoient sa quatorzieme, il négligeoit de la marier, elle étoit en droit de se mettre en possession de son fief : elle avoir le même droit quand fon Seigneur la déparageoit, en lui donnant un époux ou de condition inférieure à la fienne, ou décrépit, ou difforme, ou habituellement infirme; & en ce dernier cas, fi elle n'avoit pas encore quatorze ans, ses parents rentroient en possession de ses terres en son nom.

Le Seigneur levoit un droit sur ses vasfaux qui, à leur majorité, resussient de contracter le mariage sortable qu'il leur proposoit; droit qui doubloit quand, après ce resus, ils épousoient des per-

fonnes qu'il n'avoit point agréées.

Après le décès du tenant en chevalerie, son hér tier payoit à sa majorité au Seigneur une somme d'argent, par reconnoissance de ce que ce Seigneur le

reconnoissoit pour vasfal.

Le tenant en chevalerie pouvoit sousinféoder partie de son sief (1); mais lorsque l'inféodation n'avoit pas été notifiée au Seigneur, si le tenant décédoit, il étoit réputé saisi de l'intégrité de son sief, & la partie sous-inféodée tomboit en garde, comme le corps du sief.

Le Seigneur étoit libre de céder à un

tiers ce droit de garde.

L'hommage dû pour un fief de Chevalier se faisoit avec beaucoup d'appa-

<sup>(1)</sup> Sect. 115, Littleton, Anc. L., p. 172. Tome II.

reil. Le vassal ôtoit sa ceinture, découvroit sa tête, se mettoie à genoux devant son Seigneur, lequel étoit assis; & après avoir mis dans les mains du Seigneur les fiennes étendues & jointes, il lui disoit : Je me rends votre homme de ce jour; & à l'avenir, ma vie & mon corps yous font confacrés, ne voulant acquérir sur la terre que l'honneur de vous être fidèle & loyal, à cause des terres que je tiens de vous, sauf la foi que je dois au Roi notre Seigneur. Le Seigneur ensuite se levoit, & embrassoit le vas-

Si ce vassal étoit Religieux, il ne difoit pas au Seigneur : Je me rends votre homme; mais seulement : Je vous fais hommage, & vous serai fidele pour les terres que je tiens de vous.

La femme, en faisant hommage, au lieu de dire : Je deviens votre femme, ce qui n'auroit pas été décent, suivoit la même formule de l'hommage des Religieux.

A l'hommage étoit toujours joint le ferment de féaulté; on le prêtoit pour les fiefs de Chevalier, comme pour les fiefs fimples.

Le vassal qui possédoit des fonds relevants de divers Seigneurs, en terminant fon hommage, ajoutoit toujours que c'étoit sans préjudice de celui qu'il devoit à ses autres Seigneurs.

Quand le tenant en chevalerie étoit sujet au fervice personnel, il devoit suivre, bien armé, le Roi durant quarante jours, pourvu qu'il s'agît de combattre les ennemis de l'Etat; mais les possesseurs des fiefs de dignité, tels que les Comtes ou les Barons qui étoient obligés de fournir au Roi un certain nombre de Chevaliers, inféodoient partie de leurs domaines, à la charge d'un fervice entier de Chevalier ou d'un demi-service; & en ce dernier cas, le feudataire ne devoit au Roi que vingt jours. Ces fous-feudataires pouvoient avoir des excufes valables pour ne pas faire leur fervice; & alors ce service, appellé escuage, étoit évalué en argent par le Parlement (1), afin que les Seigneurs pussent l'exiger de leurs. vaffaux, fur le pied de l'estimation.

C'étoit pour subvenir au paiement de ce droit d'escuage, que les sous-feudataires donnoient à fief des portions de leurs fonds, à la charge de leur payer une rente ou une certaine quantité de fruits ou de grains en argent (2); & comme: ces afrieres-vaffaux ne pouvoient subvenir au paiement de ces redevances, qu'en failant valoir leurs terres par euxmêmes, on les appelloit tenants en socage ou tenants par service de la charrue. En un mot, tout service militaire, dont on s'acquittoit personnellement ou par un substitué, dont on étoit garant, étoit une tenure en chevalerie ou en escuage; & toute contribution à un service militaire, telle qu'elle fût, ne confista-t-il qu'au paiement de la garde d'un château, constituoit une tenure en socage (3). Les mineurs du tenant en focage ne tomboient point en garde; ses parents étoient fes tuteurs (4), & des quatorze ans sa tutele finissoit : cette tutele étoit dévolue au plus proche parent, pourvu qu'il ne fût pas héritier présomptif des fonds du mineur : cependant il étoit dû relief du fief en focage.

Le tenant en socage avoit la faculté de céder en mariage à fa fille partie de fon fief, en exemption ou à la charge de tout ou partie de la redevance à laquelle il étoit obligé; en ce cas, cette fille ou son époux & leurs descendants jouissoient du fonds cédé, avec les mê-

<sup>(</sup>I) Litt. fect. 97.

<sup>(2)</sup> Ibid. fect. 119.

<sup>(3)</sup> Ibid. fect. 121.

<sup>(4)</sup> Sect. 123.

thes prérogatives attachées à l'intégrité du fief, julqu'au quatrieme dégré de génération; parce que jusques là le donataire ou ses successeurs s'acquittoient pour eux, envers le Seigneur, de tous les fervice que le fief devoit, & auxquels cette fille ou ses descendants, tenants en francmariage, ne devoient qu'une contribution : après ce quatrieme dégré, la portion de fief, donnée en franc mariage, étoit une simple roture, sujette envers les héritiers du donateur, à tous les devoirs que les autres vassaux du tenant en socage lui rendoient.

Dans ce que l'on vient d'observer, on apperçoit deux classes de fiefs, celle des fiels qui confistoient aux propriétés ou aux aleux du vaffal, mis fous la protection du Seigneur, & celle des fiefs formés aux dépens du domaine de ce Seigneur. Il y avoit une troifieme classe, compofée de fiefs créés par le Souverain; ces fiefs étoient de grande ou de petite sergenterie, c'est-à-dire de grand ou de moindre service : car serjeantia ou servitium avoient la même fignification (1).

Le tenant par grande sergenterie, étoit obligé ou de porter la banniere ou la lance du Roi à l'armée, ou de la commander, ou d'en être le maréchal, ou de faire, lors du facre du Roi, la fonction de porte-épée, d'Ecuyer, de son Ecuyer tranchant, de Bouteiller, de Camérier ou de garde du trésor de l'Echiquier. Le relief des fiefs qui étoient la glebe de ces dignités, confistoit en une année de leur revenu. La différence qu'il y avoit, quant au fervice de chevalerie & celui de grande sergenterie, consistoit en ce que le service de la chevalerie se faisoit hors du Royaume, au lieu que celui de grande sergenterie ne pouvoit être exigé par le Roi que dans le Royaume. On confidéroit comme fief de grande fergenterie, celui qui impofoit l'obligation de convoquer les Seigneurs pour se rendre à l'armée; on lui donnoit le nom de fief de cornage, parce que les proclamations se faisoient avec une corne fur toutes les frontieres (2).

Le fief tenu par petite sergenterie, relevoit aussi immédiatement du Roi; le possesseur lui devoit ou un arc ou une épée, ou un fabre, ou un poignard, ou une lance, on des gantelets, des éperons d'or, des fleches & autres armes de mé-

diocre valeur.

A vraiment dire, cette tenure n'étoit rien autre chose que la tenure en socage, puisque ses redevances étoient plus réel-

les que personnelles.

Tous les fiets énumérés dans les Chartes des XI, XII & XIIIº. fiecles, & dont Littleton fait mention, foit qu'ils fussent mouvants sans moyen du Roi ou des Seigneurs, avoient fous eux des tenures vilaines, c'est-à-dire viles. Elles étoient accordées à des serfs, par exemple, pour répartir le fumier fur les terres royales ou feigneuriales, & ne procuroient au tenant que le vêtement, son logement & sa subfistance : car tout ce qu'il acquéroit appartenoit au Roi ou au Seigneur (3). Il y avoit deux fortes de tenants en vilenage; les uns étoient nonfeulement ferfs, à cause de leur perfonne, mais même à cause de leurs terres ; ceux-ci ne pouvoient être tranfportés par vente ou donation à un autre Seigneur qu'avec sa tenure : la personne de l'autre, au contraire, étoit seule en fervitude, & on disposoit d'elle sans aliéner la glebe dont il n'avoit que l'administration (4).

Les fiefs de Chevalier ou de Sergent relevoient du Roi; mais lorsqu'un seul Sei-

<sup>(1)</sup> Littleton, fect. 153.

<sup>(2)</sup> Ibid. lect. 157.

<sup>(3)</sup> Ibid. ch. 11.

<sup>(4)</sup> Ibid. 1cet. 181.

gneur en possédoit plusieurs de cette di- d NU, quand il n'y a aucune personne gnité, il pouvoit obtenir du Roi que son fief fût décoré du titre de Comté ou de Baronnie; il n'étoit dû, à ce moyen, qu'un seul hommage par le Comte ou le Baron pour tous les fiefs qu'ils possedoient.

Pour devenir Baron, il falloit avoir treize fiefs de Chevalier, & vingt fiefs

pour obtenir un Comté.

Notre vieux Coutumier ne differe pas beaucoup dans l'ordre qu'il donne aux fiefs, de celui que nous trouvons suivi dans les Traités que les Jurisconsultes Anglo-Normands nous ont laisses fur les matieres féodales.

En effet, après avoir observé qu'il y a des fiefs nobles & d'autres vilains ou roturiers, il ajoute : qu'il y a des fiefs nobles en chef, & d'autres fiefs qui sont

par-dellous.

Les fiefs en chef, nous copions l'expression de l'ancienne Coutume, sont qui en chef sont tenus des Seigneurs, si come les Comtés, les Baronnies, les fiefs de hautbert, les franches sergenteries & autres qui ne sont soumis à nul fief de hautbert.

Les fiefs par-dessous sont qui descendent des fiefs chevels (1), & font soumis à eux si come les vavassories qui sont tenus par sommage & par services de cheval, ou ces autres fiefs qui sont tenus par acre du chef Seigneur.

Les fiefs de hautbert, Comtés, Baronnies & sergenteries, parties (2) ne peut être soufferte entre freres par Coutume du

Et l'en doit savoir que s'auleun fief chevel est divisé entre coufins, chacun parconnier doit être tenu, en sa partie, pour chef Seigneur.

Au Surplus, les fiefs Sont tenus des

entr'eux & leurs tenants, ainsi tiennent ceux qui font hommage à leurs Seigneurs. Par moyen, quand quelque per-Sonne est entre le Seigneur & ses tenants; & ainsi tiennent les puinez, par le moyen de leur aine, & tous ceux qui font fous celui qui a fait hommage au Seigneur.

L'ancien Coutumier ajoute : nul ne peut vendre ni engager, si ce n'est du consentement du Seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage; pourtant aulcuns ont accoutumé en vendre ou engager le tiers ou moins, pourtant qu'il remaine du fief, tant que les droitures, faisances & dignitez puissent être faites & payées aux Seigneurs.

Après avoir donné une idée générale des fiefs, fuivant leurs especes, l'ancienne Coutume indique la forme fous laquelle

on les reçoit & on les tient.

D'abord elle ne fait que répéter ce que Littleton nous dit de l'hommage; puis elle ajoute les dispositions suivantes, relativement aux tenures pour lesquelles l'hommage est dû : entre les Seigneurs & leurs hommes foi doit être gardée, en telle maniere que l'un ne doit faire force à l'autre, ne mettre la main violentement fur lui; & s'aulcun est de ce accusé en court & convaincu, il est tenu à perdre le fief de quoi il devoit porter foi à son Seigneur; & se tel méfait est trouvé au Seigneur qu'il ait mis la main sur son homme, l'hommage sera à celui qui est par-deslus, & l'homme sur qui le Seigneur aura mis la main, ne paiera rente de son fief, fors celle qui est due au chef Seigneur; & si tel méfait est trouvé en l'homme, il perdra sa terre, & toute la droiture qu'il y a remaindra au Seigneur ..

Littleton n'avoit fait mention que du Seigneurs nu à nu ou par moyen : NU parage qui se formoit entre le pere & la

<sup>(1)</sup> Capitaux.

file par le franc mariage. Notre ancienne Coutume en admet dans tous les cas où cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raison de lignage être pairs es parties de l'héritage qui descend de leurs ancesseurs; car en cette maniere tient le puisné de l'ainé jufqu'à ce qu'il vienne au fixte degré du lignage, les ainez faisant les hommages aux chefs Seigneurs, & les puisnez tenant d'eux par parage sans hom-

D'ailleurs par la main des ainez, les puisnez payent les reliefs, les aides & toutes les autres redevances aux chefs-Seigneurs, & par les ainez doivent être faites toutes les semonces aux puisnez.

Quand le lignage est allé jusqu'au sixte degré, les hoirs des puisnez sont tenus de faire féaulté aux hoirs de l'aine, & quand le lignager est alle jusqu'au septieme degre, les puisnez sont tenus de leur faire hommage, & d'illec en avant est tenu par hommage ce qui cy-devant étoit tenu par parage.

La Coutume ancienne fait remarquer encore, que quand cil est mort qui tenoit de son Seigneur par hommage, son hoir qui a reçu l'heritage, en doit relief; parce que de sa mort doit relief être pris, & nouvel hommage fait au Sei-

gneur.

Enfin fur la garde des mineurs, elle

s'exprime en ces termes :

Le Prince de Normandie doit avoir la garde de tous les orphelins qui sont de petit aage, qui tiennent de lui par hommage Baronnies, Comtez, Marches (1), aucun fief ou membre de haubert, sergenteries, fief faux, qui ne peuvent être parties entre freres, ou maisons, ou tours batailleres. Il doit avoir la garde de tous les hoirs qui font dedans aage, de qui la garde appartient à leurs Seigneurs, pour tant qu'ils tiennent du Duc par

hommage aucun pou de fief qui appartienne à Duché, & s'ils n'en tiennene rien par hommage, la garde remaindra aux Seigneurs de qui ils tiennent par

hommage.

Quand le Duc de Normandie a la garde d'un hoir, par raison de la Duché, tous les autres fiefs qui appartiennent à celui hoir, partables ou non partables, & les eschaites qui lui escherront par héritage, tant comme il sera en garde, seront avec lui en la garde du Duc. Les autres Seigneurs n'ont pas si planiere garde de ceux qui tiennent d'eux; car ils ne l'ont fors des fiefs qui ne sont pas partables, en quoi il doit avoir garde.

Quand le Duc de Normandie a, par raison de la Duché, la garde de ceux qui sont en non aage, elle dure jusques à tant qu'ils ayent 22 an accompli : par cette raison que quand ils seront issus hors de garde, ils peuvent enquerir des saifines qui à eux appartiennent, & est tenu à leur rendre celles, ont été indeuement estrangées. Les hoirs en garde sous autres Seigneurs, doyvent estre en garde jusques à tant qu'ils ayent 20 ans accomplis, & leurs doyvent ceux qui les tiennent en garde, rendre tous leurs fiefs qui esloyent venus en mains, par raison de la garde, s' ils ne sont dedans ce perdus par jugement, ou par enqueste qui en ait esté faite.

Se femme est en garde, quand elle sera en aage de marier, elle doit estre mariée par le conseil & licence de son Seigneur, & par le conseil & l'assentement de ses parens & amis, selon ce que la noblesse de son lignage & la valeur de son fief le requerra; & au mariage lui doit estre rendu le fief qui a esté en garde. Femme n'est pas hors de garde fors par mariage : & ne ditl' en pas qu'elle ait aage qui est establi à femme à marier ; ains que le temps du mariage. lui donne aage, & délivre son fief de garde.

n'ait pas fief qui doye estre en garde, s'il prend aucune femme qui ait fief qui doye estre en garde, le fief à la femme sera en garde tant que l'homme soit en aage; car la femme ensuit la loy & con-

dition de son mary.

Les fiefs de ceux qui font en garde, doyvent estre gardez entierement par les Seigneurs qui en recoyvent les fruicts & les issues; & pour ce doit l'en scavoir que le Seigneur doit tenir en droit estat ancien, les édifices, les manoirs, les bois , les prez , les jardins , les estangs , les moulins, les pescheries, & les autres choses dont ils doyvent avoir les issues. Ne ils ne peuvent en vendre, efracher, ne remuer les bois, les maisons, ne les arbres. S'aucun Seigneur vend les maisons, ou les bois, qui sont en sa garde, ou s'il les fait esracher, ou mettre malicieusement hors du fief qu'il a en garde; il le doit grievement amender, & rendre pleinement, ou perdre la garde du tout, pour ce qu'il n'a pas bien gardé la foy qu'il devoit à celui qu'il avoit en garde,

L'ancienne Coutume ayant été réformée, il ne faut pas penser que pour cela ses dispositions soient abrogées; au contraire, par les Lettres - patentes du 15 Novembre 1577, adressées aux Commisfaires nommés pour la réforme, il étoit expressement enjoint de ne la faire confilter qu'à mettre par écrit en langage clair & intelligible cette Coutume ancienne, sans rien changer du sens qu'elle présentoit en ce qui étoit en usage. Les textes de la Coutume ancienne qui viennent d'être copies, n'ont donc été qu'é-Ciaircis dans les dispositions qui y étoient obscurément exprimées, & celles qui n'exigeoient aucune interprétation à cause de leur clarté, sont restées en toute leur force. Dès-lors il est conséquent de considérer comme faifant encore partie de notre Coutume, les maximes de l'ancien Coutu-

S'aucun est en non aage, jaçoit ce qu'il mier, qui ont été omises dans le nouveau; & comme l'ancien, en divers points à l'égard desquels le nouveau ne contient rien qui y foit opposé, a eu incontestablement pour principe le droit féodal Anglo-Normand, il n'est pas moins raifonnable de recourir à ce droit pour se décider fur ces points, que la Coutume ancienne & la Coutume réformée n'ont point touchés.

> Ni l'ancien Coutumier, ni la Coutume réformée n'ont, par exemple, indiqué les droits du Souverain à l'égard des fiefs, cependant I'un & l'autre suppofent ces droits : il est donc naturel d'en rechercher la nature & l'étendue dans les usages primitifs de notre Province.

L'ancienne Coutume & la nouvelle parlent de la ligeance & de la féaulté due au Prince : doit - on en conclure qu'elles ne font plus dues aux Seigneurs particuliers ? C'est du sein des monuments les plus anciens de notre droit municipal que doit fortir la réponse à cette question.

Enfin nos Coutumes anciennes & réformées parlent de tenures en aumône & en bourgage; mais fi l'on n'a pas recours aux fources de ces tenures, ce que notre ancien Coutumier & le nouveau en difent, ne peut suffire pour nous guider dans les difficultés qui s'élevent fréquem-

tenures.

Rien ne peut mieux nous convaincre de ces vérités que l'examen des principes adoptés par la Coutume réformée & la Jurisprudence des Arrêts sur la matiere des fiefs.

ment à l'occasion de ces deux sortes de

# CHAPITRE III.

Principes de la régie des Fiefs Normands en leur état actuel.

Nous l'avons dit, ces principes tendent ou à nous faire connoître les droits du Roi sur cette espece de biens, ou les droits dont jouissent ceux qui les posfedent comme Seigneurs ou comme vaffaux. Tour ce qu'il est important de connoître relativement aux fiefs, se réduit donc à ces trois fortes de droits; & c'est en effet à nous donner cette connoissance, que les Réformateurs de la Coutume se font bornes.

1°. Quant aux droits du Roi sur les fiefs, elle les fait confister en l'hommage lige (1), en l'hommage fimple pour les Offices & autres fiefs de dignité (2), aux reliefs des Duchés, Marquifats, Comtés, Baronnies, fiefs de haubert (3), en la garde des fiefs durant la minorité (4), en l'érection, défunion & union

des fiefs.

2°. Les droits des Seigneurs dérivent de la foi & hommage (5), du parage, de la deshérence, de la basardise (6), du relief (7), des aides chevels, des aides mariage (8), des treiziemes (9), du retrait (10), de la garde (11), du mariage des filles de leurs vassaux, de la faisse ou réunion, de la commise (12),

du jeu de fief.

3°. Les droits des vassaux dépendent de la qualité des tenures roturieres (13), en aumône ou en bourgage (14). Mais vainement le motif, le but de ces droits & la maniere dont on doit les exercer feroient-ils connus, fi l'on n'indiquoit pas à quelles charges le Roi, le Seigneur & le vassal en jouissent; les Jurisdictions où doivent se porter les causes relatives à ces charges & aux droits d'où elles dérivent, l'ordre dans lequel on doit pro-

céder à l'instruction de ces causes; quel est le pouvoir & des Juges qui y présifident, & des Officiers ministériels qui en mettent à exécution les décifions.

Enfin comme il peut s'élever entre les Seigneurs & les vassaux des contestations fur l'essence de leurs droits, il en peut naître aussi de semblables entre les Seigneurs, & entre ceux-ci & le Roi. Pour ne laisser rien à desirer sur la matiere des fiefs, il convient donc d'examiner les moyens légitimes que l'on peut faire valoir, foit pour conserver le fief lorsqu'il est attaqué ou au nom du Roi, ou par un Seigneur, ou par un vassal; soit pour l'anéantir quand il ne doit son existence qu'à l'usurpation. Essayons de donner quelques notions fur chacun de ces points qui font seuls essentiels pour l'intelligence de la constitution des fiefs. Les droits de Hante-Juffice de bannalité , de colons bier, de garennes, de moulins, de péches, &c. feront la matiere des articles particuliers, les fiefs pouvant exister sans eux.

## SECTION I.

## Droits du Roi sur les Fiefs.

Le Roi a des droits fur trois fortes de fiefs, 1°. fur les fiefs qui font partie de fon domaine; 2°. fur ceux qui ont été réunis à son domaine; & 3°. sur tous les fiefs dont ses sujets sont propriétaires.

Les fiefs du premier ordre sont, les Pairies, les Principautés, les Duchés, les Marquifats, les Comtés, les Baronnies, les Châtellenies, & ceux de ces fiefs qui font engagés ou échanges.

(9) Art. 171.

<sup>(</sup>I) Art. 104. (2) Art. 157.

<sup>(3)</sup> Art. 152, 153, 154, 155, 156. (4) Art. 197 & 215, & art. 33, 34, 35 & 36 des Placités.

<sup>(5)</sup> Art. 104 & fuiv. & 116.

<sup>(6)</sup> Art. 146, 147. (7) Art. 158, 159.

<sup>(8)</sup> Art. 168, 169. -

<sup>(10)</sup> Art. 177 & 181,

<sup>(11)</sup> Art. 216.

<sup>(12)</sup> Art. 109, 120, 204.

<sup>(13)</sup> Art. 101.

<sup>(14)</sup> Art. 141, 103 & 138.

Nous nommons d'abord les Pairies, au nom de Baronnie, celui de Pairie, car elles ne sont que ce qu'étoient anciennement en cette Province les Baronnies, non pas celles dont parle l'Article 155 de notre Coutume actuelle; mais celles qui indiquoient, dans le onzieme fiecle, toute espece de fiefs de dignité pour lesquels on ne relevoit que du Koi, & on étoit son homme-lige. Car tel est le fens dans lequel Aimoin, 1.5, c. 49, prend le mot de Baron, lorsqu'il dit sous l'an 1049, que plusieurs des Barons du Roi se croiserent avec lui; savoir, le frere & le fils du Monarque; Godefroy, Duc de Lorraine; Raimond, Comte de Provence, & Robert, Comte de Normandie, &c. Et c'est dans le même sens que le confeil donné par les principaux Seigneurs Normands, quellesque fussent les dénominations de leurs fiefs, à Philippe-Auguste, en 1205, est appellé le conseil des Barons de Normandie. La Baronnie étoit donc une dignité applicable à tous les grands fiels, comme la Pairie l'est aujourd'hui; ainsi la Fairie est haute Baronnie, c'est-à-dire la qualité la plus éminente que puissent avoir les fiefs, soit que ces fiets soient Duchés, Principautés, Comtés, Baronnies, Châtellenies. Nonseulement lorsque ces fiefs acquierent ce titre éminent, il en est dû l'hommage au Roi; mais l'hommage-lige au moyen duquel celui qui en est possesseur ne dépend plus du Roi, comme ayant en son domaine une feigneurie particuliere de laquelle ces fiefs sont mouvants, mais du Roi comme représentant l'Etat; ensorte que la glebe de la Pairie, quelle qu'en ait été originairement la qualité, devient, de l'instant où elle est érigée en Pairie, tellement mouvante sans moyen de la couronne, qu'elle ne peut plus en être féparée, C'est cette ligeance de l'hommage que rend le Pair, qui a obligé de substituer

afin que les fimples Baronnies royales, ou les feigneuriales ne lui fussent pas affimilées. Au reste, par l'érection d'un ou de plusieurs fiefs titres en Pairies, les Seigneurs particuliers desquels ces fiefs ont été jusques là mouvantes, ne sont pas préjudiciés ; ils peuvent exiger une indemnité de leur ancien vassal pour la perte

qu'ils éprouvent.

Les érections d'un Duché en Pairie, ou de plufieurs Comtés ou Marquifats en Pairie, entraînent après elles une substitution en faveur des mâles descendants de celui en faveur duquel l'érection a été faite, ensorte que suivant l'article 7 de l'Edit du mois de Mai 1711, l'ainé male, ou à fon défaut tout autre mâle de dégré en dégré, peut retirer le Duché qui se trouve en la main d'une fille, en lui rembourfant dans fix mois le prix du Duché fur le pied du denier 25 du revenu actuel, lequel prix doit être acquitté en terres de la plus grande qualité, autres cependant que Duché-Pairie, qui soient aussi estimées au même denier (1).

Il y a cependant des Duchés - Pairies qui passent aux filles; mais ce n'est qu'en vertu de Lettres patentes qui leur attribuent ce privilege, qu'elles peuvent en jouir, & à condition qu'elles épouseront

une personne agréable au Roi.

Au-dessous des Pairies, sont les fiefs

décorés du nom de Principauté.

En Normandie, nous ne connoissons qu'un fief qui le porte; c'est celui d'Yvetor. On ne trouve nulle part les opinions favorables ou contraires au titre de Royaume que l'on donnoit anciennement à ce fief, rapportées avec autant d'étendue & de clarté, que dans la Description de la haute Normandie, par Dom Duplessis, p. 173, 1er. volume. Comme il est très-indifférent que le Seigneur du fief le nom de Roi; dès que ce nom ne le rendoit pas indépendant de la couronne, & que celui de Prince qui lui reste, annonce que l'origine de ce sief est trèsreculée, & que son institution a dû avoir les motifs les plus respectables; nous nous bornerons à indiquer les préroga-

tives qui y sont attachées.

Ce fief est exempt de foi & hommage, il ne tombe point en la garde du Roi; mais fa Haute-Justice resfortit au Parlement, suivant les Lettres-patentes d'Henri II, du 26 Décembre 1553. Les habitants d'Yvetot font d'ailleurs exempts des Tailles, subfistances & autres impositions royales; privilege qui ne s'étend cependant pas aux vassaux resséants hors de ce Bourg. Au reste, le titre de Principauté que le fief d'Y vetot conferve, & l'exemption de foi & hommage, ne difpense pas le Seigneur qui le possede d'en donner déclaration & dénombrement en la Chambre des Comptes. Par là se trouve assurée sa mouvance directe du domaine du Roi. Il est même éconnant que cette mouvance ait été méconnue au point de comparer en diverles circonftances, vis-à-vis du Fermier des Domaines, la Principauté d'Yvetot, aux Principautés étrangeres & indépendantes de la Couronne, car en supposant qu'un de nos Rois eût attribué à cette Seigneurie une semblable indépendance, elle n'auroit pu subfister audelà de son regne sans une confirmation expresse de ses Successeurs; les seuls descendants mâles de celui auquel elle auroit été accordée, pourroient au reste la réclamer; & il est certain qu'il n'y a plus de descendants de Gautier d'Yvetot. Il y a plus : par les Lettres-patentes de 1553, Henri II a excepté des privileges qui y font énuméres la Souveraineté; & depuis on y a toujours perçu les dixiemes, les droits de contrôle, d'infinuation, de centieme denier. A plus forte raison la

perception de ceux d'amortissement & de francs-fies y doit être exercée, puisqu'ils font plus essentiellement domaniaux que tous les autres droits: aussi d'après ces considérations, par Arrêt du Conseil du 28 Avril 1750, un Avocat au Parlement sut condamné à payer le droit de franc-sies, pour un sies par lui posséé dans la seigneurie d'Yvetot; & l'Arrêt porte qu'il sera commun aux autres habitants & gens de main-morte de cette seigneurie. Voyez l'art. Y VETOT,

Il paroîtra fans doute fingulier qu'un fief de dignité puisse exister sans hommage; car tous les Jurisconsultes conviennent que c'est par la foi & hommage que le fief est principalement constitué; mais lorsqu'ils posent cette maxime, ils n'entendent pas que la foi & l'hommage soient également indispensables pour la validité de l'inféodation: l'hommage ne peut constituer le vassellage sans la fidélité; mais celle-ci a cet esset, sans la prestation de l'hommage.

La fidélité est le seul lien qui unit inviolablement le sujet à son Roi; la prestation même de l'un & de l'autre ne forme pas ce lien, elle n'en est que le signe ou l'annonce. Le Roi peut donc en exempter, parce que le titre de l'exemption devient alors en même temps le titre de la directité du Monarque qui l'accorde, & de la dépendance du vassal qui en a

befoin.

On dit le titre de l'exemption; car si l'exemption n'étoit pas constante par des actes authentiques, elle ne pourroit être

présumée.

Pour rendre de plus en plus sensibles ces vérités, méditons ce que sont l'hommage & la féaulté dans les princicipes de notre Coutume; les idées que nous en donnerons, aideront à mieux concevoir ce qui reste à observer, soit sur les siess de dignité relevants nuement du Roi, soit sur ceux mouvants de

Tome II.

Seigneurs particuliers dont nous n'avons encore indiqué que les noms.

Quant à l'hommage, outre le lige qui ne peut être dû qu'au Roi à droit de sa fouveraineté (1), & qui ne lui est dû que par les possesseurs de sies de dignité, tels que les Pairies, parce que ces sies obligent non-seulement à des redevances utiles, mais encore à des services personnels; nous reconnoissons de plus un hommage simple, lequel est dû au Roi, ainsi qu'aux autres Seigneurs, par ceux qui tiennent des siess non titrés de l'une des seigneuries dépendantes de son domaine.

L'hommage-lige se rend au Roi même, en la personne de son Chancelier; l'hommage simple, en la Chambre des Comptes, suivant la Déclaration du Roi du

mois d'Octobre 1694.

Les requêtes tendantes à la réception de l'hommage, doivent être communiquées aux Receveurs-Généraux des Domaines, aux termes de l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1701.

L'hommage n'est point admis, tant que les droits dûs au Roi pour la mutation, tels que le centieme denier, le droit d'amortissement ou de franc sief, ne sont pas payés.

On peut rendre l'hommage par un porteur de procuration spéciale, lorsqu'on est éloigné de plus de cinq lieues de la

Chambre des Comptes.

Les Engagistes du domaine du Roi ne reçoivent pas l'hommage dû au fief qui leur est engagé; mais le Prince, dans l'appanage duquel se trouve le fief dominant, le reçoit par son principal Officier de Justice, à la charge de faire enregistrer l'acte de réception qui en a été dressé en la Chambre des Comptes.

A l'hommage, la féaulté ou fidélité est

tonjours jointe.

Cette fidélité, due au Roi par tous ses

fujets fous ferment, doit être accompagnée du ferment de ses vassaux, quand ils lui font hommage; la fidélité, due par tous les sujets en général, consiste à être prêts à facrifier leurs vies & leurs biens pour la conservation de sa personne sacrée, en laquelle réfide l'autorité paternelle sur tous les membres de l'Etat, & le droit de veiller fur l'administration de leurs propriétés, d'exécuter en conféquence ponctuellement fes loix, & de veiller à ce que ceux qui les enfreignent, & par là troublent la paix publique, soient réprimés ou punis. Mais la foi que les vallaux, en cette qualité de vallaux, jurent au Roi, ainfi qu'aux autres Seigneurs, n'a pour but que de leur conferver les droits qui leur appartiennent fur le fief dont ils sont gratifiés; de s'oppofer aux usurpations qu'on ellaieroit d'en faire, & de s'acquitter des redevances & devoirs auxquels ils se sont foumis, lors de l'inféodation. Ainfi le vassal du Roi, par l'acte de la foi & hommage, ajoute aux devoirs de sujet ceux que l'intéodation lui impose; & le vassal d'un Seigneur particulier, en lui faifant foi & hommage, ne cesse pas pour cela d'être fidele du Roi, même en ce qui, de la part de son Seigneur, préjudicieroit aux droits de la souveraineté.

Aussi dans tous les actes d'hommage, rendus à des Seigneurs, emploie-t-on toujours la clause, sauf la sidélité due au Prince: Ch. 14, Anc. Cout.

Tous les fiefs, foit de dignité, foit fimples, doivent au Roi la foi & hommage; mais ce n'est pas le seul droit que le Roi ait à exercer sur eux.

Chaque fief lui doit un relief particulier Le Duché, 333 écus un tiers; les Marquifats, 160 écus deux tiers; les Contés, 83 écus un tiers; les Baronnies, 33 écus un tiers; le plein fief de haubert ; écus, & ses Membres jusqu'au huitienie, à l'équipolent, s'il n'y a titre, possession ou convention contraire: il n'y a que les Offices, tels que les Sergenteries, tenus en fief, qui, lorfqu'ils n'ont pas de glebe, soient exempts de cette redevance.

Ce relief a lieu quand le vassal décede, vend ou donne son fief : le donataire, l'acquéreur ou le successeur doit au Roi une reconnoissance de ce qu'il daigne le reconnoître pour vassal; & comme il rachete en quelque forte par le paiement du relief la tenure, dans les autres Coucumes on appelle le relief rachat.

Le taux du relief a été fixé par notre Coutume sur le pied de la valeur de la monnoie au tems de sa rédaction, qui a été faite en 1585. En effet, anciennement le relief du fief de haubert avoit été réglé à 15 liv. pesant d'argent, & par l'usage à cette époque, la livre de poids s'étoit changée en livre de monnoie; au lieu de 15 liv. de poids pour relief du fief de haubert, les Réformateurs, en fe conformant à cet usage, furent donc obligés de fixer ce relief à cinq écus de 3 liv., qui faisoient les 15 liv. en monnoic.

Quand on dit que le relief est dû par le donataire, il est de remarque que c'est autant que la donation est revêtue de toutes les formes nécessaires pour la rendre irrétraccable; car puisque, suivant la Coutume, ce n'est que par le changement de vassal que le relief devient exigible, tant que la donation n'est point parfaite, il n'y a point ouverture à ce droit.

Il faut raisonner de même à l'égard

des échanges purement projettés.

Pour discerner fi les acles sont seulement en projet ou effectués, il suffit d'examiner à quels héritiers, l'un des deux contractants décédant, appartiendroit lieu quand, lors de l'élection, le tuteur

ou l'objet acquis, ou le don, ou la terre échangée; car le relief n'étant que la fuite de la mutation, dans tous les cas où le vassal décede saisi, il n'y a point lieu à la demande en relief.

Le Roi a encore le droit de garde pour raison du fief noble tenu de lui nuement & immédiatement; & par privilege spécial, non-seulement il fait les fruits siens du fief pour raison desquels les mineurs du feudataire décédé tombent en sa garde; mais de plus, il a la garde & fait les fruits fiens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui, médiatement ou immédiatement, à la seule charge de tenir en état les édifices, le manoir, les bois. prés , jardins , étangs , pêcheries , de payer les arrérages des rentes seigneuriales, foncieres & hypotheques qui échéent durant la garde, & de nourrir & entretenir bien & duement les mineurs felon leur qualité, âge, faculté & condition: art, 215 de la Coutume. Mais le Roi peut faire don à qui il lui plait de la garde, & alors le Préposé est sujet aux mêmes charges, & à rendre compte des fruits des immeubles du mineur, car fes meubles ne tombent point en garde (1), & ce qui relte des fruits, après les detres acquittées, revient au profit de ce mineur. Cependant le donataire de la garde royale, n'est obligé aux charges que jusqu'à concurrence de la valeur du revenu. Ce donataire d'ailleurs ne peut demander rien pour ses vacations; ses voyages & féjours hors de la maifon lui font: seuls dus , & il est exempt d'intérêts pupillaires.

Le don de la garde royale fait à la mere, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est réputé fait au mineur; & cela a également

ne s'est pas réservé à jouir de la garde qui lui étoit acquise avant son élection : art.

35 & 36 Placités.

Le don de la garde royale se fait par Lettres expediées en la grande Chancellerie, après vérification en la Chambre des Compres, laquelle, nonobitant le don, don par adjudication, & ce prix, qui est toujours modique, se paie au Receveur du Domaine.

Quandle Roi donne la garde, il se réferve toujours tacitement la présentation à tous les bénéfices qui en dépendent (1).

Lorsqu'on a ci-devant observé que le Roi, à cause du sief tombé en sa garde, a celle des fiefs du mineur relevants d'autres Seigneurs, on n'a pas entendu parler des fiefs fitués en une Province autre que la Normandie; car cette garde n'attire point, suivant Bérault sur l'article 215, ces sortes de fiefs étrangers : Arrêt du 20 Février 1597.

Mais est-il décidé que la garde noble royale n'attire point les fiefs provenants d'une ligne différente de celui tombé en . garde? Le Commentateur que l'on vient de citer soutient l'affirmative, à la garantie d'un Arrêt du 18 Juillet 1617; mais il rapporte mal l'espece de cet Arrêt. L'Annotateur de Basnage l'ayant vérifié au Gresse, nous l'offre (2) en ces termes.

Charles de Saffray, fieur de Varaville, avoit été marié deux fois : d'un premier mariage avec Anne-Marie de Sillans, il avoit des filles: le patronage de S. Pierre d'Hermanville appartenoit à ces filles, comme héritieres de leur mere, & le fief d'Hermanville relevoit de M. l'Evêque de Bayeux, à cause de sa Baronnie de Douvre.

Charles de Saffray eut de son second mariage plufieurs enfants. Charles de Saffray étant décédé, ses filles du premier

lit tomberent en garde noble feigneuriale, & M. l'Evêque de Bayeux en fit la remise à Louis de Mony, Seigneur de la Mailleraie, qui avoit été élu leur tuteur : ce fut en cette qualité que, le 13 Novembre 1616, il présenta le sieur Duvivier à la Cure d'Hermanville, qui obtint fa colrenvoie devant le Bailli pour passer le lation des Grands-Vicaires de l'Evêché de Bayeux , le 13 Décembre suivant.

> Il paroît bien que Jacques Auvray fieur de l'Ecarde, fut nommé tuteur des enfants du second lit, du nombre desquels il y avoit un garçon; mais on ne voit point qu'ils fuffent tombés en garde noble royale : on voit seulement que le sieur de Guernon obtint un Brevet du Roi, le 16 Novembre 1616; par lequel il fut également nommé à la Cure d'Hermanville; que s'étant présenté à M. l'Evêque de Bayeux pour avoir des provisions , il fut refusé , & qu'il se pourvut à M. l'Archevêque de Rouen, qui Îni en accorda le 14 Décembre suivant:

> On voit encore que le fieur de Guernon ne comptoit pas trop fur le Brever qu'il avoit obtenu du Roi, car il se fit nommer, par le sieur de l'Ecarde, ruteur des enfants du second lit, en vertu d'une délibération de parents du 26 Fé-

vrier 1617 ..

If paroît que la contestation s'étoit engagée devant le premier Juge, entre le fieur de la Mailleraie, tuteur des filles du premier lit, & le fieur Duvivier fonprésenté, d'une part, & le sieur de l'Ecarde d'autre; car sur l'appel que le fieur de la Mailleraie avoit interjetté de la Sentence du Juge de Caen, le fieur de Guernon se présentait comme intervenant. On y avoir aussi ajourné les parents des mineurs du second lit, sans doute pour soutenir leur nomination.

On ne voit point ce que la Sentence de Caen prononçoit; mais l'Arrêt prononce l'appellation & ce dont au néant; faifant droit au principal, maintient & garde le fieur Duvivier en la possession & jouissance du Bénéfice-Cure d'Hermanville, fruits, profits & émoluments; leve la main du Roi & tous autres empêche-

ments, fans dépens.

Le Roi avoit-il nommé le fieur de Guernon à la Cure d'Hermanville comme gardien, ou à droit de litige, ou pour cause d'un droit primitif de présentation? C'est ce qui reste ignoré. Quoi qu'il en soit , il n'est pas vrai que le bénéfice dont il s'agissoit fût de la succession paternelle, & que le Roi eût la garde noble d'un fief de la succession maternelle. Mais le sieur de Varaville eût-il laissé un fief de son côté relevant du Roi, il ne pouvoit pas y avoir de question pour le patronage d'Hermanville ; car s'il est vrai, comme l'Editeur de Bérault le dit, que le fieur de Varaville avoit un fils d'un second mariage, les filles du premier étoient seules héritieres de leur mere, comme le fils du fecond mariage l'étoit de fon pere, fauf la légitime de ses sœurs : ainsi c'étoient deux successions échues à deux especes d'héritiers différents, au moyen de quoi il n'étoir pas possible que la garde noble royale dans laquelle éroit tombé le fils du second lit, pût attirer la gardenoble seigneuriale dans laquelle étoient tombées les filles du premier lit.

La question n'est donc pas décidée par cet Arrêt; mais elle l'est par ce principe, que l'inséedation regle la succession; car de là il suit que celle faite par le Roi à une signe, n'impose aucuns devoirs de vasselage à la ligne qui ne s'y est pas sou-

mife:

La garde royale, comme la seigneuriale; comme ce du jour qu'elle est demandée par le donataire, & elle sinit à 21 ans, pourvu que le mineur, devenu majeur, en air obtenu lettres de main-levée, & les airsait enregistrer en la Chambre des Comptes; sans ces précautions, la garde

fubfisferoit : articles 223 & 224 de la Coutume.

Si le Domaine du Roi est engagé, la garde royale ne passe point par cet en-

gagement, à celui qui l'obtient.

Un pere, en mourant, laisse un fils & deux filles : ses biens , en Normandie, confistent dans une terre noble mouvante du Roi; sa veuve obtient du Roi le don de la garde en sa faveur. On demande, 1º. fi le don de la garde noble peut être regardé comme une renonciation à ce droit, & fi l'on peut en conféquence obliger les enfants à payer le droit de relief dû après la mort du pere ? 2º. Si le fils meurt pendant la garde dont la mere a obtenu le don, & que les biens passent aux deux filles encore mineures, y aurat-il ouverture à une nouvelle garde noble? ou les filles devront-elles un droit de relief à cause du décès de leur frere?

Suivant l'arricle 225 de la Coutume de Normandie, le mineur qui fort de garde ne doit point de relief : il en est acquitté par la jouissance que le Seigneur a eue des fruits; d'où l'on pourroir dire que, lorfque la garde royale a été donnée par le Roi à la mere tutrice, le relief doit être payé; parce que, suivant l'article 36 du Réglement du Parlement , du 6 Avril 1666, c'est au mineur même que la garde est censée remise, la tutrice étant obligée de lui en rendre compre, Cependant comme cet art. 225 ajoute que, si le Roi a la garde, il n'est pareillement dit relief des fiefs qui sont tenus des autres Seigneurs; encore qu'ils n'aient eu la garde desdits fiefs , il s'ensuit que c'est moins le profit des fruits, que la garde royale, qui difpense du relief. Par le don du Roi à la tutrice, 3. M. reconnoît le mineur pour fon vassal : il lui donne par cette libéralité. une espece d'invettiture, & l'exempte du relief; comme les Seigneurs en font pri#vés par la garde royale.

Lorfque le mineur décede, il ne faut

point de nouvelles lettres de don de la garde noble; le don qui a été fait à la mere tutrice le continue pour les lœurs, & empêche également la demande du re-

De ce qui precede, il réfulte évidemment qu'il faut tenir du Roi par foi & hommage pour être foumis à la garde; ainsi le parager qui ne doit point la prestation de la foi & hommage, les moulins & autres droits qui ne font point des parties constitutives du fief, n'y peuvent être assujettis: art. 31 des Placités, & 128 de la Courume, Mais les rentes hypothèques y sont soumises : le Roi étant tenu de payer les rentes de ce genre, il est consequent qu'il jouisse de celles de pareille nature ; d'ailleurs, ces fortes de rentes sont comprises sous le nom générique de rentes, employé en l'art. 215.

De ce qu'il faut tenir par foi & hommage pour être foumis à la garde, il ne s'ensuit pas cependant que tous les fiefs qui sont tenus de cette maniere en soient susceptibles; en plusieurs endroits de cette Province, les tenants roturiers déclarent par leurs aveux l'être par foi & hommage, & cependant ils ne font pas nobles; art. 101 de la Coutume : ce qui est conforme à la 23°. fection des Institutes de Littleton, elle autorise la tutele pour les ter à l'avenir le nom de Bouville. Les

mineurs des tenants en socage.

Le relief & la garde frappent également sur tous les fiess mouvants du Roi, soit de dignité, ou purement nobles, dès qu'ils sont héréditaires; mais ces mêmes fiefs ont de plus des regles qui leur sont communes à d'autres égards, foit qu'il s'agisse de les ériger, de les unir, ou de les défunir. Quant à l'érection, il est de principe que le Roi peut inféoder des terres avec telle distinction & dénomination qu'il lui plaît; mais par une fuite de ce que nos Rois sont persuadés qu'ils ne sont que protecteurs des droits de leurs sujets, & non les seuls propriétaires des droits & biens qu'ils possedent, leurs nouvelles inféodations ne se font jamais sans la clause expresse ou tacite, que le droit d'autrui n'en sera point blesse. Ainfi, quiconque se trouve préjudicié par l'infeodation, foità cause de la propriété des fonds qu'elle transfere, soit à raison du titre dont elle décore le feudataire, peut s'y opposer pour être maintenu en possession de ses droits légitimes. Mais il faut bien prendre garde que la restriction faite par le Prince, qu'il ne fait la concession qu'autant que des tiers n'en fouffrent point dommage, n'est pas une clause qui autorise ces tiers à former opposition à la grace accordée sans un intérêt réel , & c'en est un suffisant que celui de prévenir la confusion des noms.

Par Lettres-patentes données à Compiegne au mois d'Août 1764, le Roi érigea la terre & seigneurie de Brécourt en Marquifat, fous le nom de Bouville, en faveur de M. Nicolas-Louis Jubert de Bouville. M. Groffin de Bouville, Confeiller en la Grand'Chambre du Parlement, forma opposition à leur enregistrement, le 18 Juillet 1766, & conclut, par fa Requête, à ce que désenses sussent faites à M. Jubert & à ses descendants de pormoyens de l'opposant étoient qu'en 1708, M. Jubert, Marquis de Bizey, avoit vendu la terre de Bouville, & par là avoit transmis à l'acquéreur la qualité de Seigneur & Patron de l'Eglise Paroissiale de ce fief, & la faculté de se dire Seigneur

de Bouville.

Pour M. Jubert, on foutenoit que toutes dignités en France, foit celles attachées directement aux personnes, soit celles attachées aux terres, & destinées à suivre le possesseur de la terre, émanent du Roi, & que c'est une prérogative de sa sou-

<sup>(1)</sup> Dictionn. raisonné des Dom., p. 459, deuxieme vol.

Injuriam non facit qui jure suo utitur.

loir préjudicier aux droits d'un tiers. Mais il faut entendre sainement cette fation de ses graces. Il n'est point d'établissement qui, sous quelque face, ne puisse déplaire à quelqu'un, & même qui ne lui cause quelquesois un certain préjudice. Mais pour qu'il puisse s'en plaindre, tumes, ou de quelque titre particulier, que le droit du plaignant se trouve entamé ou anéanti par l'exercice de cette grace, d'où peut naître un intérêt légitime de contredire : autrement la bienveillance du Souverain rencontreroit perpétuellement des obstacles, & ses graces ne pourroient avoir d'effet , s'il suffisoit , pour en arrêter le cours, de confidérations vagues, tirées des vues de chaque particulier, qui souvent n'auroient d'autre principe qu'un ombrage mal à propos conçu.

Or, fi l'on examine l'intérer prétendu de M. Groffin de Bouville, de s'oppofer à l'érection dont il s'agit, on reconnoît qu'il n'a point de réalité. Il a le droit incontestable de joindre au nom de Grossin

veraineté d'établir les prééminences, la qualité de Seigneur de Bouville, ou distinctions & honneurs, ainsi que les si l'on veut le nom de Bouville. Le droit fonctions en quoi confiste la dignité. L'é- commun de la France l'y autorife, puistablissement de ces dignités contribue à qu'il est Seigneur d'une terre de ce nom. la splendeur d'un Etat politique, & con- Mais en quoi ce droit, qui lui apparcourt, par une infinité de moyens, à tient, se trouveroit - il entamé ou alen maintenir la force & la stabilité. De là, téré par l'érection d'un Marquisat sous le l'intérêt & le droit du Souverain d'en nom de Bouville ? M. Grossin , propriédisposer arbitrairement & selon ses vues taire du fief de Bouville, sis Coutume de fagesse. Par cette raison, aucun de ses locale de Caux, à fix lieues au-delà sujets n'est en droit de se plaindre de l'é-. de Rouen, peut-il se dire troublé dans rection qu'il lui plaît de faire d'un Mar-, les possessions & prérogatives attachées à quifat, Duché, ou autre fief de dignité: ce fief, par l'érection d'un Marquifat du même nom, à 14 lieues en decade Rouen, Il est vrai que le Roi, quand il accor- Courume générale de Normandie, Bailde quelque grace, n'est point censé vou- liage d'Evreux? Quel rapport peut-il y avoir entre ces deux fiefs, dont l'un est fimple fief, & l'autre fief de dignité, à modération du Souverain dans la dispen-. 20 lieues de distance, dans des Bailliages différents? Quelle concurrence peut-il y avoir, foit pour les droits relatifs à chacun de ces fiefs, soit pour les prérogatives personnelles aux propriétaires?

S'il s'agissoit de l'érection d'un fief dans & y mettre obstacle, il faut qu'il ait un la même Paroisse, ou dans l'enclave & le droit formé & acquis en vertu de la dif- district d'un autre du même nom, il enposition des Loix, Ordonnances ou Cou- pourroit résulter une confusion pour les prérogatives de l'ancien fief dans lesquelles dont l'exercice ne puisse compatir avec le propriétaire seroit en droit de se maincelui de la grace accordée, de maniere tenir sans altération : alors on reconnostroit un intérêt réel de s'opposer à l'érection. Mais ceffant l'inconvenient de la confusion ou anticipation des prérogatives d'un fief sur l'autre, comme dans l'espece de deux fiefs aussi distincts l'un de l'autre que s'ils étoient aux deux extrêmités du Royaume, on ne peut entrevoir d'intérêt férieux de s'opposer à l'érection du nouveau fief.

> La dénomination est chose arbitraire. Dans le principe, la plupart des fiefs ont été érigés fans nom particulier. Els ont pris par succession de remps , ou le nome du lien de leur fituation, ou celui du

> possesseur. L'attribution d'un nom à un fief ne lui confere pas le privilege exclu

fif de le porter : de même qu'il a tiré fon nom, ou de certaines circonstances. ou fouvent du hafard, un nouveau fief empruntera le fien des caufes de cette nature très-arbitraires en foi. D'ailleurs, depuis 1708, jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, pendant 58 années, la branche de Jubert de Bouville, a continué de conserver le nom de Bouville, d'êrre connue sous ce nom dans le monde, dans les grandes places de la Magistrature, comme dans les

grands emplois Militaires.

M. Louis-Guillaume Jubert, fils du vendeur, a été connu, pendant 30 années qu'il a survécu à cette vente, uniquement fous le nom de Bouville, foit comme Intendant d'Orléans, foit comme Confeiller d'Etat, & jusqu'à son décès; il étoit ainsi connu dans la Province de Normandie, où il possédoit trois grandes terres & titrées, dans l'une desquelles il venoit réfider, lorsque ses affaires le lui permettoient: sa possession par consequent n'étoit ni furtive, ni clandestine. M. son frere puiné a été perpétuellement connu fous le nom de Bouville, a commandé un Régiment de Dragons, auquel il a donné le nom de Bouville, & a été ainfi connu jusqu'à fon décès, arrivé depuis huit ans. M. Jubert, Maître des Requêtes, fils ainé du Conseiller d'Etat ci-dessus, petitfils du vendeur, a été connu, jusqu'à son décès, sous le nom de Bouville, que son fils porte pareillement. Quatre freres de M. Jubert, Maître des Requêtes, dont un dans l'état Eccléfiastique, & trois dans les premiers grades militaires, l'un Chef des autres possessions. Une infinité de caud'Escadre, & deux Maréchaux-de-camp, sont connus, depuis 60 ans, dans l'état bué à une famille. Tantôt une belle qua-Militaire, fous le nom de Bouville, & l'un d'eux, Capitaine des Gardes-Francoises, n'est connu dans son service à la Cour & du Roi, que fous le nom de Chevalier de Bouville.

continuée pendant 58 ans , à la suite d'une muniqué de branche en branche à toute

possession immémoriale, commune à toute la branche, forme en faveur de Melubeit & de ceux de sa branche, un titre fuffisant pour conserver le nom de Bouville. Ce n'est pas une simple prescription de l'action qu'auroit pu avoir M. Groffin ou ses auteurs, en vertu du contrat de vente, de les empêcher de porter le nom de Bouville, qu'ils font en droit de lui opposer aujourd'hui ; une possession confervée depuis si long-temps, si généralement, d'une maniere aussi publique & éclatante ; dans la Province même où vivoit l'acquéreur de la terre de Bouville, forme la présomption légale que les auteurs de M. Groffin ont consenti & adhéré, par de justes considérations, à l'affection que MM. Jubert avoient pour le nom de Bouville, si ancien dans leur maison; l'effet juridique de la longue possession étant de faire préfumer tout ce qui est nécessaire pour la rendre légitime.

Ainfi un consentement, sans écrit de la part de l'acquéreur de la terre de Bouville, a pu suppléer au filence du contrat de vente, touchant la réserve du nom de Bouville; en tout cas, ce confentement se présume de droit après cinquante-huit ans de possession: & M. Groffin n'est plus recevable à troubler cette possession, sur le fondement d'une prétendue action résultante de son contrat de vente, aujourd'hui presque deux

fois preferite.

Il en est des noms de familles comme fes peuvent être l'occasion du nom attrilité de l'un de ses auteurs ; quelquefois son état & profession; quelquesois un événement particulier; & souvent, à l'égard des familles nobles, la possession d'un fief. Mais lorsque le nom a pass de Or, une possession de cette nature, génération en génération, qu'il s'est comene lignée, de maniere que l'origine s'en perd dans les temps réculés, le nom est devenu propre à la famille, qui a droit de le conserver, au même titre que l'on conserve les domaines les plus précieux, & tout ce qui compose la fortune des citoyens; c'est-à-dire, en vertu de la possession immémoriale.

Dans ces circonftances, on pourroit aller jusqu'à soutenir que la terre, qui auroit été l'occasion du nom adopté par toute une famille, seroit aliénée, sans que le fait de l'alienation, qui est particulier au possesseur de la terre, préjudiciât au surplus de la famille, & à la possession qu'elle peut avoir du nom. C'est ainfi qu'en France, il y a cent exemples de Maifons les plus illustres qui conservent le nom qu'elles ont prises de grandes terres titrées, qui ne sont plus aujourd'hui en leur possession. Il est bon d'en proposer un. La terre de S. Simon a été érigée en Duché-Pairie, par Louis XIII, en faveur du fieur de Rouvroy. Cette terre lui avoit été abandonnée par son frere ainé, dans la vue de la grace que le Roi lui accordoit; & l'ainé porta depuis le nom de Comte de S. Simon, pendant que son frere portoit le nom de Duc de S. Simon: ceux de la même famille de Rouyroy adopterent le nom de S. Simon, & en ont joui & leurs descendants depuis cette époque ; les uns en Périgord, & les autres ailleurs. Le Duché de S. Simon s'est éteint depuis peu d'années, par la mort du dernier Duc de S. Simon sans enfants males; & la terre de S. Simon a passé dans une autre Maison illustre, qui n'a point troublé les branches de Rouvroy en leur possesfion du nom de S. Simon de temps immemorial.

Mais quoi qu'il en foit du droit que peut avoir une famille, en possession immémoriale du nom de terre, de le conserver au moment que la terre sort de

Tome II.

fes mains, il est au moins indubitable qu'elle a ce droit, lorsqu'elle s'est maintenue sans contradiction dans la même possession publiquement, pendant le temps aécessaire, afin de prescrire l'action prétendue de l'acquéreur de la terre pour l'en empêcher.

Il n'est pas permis de faire ici application de quelques anciennes Ordonnances, concernant la désense de changer son nom de famille, sans permission du Roi, &c. Cela ne s'entend que d'un changement subit, sans cause légitime, qui peut être le fruit de l'imposture, & avoir pour objet quelque usurpation sur une samille; au lieu que le changement de nom, que la seule révolution du temps a produit, consirmé par une possession immémoriale, devient un titre pour le conserver, toujours présumé légitime.

On ajoutoit à ces moyens, l'exemple suivant. Antoine de Lorraine, Comte de Vaudemont, ayant fait entrer dans sa maison le Comté d'Harcourt en 1440, par son mariage avec Marie d'Harcourt, unique héritiere de la branche ainée de la Maison d'Harcourt; ses descendants possedent encore aujourd'hui ce Comté : tous les droits du Comté, & le droit exclusif d'en prendre le nom leur ont passé par succession: titre aussi décisif, pour le moins, qu'un contrat de vente. Cela n'a point empêché feu M. le Comte de Beuvron, issu d'une autre branche de la maison d'Harcourt, de faire ériger les Baronnies de la Mothe, Mery, Cleville & Vassaville en Marquifat, fous le nom du Marquifat de la Mothe-Harcourt, en l'année 1593; M. le Maréchal de Beuvron, son arrierepetit - fils , pere de M. le Maréchal d'Harcourt, Gouverneur de cette Province, de faire ériger ce Marquisat en Duché, sous le titre de Duché d'Harcourt, en l'année 1700, fans qu'on y ait vu d'opposition, ni qu'il en soit réfulté d'inconvénient, y ayant vingt ou

vingt-deux lieues de distance entre ees

Mais à ces arguments, quelques puisfants qu'ils fussent, on opposoit cette considération, que si les descendants de M. Grossin de Bouville obtenoient dans la suite érection de leur terre de Bouville en sief de dignité, & de dignité semblable à celle dont M. Jubert avoit sait décorer la seigneurie de Brécourt, il y auroit consussion dans les noms qui pourroient, au cas de succession, avoir des essets dangereux; & par Arrêt du 5 Février 1767, la Cour dit à bonne cause l'opposition.

L'avis de Me. Moulin étoit conforme à l'Arrêt, & cet avis fut combattu par ceux de Mes. Hervieu, Flaust, Langlois de Louvres, Avocats du Parlement de Rouen, & de Mes. Lesebvre, Dampierre, Lherminier, de Lambon, Boucher Dargis, Avocats du Parlement de Paris, dont nous avons donné l'extrait.

Les droits du Roi sur les unions & défunions, font les mêmes qu'à l'égard des érections. L'union, la défunion ne peuvent pas plus que l'érection, se faire fans un titre exprès & par fimple énonciation; il faut que l'autorité souveraine intervienne, & qu'elle foit exprimée en termes formels, dispositifs & constitutifs. Cette autorité d'ailleurs ne se manifeste que l'orsqu'elle est follicitée; & afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'établissement de l'union & de la défunion que le Roi approuve & ordonne, les Lettrespatentes qui émanent du Roi, doivent être enregistrées en Cour souveraine, après procès-verbal dressé de leur commodité ou incommodité; à ce appellés le Procureur du Roi des lieux, les Officiers du Domaine, les Seigneurs voifins, & les vassaux des seigneuries à ériger, ou que l'on defire réunir ou défunir.

Cependant il y a des cas où l'érection,

10.0

l'union, la défunion subsistent, lors même qu'il y a eu quelques-unes de ces formalités omises: c'est lorsque les siess ont été partagés comme tels, ou comme unis, ou comme désunis entre divers dégrés d'héritiers successivement; car alors on présume que la qualité sous laquelle ils ont passé à plusieurs générations, est à l'abri de toute atteinte.

Louis-César, Marquis de Rabodanges; étant décédé en 1730, laissa trois gar-

cons de trois différents lits.

Henri-François, ainé, majeur, opta par préciput le Marquisat de Rabodanges avec le fief de Fumichon, comme si ces deux fiess eussent été unis, & eussent

pu former un seul préciput.

Philippe-Auguste, premier puiné, étant mineur, & ayant pour tuteur naturel son frere ainé, le fief de Sainte Colombe sur par lui aussi choisi par préciput. Au moyen de ces deux options, il ne sur laissé que des rotures à Jean-Auguste, qui n'étoit alors âgé que de cinq à six ans.

Celui-ci étant devenu majeur en 1744, avoit long-temps ignoré ses droits, & le préjudice qui lui avoit été fait par l'option que l'ainé avoit faite du Marquisat de Rabodanges & du fief de Fumichon, comme supposés unis.

Ayant des doutes, il demanda, en 1753, à la dame de Rabodanges, veuve de son frere ainé, la communication des titres concernant la prétendue union.

Elle lui répondit par une lettre du 15 Août 1754, que s'étant consultée à trois Avocats, tous trois avoient été d'avis que les titres de l'union n'ayant point été employés dans le répertoire fait après le décès du pere commun, étant titres qui ne concernent que le préciput des ainés, & n'y ayant eu aucune opposition formée à l'entérinement des Lettres-patentes d'union, elle n'étoit tenue à aucune communication, & qu'elle étoit fondée à s'en désendre. Ce sont les termes de sa lettre.

\*\* Ce refus de communication augmenta les doutes du Chevalier de Rabodanges, l'engagea de faire des recherches, & l'obligea de se faire délivrer au Gresse de la Cour les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1693, obtenues par son aïeul pour unir le fief de Fumichon avec le Marquisat de Rabodanges, & l'Arrêt du 26 Août 1694, qui avoit enregiltré ces Lettres. Il y vit que le fief de Fumichon étoit relevant de la Baronnie d'Ouilly, & que par conséquent il n'avoit pu être uni au Marquisat de Rabodanges, qui est relevant du Roi.

Il est vrai que le Baron d'Ouilly avoit donné fon consentement à l'union; maisà condition que le fief de Fumichon continueroit toujours de relever de la Baron-

nie d'Ouilly.

Un pareil consentement impliquoit contradiction avec la condition qui y étoit apposée, & ne pouvoit produire aucun

effer.

Pour opérer une union effective, il auroit falla que le Baron d'Ouilly eût consenti que la mouvance du fief de Fumichon fût détachée de sa Baronnie, & attachée au Marquifat de Rabodanges, & que fur son consentement les Lettrespatentes eussent autorisé cette désunion & union de mouvance, sans quoi il ne pouvoit y avoir union de fiefs.

Cela étoit d'autant plus évident, que fuivant le consentemment conditionnel du Barond'Onilly, il avoit toujours confervé fur le fief de Fumichon la mouvance &

tous les droits seigneuriau.

Les droits de foi & hommage, de reliefs, de treiziemes, de prise de fief faute d'aveu, de commise le cas échéant, & autres, étoient toujours restés attachés à sa Baronnie, comme s'il n'avoit point confenti l'union. Ce n'étoit donc qu'une union de nom & non pas d'effet; parce que deux fiefs ne peuvent être unis pour former un feul corps, que lorsqu'ils n'ont qu'un même chef, & non pas lorfqu'ils ont deux chefs différents.

Le Chevalier de Rabodanges vit encore par les Lettres patentes, que le Marquisat de Rabodanges étoit un bien paternel de Guy-Cyr, qui les avoit obtenues, & que le fief de Fumichon étoir un bien maternel; d'où il réfultoit que l'union, quand même elle auroit été réguliérement faite, auroit été sujette à devenir de nul effet.

Ces connoissances firent présumer au Chevalier de Rabodanges, que l'on avoit cherché à lui faire préjudice pendant sa

minorité.

En conséquence, devenu majeur, il se pourvut par opposicion contre l'union de 1693, & l'Arrêt d'enregistrement qui en avoit été fait en 1694. Voici quels étoient

les moyens.

Guy-Cyr de Rabodanges, qui avoit obtenu les Lettres-patentes en 1693, & les avoit fait enregistrer, ne pouvant lui-même douter des défauts de l'union qu'il avoit voulu faire, pour procurer à son fils ainé un préciput plus confidérable, jugea à propos de passer, le 4 Janvier 1704, une démission de tous ses biens à ses enfants.

En conféquence de cette démission, il leur fit arrêter une transaction, le 8 Mars 1704, pour prévenir toutes les difficultés

& contestations.

Par cet acte fait en la présence du pere, Louis-César, fils aine, déclara prendre par préciput le Marquisat de Rabodanges, avec les fiels & domaines qui y étoient unis.

René-Baltazard, premier pulné, prit le fief de Sainte Colombe par preciput.

Le fief de. Cherville & la ferme des Rouges-terres furent laisses à Guy-Louis & Guy-Gaspard, deuxieme & troisieme

puines

Il fut stipulé que chacun des freres entreroit en possession de sa part, comme du jour de la démission; & afin que chacun pût jouir de ce qui lui appartenoit; chacun d'eux eut les titres concernant

la propriété & possession de ses biens pour s'en fervir, sans y appeller les autres.

Quant aux titres communs, ils furent

mis entre les mains de l'ainé.

Cet acte regloit ausli la contribution aux dertes, qui fut faite eu égard à la valeur des biens sur la communication des baux, & autres titres & enseignements.

Enfin il fut convenu que cet accord feroit exécuté entre les freres de bonne foi & en parole d'honneur, pour l'exécution duquel ils se soumirent à la Jurisdiction de MM. les Maréchaux de France, & dérogerent à toutes autres.

Il ne paroît pas qu'avant cette tranfaction, les puinés eussent eu aucune communication des titres de l'union; ce fut l'ainé seul qui en fut sais, & ils ne passerent depuis, en aucun temps, dans

les mains des puinés.

Après cette transaction, Guy-Gaspard, troifieme puiné, décéda en 1706, avant son pere, & par ce moyen Guy-Louis, second puiné, eut seul les biens qui avoient été délaissés pour les deux

derniers puinés.

En 1707, Guy-Cyr pere, décéda, Il ne paroît pas qu'il ait été fait aucuns inventaires après son décès, vu la démission & la transaction; de sorte que les puinés ne furent pas plus instruits des défauts de former une union dans le cas de l'Article l'union de 1693, qu'ils ne l'avoient été pendant la vie de leur pere.

Sept ans après, savoir en 1714, Baltazard, premier puiné, décéda, & laissa par sa mort la terre de Sainte Colombe à Louis-Céfar, son frere ainé, ayant le

droit de la prendre par préciput.

Ainfi Louis-Céfar, pere du fieur Chevalier de Rabodanges, réunissoit à sa mort, arrivée en 1730, sur sa tête, le Marquifat de Rabodanges avec le fief de Fumichon, qu'il tenoit de la succession de son pere, & le fief de Sainte Colombe: qui ait jamais confirmé de pareilles unions. qui lui étoit échu par le décès de som Le consentement des Seigneurs n'est rient frere , premier pulité.

Or il étoit indifférent, disoit le fieur Chevalier de Rabodanges, d'examiner comment ces biens étoient échus à Louis-Célar son pere, & ce qui s'étoit passe à la mort de son aïeul; ne s'agissant que de savoir en quoi devoit confister le préciput noble de son ainé, il suffisoit de considérer l'état des biens de leur pere lors de sa mort; car quand on auroit, dans la succession de leur aïeul, réputé noble, par erreur, une roture, ou comme un seul fief des fonds qui en formoient deux séparés, cette erreur ne pouvoit influer fur le partage de la fucceffion de leur pere.

M. le Chevalier de Rabodanges disoit encore qu'on ne devoit pas compter les années écoulées depuis l'enregistrement de l'union en 1694, jusqu'au temps de la démisfion de l'aieul en 1704, & même jusqu'au décès de ce dernier en 1707; mais seulement que depuis 1707 jusqu'en 1730, époque du décès de son pere, il ne s'étoit écouléque vingt-trois ans: qu'au reste, la possesfion, même de quarante ans, ne pouvoit faire que le fief de Fumichon, mouvant: de la seigneurie d'Ouilly, qui n'avoit cessé: d'en relever, ne fit qu'un seul & même fief avec celui de Rabodanges, relevant

La possession de quarante ans ne peut 200 de la Coutume, lorsque le fief dominant & le fief fervant, sont pendant quarante ans dans la main des fuccesseurs de l'acquéreur; la raison en est, qu'il se fait un retour & une réunion naturelle de l'arriere-fief avec le fief dont il a été détaché; mais une possession, fût-elle centenaire, ne peut faire qu'un arriere-fief, toujours relevant de la Baronnie d'Ouilly foit membre du Marquifat de Rabodanges, relevant du Roi.

On ne connoît point de Jurisprudence: & ne produit aucun effer alorsque chacun se réserve la mouvance des différents jusqu'à changer l'essence des choses; il différents chefs, ne forment qu'un même à partager. corps. Pour les unir, il faudroit unir corde les Lettres-patentes qu'à cette condition; favoir: pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux Us & Coutumes des lieux, & de préjudiciable aux droits d'au-

Les Arrêts qui enregistrent ces Lettres-patentes ne le font que fous ces mê-

mes conditions.

Or, il est contraire à l'essence des fiefs & à la loi de la Province que deux fiefs foient pris par préciput dans une même succession: la Coutume, loin de favoriser pareilles unions, y est absolument contraire, puisqu'elle ne permet pas que l'urelevants de son fief.

le fils puiné de l'acquéreur répondroit, prudence a été en vigueur. Une pareille wec mison, que ce n'est ni l'opinion de idée ne peut entrer dans l'esprit des per-

fon pere ni celle du vendeur qui doivent fiefs; l'autorité du Roi ne s'étend point faire la regle des droits d'un chacun, mais que c'est la réalité & la nature des ne peut faire que des membres qui ont biens qui se trouvent dans la succession

Le fieur Marquis de Rabodanges réponles chess; le Roi ne peut & ne veut dit aux moyens du sieur son frere, Chevafaire de pareilles unions, puifqu'il n'ac- lier, qui avoit pour défenfeur Me, Roger, par Me. Touars, que l'opposition du fieur de Rabodanges aux Lettres-patentes d'union de 1694, partoit de ce principe, que la réunion étoit vicieuse, en ce que le Marquisat de Rabodanges ne pouvoit faire un feul corps de dignité avec la Baronnie de Fumichon, ces deux seigneuries n'étant pas relevantes du même Seigneur. Mais cette opposition, continuoit-il, n'est pas recevable, soit que l'on sasse attention au laps de temps de plus de foixante années qui se sont écoulées deun avantage aussi injuste, & d'autoriser de puis l'union, soit que l'on sonde l'esprit propre de la loi municipale.

Ce sont deux points également certains: nion se fasse en la personne de celui qui le premier que l'ancienne Jurisprudence acquiert des fonds nobles ou roturiers, tenoit pour bonnes les réunions de différents fiefs, quoique mouvants de dif-Le filence des puinés dans le premier férents Seigneurs, pourvu que tous dégré, quel qu'en ait été le motif, ne peut ceux-ci eussent confenti, & que l'autopas faire la loi des puînés dans le second. rité du Roi, dont l'état des fiefs dé-Le Chevalier de Rabodanges trouve trois pend, eût donné à l'union toute l'aufiefs dans la succession de son pere; pour- thenticité requise par les Lettres-patenquoi feroit-il obligé de fouffrir que fon tes; le fecond, que depuis vingt ou vingtfrère ainé en prît deux par préciput? cinq ans cette Jurisprudence a changé, Si le pere avoit vendu le Marquisat de soit parce qu'on a reçu les cadets à s'op-Rabodanges & le fief de Fumichon com- poser à des réunions de fies de difféme unis, quoiqu'ils ne le foient pas, rentes mouvances, faites par ceux des n'est-il pas certain que le fils ainé de l'ac- successions desquels il s'agission, soit en quéreur ne pourroit pas les prendre tous refusant les impétrants de l'entérinement deux par préciput? En vain, on opposeroit des Lettres-patentes d'union , lorsqu'ili que le pere les a acquis comme unis, s'est trouvé qu'elles embrassoient des hefs fur le fondement de Lettres-patentes & de différentes mouvances : mais il ne faut d'un Arrêt d'enregistrement, que le ven- pas penser que le changement de Jurisdeur les a possédés comme unis, & qu'il prudence anéantisse toutes les unions failes a même eus pour un feul préciput ; tes dans le temps que l'ancienne Jurifsonnes qui donneront attention aux defordres affreux qui suivroient d'un semblable système; car la reflexion doit leur manifeiter qu'il est préférable pour le bien & le repos des familles, que des réunions, cenfees irrégulieres par la nouvelle Jurisprudence, subfistent, plutôt que de renverser, en les cassant, tout ce qui s'est fait & passé sur la foi de ces unions, pendant tant de fiecles qui ont précédé la Jurisprudence nouvelle.

Il n'est personne qui ne convienne qu'il n'est pas possible d'étendre la nouvelle Jurisprudence à toutes les réunions du passé, & qu'il y a nécessité absolue de tenir pour constant que les erreurs de l'ancienne Jurisprudence, pour parler comme on fait maintenant, forment un droit inattaquable, par rapport au laps de temps, quand les réunions ont été une fois exécutées dans une famille. Il n'est donc question que de connoître quel temps peut mettre à couvert de toute recherche : or , on ne peut pas douter en général que 40 années, & même, suivant les actes qui se sont passés entre les intéresses, que 10 années ne fuffilent pour former une fin de non-recevoir contre ceux qui s'aviseroient d'attaquer des réunions de l'espece de celle de la Baronnie de Fumichon, relevante de la Baronnie d'Ouilly, au Marquifat de Rabodanges, relevant du Roi.

Il ne peut point y avoir ici de milieu; ou il faut soutenir que toutes les réunions qui se sont faites antérieurement à la nouvelle Jurisprudence, quoiqu'exécutées entre les héritiers de ceux qui les ont faites, doivent être annullées, en vertu de la nouvelle Jurisprudence, nonobstant tout laps de temps; ou convenir que l'exécution de celles qui ont été suivies du laps de 40 années, qui est le temps le plus grand pour acquérir la prescription en toute matiere, en Normandie, les rend inatta-

quables.

On ne croit pas que le fieur de Rabodanges entreprenne de foutenir la premiere proposition, qui est révoltante d'elle-même, par rapport aux inconvénients qu'elle entraîneroit après elle, fi on l'adoptoit en Justice: par conséquent, il ne peut être question avec lui que d'examiner dans le fait si la réunion de 1694 a été tellement exécutée entre les héritiers de Guy-Cyr de Rabodanges, qui l'a faite, qu'elle ne puisse plus etre attaquée aujourd'hui, après qu'en vertu de cette union le pere des parties a joui, au préjudice de ses freres, du Marquisat de Rabodanges & de la Baronnie de Fumichon, comme y étant réunie, s'est marié, a contracte des dettes, & a succédé à René-Baltazard de Rabodanges ion frere, premier puiné, dans la succession duquel il a eu par préciput la terre de Sainte Colombe, & après. que tout s'est réglé entre les enfants de Louis-Célar, Marquis de Rabodanges, fur la foi de cette réunion,

Le choix par préciput du Marquisat de Rabodanges, en ce compris la Baronnie de Fumichon, réunie par l'Arrêt de 1694, est le titre qui l'a mise dans la main du pere commun des parties, au préjudice de ses freres pulnés. Comment donc imaginer qu'un de ses fils pourroit être reçu à attaquer ce titre approuvé par ceux qui avoient feuls intérêt de le contester, puisque cette union a empêché le premier puiné, forti de Guy-Cyr, Marquis de Rabodanges, d'avoir, par préciput, la Baronnie de Fumichon, beaucoup plus confidérable en valeur que la terre de Sainte Colombe, qui auroit passe, sans ladite réunion, au second pulné, avec les autres biens qui lui ont été délaissés par le choix de préciput fait par les deux ainés?

Ce choix de deux préciputs ayant été fuivi du laps de plus de 40 ans, sans être attaqué, a produit des événements dans la famille; on ne peut ni toucher à ce qui s'est passé, ni admettre le sieur Che- dice du choix, & qui auroient par conséen vertu duquel son pere a joui & consommé les fruits de la Baronnie de Fumichon, pour lui & ses enfants, au préjudice de fes freres puinés, & fur la foi duquel titre le feu fieur Henri-François de Rabodanges, frere ainé dudit sieur Chevalier de Rabodanges, a vendu ladite Baronnie de Fumichon, fixé le douaire de la mere même du fieur Chevalier de Rabodanges, à laquelle il en a fait le remboursement en deniers par une somme de 50,000 liv. remplacées fur l'acquifition de la terre d'Anfernel, dont le fieur Chevalier de Rabodanges jouit. Tout se réunit donc pour former contre ses prétentions une fin de non-recevoir infurmontable, puisque fa tutrice, & lui devenu majeur, ont fait différentes transactions auxquelles l'union dont est question a servide base, comme elle en a servi pour le réglement du préciput de l'ainé, celui des contributions aux dertes, celui du mariage avenant de la sœur du pere & de mere dudit sieur Chevalier de Rabodanges, & enfin pour tout ce qui a concerné son frere ainé. Ce n'est point après douze ans de majorité qu'on admettra des lettres de restitution contre des transactions, dans un cas où il fuffiroit pour l'éviction, des prétentions du fieur Chevalier de Rabodanges.

Les Arrêts qu'on peut citer sur la matiere, font dans l'espece des réunions qui, n'ayant eu d'effet que pendant la vie de ceux qui les ont faites, se trouvoient attaquées après leur mort au premier choix de préciput que leurs héritiers vouloient faire en conformité desdites unions; mais on n'en peut rapporter aucun, & vraifemblablement on n'en rapportera jamais dans le cas de ces anciennes unions exécutées par un premier choix de préciput, fans avoir été attaquées dans le remps de droit par ceux qui auroient souffert preju-

valier de Rabodanges à anéantir le titre quent été les feuls en droit de s'opposer aux Arrêts d'enregistrement de semblables unions; car pour les descendants de celui qui en a profité par une option de préciput consequente à ces unions, il ne paroît pas douteux qu'ils ne sont point recevables à contredire le titre de propriété de leur auteur.

A la bonne heure que la Jurisprudence nouvelle foit plus réfléchie que l'ancienne & plus convenable à la constitution desfiefs; mais il est sensible que ce qui s'est passé en vertu de la Jurisprudence ancienne, ne doit point être détruit pour bouleverfer les familles. Ainfi il faut fagement distinguer ce qui peut être corrigé, de ce qui ne doit pas l'être; car les fiefs n'étant que d'institution & dépendants du Prince, il n'y a aucun inconvénient à laisser subfifter toutes les unions anciennes qui ont été exécutées dans les familles sur la foi de l'autorité du Souverain, qui a jugé à propos de constituer les choses dans l'état où elles font ; il n'y a que celles qui n'ont point encore été fuivies d'exécution pendant les temps qui acquierent prescription, auxquelles on peut appliquer la Jurisprudence nouvelle; mais les autres doivent être à couvert de toutes reprises, & surtout de la part des descendants & héritiers de ceux qui ont profité desdites unions ; puisqu'il est contre toute apparence de droit que les enfants puissent attaquer le titre de leur pere, en vertu duquel il est devenu propriétaire des biens qui font dans fa fuccession.

On ajoute, pour ne rien négliger dans une affaire aussi intéressante pour le fils mineur de Henri-François de Rabondanges, que dès 1648, on avoit pense, sur la foi de ce qui se passoit alors, & qui étoit tenu pour certain par tout le monde, suivant les différents Arrêts du Parlement, à réunir les fiefs qui, dans la fuite, ont composé la Baronnie de Fumichon avec

la Baronnie de Culcy, qui a été érigée en Marquifat, nomme aujourd'hui Rabodanges; c'est pourquoi Louis de Rabodanges de Crevecœur stipula, dans une transaction faite en ladite année 1648, qu'encore que Fumichon relevât de la Baronnie d'Ouilly, il lui feroit permis d'en faire l'union à un Marquisat, ce qui fut confentipar le Baron d'Ouilly, par tranfaction qui fut homologuée au Parlement de Rouen, pour être exécutée dans tout son contenu; ensorte que des ce temps, on préparoit dans la famille de Rabodanges l'union qui s'est faite en 1694, & que le fieur Chevalier veut détruire, non-seulement au préjudice dudit Arrêt, mais même au préjudice de celui d'homologation de 1648, qui étoit une espece de préparatoire pour celui de 1694. Il seroit d'autant moins juste de détruire un ouvrage prémédité depuis fi long-temps dans la famille Rabodanges, en conformité de ce qu'on pensoit alors, selon la Jurisprudence, qu'il y a lieu de croire que le Baron d'Ouilly, beau-frere de Louis de Rabodanges, auroit préféré de renoncer à la mouvance fur Fumichon, ficela eût été nécessaire, pour la réunion projettée, plutôt que de manquer à la transaction de 1648. Ceci fait sentir combien il est équitable qu'eu égard à l'ancienne Jurisprudence, on conferve les choses dans l'état où elles ont été mises tandis qu'elle a eu cours, afin que les familles ne soient point frustrées de tout ce qu'elles ont fait sur la foi de cette Jurisprudence.

Par le mérite de ces moyens, le fieur Marquis de Rabodanges obtint, le 26 Août 1756, Arrêt, qui déclara le Chevalier son frere non-recevable.

Par ce que Me. Touars disoit, lors de cet Arret, on doit s'appercevoir que maintenant, afin qu'une réunion soit légitime, il faut qu'il y ait distraction de mouvance, & que le consentement des Seigneurs, pour confondre des mouvances différentes, ne suffit plus comme anciennement. En effet, nous avons divers Arrêts qui rendent cette nouvelle Jurisprudence incontestable; le premier du 8 Février 1753, & l'autre du 18 Mars 1755. Ils jugent qu'on ne peut unir à un fief relevant du Roi, un autre fief qui n'en releve pas, ni une fieffe ferme dont l'impétrant des lettres d'union n'est point propriétaire incommutable, ni des rotures relevantes de Seigneurs particuliers, lors même qu'ils consentent cette union. Ces Arrêts rapportent des Lettres-patentes obtenues d'après de semblables consentements, & dans lesquelles, par consequent, il n'y avoit ni obreption, ni subreption.

Le principe de ces décisions est que tous siefs de dignité, Duchés, Marquifats, Comtés, Baronnies, de l'instant de leur érection, sont de droit unis & incorporés à perpétuité au Domaine de la Couronne, qu'ils sont dans la mouvance immédiate du Roi, à cause de la Tour du Louvre (1); parce qu'il n'est pas convenable que des terres honorées de titres si éminents, relevent de Seigneurs particuliers, qui n'en ont pas la

décoration.

Or, de ce principe naît la conséquence si le propriétaire d'un sief de dignité en aliene ou échange la mouvance, ou en désunit quelque portion, en un mot, démembre son sief sans le consentement du Roi, ces divers actes sont nuls, n'étant

tellenie, & le château du Louvre pour les grands fiefs de Normandie, parce qu'il y auroit eu inconvénient à établir le chef-lieu de leur mouvance en cette province, avant fa réunion à la Couronne.

<sup>(1)</sup> Nos Rois ont toujours assigné un lieu central pour la mouvance des siefs tenus nuement d'cux. La grosse tour de Caën est le chef-lieu de la mouvance des siefs de Normandie; le shâteau de Pontoise pour ceux de cette Châ-

point autorisés par le Roi; mais nuls, de maniere cependant que l'aliénation subfiste quant au domaine, quoique le titre de dignité cesse d'appartenir au fief qui a souffert le démembrement, qui n'avoit mérité ce titre qu'à raison de l'étendue de son domaine & des différentes parties qui le composoient. Mais si le Roi autorise le démembrement, alors la portion démembrée reprend la premiere nature en laquelle il étoit avant son union au fief de dignité. Denisart nous en fourpit un exemple. » M. le Duc du Maine » avoit cédé au Chevalier de la Blandinie-» re, à titre de fief & rente fonciere, la Vicomté & Baronnie d'Ourville, avec ses circonstances & dépendances, » unie de toute ancienneté au Comté d'Eu. » Comme le Comté d'Eu est une Pairie, ce démembrement ne pouvoit avoir » lieu sans Lettres-patentes; le Chevalier De de la Blandiniere en obtint au mois de » Juin 1723, & les fit enregistrer en la De Cour fans opposition.

» En cet état, il fut question de savoir » si après le démembrement, la terre de » Gerpouville, mouvante de celle d'Our-» ville avant l'union, relevoit encore du » Comté d'Eu, ou de la Baronnie d'Our-» ville, donnée à rente fonciere, avec ses dépendances? Le Seigneur de Gerpouville disoit que, par la réunion d'Ourville au » Comté d'Eu, les deux fiefs n'en for-» moient plus qu'un feul; & qu'étant une • fois devenu vassal du Comté d'Eu, il » n'étoit plus possible de distraire cette » terre de sa mouvance immédiate, parce » qu'un Seigneur ne peut aliéner ses vassaux malgré eux : mais comme le Chevalier • de la Blandiniere avoit obtenu des Let-» tres-patentes, la terre de Gerpouville » fut déclarée mouvante de celle d'Oursville, par Arrêt rendu le 2 Avril D 1727.

Il n'en est pas de même des démembrements saits de sies simples, relevants ou non relevants du Roi; le démembrement de ces sies, s'il a tous les caracteres d'une aliénation irrétractable de la part du vendeur, subsiste; mais la partie du sies aliénation de relever en arriere-sies du fies de laquelle elle a été démembrée, releve du Roi, ou du Seigneur dominant directement, & est dès-lors un sies indépendant de celui dont il faisoit partie. Voyez art. DÉMEMBREMENT, dans notre 1 et. Volume.

Indépendamment des droits du Roi sur chaque sief de dignité relevant de sa couronne, il lui en appartient qui frappent également sur ces sortes de siefs, sur les fiefs simples & même sur les arrieres-fiefs dépendants d'autres Seigneurs.

Par exemple, fi un possesseur de fief, telle qu'en foit l'espece, se rend coupable de crime de leze-majesté, aux termes de l'Ordonnance de François Ier., datée de Villers-Coterets, le 10 Août 1539, le fief est de droit réuni au domaine, malgré le préjudice que le Seigneut immédiat en recoit; c'est la disposition expresse de l'Article 144 de notre Coutume. La raison de cette loi est que nos Rois n'ont permis les arrieres-fiefs qu'à condition que la fidélité, ainfi que nous l'enseigne l'illustre Daguesseau (1), descendroit comme par dégrés, par la médiation des fuzerains jusqu'aux vassaux du dernier rang, & que la foi des vallaux les plus éloignés remonteroit, par ces Seigneurs, jusqu'à lui. Quand donc cette condition est violée, le Roi rentre dans un domaine qui n'a été aliéné que dans l'espoir d'une fidélité inviolable, & le violement de la foi retombe, avec justice, fur celui qui s'est rendu garant de la persévérance de cette foi envers le Souverain. Le Roi jouit encore de droits particuliers fur les fiefs mêmes qu'il a don-

nés en échange.

1°. Si les biens cédés au Roi en contr'échange sont chargés d'hypotheques, la translation de ces charges s'en fait sur ceux que sa Majesté donne en échange.

2°. Le Roi conserve sur les sonds domaniaux qu'il transsere à l'échangiste tous les droits régaliens, tels que ceux d'aubaine, de garde-noble. Voyez ce qui est dit dans les articles où nous traitons spécialement de ces droits.

### SECTION II.

Droits flodaux des Seigneurs particuliers.

On distingue différents dégrés dans les feigneuries; les unes sont suzeraines, les autres immédiates, dominantes & servantes en même temps, & enfin quelques-unes sont parageres.

Approfondissons d'abord quelle est la nature de ces quatre especes de seigneuries : nous nous occuperons ensuite des droits qui leur sont ou communs ou par-

ticuliers.

Le Seigneur suzerain est celui duquel un sief ou un arriere-sief releve, sans qu'il y ait entre lui & son vassal de Seigneur intermédiaire.

Le Seigneur immédiat, dominant & fervant est celui qui a au-dessus de lui un Seigneur dont son fief est mouvant, & au-dessous de lui un fief démembré du sien. Et le Seigneur parager est ainsi nommé, parce qu'il tient, par indivis, une portion de fief pour laquelle la foi & hommage est reportée par l'un de ses Pairs au Seigneur dominant ou suzerain.

Le Seigneur suzerain ne doit pas être confondu avec le Seigneur qui est appellé en notre Coutume, Article 166, chef-Seigneur: car ce nom de chef-Seigneur convient, suivant cet Article, à tout propriétaire de fief qui doit foi & hommage & tombe en garde; & les ar-

rieres-fiefs ont ces deux caracteres, aux termes de l'Article 104 de la Coutume.

Cette distinction est d'autant plus importante que plusieurs Jurisconsultes, en
interprétant diverses Courumes qui nous
sont étrangeres, n'attribuent les aideschevels qu'aux suzerains, omisso medio,
parce qu'ils considerent nos chess-Seigneurs comme suzerains; tandis que, suivant nos usages, ces aides sont dûs à
chaque Seigneur dominant, par son vassal
immédiat, parce que c'est le Seigneur
immédiat qui dans notre Droit municipal y est appellé ches-Seigneur, & que
les aides-chevels tirent ce nom de ce
qu'ils sont dûs à tout Seigneur que l'on

reconnoît pour fon chef.

L'Article 126 nous marque la fupériorité du Seigneur fuzerain fur l'immédiat ou chef-Seigneur, lorsqu'il nous dit que fi un Seigneur outrage son vassal au point de mériter de perdre l'hommage & la tenure, cette tenure & cet hommage font acquis & dévolus au Seigneur supérieur : car de ce texte, il réfulte que tous les arrieres-vassaux du vaffal du fuzerain font dans la directe de celui-ci, & que dès que ce vassal intermédiaire disparoît, le suzerain prend fa place & en exerce tous les droits fur les arrieres-vassaux ; d'où il suit que tant que le vaffal du fuzerain lui conferve fa foi, les arrieres-vassaux ne sont sujets à aucuns devoirs envers le suzerain.

Ainfi le Seigneur supérieur ayant saisse le sief tenu & mouvant de lui, & l'adjudication en ayant été essectuée, les reliefs & treiziemes qui échéent durant la saisse au sief saisse, même les amendes, appartiennent au suzerain; il y a même un cas où, quoique le sief ne soit pas saisse, le Seigneur suzerain exerce des droits sur les arrieres-vassaux : tel est le cas de l'Article 222; pendant que le vassal est sous la garde, si ceux qui tien-

John School P.

culiers fur les fiefs mêmes qu'il a don-

nés en échange.

1°. Si les biens cédés au Roi en contr'échange sont chargés d'hypotheques, la translation de ces charges s'en fait sur ceux que sa Majesté donne en échange.

2°. Le Roi conserve sur les sonds domaniaux qu'il transsere à l'échangiste tous les droits régaliens, tels que ceux d'aubaine, de garde-noble. Voyez ce qui est dit dans les articles où nous traitons spécialement de ces droits.

### SECTION II.

Droits flodaux des Seigneurs particuliers.

On distingue différents dégrés dans les feigneuries; les unes sont suzeraines, les autres immédiates, dominantes & servantes en même temps, & enfin quelques-unes sont parageres.

Approfondissons d'abord quelle est la nature de ces quatre especes de seigneuries : nous nous occuperons ensuite des droits qui leur sont ou communs ou par-

ticuliers.

Le Seigneur suzerain est celui duquel un sief ou un arriere-sief releve, sans qu'il y ait entre lui & son vassal de Seigneur intermédiaire.

Le Seigneur immédiat, dominant & fervant est celui qui a au-dessus de lui un Seigneur dont son fief est mouvant, & au-dessous de lui un fief démembré du sien. Et le Seigneur parager est ainsi nommé, parce qu'il tient, par indivis, une portion de fief pour laquelle la foi & hommage est reportée par l'un de ses Pairs au Seigneur dominant ou suzerain.

Le Seigneur suzerain ne doit pas être confondu avec le Seigneur qui est appellé en notre Coutume, Article 166, chef-Seigneur: car ce nom de chef-Seigneur convient, suivant cet Article, à tout propriétaire de fief qui doit foi & hommage & tombe en garde; & les ar-

rieres-fiefs ont ces deux caracteres, aux termes de l'Article 104 de la Coutume.

Cette distinction est d'autant plus importante que plusieurs Jurisconsultes, en
interprétant diverses Courumes qui nous
sont étrangeres, n'attribuent les aideschevels qu'aux suzerains, omisso medio,
parce qu'ils considerent nos chess-Seigneurs comme suzerains; tandis que, suivant nos usages, ces aides sont dûs à
chaque Seigneur dominant, par son vassal
immédiat, parce que c'est le Seigneur
immédiat qui dans notre Droit municipal y est appellé ches-Seigneur, & que
les aides-chevels tirent ce nom de ce
qu'ils sont dûs à tout Seigneur que l'on

reconnoît pour fon chef.

L'Article 126 nous marque la fupériorité du Seigneur fuzerain fur l'immédiat ou chef-Seigneur, lorsqu'il nous dit que fi un Seigneur outrage son vassal au point de mériter de perdre l'hommage & la tenure, cette tenure & cet hommage font acquis & dévolus au Seigneur supérieur : car de ce texte, il réfulte que tous les arrieres-vassaux du vaffal du fuzerain font dans la directe de celui-ci, & que dès que ce vassal intermédiaire disparoît, le suzerain prend fa place & en exerce tous les droits fur les arrieres-vassaux ; d'où il suit que tant que le vaffal du fuzerain lui conferve fa foi, les arrieres-vassaux ne sont sujets à aucuns devoirs envers le suzerain.

Ainfi le Seigneur supérieur ayant saisse le sief tenu & mouvant de lui, & l'adjudication en ayant été essectuée, les reliefs & treiziemes qui échéent durant la saisse au sief saisse, même les amendes, appartiennent au suzerain; il y a même un cas où, quoique le sief ne soit pas saisse, le Seigneur suzerain exerce des droits sur les arrieres-vassaux : tel est le cas de l'Article 222; pendant que le vassal est sous la garde, si ceux qui tien-

John School P.

nent de ce mineur tombent eux-mêmes en garde, le suzerain a cette arrière-

garde.

Mais dès que la garde du Seigneur intermédiaire finit, la garde qu'avoit le suzerain des arrieres-siefs cesse lorsque le suzerain saisti le sief de son vassal immédiat, soit saute d'aveu, soit pour autre cause, si l'arriere-sief est lui-même saisti par le vassal; le suzerain par là saisti du sief dominant, saisti en même temps l'ar-

riere-fief qui y alt réuni.

Mais ce suzerain n'a pas plus de droits sur les arrieres-fiefs que n'en auroit eu sur eux leur Seigneur immédiat; ainsi ce Seigneur immédiat ayant donné soussirance à son vassal, ainsi qu'il le peut en vertu des Articles 197 & 198 de la Coutume, le suzerain, en saississant le sief dominant, est obligé d'attendre que le temps de la soussirance soit expiré pour saisir les arrieres-fiess.

Par raison de réciprocité, si durant la saisse le suzerain avoit donné soussirance au tuteur de l'arriere-vassal, cette sousfrance subsisteroit même après que le Seigneur dominant du mineur auroit obtenu

main-levée de son fies (1).

Le Seigneur suzerain devient, on le voit, Seigneur immédiat de l'arriere-fief, lorsque le Seigneur immédiat manque à sa soi; dès-lors en indiquant les droits du Seigneur dominant & immédiat d'un fief, nous ferons connoître ceux des suzerains sur l'arriere-fief saisi en leur main

Ces droits font la foi & hommage, le relief, les aides, le treizieme, le retrait, les gardes, les mariages, les confiscations, la bâtardife, les réunions, la commise.

La foi & hommage ne peut se faire par Procureur, sans excuse legitime, Article 105 de la Coutume; elles ne sont dues

que par mort ou mutation du vassal noble, & non par mort ou mutation du Seigneur: Article 106. On les prête en cette forme : le vassal doit étendre ses mains entre celles du Seigneur & dire ces mots: Je deviens votre homme à vous porter foi & hommage contre tous. Sauf la féaulté au Roi : Article 107. Le vassal doit cette foi & hommage en la maison seigneuriale du fief duquel il releve; fi le Seigneur n'y est point pour le recevoir ou Procureur pour lui, en ce cas, le vassal, après avoir frappé à la porte de ladite maison, & demandé son Seigneur pour lui faire les foi & hommage, doit attacher ses offres à la porte, en la présence d'un Tabellion ou autre personne publique pour lui en donner acte, & puis se présenter aux plaids ou gage-pleiges de ladite seigneurie pour y faire les foi & hommage; & où il n'y auroit maison seigneuriale, il sera ses offres au Bailli, Sénéchal, Vicomte ou Prevôt du Seigneur, s'il y en a fur les lieux; finon, il se pourra adresser au Juge supérieur du fief, soit royal ou autre, pour avoir sa main-levée : Article 108, ibid.

Si tous les enfants auxquels appartiennent le fief, sont mineurs & en tutele, le Seigneur féodal est tenu d'accorder à tous souffrance en la personne de leurs tuteurs jusqu'à ce que l'un d'eux soit en âge pour faire la foi & hommage, en donnant par le tuteur déclaration des fiess & de leurs charges, ensemble des noms & âges des mineurs, & en payant annuellement les rentes qui en sont dues au Seigneur: Article 197 de la Coutume. La minorité dure jusqu'à ce que l'ensant tombé en garde ait atreint sa vingtieme année, à la différence de la garde du Roi, qui ne cesse que l'ensant a vingt-un ans accomplis.

Le mari, en epoulant la propriétaire

d'un fief noble, fait pour elle la foi & hommage; & fi elle a payé le relief, le

mari ne le paie pas.

Un fief peut échoir à plufieurs cohéritieres. Ce fief, aux termes de l'Article 127 de la Coutume, se trouve alors divisé entr'elles. En ce cas le vassal n'est pas obligé de porter la foi & hommage à chacune d'elles séparément; il peut la faire à celle qui occupe le principal manoir de la seigneurie, tant pour elle que pour ses copartageants.

L'hommage se fait nécessairement dans les quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou de la mutation du vassal : Article 109 de la Coutume. Ces quarante jours doivent être francs; ainsi comme on ne doit pas compter le jour du décès ou de l'aliénation, le jour de la faisse ne peut être aussi compris dans les quarante

jours.

Mais il peut arriver que l'héririer d'un possesseur de fief décédé dans les quarante jours, sans avoir satisfait à la prestation de foi & hommage, se trouve par ce décès obligé de la faire de nouveau ; aurat-il quarante autres jours entiers pour remplir ce devoir, ou n'aura-t-il que le restant du délai que son prédécesseur avoit? Guyot, t. 4, p. 204, se propose cette difficulté; & après avoir balancé les raisons pour & contre, il décide que l'héritier doit avoir un nouveau délai, parce qu'il faut à cet héritier les mêmes facilités qui étoient accordées au décédé pour fe déterminer fur l'acceptation ou la répudiation de la succession en connoissance de caufe.

Le même Auteur se propose cette autre

question, p. 208.

Titius possede les siefs dominant & servant: il vend à Caïus le sief dominant; Titius est-il obligé à faire la soi à Caïus ? Guyot répond assirmativement, parce que, dit-il, la mutation du dominant emporte la soi de la part de l'ancien vassal. Mais,

ajoute-t-il, Caius est-il obligé de notifier à Titius qu'il connoît, & qui est sur la mutation, ou peur-il faifir quarante jours après son acquisition, faute par Titius d'avoir fait la foi? Je tiens, dit l'Auteur, que ce n'est pas affez que Titius ne puisse ignorer la mutation du dominant, pour lui infliger une peine, il faut qu'il foit fommé dans les formes prescrites par la Coutume (on suppose que le contrat ne dispensoit pas de la foi pour cette fois); autrement Caius n'est pas en droit de saifir Titius, parce que tout nouveau dominant doit interpeller ses vassaux; c'est le cas où, pour aller à la foi, il faut de la part du Seigneur une interpellation.

L'usufruitier, à titre de viduité ou de douaire, ne doit point la foi & hommage; ils ne sont dus que par mutation du fief, & les droits qu'on vient d'indiquer, ne sont qu'une continuation de

jouissance.

Par la même raison, la soi & hommage ne peuvent être exigés par les créanciers auxquels leur débiteur a fait cession de biens. Ensin durant le combat de sief que nous appellons débat de tenure, le vassal en consignant sa tenure ès mains du Roi, n'est obligé de faire la soi & hommage que dans les quarante jours qui suivent la signification du jugement rendu entre les deux Seigneurs.

Les gens de main-morte, comme Chapitres, Communautés féculieres ou régulieres, Colleges, Fabriques & autres de cette espece, font la foi & hommage par un homme vivant, mourant, & confisquant, suivant les Articles 140 & 141

de la Coutume.

La foi & hommage doit être suivie du dénombrement, de l'aveu, comme nous l'avons dit sous ces mots, & en celui blâme; on doit ajouter cependant aux observations saites en ces différents articles, que lorsque saute d'aveu, le Seigneur saissit les héritages du vassai pour

es réunir à fon domaine, le vassal est obligé d'avouer les héritages demandés, ou de désavouer les tenir, sans que le Seigneur soit obligé de justifier d'anciens aveux. C'est ce qui fut jugé le 13 Juin 1725, pour le sient le Catois; l'Arrêt consirme une Sentence qui avoit prononcé à bonne cause la réunion, faute par le vassal d'avoir donné aveu.

Faute d'hommage ou d'aveu, & pour défaut de preslation des autres devoirs seigneuriaux, le Seigneur peut user de

prise de fief.

Pour y procéder validement, fuivant l'Art. 112 de la Coutume, le Prévôt ou Sergent de la feigneurie doit déclarer par trois Dimanches confécutifs, issue de Messe paroissiale du lieu où sont assis les héritages, qu'il entend mettre en sa main les héritages qui relevent de lui; & que s'il ne se présente aucun homme pour faire dans les quarante jours ensuivants de la derniere criée, les devoirs pour défaut desquels le Seigneur entend saisir le fief, il lui sera adjugé aux prochains plaids. Pour que les criées foient régulieres, le Prévôt doit déclarer le jour, heu & heure de ces plaids, par son exploit qu'il rédige en présence, & fait certifier par la fignature de deux témoins. Si les héritages font nobles, il fuffit de faisir le corps du fief; mais s'ils sont roturiers, leur déclaration par bouts & côtés, fituation & contenance est indispensable. L'Auteur du Livre intitulé, Esprit de la Coutume, nous a donné les formules suivantes des principales procédures nécessaires pour la prise de fief.

Formulaire de Mandement du Sénéchal.

N... Licentié ès Loix, Avocat.... au premier des Prévôts, hommes & tenants de ladite Seigneurie, de la part de .... Ecuyer, fieur de ladite Seigneurie, nous a été exposé & donné à entendre que S.... à présent défunt, étoit ainé de la masure de f... dépendante de cette Seigneurie, & qu'il est décédé il y a .... ou viron ...., sans qu'aucunes personnes sui aient rendu aveu des terres de ladite masure, ni fait des devoirs seigneuriaux à lui dûs en conséquence d'icelles. A ces causes il requéroit notre mandement pour être permis d'user de prise de sief, & saire faire les diligences nécessaires, afin de réunir les héritages de ladite masure au corps de ladite Seigneurie : ce qu'accordé lui avons .... & c.

Formulaire du premier Exploit de la fuisse de fief.

Nous.... Prévôt de la Seigneurie de ..... certifie ..... qu'à la requête de .... je me suis transporté à l'issue des gens fortants de la grand'Messe paroissiale de . . . . auquel lieu, étant hors lieu faint & endroit accoutumé à faire proclamations publiques , j'ai dit & déclaré à tous qu'il appartiendra, que je faisis en la main dudit Seigneur la masure, ou l'aînesse de . . . . située & assise en ladite paroiffe, & dépendante de ladite Seigneurie, qui étoit à jours passés possédée par .... décédé il y a un an ou viron , à faute d'homme, d'aveu non rendu, droits & devoirs non faits ; pour être ladite . .... & terre contenue en icelle réunie à ladite Seigneurie quarante jours après la derniere criée aux plaids de ladite Seigneurie, qui feront tenus le .... jour de ..... prochain, lesquels héritages confistent en jardins, maisons, prés, & terres labourables. Et premiérement un jardincontenant .... jouxte d'un côté , &c. fur lequel il y a . . . maifons servantes à ..... laquelle faifie & prise de fief j'ai faite en parlant à . . . . Iei on emploie le nom de douze paroissiens en perfonne.

Leur offrant autant du présent de ladite déclaration; & vu que personne ne

m'en a requis, j'ai du tout affiche copie par placard à la grande & principale porte de ladite Eglise, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, présence de.... On met, de trois témoins & de deux affiftants qui signent au registre, au placard, & dans l'exploit délivré au requérant. Les deux Dimanches ensuivants l'on fait encore deux exploits; on ajoute au deugieme, adherant à autre exploit par moi fait Dimanche dernier. Et dons le troisieme on ajoute : En adhérant aux deux autres exploits par moi faits les Dimanches . . . derniers, déclarant qu'il fera procédé à la réunion desdites terres au corps de ladite Seigneurie à de . . . . . prochain, venant à fix semaines..... heures. Il faut compter, le .... de .... prochain, aux plaids de ladite Seigneurie, par moi termes prefentement, à tenir ledit jour au Village de ..... dans la maison de . . . . dépendante de ladite Seigneurie, sur les neuf à dix heures du matin.

Ce fuit aux plaids termés, le Sénéchal juge la réunion, & il prononce la S'entence comme il ensuit.

Formulaire de Sentence de réunion.

Es plaids de la Seigneurie de ..... tenus par Nous .... Licentie ès Loix, Avocat ..... en la présence de notre Greffier ordinaire d'icelle, le .... jour de . . . au Village de . . . en la maiton de . . . dependante de ladite Seigneurie, leidits plaids termes à ce jour, lieu & heure; à lavoir sur les neuf heures de matin, suivant qu'il nous a éte attesté par .... Frévôt de ladite Seigneurie, s'est présente ... Ecuyer , fieur de ladite Seigneurie, lequel nous a remontre que feu ... étoit ame de la malure de .... dependante de ladite Seigneurie, & qu'il y a un an & plus qu'il est mort, lans que personne se soit mis en devoir de lui rendre aveu, ni faire ses droits & devoirs dûs par ladite masure à ladite Seigneurie ; ce qui l'auroit obligé de prendre autre mandement le ... . de .... dernier, en consequence duquel avant fait ses diligences à l'issue de la Messe paroiffiale de .... où lesdits héritages font fitués, par trois Dimanches confécutifs, suivant la coutume & suivant les exploits dudit .... Frevôt, des Dimanches .... par le dernier de quels on auroit terme les présents plaids à ce jour, lieu & heure, pour être procédé à ladite reunion, à quoi ledit fieur demandoit que nous eustions à procéder : sur quoi après que ledit .... Frévôt, duement par nous jure de dire verité, a recorde leidits exploits véritables; nous avons déclaré lefdites diligences bien & valablement faites: & vu que personne ne s'est préfenté pour rendre ledit aveu, payer & faire les droits & devoirs leigneuriaux, nous avons déclaré ladite majure & terres contenues en ladite déclaration, reunies au corps de ladite Seigneurie, & envoyé ledit fieur en possession d'icelle, avec dépens à lui adjugés des diligences par lui faites sur la présente réunion, taxes à la fomme de .... payes & avances par ledit fieur ..... dont récompenie lui est adjugée suivant la coutume & mandement ... Fait comme deffus.

Pour donner un effet complet à la réunion, il ne luffit pas que les diligences en aient été bien jugées faites; la Sentence qui la prononce doit de plus etre fignifiée au detenteur de l'héritage réuni, & incontinent le Seigneur doit déclarer à ce détenteur qu'il entend ou recevoir ses fermages, ou se mettre en possession des fruits; car si avant toutes ces formalités remplies, le vassal touchoit les loyers, ou enlevoit les fruits, le Seigneur ne pourroit s'en plaindre, & sa réun on deviendroit vaine: Article 19 du Kéglement

de 1666, & Arrêt du 12 Juillet 1674:

Basnage, article 111.

L'effet de la réunion n'est pas perpétuel; car comme le vassal ne peut prescrire la foi & l'hommage qu'il doit à fon Seigneur, aufii le Seigneur ne peut prescrire l'héritage qu'il tient réuni en sa main par quelque temps que ce soit; & toutefois & quantes que le vassal voudra se remettre en son devoir, & rendre la foi & hommage ( car l'aveu bon ou mauvais fauve la levée, Article 119 de la Coutume); le Seigneur est obligé de lui rendre son héritage, en lui payant les reliefs, treiziemes, & les arrérages des rentes qui lui étoient dues avant la saisse, avec les frais de réunion; mais pour les arrérages qui ont couru, le Seigneur n'en peut pas prétendre, parce qu'il est payé sur les fruits ; & cette délivrance est fi favorable, que quand le vassal a donné un aveu bon ou mauvais, il sauve la levée, pourvu qu'elle ne soit pas engrangée par le Seigneur, ou même par le fermier du vassal, quand le Seigneur a fignifié au vassal qu'il s'arrête au prix de son bail.

Si cet aveu est mauvais, le Seigneur le peut blâmer, & c'est pourquoi le vassal doit comparoître aux prochains plaids de la seigneurie sans assignation, pour savoir si le Seigneur voudra blâmer son aveu; & si le Seigneur ne déclare pas le blâmer, il ne pourra procéder contre le vassal en blâme d'aveu qu'en l'assignant; le Seigneur n'ayant que trente ans pour blâmer l'aveu, saute de blâme dans ce délai, est bien privé de l'amende contre son vassal; mais il ne soussier aucun tort en ses droits seigneuriaux, ni en ses rentes & corvées, elles ne peuvent se pres-

crire que par quarante ans.

En vertu de la réunion, les grains féparés du fol appartiennent au Seigneur, des que le valial ne les a point fait enlever: c'est une consequence de l'Article

118 de la Coutume, conforme à l'Arrêt du 11 Août 1681, & à un autre du 15

Juillet 1735.

Ouoique le Seigneur par la réunion entre en possession du fief, en vertu de son propre droit & non comme subrogé à fon vastal; plufieurs Jurisconsultes out prétendu qu'il ne pouvoit expulser le fermier du fonds réuni : la condition de l'inféodation primitive a été, felon eux, que le Seigneur n'auroit, dans le cas où il ne feroit pas fervi par son vassal, que la jouissance du fonds inféodé, pourvu que le défaut du service ne procédat que de négligence, d'absence, & non de désaveu ou de mépris de sa supériorité : d'où ils ont conclu que le vassal en cessant d'être négligent, en se présentant au Seigneur pour s'acquitter de fes devoirs, & reprenant la jouissance, il étoit démontré que son droit de propriété, sur le fief réuni, n'avoit point été éteint par la réunion, & que les actes de propriété qu'il avoit faits n'avoient pu être anéantis.

Mais cette opinion est inconciliable avec l'Arricle 119 de notre Coutume, qui accorde les fruits au Seigneur, à la seule charge de rembourser les labours & semences au sermier, ou la moitié des fruits, sans être obligé à ce remboursement. Si le Seigneur présere indemniser le fermier des frais de sa culture, il doit l'indemnité de l'instant où il entre en possession. & où il se retient les fruits.

Le Seigneur, dit Basnage, qui a confommé l'option qui lui est donnée par la loi, n'est plus admis à y renoncer; & étant en pleine jouissance, il en doit supporter les événements prositables ou nuifibles.

Le vassal a les mêmes prérogatives que le Seigneur à l'égard des fermiers que celui-ci a établis durant sa jouissance; il a le droit de les expulser.

Quand le vassal ou feshéritiers desirent reprendre la possession du fonds réuni 2 ils doivent présenter aveu; & si le Seigneur méconnoît que ce soit à titre de réunion qu'il possede, lui justifier de la Sentence de prise de sief, & par une simple Requête, conclure à ce que le Seigneur soit tenu de leur remettre l'héritage; & comme le Seigneur ne peut prescrire les héritages saisse en sa main, par quelque temps que ce soit, aux termes de l'Article 117 de la Coutume, il ne peut se dispenser de les restituer, dès que la preuve de ce qu'il ne les possede que par réunion est faite.

Celui même qui auroit acquis du Seigneur un fonds inféodé ou du fief réuni, ne pourroit opposer la prescription quadragénaire, si le vassal, qui réclameroit ce fonds, établissoit que lors de l'acquisition il a tellement connu que son vendeur ne jouissoit qu'en vertu de la saisse féodale, qu'il a en ses mains des aveux ou des gages-pleiges que son vendeur lui a remis, où la saisse est mentionnée : car le vassal peut obliger le possesseur du sief à représenter les registres ou cahiers de ses plaids & gages-pleiges : Arrêt du 15 Mars 1661, rapporté par Basnage.

En fait de faisse séodale, le Seigneur qui la pourfuit n'a pas besoin du mandement ou pareatis du Juge royal pour faire faire les proclamations à la paroiffe, lors même qu'elle n'est pas dans le district de son fief, & qu'elle est au contraire dans celui du Juge royal; le mandement du Sénéchal suffit pour tous les fonds relevants du fief, quoiqu'ils soient - litués en une paroisse qui en est indépendante : c'est ce qui fut décidé par Arrêt du 13 Avril 1717. Cet Arrêt jugea aussi que la plupart des Officiers du Siege royal où l'affaire avoit été portée, ayant été récules, parce qu'ils étoient vassaux, le Juge chef qui étrit relle, n'avoit pu prendre pour affistants des Avocats qui n'étoient qu'immatriculés en son Siege, & n'y étoient pas postulants.

réunion qu'il possede, sui justifier de la On doit observer qu'une réunion seroit sentence de prise de sief, & par une simple Requête, conclure à ce que le Sei-seneur soit tenu de leur remettre l'héri-de la Coutume.

De toutes les maximes que nous venons de poser, on a dû inférer que la prise de fiefs n'étant qu'une manière de contraindre le vassal à exécuter les conditions constitutives de l'inféodation, le Seigneur ne doit pas exercer cette contrainte fur des objets qu'il n'a point inféodés : ainfi il ne peut comprendre en la faifie du fief les meubles & effets mobiliers appartenants à son vassal, ni les fruits qui ne tiennent plus au fonds, ni les arrérages de rente qui font échus, ni les fonds que le vassal a incorporés à quelques parties de son domaine, relevants d'un autre Seigneur. Si même le vaffal a acquis une servitude au profit de sa tenure, quoiqu'elle foit attachée au corps même du fief, elle ne peut être comprise en la saifie, & le Seigneur faififfant ne peut l'exiger. Mais quand ce vassal a acquis la libération d'une servitude, dont sa tenure étoit grevée au temps de l'investiture, l'extinction de cette servitude profite au Seigneur faififfant, à moins que le vassal n'eût fait cette acquifition au moyen d'une rente : car en ce cas, le Seigneur faifissant seroit tenu de la payer (1). Le Seigneur profite encore des alluvions, au moyen desquelles le fonds d'accroiffement est identifié avec le fonds princi-

Tant que la faifie dure, le Seigneur ne peut démolir les bâtiments, ni changer l'état des lieux; il doit jouir de tout, de l'utile & de l'honorifique, mais comme fon vassal en auroit joui. Qu'il y ait, par exemple, un colombier attaché à la maison principale du sief ou de la tenure saisse, le Seigneur saississant en jouit, à l'exception de la volée du mois de Mars, qu'il est obligé de laisser croître pour renouveller le colombier (1); & si au lieu d'un colombier, il n'y avoit qu'une voliere, elle ne seroit pas comprise en la saisse, si les pigeons n'y étoient pas à perpétuelle demeure & pour multiplier; car ce ne seroit alors qu'un esset mobilier qui ne feroit pas partie du sonds inséodé.

Par une suite de ces maximes, les bois de haure-futaie ne sont point dans la classe des fruits susceptibles d'être coupés, abartus & vendus par le Seigneur faififlant à son profit; il ne peut en avoir que les ébranchages. A l'égard des boistaillis, de la pêche des étangs, quoique le Seigneur, en les exploitant, recueille les fruits de plusieurs années précédentes, ce bénéfice est légitime, Basnage, Article 109 de la Coutume; parce que la faifie lui attribue les fruits du fonds en l'état où ils se trouvent lorsqu'elle est faite (2); & par cette raison, il préfente aux bénéfices & aux offices qui font vacants durant la faisse.

Si cependant le vassal avoit commencé à pêcher ou à couper son bois avant la saisse séodale, le Seigneur n'y pourroit rien prétendre; Basnage, Article 119 de la Coutume: & même si dans l'intervalle de la vente à la coupe des bois, le vassal se présentoit & faisoit cesser la saisse, le marché fait par le Seigneur, seroit annullé, l'acheteur n'auroit pas de dommages & intérêts à demander au vendeur; parce que celui-ci a dû s'informer du titre en vertu duquel celui de qui il achetoit, faisoit la vente, & à ce moyen appercevoir que ce titre pouvoit d'un instant à l'autre être anéanti.

Au reste, le Seigneur doit régir le fonds réuni, en bon pere de famille, entretenir les édifices, ensemencer les terres, couper les bois, pêcher dans les temps d'ufage. Si cependant le Seigneur commettoit quelque négligence légere dans la culture des terres (3) ou le rempoissonnement des étangs, le vassal ne pourroit lui en faire un crime; il ne seroit sufceptible d'indemnité envers fon vassal que dans le cas où fa mauvaise administration tiendroit du dol, & auroit diminué la valeur intrinseque du fonds & son produit futur. Ainfi la maison du vassal, lors de la prise de fief, menace-t-elle ruine, le Seigneur faifissant n'est obligé qu'à la faire étayer pour la faire subfifter le plus long-temps possible ; mais qu'elle s'écroule par vétusté, malgré cette précaution, le vassal ne peut s'en plaindre; l'événement est l'effet de son indifférence pour ses propres intérêts : & s'il n'y a pas veillé par lui-même, c'a été par son opiniâtreté à ne pas remplir les devoirs que le vasselage lui imposoit.

Nous avons dit plus haut que le Seigneur qui a usé de prise de fief, n'est point tenu de payer les hypotheques & autres charges créées par son vassal, postérieurement à l'inféodation : or, il reste à favoir de quelle maniere les créanciers peuvent se procurer le paiement de ces hypotheques. Il est certain que le Seigneur n'est obligé à recevoir en foi que son vasfal; les créanciers ne peuvent donc la lui faire, ils n'ont par conféquent point d'action contre lui; il ne subsiste entr'eux aucun lien : s'adrefferont-ils au faifi? Il ne jouit plus de son fonds. La réponse à cette difficulté est aisée : quoique le vasfal, par la réunion, foit dessaisi de la jouissance, il n'a pas perdu sa propriété,

<sup>(2)</sup> Ibid. , p. 361.

<sup>(2)</sup> Arrêt de 1579, tapporté par Chopin, Art. 36, Cout. d'Anjou, cité par M. Henrion Tome II.

de Pensey, tit. 7, p. 365.
(3) Ibid. p. 366.

il peut la vendre & en disposer; ainsi ses créanciers peuvent, tant que la saisie dure, le faire actionner personnellement pour le paiement des arrérages de leurs rentes; & s'il n'a pas d'autres biens que celui saissi pour y satisfaire, prendre la voie réelle pour le déposseder de sa propriété. Jusqu'à l'adjudication, le Seigneur fait les fruits siens; mais l'adjudication une sois prononcée, l'adjudicataire fait cester la prise de sief, en remplissant les devoirs dûs au Seigneur.

Les créanciers font quelquefois faisir réellement l'héritage du vassal avant qu'il l'ait été féodalement par le Seigneur; en ce cas, comme saisie sur saisie ne vaut, la prise de fief ne peut avoir lieu; la saisie réelle met en main du Roi & de Justice le fonds; elle dépossed le vassal; il ne peut donc plus dès-lors rendre ses devoirs au Seigneur; & celui-ci se trouve nécessité de donner soussance au Commissaire, jusqu'à ce qu'il y ait un propriétaire certain.

Les regles que l'on vient d'établir à l'égard de la faifie féodale, font applicables à la réunion qui se fait du fief servant au fief dominant, par la déshérence; voyez pag. 484 du premier volume de ce Dictionnaire: mais on ne doit pas les étendre à la commise (1). Le Seigneur infulté, ou injurieusement & opiniatrément défavoué, n'a pas le droit de faifir les fruits de l'héritage de son vassal; celui-ci jouit librement jusqu'à ce que la peine de la commise soit judiciairement prononcée contre lui: & de l'instant de la signification de ce jugement, s'il est définitif, le Seigneur dominant acquiert la propriété du fief ou de l'héritage qui lui est soumis. C'est donc par action, & non par faifie que le Seigneur doit former sa demande en commise; & s'il a fait le contraire, le vassal

peut obtenir main-levée provisoire de la

Quand le Seigneur est décédé sans avoir intenté action en commise, son héritier ne peut la saire revivre (2); & de même il n'y a plus lieu à la commise, lorsqu'avant que le Seigneur en ait sait la poursuite, son vassal décede. Le Seigneur insulté est aussi réputé renoncerà cette action, quand il vend le fies dominant; par là, en esset, il rompt le lien qui l'unissoit à son vassal : Bashage, Article 125 de la Coutume.

Si le Seigneur saisit le sief ou le fonds inséodé, saute d'aveu ou de dénombrement, il n'est pas pour cela présumé avoir renoncé au droit de commise, quoique la saisie soit postérieure à la sélonie du vassal, parce que cette saisie ayant pour but de dépouiller le vassal, n'est pas contraire à l'intention de consisquer son sief; mais quand le Seigneur reçoit les droits, ou a donné soussirance, il témoigne le desir d'avoir pour homme celui qui lui a manqué, & la commise ne peut plus être poursuivie contre lui.

Lorsqu'un Bénéficier eccléfiastique a commis défaveu ou félonie, le Seigneur ne peut confiquer le fief du bénéfice que pour le temps que le Bénéficier a droit d'en jouir ; & si après la commise adjugée, il ne relte pas au titulaire suffilamment pour son entretien, le Seigneur ne confisque qu'à la charge de lui procurer des aliments. Si le Bénéficier qui a commis l'offense réfigne, le réfignataire doit être agréé par le Seigneur; mais fi le réfignant est ensuite de nouveau pourvu, le Seigneur peut lui refuser l'investiture du fief (3). Au surplus, la commise à l'égard du pourvu d'un bénéfice, ne dure qu'autant qu'il jouit, lors même que dars son désayeu ou son injure it a été auto-

<sup>(1)</sup> Voyez p. 299, premier vol.

<sup>(2)</sup> Traité des Fiefs, par Dumoulin, tit.

<sup>12,</sup> p. 537, abrégé, M. Henrion de Bensey.
(3) Ibid. tit. 12, pag. 541.

rifé par son Supérieur; car les biens ecclésialtiques appartiennent à l'Etat, & il n'est point au pouvoir d'un titulaire d'anéantir la fondation du bénéfice dont

il est pourvu.

Enfin la commise ne confere au Seigneur le fief qu'en l'état où le vassal le posfédoit lors de sa condamnation; s'il est fujet à des rentes foncieres & hypotheques, le Seigneur doit les payer, si les meubles ne peuvent les supporter, ou les racquitter au denier 20, suivant la faculté que l'article 201 de la Coutume lui en donne. Par une fuite de cette maxime, le Seigneur peut expulser le fermier qui n'a qu'un bail fous feing privé, en lui rendant ses labours & semences; mais il est, au contraire, obligé de maintenir la jouissance du locataire dont le bail · a été reconnu : un pareil bail doit être assimilé à toutes autres hypotheques que le vassal a pu affecter sur sa renure, puisque le Seigneur lui en avoit concédé l'hérédité.

Quand après la commise jugée, le Seigneur renonce au bénéfice de cette condamnation, en quelque forme qu'il remette l'héritage aux mains de son vassal, cet héritage tient la même nature de propre ou d'acquet en laquelle il étoit avant la générofité du Seigneur; par cette indulgence le Seigneur, quelque forme qu'ait l'acte par lequel il la témoigne, reconnoît être satisfait, & que conséquemment, ou son vassal n'a pas dû être privé de sa propriété, ou que lui Seigneur n'a pas eu intention de l'en dépouiller.

Si l'injure pour laquelle la commise est demandée, est personnelle au Bénéficier ou au mari, l'un ou l'autre, peut y renoncer valablement; mais fi la Communauté religieuse ou la femme ont été les objets directs de l'infulte, la renonciation ne peut valoir sans leur concours.

L'heritier précomptif d'une succession

ouverte, ne fait point tomber en commise les fiess de cette succession, en injuriant le Seigneur dominant, si cet héritier renonce avant que d'avoir fait acte en cer e qualité. Il en faut dire autant de l'héritier par bénéfice d'inventaire; comme il n'obtient les Lettres du Prince qu'à la charge d'acquitter les dettes du défunt, il ne peut donner lieu à la confilcation par la felonie au préjudice des créanciers; la commise ne frappe en ce cas que sur ce qui lui reste de la tenure, les dettes mêmes chirographaires

acquittées.

Les droits de prise de fief & de commise auxquels les vassaux sont exposés, ne cessent de leur rappeller, tant qu'ils existent, l'attention avec laquelle ils doivent s'acquitter du respect dû à la perfonne du Seigneur, des redevances qu'il a impolées fur le fonds qu'il a infeodé; & dans la même vue, lorsque le vassal décede, ou aliene, ou se fait religieux, notre Courume veut que les héritiers ou l'acquéreur paient un relief au Seigneur, Les Sergenteries nobles auxquelles il n'y a point de glebe attachée, n'en doivent pas; mais tous tenements inférieurs au huitieme de fief de hautbert, ainsi que les terres roturieres, doivent pout relief 12 deniers par an, à moins qu'il n'y ait titre ou possession sustifante qui décharge de cette redevance, ou qui la constitue plus forte.

Le manoir, maison, masure avec la cour & jardin, quand le relief est du, doivent pour relief 3 fols; & avec le corps des fiefs nobles, font relevés par même moyen toutes leurs dépendances, comme garennes, moulins, colombiers: mais si un moulin est tenu à part & sans fief, il est relevé par un écu. Les terres non cultivées, fauvages, ou fauvées de la mer, doivent 6 deniers pour acre.

Tous les fiels qui doivent relief, doivent de plus aide-relief, lorsque le Sei-

Ccc 2

gneur immédiat décede : cet aide a été établi pour subvenir au relief que les héritiers du Seigneur décédé doivent au

chef-Seigneur.

- Aux droits précédents, il faut ajouter le droit de garde : les Seigneurs l'exercent différemment du Roi; ils n'ont que la garde des fiefs nobles tenus d'eux immédiatement, & non les autres biens appartenants aux mineurs relevants d'autres Seigneurs; ces autres biens font régis & gouvernés par les tuteurs de ces mineurs. Le Seigneur profite de tous les fruits de la garde ; & fi les tuteurs, comme ils en ont la faculté, remettent au Seigneur tous les héritages des mineurs, en ce cas il est tenu de subvenir à leur nourriture & entretien selon la qualité & valeur de leurs biens, de contribuer au mariage des filles, de payer les arrérages des rentes foncieres & hypotheques.

noble, à cause de divers siefs appartenants aux mineurs, ils contribuent tous à leurs besoins au marc la livre du profit

qu'ils font.

Si les Seigneurs négligent l'éducation du mineur, les parents peuvent les contraindre à y pourvoir convenablement; ils doivent au furplus tenir en leur état ancien les édifices, manoirs, bois, prés, les jardins, les étangs, les moulins, les pecheries.

L'abattis des bois & le transport des bâtiments en une place différente de celles qu'ils occupent, leur font interdits fous peine de dommages & intérêts envers le pupille, & de la perre de la garde.

Durant la minorité, quand quelquesuns des fiefs relevants du mineur, tombent en garde, le Seigneur en a l'arriere garde jufqu'à ce que son vallal soit majeur ; car alors il rentre en possession de

fon fief, &continue la garde de celui dons la mouvance lui appartient. Il fuffit que le mineur devenu majeur, fignifie à son gardien qu'il est devenu majeur, pour

que la garde finisse.

A l'égard des filles tombées en garde, elles en fortent à vingt ans, comme les mâles , & même plutôt fi elles contradent mariage du consentement de leur Seigneur & de leur famille, Lors cependant qu'elles épousent des mineurs, quoign'elles soient sorties de garde, elles y rentrent jusqu'à ce que leurs époux soient majeurs. Si le Seigneur s'oppose à leur établissement sans cause raisonnable, on peut le forcer judiciairement à accorder à l'époux majeur délivrance du fief de fa femme; pour cela il fustit de l'appeller devant fon Sénéchal ou fon Bailli, & d'y obtenir acte de sa non-comparence ou de l'injustice de fon refus. La fille ainée, à la différence du frere ainé, en Si plufieurs Seigneurs ont la garde fortant de garde, n'en tire pas fes puinées; & lorsqu'une femme mineure est fortie de garde par mariage, elle n'y rentre point en devenant veuve.

Enfin le Seigneur peut, s'il le juge à

propos, renoncer à la garde.

Toutes ces dispositions extraites de la Courume réformée, ne sont que la répétion de celles qui existoient sous nos Ducs; mais celles-ci y ajoutent les suivantes.

1º. Lorfque les fiefs de mineurs font fous la garde de plufieurs Seigneurs, l'avis de celui dont l'inféodation est plus ancienne, prévaut quand il s'agit du mariage (1) d'un vassal. Et si l'on ne peut connoître laquelle des inféodations est plus ancienne, alors on préfere le confeil du Seigneur duquel dépend le fief le plus confidérable du mineur : si les fiefs sont à peu près de même valeur, le sentiment du Seigneur dominant le plus voilin du fief où le pere du mineur avoit fixé fa

rélidence, doit prévaloir.

2°. Elles autorisent le Seigneur à poursuivre criminellement le ravisseur de leur vassale mineure.

3°. Elles nous donnent l'explication de l'article 217, qui a paru inintelligible à Bafnage. Les fiefs paragers, felon elles, ne tombent point en garde (1); & notre ancien Coutumier avoit conservé cet usage: Les Seigneurs, y est-il dit, n'ont la garde, fors des fiefs qui ne sont pas partables.

Terrien, p. 187.

4°. Elles levent le doute que Basnage forme à l'occasion de l'article 213, sur la légitimité du droit de garde dont jouifsent les Ecclésiastiques. D'accord avec les Capitulaires de nos anciens Rois, elles chargent les Evêques & les Abbés de veiller, après le décès des possesseurs de fiefs, à ce que leurs enfants y succedent, & que les services en soient exactement remplis (2)...

5°. Elles exemptent de la garde feigneuriale les rotures qui en effet actuellement n'y font sujettes, que l'orsque le tuteur auquel l'administration en est confiée, fait au Seigneur l'abandon de

tous les biens du mineur (3).

6°. Elles ont été aussi le germe de l'art. 33 des Placités, qui soustrait à la garde feigneuriale le mob lier des mineurs, & font parfaitement d'accord avec Balnage, lorfqu'il pense que si le mineur durant la garde s'est nouvri & entretenu par son industrie, ou par la générosité de ses amis ou de ses parents, le gardien lui doit indemnité de ce qu'il auroit été forcé d'employer à fa subsistance suivant fa condition (4).

7°. Enfin elles donnent pouvoir aux

gardiens d'administrer les biens, mais leur interdit tout ce qui peut changer les propriétés : d'où on doit conclure que les tuteurs, seuls à ce autorisés par la famille, & non le gardien, peuvent intenter l'action en retrait (5).

Le retrait est encore une prérogative du Seigneur de fief : elle procede , comme les précédentes, du principe que toute inféodation ne rend propriétaire le vassal, qu'autant que ses héritiers ou lui conservent la propriété inféo-

Ce droit de retrait confiste en ce que le Seigneur féodal peut retirer le fief ou la roture mouvants de lui, lorsqu'ils sont vendus par le vassal, en en payant le prix & loyaux coûts. Par là les objets retires font unis au fief dominant : Art. 177 & 178 de la Coutume. L'effet de cette union est que les charges & rentes dues au Seigneur par le sonds qu'il a clamé, sont éteintes. Enforte que si la roture est une partie d'ainesse, les tenants des autres parties sont déchargés de la solidité de ce que le fonds réuni a précédemment dû par indivis au Seigneur. Si le retrait du Seigneur s'exerce fur une rente fonciere duc à cause d'un fonds dépendant de son fief; alors elle y est aussi unie, & reste toujours fonciere en la main du Scigneur.

Le retrait féodal est donc réel, comme nous l'avons observé §. 3, verbo CLA-MEUR, p. 258, 1er. vol. Il a pour caufe une réferve faite lors de la concelhon du fonds au vassal, ainsi qu'il fut jugé en Juin 1720. La Grand Chambre par fon Arrêt, décida qu'une clameur féodale no pouvoit être évoquée aux Requêtes du Palais. Cochin a pole ce principe, en

(3) Remarque 6 fur la sect. 50 de Littlet.

& fect. 123 du même Auteur, premier vol. Anc. Loix.

(4) Bafnage, Art. 218 de la Cour. (5) Glanville, 1. 7. ch., 9. fol. 52. verf,

<sup>(1)</sup> Glanville, l. 7. ch. 3. (2) Capitul, apud Carif. art. 3. ann. 877. p. 270. Baluf, deuxieme tom.

fa 71°. consultation, qui se voit pages 773 & 774 du Tome 3 de ses Œuvres.

C'est par le motif de la réalité du retrait seigneurial, que les gens de mainmorte & les Engagistes du domaine ne peuvent l'e ercer sur les héritages relevants de leurs siefs: Art. 96 des Placi-

tes , & art. 25 de l'Edit de 1749.

Le Seigneur clamant doit retirer tous les héritages qui font partie du contrat de vente, & qui relevent du fief au droit duquel I fait le retrait; il ne seroit pas recevable à n'en retirer qu'une partie. Si cependant un même contrat renfermoit la vente de plufieurs fiefs relevants du meme Seigneur, il pourroit retirer l'un de ces fiefs, & non les autres. Le Seigneur ne peut clamer une rente fonciere, que dans le cas où elle est vendue à autre qu'à celui qui la doit; car le débiteur de la rente en la rembourfant, fait moins une acquifition qu'il n'éteint une servitude; & cette extinction n'est pas susceptible de retrait, les alienations font feules pallibles de ce droit. Le retrait féodal est incessible, mais transmissible aux heritiers : Art. 116 des Placités.

Afin que le Seigneur soit privé du privilege de clamer, il faut que sa renonciation soit expresse, son simple consentement à la vente, ou sa présence comme témoin à l'acte de vente, ne l'empêcheroient pas d'user de son droit; il ne peut le perdre que lorsqu'il se rend solidairement garant de l'acquisition (1), ou lorsque, suivant l'Article 182 de la Coutume, il a reçu la soi & hommage, ou donné quittance du treizieme, au dos du

contrat de vente.

Si le treizieme est payé au tuteur, & qu'il ait endossé le contrat; le mineur, devenu majeur, ne peur ret rer à droit féodal: Arrêt du 30 Avril 1652, contre

la demoiselle Suhart. Il n'a recours, en ce cas, que contre son tuteur, si celui-ci a agi par collusion avec l'acquereur: Bérault, nouv. édit. 1er. vol. p. 454.

Un usufruitier est reçu à l'action en retrait, mais c'est au prosit du propriétaire qu'il l'intente: le sief retiré se reunit, à l'instant de l'acte de delaissement, au sief dont il est mouvant, & l'usufruitier n'a sur l'un comme sur l'autre qu'un simple droit d'usufruit (2). Mais lorsque l'un & l'autre passent au propriétaire, les héritiers de l'usufruitier peuvent exiger la restitution du prix du sief réuni avec les frais, loyaux coûts, & le treizieme de ce prix, quand même les fruits qu'il auroit perçus en égaleroient la valeur.

Si cependant le propriétaire lui-même a fourni les deniers pour le retrait, l'ufutruitier ne profitera pas même des fruits; parce qu'en exerçant le retrait, il n'a rempli que le ministere d'un fimple Procureur; bien entendu que le propriétaire tiendra compte du treiz eme à cet usufruitier.

Lorique c'est l'usufruitier qui a lui-même fourni les deniers, le propriétaire ne peut pas être force à les lui resticuer; mais en cas de resus, il doit l'investir, lui ou ses héritiers, du sief retiré, sans qu'il puisse pour cela exiger d'eux aucun dro t, ni de treizieme ni de relief; parce qu'il n'y a point de nouvelle ouverture au retrait, à raison de cette nouvelle investiture; & qu'à l'egard du treizieme dû à cause de la vente, il est tombé dans l'usussuit (3).

Quoique l'usustruitier ne puisse forcer le propriétaire à prendre le sies retiré, cependant il peut, immédiatement après le retrait, le sommer de declarer s'il l'approuve ou le rejette : s'il l'approuve, il doit aussi-tôt rendre au vassal le prix du sies & les droits résultat ts de la vente;

<sup>(1)</sup> Traité des Fiefs, par Dumoulin, tit. 9. p. 411, traduct. de M. Henr. de Penf.

<sup>(=)</sup> Ihid. p. 413.

<sup>(3)</sup> Basnage, Art. 202 de la Cout-

par là le vassal perdra l'ususruit sur le fief retiré : s'il le rejette, il doit en investir gratis l'usufruitier qui en demeurera propriétaire incommutable. Le Seigneur peut, en approuvant la vente, priver l'usufruitier du bénéfice du retrait; & quoique cet usufruitier puisse exercer ce droit en sa qualité seule d'usufruitier, fans le concours du propriétaire, cependant l'acquéreur peut exiger qu'il foit mis en cause pour déclarer s'il approuve ou rejette le retrait : s'il est trop éloigné, le retrait ne pourra être adjugé qu'à la condition qu'il le ratifiera; & s'il arrive dans la suite qu'il le désapprouve, l'usufruitier est obligé de restituer à l'acquéreur, & le fief, & les fruits qu'il en a

percus.

Suivant un Arrêt du 13 Juillet 1628, il avoit été jugé qu'un Seigneur ayant retiré féodalement un fonds grévé de rentes foncieres, pouvoit en décharger ce fonds, en payant le denier 20, suivant l'Article 201 de la Coutume, Mais par Arrêt de Réglement du 4 Juillet 1753, il a été décidé que cet Art. 201 n'étoit point applicable au retrait feodal, qu'il devoit être restreint aux seuls cas de déshérence ou de confiscation. C'est, en effet, alors que le fief retourne au Seigneur, par le fait du vassal; au lieu que le retrait opere moins un retour qu'une reprise du fief: or, en reprenant le fief contre le gré du vaffal, il est juste que le Seigneur soit soumis aux charges que le vallal a affectées fur fon fonds.

Le fief vendu avec faculté de réméré, est retrayable, même avant l'expiration du terme fixé pour le rachat; parce que cette faculté n'empêche pas que la vente ne soit pure & simple; mais le fief passe. en la main du Seigneur, à la charge du rémère : celui-ci est en tout subrogé à l'acquereur; il ne peut changer la condition à laquelle son vassal à aliené sa propriete.

La licitation, quoiqu'elle soit une espece de partage, donne cependant lieu au retrait feodal, fi l'adjudication est faite à un étranger; elle n'est exempte de retrait que lorique le fonds est adjugé à un cohéritier ou à un copropriétaire ; parcequ'en ce dernier cas, il n'y a qu'un retranchement dans le nombre des vaffaux ; le Seigneur, à proprement parler, ne change donc pas de vassal, & le retrait n'est admis qu'au cas de mutation du tenant.

Ce que l'on dit à l'égard de la licitation, doit être fuivi lors même que l'acquéreur paie en argent, à son cohéritier, l'une desparts licitées : Bafnage, Art. 171.

Il en doit être de même quand un vendeur rentre en possession de son fonds par défaut de paiement de la rente par laquelle il l'a fieffé ; le fieffeur n'a cessé! de posséder ce fonds conjointement avec le fieffataire, au moyen de la redevance: fonciere qu'il s'y étoit réservée, & au non paiement de laquelle la peine commissoire étoit attachée.

L'échange ne donne point ouverture

au retrait feodal, à moins qu'il n'y air foulte de deniers, parce que le but de ce retrait, ainfi que celui du retrait lignager, est que celui auquel ce droit appartient, ait la préférence sur un acquereur étranger au vendeur, pourvu que cet acquereur soit parfaitement indemne : or, en restituant à l'acquéreur ce qu'il a débourfe, son indemnité est complette; mais elle ne le feroit pas fi on lui rembourfoit le prix de l'héritage. qu'il auroit reçu en échange; ce prix p quelque remplacement qu'il en fit, lui occationneroit d'abord l'embarras de se procurer le remplacement, & peut-etre le

des délais un folide; en fecond lieu, tel qu'il fût, il ne lui offriroit pas souvent les motifs d'affection, ni les commodités des fonds dont il se verroit privé par le retrait.

défagrément de n'en trouver qu'après bien

L'échange fait d'un héritage contre une rente fonciere irracquittable (1), estégalement à l'abri du retrait : alors, en esset, en remboursant le prix de la rente à celui des échangistes auquel elle auroit été cédée, le contrat d'échange seroit annullé à son égard, puisqu'il n'auroit plus un immeuble de la qualité qui auroit été la cause impulsive de ce contrat ; & le contrat ne subsistant plus, le retrait seroit sans motif. D'ailleurs, il seroit absurde que, par le retrait, l'échange ne subsistant plus, les parties ne pussent re-

couvrer leur premier état.

Les fonds donnés pour récompense de fervices, peuvent être retirés par le Seigneur, en rendant la vraie valeur de ce fonds, parce que cette valeur est celle du service : art. 458 de la Coutume. Mais il faut distinguer les services; s'ils ont été rendus par des personnes qui, par état, les mettoient à prix, la disposition de l'article a lieu; fi au contraire les fervices ont été rendus par quelqu'un d'état & de condition dont les services ne peuvent être susceptibles d'une estimation juste & certaine, on ne doit pas admettre le retrait : en ce cas, c'est plus l'affection du donateur que la récompense qu'il faut confidérer : Coquille, quest. 36. Le vassal n'a pas été privé par son inféodation d'aliéner par la voie de la donation, pourvu que la pure amitié ou la reconnoissance en soient le principe : bien loin de cela, dès que les fiefs font devenus héréditaires, il a été de l'intérêt de chaque Seigneur que les vassaux eussent la faculté de s'attacher, par des bienfaits, des personnes qui pussent partager avec eux leur affection pour lui; il n'y avoit que les vaffaux du Roi qui ne pouvoient donner les terres qu'ils tenoient de la Couronne, fans fon exprès confentement (2), parce qu'à ses terres étoiene ordinairement annexées des dignités civiles ou Ecclésiastiques, qui exigeoient un service dont ceux qui en étoient décorés étoient obligés de s'acquitter en personne: ces terres d'ailleurs n'étoient pas susceptibles de démembrement; la glebe de tous les siess de dignité étoit composée d'une quantité de terres déterminée & indispensable pour en soutenir l'éclat.

Hest essentiel d'observer que lorsque nous difons que le Seigneur a le droit de retrait féodal, il n'est question que du Seigneur dominant immédiat, & non du fuzerain : c'est ce dont l'article 177 nous avertit, en difant que, par ce retrait, le fief clamé est uni au fief duquel il étoit tenu; car si l'on admettoit que le suzerain pourroit, par le retrait, unir à son fief les arrieres-fiefs, tandis que le fief dominant de ces arrieres-fiefs seroit en sa main par faifie féodale, il s'ensuivroit qu'après la prestation des devoirs du Seigneur immédiat des arrieres-fiefs, l'arriere-fief clamé par le fuzerain ne retourneroit point à son vassal immédiat. Ce vasfal, en recouvrant son fief, en faisant la foi, n'y rentreroit donc pas avec la plénitude de ses droits, ce qui seroit contraire à nos principes, qui veulent que le Seigneur, par la prise de fief, ne profite que des fruits, ne s'approprie aucune dépendance du fief servant, & que son vassal puisse le reprendre perpétuellement avec tous les droits qu'il avoit lors de la prise de fief; or, le Seigneur du fief servant n'auroit plus, dans le cas supposé, droit de retrait sur l'arriere-fief réuni au fief suzerain.

Nos usages à cet égard n'ont rien que de très-conséquent à la pratique des fiess, telle qu'elle a dû être observée de l'instant

<sup>(1)</sup> Voyez tom. premier, art. CLAMEUR, fect. 5, p. 285, premiere colonne de ce Dict.

<sup>(2)</sup> Cowel, l. 2, tom. 7, 9. 11.

où ils ont été donnés en propriété; car dès qu'un suzerain inféodoit à perpétuité, fon vasfal avoit aussi à perpétuité tous les droits feigneuriaux des terres mouvantes de lui ; le suzerain dès-lors n'avoit aucuns de ces droits à exercer fur les arrieres-fiess tant que son vassal restoit tel à son éga d : & cet usage subfittoit encore lorique la Loi quia emptores terrarum de la dix-huitieme année du regne d'Edouard Ier., autrement appellée le troifieme Statut de Weltminfter, fut promulguée; cette Loi n'accorde au fuzerain de droits sur les arrieres-fiels, que dans le cas où le fief intermédiaire est aliéné sans fon confentement.

Lorfque la mutation du vassal arrive par vente ou acte équipolent à vente, le Seigneur a l'option ou de retirer le fief & de le réunir à son domaine, ou d'en exiger le treizieme du vendeur. Si ce treizieme est par lui reçu des mains de l'acquéreur, à ce moyen celui-ci est admis au nombre de ses vassaux. Ce droit se paie à raison de vingt deniers pour livre du prix de la vente, c'est-à-dire, de ; sols pout 3 liv., à moins qu'il n'y ait titre au contraire; mais ce ritre doit être écrit, car on ne feroit pas admis à prouver par rémoins le droit de payer moins : Arrêt du 17 Juin 1657.

La redevance de ce droit, pour chaque vente, se prescrit par 30 ans du jour de

la date du contrat de vente.

Avant que d'entrer dans l'examen des difficultés qui se sont élevées, & qui peuvent naître encore à l'occasion du treizieme, il faut remarquer que le Seigneur ayant l'alternative de recevoir ce droit, ou de retirer le fonds vendu, les regles établies pour indiquer les cas où il y a ouverture au retrait doivent être communes à ceux où le treizieme peut-être exigé, c'est-à-dire, où le Seigneur a droit

de treizieme; car le retrait est de l'essence des fiefs, au lieu que le treizieme n'est

que d'usage ou de convention.

Ainfi, tout héritage vendu volontairement ou par décret, qui n'est ni en bourgage, ni en franc-aleu, s'il n'est pas clamé par le Seigneur à la feigneurie duquel est attaché le droir de treizieme, lui doit treizieme, lors même que dans le contrat il y a condition de réméré, & quoique le vendeur se soit fait remettre l'effet du contrat avant la demande du treizieme : art. 193 de la Coutume, &

Arrêt du 16 Juillet 1722 (1).

Cet Arrêt fut rendu entre le fieur Lebas & le fieur de l'Escaude. Le premier avoit vendu en Septembre 1719, à condition de treize mois de réméré ; au mois de Mars 1720, il usa de cette faculté : le fieur de l'Escaude, Seigneur du fief duquel les héritages relevoient, demanda le treizieme; le fieur le Bas foutint que le contrat devoit être regardé comme non-avenu; mais fur les conclufions de M. le Chapelain, Avocat-Général, il fut jugé à l'Audience du petit rôle, que le treizieme devoit être payé.

Le treizieme est aussi dû pour la vente de la condition de réméré faite par le vendeur de l'héritage, qui l'avoit retenue, des que cette condition s'effectue.

Voyez Basnage, art. 171.

Mais c'est une question de savoir si le treizieme est dû pour cession de biens saite par un frere à son frere, en acquit de dettes que le cestionnaire a payées sur des biens d'une succession autre que celle grévée de ces dettes? Cette question s'est offerte aux Requêtes du Palais, en l'espece suivante.

M. le Préfident de Paul avoit été chargé, lors d'un partage avec son frere, de payer plufieurs dettes de la fuccession qui leur étoit commune ; il ne les paya point, & le fieur son frere cadet, poursuivi par

<sup>(1)</sup> Cette date est défigurée dans plusieurs éditions du texte de la Coutume in-16. Tome II. Ddd

les créanciers, les acquitta. Celui-ci agit en recours fur le Préfident son frere, lequel fut condamné à lui céder des biens de Caux, dont partie étoit échue au cédant de la fuccession d'une tante dont il avoit seul hérité. Le sieur de Paul cadet, après la cession, donna aveu des fonds qui lui avoient été transportés, au Seigneur du fief du Buron, dont ils étoient mouvants; mais ce Seigneur en exigea le treizieme. Il est d'observation que de 120 acres, objets du transport, il n'y en avoit que 5 ou 6 qui relevoient de lui. Intervint aux Requêtes du Palais un Jugement qui ordonna le paiement du treizieme. Le fieur de Paul cadet en interjetta appel en la Cour, où, par Arrêt du 14 Août

1722, la cause fut appointée.

Depuis, la Cour a jugé une cause qui paroît ne laisfer plus aucun doute fur la décission de la précédente. En Avril 1723, elle exempta de treizieme une vente & cession d'héritages faites par un frere pour le partage de son frere, réglé par une transaction; quoique fur le prix de ces biens, le frere cessionnaire dût payer 3000 liv. à un tiers, auquel le frere cédant en étoit redevable, & que le prix de la cession sut sixée à 8000 liv., francs deniers venants à ce dernier. Car de ce dernier Arrêt, il fuit que le frere cessionnaire a été confidéré par la Cour n'avoir été chargé par son frere de payer les 3000 liv. que pour retenir en fa main jusqu'à concurrence de cette valeur en biens de la succession qui leur étoit commune : or, n'étant pas dû treizieme pour retour de lots ou licitation, il n'étoit pas juste que la cession dont il s'agissoit en sût susceptible: donc dans l'espece de M. de Paul il devoit réuffir en fon appel; car le capital des dettes qu'il avoit payées étoit affecté sur la succession qui lui étoit commune avec fon frere: les fonds que ce frere ainé lui avoit cédés pour l'acquit de ces dettes, n'étoient donc en sa main que représentatifs d'une portion de biens de cette succession commune ; portion que son frere auroit dû lui délivrer fi, par leurs lots & lors de ces lots, lui cadet eût été chargé de faire cet acquit. D'ailleurs, dans les deux cas propofés, l'art. 26 des Placités a dû faire la loi ; parce que les actes faits entre les freres n'étoient pas de véritables ventes: la commodité des cessionnaires, ou leur intérêt n'en étant pas le but, c'étoient des arrangements de famille uniquement relatifs à la confervation de ses domaines, & qui ne causoient aux droits du Seigneur aucune altération, puisque le cessionnaire ne lui auroit pas dû de treizieme fi le parrage de la fuccession entre les freres eût renfermé la même charge imposée à l'un d'eux par les actes de cession faits postérieurement.

C'est par une conséquence de ce que les accords entre peres & enfants, freres & fœurs ne sont pas réputés vente, que l'avancement d'un pere à son fils, ou d'un parent à son héritier présomptif est exempt de treizieme, quoique le contrat d'avancement porte que le fils ou l'héritier acquittera fon pere ou fon parent de toutes dettes mobiliaires ou hypothécaires. Bafnage, article 171 de la Courume, dit que l'héritage donné en dot à la fille, ou au mari d'une fille pour don mobil, ou à une femme, ou aux héritiers de la femme, en récompense de ses biens dotaux aliénés, jouissent de la même exemption, lors même que la valeur de l'héritage est déterminée; parce que la fixation de cette valeur n'est pas faite en vue de profiter à celui qui cede ou transporte; mais au contraire pour le libérer d'un devoir que la nature ou la reconnoissance lui imposent.

Ceci fait voir que pour décider avec fûreté si un acte produit treizieme au Seigneur, il faut plus s'attacher à l'intention dans laquelle il est fait, qu'à la

forme qu'on lui donne.

L'arc. 204 de la Coutume nous en fournit une preuve frappante. Il permet au vassal de s'éjouir des terres, rentes & autres appartenances de son fief, sans payer treizieme à son Seigneur féodal, pourvu que l'acquéreur ne le foit qu'à la charge de lui faire la foi & de lui donner aveu, & que lui vendeur conferve en fa main un domaine suffisant pour satisfaire aux charges imposées sur son sief envers le fief dominant. La raison de ceci est que par le jeu de fief, ainfi que nous le dirons plus au long en l'article où il en sera spécialement traité, il n'est pas certain que le Seigneur ait tant son profit en vue, que de faciliter l'exploitation de son fief, ou de le décorer par l'assistance d'un plus grand nombre de vassaux.

Le même principe dispense du treizieme les baux faits pour la vie du preneur, & les baux qui excedent 9 ans, quoiqu'ils soient sujets au retrait; parce que le retrait a été établi en haine de la désertion du vassal; au lieu que le treizieme n'a eu pour cause que de donner au Seigneur une part sur le prosit que le vassal pourroit faire en aliénant le sonds qui lui auroit été inséodé à vil prix : or ce prosit est comme nul pour le vassal, quand ce prosit se borne à lui procurer les commodités de la vie, aux dépens des fruits de sa propriété, & non aux

dépens de la propriété même.

Les difficultés les plus férieuses que la demande du treizieme occasionne, sont celles qui s'élevent à l'égard de sa quotité.

Sur ce point, il est important de se rappeller que les art. 173 & 174 disent bien que, c'est le treizieme du prix de la terre vendue qui est dû au Seigneur. Ce n'est donc pas le treizieme du prix de la terre en soi; mais celui de la terre, ainsi qu'elle est vendue; conséquemment c'est le prix stipulé au contrat qui doit sixer le treizieme.

Mais il arrive qu'un acquéreur d'héri-

tages ou de fiefs relevants de différents Seigneurs n'a pas réparti le prix de son acquificion fur chacun des fonds, ou que cet acquéreur a fait cette répartition. Dans le premier cas, il n'est pas douteux que la répartition du prix, ou ventilation des héritages, doit être faite en égard à la valeur totale du contrat, & à la quantité bonne ou mauvaise de chaque portion des terres vendues, & ce, à dire des Experts, & aux dépens de l'acquéreur, s'il est chargé de payer le treizieme, ou du vendeur, si le contrat ne dit pas que le prix vient franc en ses mains ; car c'est le vendeur qui, cessant la clause francs deniers venants, doit le treizieme. L'acheteur ou le vendeur doivent s'imputer de n'avoir pas distingué la valeur des héritages de différentes mouvances dans leur contrat; l'Ordonnance de 1539, enregistrée en la Courle 1er. Juillet 1540, les obligeant à déclarer dans les contrats d'alienation la feigneurie d'où les fonds aliénes relevent, & les droits seigneuriaux qui en sont dus. Ainsi, ni l'ancien vassal, ni celui qu'il se substitue, & sur-tout ce dernier, qui se soumet de donner aveu fans interpellation, n'ont pas dû confondre en un même marché les diverses tenures.

Dans le fecond cas, l'acheteur est le maître de la répartition du prix, & le Seigneur doit s'y soumettre, parce que de même que l'acquéreur ni le vendeur ne peuvent la rétracter, de même le Seigneur n'est pas recevable à l'attaquer.

Le Seigneur a un droit de préférence fur l'acquisition; il peut le clamer si le marché lui convient; si le prix lui paroît excessif, il est le maître de se borner au treizieme, & c'est ce qui résulte de la disposition textuelle des articles 177 & 178 de la Coutume. Le Seigneur séodal peut retirer le sies tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le vassal, en payant le prix & les loyaux coûts, pareillement en re-

Ddd 2

tirant la roture. C'est le prix du contrat que le Seigneur doit rembourser, ceci est évident. La Jurisprudence consirme cette interprétation de notre loi municipale. En 1732, le 1<sup>et</sup>. Avril, il y eut Arrêt qui ordonna qu'une clameur séodale seroit remboursée suivant la répartition portée par le contrat.

Plaidants Me. Thouars & Me Perchel

pere.

Il est vrai que le 7 Juillet 1747, la Cour ordonna une ventilation autre que celle faite par le contrat, en une cause d'entre le sieur Lerardif & le Seigneur d'Ecoville; mais dans cette espece, la ventilation portée au contrat avoit été faite par l'acquéreur de fon propre mouvement; elle ne fixoit pas le prix convenu entre lui & le vendeur, en un mot le prix de la chose; elle déterminoit le prix des biens susceptibles de clameur au denier 30, & ceux qui devoient rester aux mains de l'acquéreur au denier 15; aussi l'Arrêt accordoit-il acte au Seigneur de ce qu'il confentoit suivre la ventilation du contrat, fi les Experts ne constatoient pas l'excès du denier auquel le prix des héritages clamés y avoient été portés. L'Arret de 1747 est donc rendu en un cas d'exception, & cette exception ne rend que plus incontestables les principes.

Le commerce des biens doit être favorifé (1), & fi on s'écartoit de la maxime autorifée par notre Coutume, qui, comme on l'a dit, veut que la répartition portée par les contrats serve de regle aux Seigneurs séodaux, ou pour user du droit de retrait, ou pour obtenir le paiement des treiziemes, il ne seroit pas possible de s'arranger aveceux, lorsque plusieurs siess dépendants de plusieurs Seigneurs, auroient été vendus par le même contrat; chacun d'eux étant le maître ou d'user du retrait, ou d'exiger les droits féodaux, il y auroit toujours quelqu'un mécontent, & de ce mécontentement suivroit une instance; comme si l'acquéreur n'étoit pas affez malheureux de se voir dépouillé d'une partie de son acquisition, portion qui faifoit ou l'ornement, ou la convenance, ou la commodité de la terre qu'il avoit achetée. Si on admettoit une nouvelle ventilation, ventilation arbitraire & presque toujours faite au gre du Seigneur, l'acquéreur se trouveroit le plus souvent en perte, & par-dessus cela, exposé à des procédures, à des Procès-verbaux; la valeur des maisons, des arbres, des jardins, deviendroit un prix de fantaifie; il n'y auroit plus de regle ; l'ignorance ou l'affection de l'Expert forceroit la décifion du Juge, & prefque toujours l'acquéreur feroit la victime de sa bonne for.

Qu'on donne aux retraits & à la perception des droits féodaux toute la faveurqu'on voudra bien, il est certain que l'acquéreur a pour lui le droit commun, & que la Loi portée par le contrat est celle

qu'il faut fuivre.

Quiconque achete une terre, n'a befoin ni d'Experts, ni d'estimateurs pour
en fixer le prix, &t s'il les consulte, c'est
pour sa propre satisfaction; le prix dépend
de sa volonté: &t quand cette terre releve
de plusieurs Seigneurs, c'est à lui de fixer
la répartition du prix total, parce que
lui seul connoît ce que chaque objet vaut
pour lui, soit par la valeur intrinseque,
soit par la valeur relative:

Souvent on achete une terre en confidération de la moindre portion de cetse terre; fouvent on s'expose à une perte évidente sur le tout, par l'affection qu'on

porte à une partie de la terre.

Ces raisons furent savorablement écontées de la Cour, dans le Procès d'entre M. le Marquis de Cany & M. le Camus

<sup>(1)</sup> Mémoire imprimé de M. Crevel.

du 30 Mars 1770, M. de Cany fut débouté de sa demande en ventilation.

M. le Marquis de Lézeau avoit vendu à M. le Camus, les terres de Cailleville & de Néville, par un même contrat, & par le seul prix de 449,000 liv. L'une de ces terres releve de l'Abbaye de S. Wandrille, & n'étoit conféquemment pas sujette à la clameur féodale : l'autre releve de la seigneurie de Cany-Caniel, appartenante à M. le Marquis de Cany, & on avoit dû appréhender la clameur de sa part. Par le Contrat, M. le Camus fit une ventilation, suivant laquelle il évaluoit la terre relevante de M. le Marquis de Cany à 40,000 liv.; elle étoit au denier 50: l'autre étoit portée seulement à 409,000 liv., fur le pied du denier 28. M. de Cany concluoit de là que la ventilation étoit frauduleuse. Il clama & remboursa à M. le Camus 40,000 liv., à ses réserves. Sur les plaidoieries en premiere instance, la ventilation par Experts fut ordonnée. Appel en la Cour ; la Sentence fur cet appel y fut callée, quoique M. de Cany offrit faire proceder la ventilation à ses frais.

On ne doit pas induire cependant de cet Arrêt, que la fraude doive être impunie; au contraire, il faut entendre clairement, ainsi que la Coutume, que c'est fur le prix réel & férieux du contrat, que le treizieme doit être perçu. S'il est donc manifeltement prouvé que par aucune confideration, un fonds ne peut valoir le prix auquel le contrat le fixe; alors la ventilation qu'il exprime peut être reformée; mais le Juge ne doit pas se déterminer par des circonstances équivoques; rant qu'il est possible que la ventilacion du contrat foit sans fraude, elle doit subfiller, la fraude ne se prélume

On a dir plus haut que fi la ven ilation n'a point èté faite par le contrat, il y a

mineur. Par Arrêt de Grand'Chambre, lieu de penser que l'acquéreur doit la supporter, quand le contrat l'oblige à cette ventilation : Basnage, art. 171. Mais on doit entendre ceci avec la reftriction, que lorsque le Seigneur use du retrait, étant alors obligé de pourvoir à la parfaite indemnité de l'acquéreur, & les frais de ventilation augmentant le prix du contrat, il doit les rembourser à l'acquéreur.

> Par une suite de ce que le prix réel du fonds est passible du treizieme, il est de maxime qu'il ne doit être perçu que sur les deniers qui viennent au profit du vendeur dont il peut disposer; ainsi si l'acquéreur est chargé d'acquitter une dette mobiliaire, le capital de cette detre fait partie du prix dont le treizieme est dû; s'il est chargé de la faisance d'une rente fonciere, le treizieme n'est point exigible fur la valeur de cette rente.

> Les pots de vin, les épingles & autres générofités qui se font à la femme, ou aux enfants, ou aux domestiques d'un acquéreur, n'entrent point dans le prix de l'acquifition; les fommes données même en fus du prix convenu au vendeur, & qui par leur modicité annoncent qu'elles ont été plutôt volontaires que nécessitées, sont dans le même cas.

> Dans le prix véritable du fonds doit-on comprendre celui des bâtiments qui y font édifiés, & que l'on vend pour être démolis? La négarive paroît incontestable. Ces batiments font fujets à retrait, suivant un Arrêt du 18 Décembre 1690, rapporté par Berault, fur l'art. 452; parce que de l'instant où il y a mutation de tenant, le Seigneur dominant peut reprendre le fonds infeode, & en le reprenant il eit nécellne de rembourfer cout ce qui en a été vendu comme une dependance. Mais ces dependances ne font point passibles du preixieme, ce n'est que sur le prix du fond: que le Seigneur a inféadé, qu'il s'eft relerve tiroit ,, ce non fur des accessoires.

variables & amovibles au gré du vassal; accessoires qui ne sont plus qu'un meuble de l'instant où le vassal les retranche du sonds, en permettant de les détruire, ou en livrant le sonds à l'acquéreur en un état où il est nécessité de les détruire.

Quand une vente est faite avec rétention d'usufruit, le treizieme s'étend-t-il tant fur le principal que fur le prix auquel cet usufruit peut être évalué? Pour l'affirmative, on peut dire que le capital de l'usufruit retenu par le vendeur, fait partie du prix de la vente; que la propriété sans l'usufruit est un êrre de raifon; que lorsqu'on achete la propriété, ce n'est qu'en considération du revenu qui y est attaché; qu'ainsi la rétention de l'usufruit faisant la partie principale du prix, il en est dû treizieme. Et en effet fi le vendeur prenoit des lettres de restitution contre le contrat, pour léfion, le prix porté au contrat ne seroit pas seul de confidération, on y ajouteroit la rétention d'usufruit. D'ailleurs si, au lieu de l'usufruit retenu par le vendeur, l'acquéreur s'étoit obligé de payer à ce vendeur une rente viagere, constamment le treizieme de cette rente seroit dû. Or que l'acquéreur se soit constitué, ou qu'il ait cédé l'usufruit du fonds, n'est-ce pas la même chose?

Il faut faire une grande différence entre une personne qui n'a pas l'usuriuit de son bien, & qui n'est pas maîtresse de l'avoir (telle est la position de ceux qui sont chargés d'un douaire), & la personne qui a la propriété & l'usus ruit. Dans le premier cas, celui qui vend la propriété, vend tout ce qu'il a, & tout ce qu'il peut vendre, & alors le treizieme n'est dû que du prix porté au concrat, & non de l'usus ruit qui appartient à un tiers. Mais lorsque le vendeur vend son fonds, avec réservation de la jouissance du sonds vendu, cette rétention est une convention contractuelle par laquelle il est censé

se faire céder par l'acquéreur l'usufruit pour supplément du prix du contrat.

Mais on peut répondre à ces raisonnements, que des qu'on est forcé de convenir que la propriété & l'usufruit se trouvent féparés avant la vente de la propriété, il n'est dû de treizieme que du prix de la propriété; que dans le cas où l'acquéreur revendroit fon acquêt à la charge de l'usufruit retenu par son vendeur, le treizieme ne pourroit être demandé que fur le prix du contrat, fans que l'usufruit y entrât pour rien; qu'il y a de la contradiction à foutenir que deux contrats de vente entiérement semblables, foit pour la propriété vendue, soit pour l'usufruit non vendu, soient sujets à deux treiziemes, fi différents que celui du premier contrat double celui du second.

La raison pour laquelle le treizieme n'est pas dû d'un contrat de vente fait à un tiers, étant & ne pouvant être autre, si ce n'est que le vendeur n'a pas aliéné l'usustruit, puisqu'il ne l'avoit pas, il s'ensuit que lorsque le propriétaire ne vend pas cet usustruit, le treizieme n'en est pas dû. Quand donc le vendeur, bien loin de vendre l'usustruit, se le réserve, pourquoi devroit-il le treizieme?

Il est indisserent que la propriété se trouve séparée de l'usufruit avant la vente, ou que le vendeur en fasse la séparation par la vente même; que l'usufruit lui appartienne ou ne lui appartienne pas, dans les deux cas la convention est la même, l'acquéreur n'entre en possession qu'après l'extinction de l'usufruit.

Que les motifs qui déterminent à vendre la propriété à charge d'ufufruit soient différents, doivent-ils influer sur la liquidation du treizieme? L'effet des contrats étant absolument semblable, n'est-il pas conséquent que les treiziemes soient liquides sur le même pied?

La conséquence que l'on tire de la diminution du prix, à cause de l'usustruit fetenu par le vendeur, ne paroît pas juste, car la diminution est la même lorsque l'ususruit est dû à un tiers au moment de

la vente de la propriété.

Qualifier la réserve d'usursit faite par le vendeur du titre de vente de cet usufruit, & qualifier du titre de revente l'obligation que contracte l'acquéreur envers le vendeur, n'est-ce pas déplacer les idées? Comment seroit-ce une vente de la part du vendeur, puisqu'il se réserve l'usussituit? Et comment seroit-ce une revente de la part de l'acquéreur, puisqu'au moment de l'acquisition l'usussituit ne lui appartient pas, & que par conséquent il ne peut le vendre?

D'ailleurs en cette Province, c'est le vendeur qui doit le treizieme. S'il n'en eût pas chargé son acquéreur, n'est-il pas vrai qu'il ne le devroit que de ce qu'il auroit reçu, parce que le prix d'une vente consiste en ce que l'acquéreur paie ou s'oblige de payer, & que les Seigneurs ne peuvent prétendre que le treizieme du prix que le vendeur touche; mais le vendeur qui se réserve l'ususfruit ne touche

rien pour cet ulufruit.

Il y a plus: que le vendeur aliene l'ufufruit qu'il s'est réservé, suivant notre Coutume, le treizieme sera dû sur le prix de l'aliénation, tout usufruit étant réputé immeuble; il paieroit donc deux treiziemes de la même chose, qui cependant comme usufruit, quel qu'en soit le débiteur, n'est jamais vendu qu'une sois, & par cette raison ne dois qu'un treizieme.

Si le fonds vendu à la charge d'usufruit, étoit clamé, le clamant ne rembourseroit que le prix principal, stipulé payable par le contrat; l'acquéreur ne pourroit demander le revenu d'une année de l'usufruit: le véritable prix du contrat ne consiste d'onc que dans ce qui a été payé par l'acquéreur au vendeur; c'est donc la regle qu'il faut suivre pour l'éva-

Iuation du treizieme. Le treizieme ne peut conséquemment être demandé d'un usu-fruit qui ne procure aucun profit à l'acquéreur, puisqu'il ne cesse pas d'être le propre du vendeur, & qu'il ne fort pas de sa main.

La comparaison entre l'usufruit retenu & une convention de faire une rente viagere, ne paroît pas exacte; l'usufruit cesse ou diminue de valeur: au lieu que la rente viagere reste toujours la même, quelqu'accident qui arrive. L'objet & le prix des deux contrats sont, on le voit, bien dissérents: la valeur de la propriété détachée de l'ususfruit, étant moindre que la valeur de la propriété jointe à l'ususfruit.

En vain objecteroit-on que, sans la réserve de l'usufruit, le fonds auroit été vendu à un prix plus haut ; car c'est précifément ce qui démontre que le Seigneur ne peut exiger le treizieme de cet usufruit. En effet, de ce que le vendeur n'a pas vendu l'usufruit, il s'ensuit que le prix de la vente a dû être moindre, & que le treizieme ne doit pas frapper sur cet usufruit, puisque le treizieme est toujours proportionné au prix reçu par le vendeur : cependant en accordant le treizieme au Seigneur, lorfqu'il y a dans le contrat reserve d'usufruit, on lui donne un treizieme égal à celui qu'il auroit eu, si la propriété & l'usufruir eussent été vendus conjointement; zinfi c'est pour lui une même chose que la proprieté soit vendue avec l'ufufruit, ou que l'ufufruit ne foit pas vendu avec la propriété.

Enfin on peut assimiler l'usufruit retenu, aux servitudes imposées ou retenues sur un fonds que l'on vend, & jamais aucun Seigneur n'a osé prétendre qu'elles sussent appréciables pour qu'on lui en payat

le treizieme:

Mais quelques imposantes que soient ces raisons, la Cour a décidé qu'elles ne devoient pas l'emporter sur celles qu'on leur a ci-dessus opposées: & par Arrêt du 14 Juin 1751, rendu en forme de Réglement, il a été jugé que tout contrat portant vente de fonds avec rétention d'usufruit, devoit treizieme, tant du prix y stipulé que de l'usufruit retenu.

Cet Arrêt n'a cependant pas été envoyé dans les Bailliages : & M. Roupnel de Chenilly trouve qu'il feroit difficile d'appliquer ce Réglement à toutes les el-

peces.

En 1776, il s'est présenté une question très-finguliere aux Requêtes du Palais, entre M. le Baron de Montville & les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen. Ceux-ci avoient vendu une ferme qui leur appartenoit dans la mouvance de la Baronnie de Montville, moyennant 45000 liv., & ils s'étoient chargés d'acquitter le treizieme. Le Seigneur de Montville clama cette ferme à droit féodal; il lui en fut fait délais : ensuite il prétendit que les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen devoient lui payer le treizieme, puisqu'ils s'en étoient chargés par le contrat; il se fondoit principalement sur ce qu'il auroit déboursé moins pour clamer, fi l'acquéreur en eût été chargé par la clause ordinaire, francs deniers venants; que s'on treizieme étoit demeuré aux mains des vendeurs, & qu'ils ne pouvoient le retenir. Ces moyens étoient appuyés d'une foule de Confultations ; mais ceux des Officiers Municipaux prévalurent, & MM, des Requêtes débouterent le Baron de Montville de sa demande, avec dépens. Plaidants Me. Fremont pour le Seigneur, & Me. Thouret pour l'Hôtel-de-Ville. Voici quels furent les moyens de Me, Thourer.

» En reposant avec attention sur les ter-» mes de l'article 182 de la Coutume, » il est évident que la prétention du Ba-» ron de Montville étoit choquante, & » que la Sentence de MM. des Requêtes » est fondée en principes.

» Le Seigneur ayant reçu le treizieme » d'héritage vendu par son vassal, porte » cet article, peut néanmoins le retirer en » rendant le treizieme. Cette premiere dis-» position est claire & précise. Le ven-» deur est celui qui jusques là reste l'hom-» me du Seigneur; si la vente n'est pas » faite francs deniers venants, c'est au » vendeur à payer le droit au sief, ou » il doit indemniser l'acquéreur, si celui-» ci est contraint d'en débourser le prix » pour lui.

» Quand le même article, dans sa se» conde disposition, ajoute: mais s'il a
» reçu le relief, ou la foi & hommage, il
» ne le peut plus retirer, d'autant que le
» Seigneur l'a reconnu à homme & eu pour
» agréable (il parle de l'acquéreur). Le
» relief & l'hommage vont ensemble, &
» sont dûs, en esset, à chaque mutation

» par le nouveau vassal.

L'acquéreur est donc ici bien distingué

du vendeur.

Ce dernier doit le treizieme, fondé fur l'obligation primitive d'obtenir l'agrément du Seigneur pour aliéner l'héritage; mais on a confidéré que ce confentement ne devoit pas préjudicier au retrait, fi le Seigneur vouloit l'intenter, puisque ce retrait ne s'exerçoit pas fur le vendeur, mais bien sur l'acquéreur, lorsque le vendeur l'en avoit chargé.

Cette faculté a été sagement interdite au Seigneur quand il a reçu le relief ou l'hommage de l'acquéreur; car alors il a contracté avec lui, il l'a reconnu à

homme & eu pour agréable.

Il faut donc tenir pour principe, que le Seigneur, en exerçant le retrait féodal, se prive du treizieme de l'héritage, & par la raison encore, qu'on ne doit pas cumuler ensemble deux causes lucratives; car ici le Seigneur auroit d'abord le bon marché de la vente, & la préserence sur l'acquéreur; en second lieu le prix d'un consentement chimérique, puis-

que par la clameur il fait fon bien du marché d'autrui; qu'il se met à sa place; & qu'il devient par là véritablement acquéreur lui-même.

Aussi l'héritage ainsi clamé, est-il réuni de plein droit au sief, & les rentes qu'il devoit sont-elles parsaitement éteintes :

Article 178.

Les Articles 183 & 184 renforcent

le précédent.

Le 183 veut que si le Seigneur achete de son vassal, & qu'un lignager retire l'héritage, il soir payé de son relief & du treizieme.

Le 184, que s'il est évincé de sa clameur féodale par un lignager, le retrayant soit tenu de lui payer le relief & le treizieme du contrat; ce qui fortisse de

plus en plus le principe,

Pourquoi, en effet, l'Article 184 ordonneroit-il au clamant lignager de payer le relief & le treizieme au Seigneur, fi ce n'est parce qu'il entend que celuici, en usant du retrait, & ce retrait ayant lieu, il n'y ait pour lui ni relief ni treizieme? Le sens évident de l'Article 182 est donc qu'il n'y a point de clameur pour le Seigneur sans la privation de ses droits.

Or, fi le Seigneur ne peut en même temps rester saisi du treizieme & clamer, il est indubitable que ce qu'il n'a pu avant le retrait, il ne le peut après

le contrat de délais.

Objecteroit-on que si l'acquéreur s'est chargé du treizieme, le Seigneur qui clame profite; & qu'il n'y a nulle raison pour que le vendeur soit exempt de le rapporter, lorsqu'il l'a reçu. Pour mieux résuter l'argument, on peut sormer cette hypothèse.

Une ferme est vendue 13,000 liv., & le vendeur déclare qu'il se charge du treizieme ou qu'il en exempte l'acquéreur; ce qui au fond revient au même.

En la retirant, il est certain que le Tome II.

Seigneur sera tenu de rembourser une pareille somme, outre les frais & loyaux coûts.

Au contraire, si la vente est faite au prix de 12,000 liv. francs deniers venants, l'acquéreur se trouve chargé, par cette clause, du paiement du treizieme.

Et comme ce treizieme montera à la fomme de 1000 liv., on voit que dans les deux cas, la vente est toujours faite fur le pied de 13,000 liv.: or, que dans le premier cas (& c'étoit celui du Baron de Montville) le Seigneur foutienne qu'il doit rembourser à l'acquéreur un capital de 13,000 liv., & dans le second seulement 12,000 liv.; parce qu'alors il confond dans sa main le treizieme qu'il auroit perçu, en ne clamant pas; au lieu que dans l'autre cas, il le débourse.

L'argument du Seigneur a-t-il d'autre appui qu'un usage abusif, & qui dès-lors ne peut faire loi? En est-il une existante qui autorise le Seigneur à retenir le treizieme en sa main, quand l'acquéreur a été chargé de le payer? Non, sans doute. Il devroit donc être condamné à en payer le prix au vendeur; & il le seroit certainement, si ce vendeur lui intentoit action pour le répéter.

Le prix du contrat est de 13,000 liv. Si, après avoir fixé ce prix de la vente, le contrat stipule que le vendeur n'en a touché que 12,000, & qu'il a laissé le reste aux mains de l'acquéreur pour acquitter le treizieme; n'est-ce pas comme si le contrat eût porté que la vente a été saite moyennant 12,000

liv. francs deniers venants ?

Mais fi le Seigneur clame, il est donc obligé de payer 13,000 liv.; la somme laissée ès mains de l'acquéreur pour acquitter le treizieme, est une partie du prix : or, d'où vient prositeroit-il dans un cas plutôt que dans l'autre? N'est-ce

Eee

pas toujours des deniers du vendeur qu'il s'agit? Si le Seigneur a reçu le treizieme, il ne peut clamer qu'en le rendant au vendeur. S'il ne l'a pas encore reçu, parce que l'acquéreur en a été chargé, sans doute il n'est pas obligé de payer, aux mains de cet acquéreur, une somme qu'il n'a pas déboursée : toutefois on ne doit pas perdre de vue que le Seigneur s'est mis à la place de cet acquéreur; & comme il répugne qu'il cumule enfemble deux droits lucratifs fur le même objet, ainfi que nous l'avons dit, que l'exercice du retrait féodal rend nul le droit de treizieme, il s'enfuit qu'il doit être forcé par le vendeur de lui compter les 1000 liv. qu'il n'a pas touchées, & qu'il a laiffées aux mains de l'acquéreur pour payer le treizieme, le cas échéant: parce que ces 1000 liv, font une partie du fort principal, & parce qu'il seroit abfurde que le Seigneur dût gagner dans un

cas, & perdre dans l'autre.

On diroit en vain que tous les vendeurs pourroient, à ce moyen, s'exempter du treizieme envers leurs Seigneurs, mais il n'y pas d'inconvénient à leur laisser cette faculté. Si la loi ne les en a point privés, le vendeur ne s'exempte point par son fait; c'est le Seigneur qui l'exempte par le sien. Celuici ne peut à la fois clamer pour unir & incorporer à son fief, & d'un autre côté, percevoir des droits feigneuriaux fur l'héritage. La clameur éteint, anéantit en effet les charges du fonds : or , fi le Seigneur avoit la faculté de retenir le treizieme dans un cas, & s'il étoit forcé de le rendre dans l'autre, il y auroit inconséquence, & la loi seroit en contradiction avec elle-même; ce qui ne peut êrre. Enfin l'Article 182 est la regle suprême: fi le Seigneur veut recevoir ses droits de relief & de treizieme, qu'il ne clame pas; car il a dû favoir qu'il étoit tenu de rendre le treizieme au vendeur, s'il l'avoit reçu, ou d'en suppléer le prix, si celui à la place duquel il se met a paye le capital, francs deniers venants, loin qu'il puisse revendiquer le treizieme.

du vendeur en aucun temps.

Il est vrai qu'il y a eu un Arrêt, rendu le 30 Mai 1688, qui décide que le Seigneur en retirant feodalement dans le cas de décret forcé, peut encore exiger le treizieme. Mais cet Arrêt, prononcé dans une espece sans doute particuliere, doit-il l'emporter sur la loi à laquelle Pefnelle croyoit que l'on devoit d'autant plus scrupuleusement s'attacher, même en fait de décret, qu'il se fait toujours au préjudice du débiteur & de ses créanciers?

Il se pratiquoit anciennement une fraude, à laquelle on donnoit le nom de Normande, parce qu'elle étoit autorifée par plufieurs autres Arrêts, & en-

tr'autres par un du 23 Août 1691.

Un particulier, possédant un fief, vendoit la directe noble à rente rachetable, & conservoit tout le domaine qu'il tenoit dès-lors en roture de celui auquel il avoit vendu la directe, le treizieme se payoit de ce contrat. Mais peu après, il vendoit au même le domaine devenu domaine fieffé &roture; & l'acquéreur qui, par la premiere vente, se trouvoit Seigneur du fief, en achetant ce domaine dans sa directe, ne payoit point le treizieme; par là le Seigneur dominant du fief, devenu fuzerain de la roture, étoit privé fur elle de ce droit de treizieme.

Le Roi a proscrit cette fraude par sa Déclaration du 27 Juillet 1731, que nous avons rapportée, fection premiere, art. CLAMEUR. Cependant il s'est élevé, en 1775, une contestation sur l'application que l'on devoit faire de cette loi, entre le fieur Fergant, Seigneur de fief, duquel celui du Mont-la-Vigne étoit mouvant, & le fieur Tesson, pro-

priétaire de ce dernier fief.

En 1708, la terre & seigneurie du

Mont-la-Vigne fut désunie en appa-

La seigneurie sut siessée à M. de Bonneval, & le domaine utile sut vendu à

M. Delaroque Defnoyers.

Quelques années après, la réunion se fit en la main de ce dernier; & en 1730, étant décédé, ses enfants se trouverent possesseurs de la seigneurie & du domaine utile, comme ne sormant qu'un seul sief noble.

Ils en rendirent aveu fous cette qualification, la vendirent au même titre, en 1769, à mademoiselle Harel, & la chargerent de payer le treizieme comme d'un fief.

Cette demoiselle ayant épousé M. Tesfon, il paya ce treizieme, montant à

16,695 liv.

Mais après le paiement, il se crut fonde, sur l'Article 204 de la Coutume, à précendre qu'ayant eu jeu de fief en 1708, partie de ce treizieme devoit lui être restituée, eu égard à la valeur du domaine utile du fief; parce que le fieur Delaroque Desnoyers ayant, avant la Déclaration de 1731, pu valablement acquérir séparément le fief & le domaine utile du fief, les successeurs du fieur Delaroque, tant que les quarante ans, fixés pour la réunion du domaine au corps du fief, par l'Article 200 de la Coutume, n'avoient point été accomplis, n'avoient cessé de les posséder chacun dans la nature qui leur avoit été spécifiquement imprimée par les contrats separés, passes en 1708; d'où, selon le sieur Teffon, on devoit conclure que lors de la vente faite du fief & du domaine utile à la demoiselle Harel son épouse, la réunion de l'un & de l'autre ne s'étant point encore opérée, quoique depuis l'acquifition le domaine fût devenu non fieffé en la main de cette dame, on devoit les y confidérer cependant comme des objets distincts & séparés,

relativement à l'époque où l'acquisition en avoit été faite. Il ajoutoit que les aveux rendus par la dame son épouse & ses vendeurs, n'étoient d'aucune influence sur la question; parce que la nature des biens, nobles ou roturiers, est indépendante de la volonté de ceux auxquels ils appartiennent; que la loi seule différencie leur condition: qu'avant la Déclaration du Roi de 1731, la séparation du sief d'avec son domaine utile, étoit autorisée; & que cette Déclaration qui a proserit ces sortes de divisions, ne pouvoir détruire ce qui s'étoit fait valablement dans le temps où elle n'existoit pas.

Ces moyens n'ayant pas réufii au Bailliage du Pont-Lévêque, le fieur Tesson
appella de la Sentence du 21 Juillet
1775 qui le déboutoit de sa prétention;
& sur cet appel en la Cour, ayant de
nouveau fait valoir ces moyens, ils surent combattus par Me. le Bourgeois de
Belleville, Avocat du sieur Fergant, qui
foutint qu'il n'y avoit jamais eu de défunion du fief du Mont-la-Vigne d'avec
le domaine utile de ce fief; mais que
quand même il y auroit eu désunion, le
treizieme du sief & de son domaine,
réunis tous deux en la main de la dame
Tesson, ne seroient pas pour cela moins

dûs au fieur Fergant.

Il n'y avoit point eu de désunion en 1708, parce que la séparation qui avoit été faite alors, n'avoit été que seinte & apparente. Dans l'unique vue de se sous-traire au treizieme & au retrait séodal, le sieur de Bonneval n'avoit été que prête-nom du sieur Delaroque; puisque malgré la rétrocession que le sieur de Bonneval avoit faite, dès 1726, du sies au sieur Delaroque, celui ci n'avoit possédé ce sies que sous le nom de M. de Bonneval jusqu'en 1729, époque où cette rétrocession avoit été rendue publique; la Déclaration du Roi en 1731, ayant prosectit l'abus des ventes simulées du do-

Ece 2

maine utile séparé du fief, pour ensuite faire passer l'un & l'autre en la possession d'un même acquéreur. Cette loi n'obligea pas, à la vérité, ceux qui avoient frustré, par cette fimulation, leurs Seigneurs de leurs droits, à les leur restituer; mais aussi elle n'autorisa pas à confidérer, comme ayant été réellement distinct, ce qui, selon ses propres expressions, étoit resté un même tout pour se réunir dans la même main, & ce qui avoit toujours été réuni aux yeux même des contractants : car avant 1729, le possesseur réel avoit été le fieur Delaroque, & ses successeurs n'avoient cessé de regarder & d'offrir, comme un tout, la directe & le domaine, foit dans des aveux qu'ils avoient présentés, soit dans les contrats de vente qu'ils avoient faits, foit en payant le treizieme de la totalité. comme d'un fief noble dont on reconnoiffoit le fieur Fergant Seigneur immédiat.

Au surplus, de droit commun, la vasfalité doit être anéantie par la réunion du fies & du domaine utile dans la même main, parce qu'on ne peut être homme

& vassal de soi-même.

Que la séparation du fief du Mont-la-Vigne & du domaine utile de ce fief ait été réelle, ou qu'elle n'ait été qu'apparente, disoit le Désenseur du fieur Fergant, étant une fois constant que cette séparation a cessé de subsister de l'instant où les héritiers Delaroque, & après eux la dame Tesson les ont consondus, il s'ensuit que ni ces héritiers, ni cette dame n'ont pu reconnoître pour Seigneur du sief & du domaine réunis par la consusion, que le Seigneur immédiat de ce sief.

L'Article 200 de notre Coutume démontre la vérité de cette conféquence.

Les acquisitions, dit cet Article, sont toujours acquêts du vivant de ceux qui les ont faites; mais si le successeur les a possédées comme domaine siessé, par quagante ans, elles sont censées réunies au

corps du fief. De cette disposition, on doit conclure qu'il est en la liberté du possesseur de posseder les acquisitions comme nobles ou comme rotures : car, puisque du vivant de celui qui a fait les acquifitions, elles ne font que des acquifitions, elles ne font auth que des rotures pour lui; & au contraire, après son décès, étant nécessaire, pour que les acquilitions soient réunies au fief & deviennent nobles, que son successeur les possede comme domaine non fieffé, pendant quarante ans, il est démontré qu'il peut les posseder comme domaine fieffé ou comme domaine non fieffé; & que conféquemment ces acquificions font nobles ou roturieres, à la volonté du propriétaire.

Si donc le successeur, durant les quarante ans, n'a point aliéné le domaine utile de son sief; si ce domaine non seffé est resté en sa main, il est noble: si, au contraire, il a été siessé, il est roturier. La dame épouse du sieur Tesson n'ayant donc cessé de posséder le domaine, utile de sa seigneurie, avant l'expiration des quarante ans, comme domaine non siessé, puisqu'il n'a pas été siessé sérieusement par elle ni par ses vendeurs, il s'ensuit que cette seigneurie, tant en directe qu'en domaine, n'a cessé de relever sans moyen du sieur Fergant, & qu'il a dû percevoir le treizieme de la totalité.

Ce domaine uni à la directe a, en un mot, dû indivisiblement la foi à ce Seigneur, & il l'a en effet reçue par les aveux qui lui en ont été donnés.

Le 16 Mars 1778, par Arrêt de la Iere, des Enquêtes, la Sentence du pre-

mier Juge fur confirmée.

Ainsi il doit demeurer pour constant, 1°. que l'Article 200 de la Coutume n'est applicable qu'aux cohéritiers, & non au Seigneur dominant, lorsque le sief servant & son domaine non siessé sont vendus conjointement avant les quarante ans né-



confaires afin qu'ils foient unis pour les

2º. Que quoique la Déclaration du Roi de 1731 n'ait pas un effet rétroactif, propre à donner ouverture aux droits du Seigneur, pour les ventes faites féparément de la directe & du domaine utile d'un fief avant cette Declaration : cependant cette Déclaration prouve que ces ventes n'étoient que fictives, & qu'en conféquence, lorsque la directe & le domaine utile sont revenus en une même main, ils doivent être confidérés dans la vente que le propriétaire en a faite postérieurement à la Déclaration du Roi, comme ne formant qu'un seul & même corps de fief, susceptible de treizieme pour sa totalité envers le Seigneur d'où le fief releve.

Les Seigneurs sont dans l'usage de donner à ferme les droits casuels de leurs siefs, & il est sensible que par le bail, comme ils ne louent que les bénéfices dont ils auroient la jouissance personnellement cessant le bail, ils ne doivent pas à leurs fermiers le treizieme de l'acquisition qu'ils sont de terres mouvantes de son sief; car l'objet de la location est ce qui sera dû & payé au Seigneur, & non ce que le Seigneur se doit à lui-même: Arrêt du 21 Février 1653, rapporté par Pesnelle, article 171 de la Coutume.

Mais il n'est pas également évident qu'un vendeur de sief qui s'est réservé la perception des fruits & des arrérages de rente seigneuriale, durant la premiere année, doive avoir le treizieme qui échet durant cette premiere année. Cette question sut proposée en la Cour en 1713, & elle sut décidée par Arrêt du 7 Juillet, en saveur du vendeur.

Notre dessein en cet article étant de donner seulement une idée de la nature des principaux droits féodaux, nous terminons ici ce qui concerne le treizieme: on peut confulter au reste les articles Bois, Fieffe, HAUTE-FUTAIE, RENTE & TREIZIEME.

Tous les droits dont on vient de parler, font relatifs aux fiefs glébés. Examinons maintenant ceux dont jouissent les fiefs sans fonds ou glebe, dont parle l'article 157 de notre Coutume.

Cet article les défigne par le nom de Dignités, ou Offices tenus en fief, & nos anciennes Loix par celui de Sergenteries.

Ces fiefs relevent encore nuement du Roi, parce que dans l'origine le Souverain feul avoit des Sergents. Leurs fonctions n'étoient pas bornées au fervice militaire auprès de la personne du Roi; ils étoient chargés quelquesois de mettre ses ordres à exécution. De là nous voyons dans notre vieux Coutumier, chap. 5, qu'ils faisoient les vues des héritages, les semonces, les commandements d'affise, qu'ils faisoient tenir tout ce qui y avoit été jugé; qu'ils justicioient à l'épée & aux armes tous malfaicleurs & les sugitifs, & qu'on les appelloit vulgairement Sergents de l'épée, Servientes cum gladio,

Les propriétaires de ces Sergenteries n'avoient pas alors le droit de commettre; mais vers l'an 1288, ils demanderent à l'Echiquier la permission d'affermer leurs Offices. Par appointement de cette Cour souveraine, ils furent renvoyés vers le Roi pour solliciter cette grace (1); & elle leur su accordée. Il paroît que dès 1278 & 1282, ces Sergents nobles avoient un territoire déterminé pour l'exercice de leurs sonctions. Les Sergents attachés à la Cour du Roi, prétendoient déja, à leur exclusion, y saire exécuter les Mandements royaux. Cette entreprise su réprimée par deux Réglements de l'Echi-

quier; l'un accorda aux Sergents du Roi qui avoient un district en cette Province de mettre seuls les Lettres du Roi à exécution dans toute l'étendue de ce territoire; & l'autre ne permit cette exécution aux Sergents de la Cour du Roi, que dans le cas où les Sergents de l'épée territoriaux seroient ou negligents, ou

absents (1).

Plufieurs traitants ont depuis successivement tenté la réunion de toutes les Sergenteries nobles de Normandie au domaine royal, fous prétexte qu'elles étoient des Offices amovibles; mais fur les remontrances des Etats, le Roi, par sa réponse à leur cahier du 20 Avril 1612, déclara les Sergenteries, fiefs nobles & héréditaires, foit qu'elles fussent ou ne fussent pas glébées. Et dans le même fiecle, en 1664, le Roi confirma aux propriétaires le privilege de faire exercer ces Sergenteries par leurs commis. Alors le Sergent de l'épée en cette Province faifoit exclusivement toutes les prisées & ventes dans l'étendue de sa Sergenterie. En 1696, le Roi créa des Offices de Priseur-Vendeur pour tout le Royaume. Ceci don a lieu à des représentations, fur lesquelles, le 12 Mars 1697, le Roi déclara qu'il n'avoit entendu rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Sergents continueroient de faire les ventes entre leurs Justiciables, & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges.

Mais les Priseurs-Vendeurs créés en 1696, continuerent de troubler les Sergents nobles. Au mois d'Avril 1698, un Arrêt du Conseil permit donc à ces derniers, au moyen d'une légere somme, de réunir à leur Sergenterie l'Office de Priseur-Vendeur, sans être obligés de prendre provision & de se faire rece-

VOIE.

En 1702, le Roi établit des Hautes-Justices, & donna à ceux qui les acquéroient le pouvoir d'instituer les Officiers nécessaires pour l'administration de la Justice. En conséquence, les acquéreurs voulurent établir des Sergents dans l'étendue des Sergenteries nobles, en tant qu'elles étoient comprises dans leurs Hautes-Justices. Les propriétaires de ces Sergenteries s'y opposerent : par Arrêt contradictoire du Conseil, du 12 Février 1704, il fut jugé que les acquéreurs des Hautes-Justices ne pourroient établir de Sergent près d'icelles, tant que les propriétaires des Sergenteries nobles voudroient en faire faire le fervice.

Les Hauts-Justiciers créés en 1702, ne peuvent donc nommer des Sergents pour le service de ces Hautes-Justices, & ils sont forcés de se servir des Sergents nobles fiesses, lorsque les paroisses de leur Haute-Justice se trouvent dans l'étendue de ces Sergenteries: s'ils avoient d'autres paroisses qui n'y fussent pas enclavées, il n'est pas douteux qu'ils pourroient y établir des Sergents particuliers, aux termes de leur Edit de création.

Au moyen de cet Arrêt du Confeil, & de celui de 1698, qui a réuni les Offices de Prifeur-Vendeur aux Sergenteries nobles, les Sergents fieffés font feuls le fervice des Justices & Jurisdictions comprises dans l'étendue de leurs Sergenteries.

Il faut en excepter les anciennes Hautes-Justices, dont les propriétaires ont le droit d'avoir des Sergents, encore que ces Hautes-Justices soient dans l'étendue d'une Sergenterie noble; la Déclaration de 1697 fait loi à cet égard.

On suppose qu'un ancien Haut-Justicier n'eût pas par son titre originaire, ou par une concession postérieure, le droit de nommer des Sergents pour exploiter dans sa Haute-Justice, certainement la Déclaration de 1697 ne le concerneroit pas; & alors ce seroit au Sergent fieffé à faire le service de sa Justice, si elle se trouvoit dans l'étendue d'une Sergenterie noble : l'Ordonnance de 1563, rapportée par Terrien, p. 86, y est formelle. On voit par cette Ordonnance, qu'en Normandie tous les Seigneurs qui avoient des Justices, n'avoient pas le droit de nommer des Sergents, puisque Charles IX ordonne que les Sergents fieffés des Sergenteries où les Jurifdictions s'étendent, feront tous les exploits requis & nécessaires.

Il est d'observation que les seuls Seigneurs Hauts Justiciers sont exceptés de la regle générale d'exclusion prononcée par l'Edit de 1696; d'où il suit que les Sergents nobles ont feuls le droit d'exploiter dans les moyennes & basses Justices qui font partie de leurs Sergenteries, conformément à l'Ordonnance de Charles IX, s'il n'y a titre contraire & possession

relative au titre.

En 1670, la dame de Bouteville, propriétaire de la Sergenterie de Caen, contesta à l'Abbesse de la Sainte Trinité de Caen, ses droits de moyenne Justice, & les droits de ses Sergents : l'Abbesse fut conservée dans sa possession; mais elle représentoit des dénombrements vérifiés, tres, & cette possession étoit immémoriale, constante & prouvée par une infinité de monuments authentiques.

Par un Arrêt du 23 Août 1743, on a jugé que les Huissiers-Audienciers d'un Bailliage, quoiqu'ils eussent la qualité d'exploiter dans tout le Royaume, ne pouvoient exploiter dans l'étendue d'une Sergenterie noble, si ce n'étoit pour y

fignifier des Jugements rendus dans leur Bailliage, ou à la Cour : mais il y avoit du fait particulier; le propriétaire de la Sergenterie avoit des titres exclusifs.

En 1759, M. l'Abbé de Saint-Simon, Evêque de Metz, croyant que son Abbaye de Jumieges avoit moyenne Justice, & le droit d'avoir un Sergent, le fieur d'Aubigny, propriétaire de la Sergenterie noble de S. Georges, dont les paroisses de l'Abbaye de Jumieges font partie, s'opposa aux prétentions de l'Abbé; celui-ci n'avoit ni titres, ni possession; & par Arrêt du Grand-Confeil, l'Abbaye de Jumieges fut rappellée à fon ancien état de basse Justice, gouvernée par un Sénéchal, un Greffier, & des Prévôts nommés tous les ans par les vaffaux de

chaque paroifle,

Par l'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1302, il est fait désenses aux Huissiers & Sergents de demeurer dans les terres des Seigneurs, ne morentur seu larem foveant in dictis terris & locis, vel in locis vicinis, à moins qu'ils ne soient du lieu, ou y foient mariés; auquel cas il faut qu'ils renoncent à y faire aucunes diligences, conformément à cette Ordondonnance, à l'Edit de 1664, à l'Arrêt du Confeil de 1704, & à une infinité prouvoit que l'érection de la Sergenterie d'autres. Le Parlement de Rouen en rende la dame de Bouteville étoit de près de dit un le 27 Mai 1750, qui ordonne aux trois cents ans postérieure aux titres de Huissiers & Sergents de demeurer dans concession de sa moyenne Justice; elle les lieux de l'établissement de leurs Offices, de fortir des Sergenteries nobles des registres de sa Justice depuis 1300; où ils seroient établis, ou de renoncer elle avoit une possession relative à ses ti- formellement à y faire aucuns actes afférents à Sergent.

> Enfin par le titre 13 des Lettres - patentes du 18 Juin 1769, le Roi s'exprime ainfi, à l'égard des Sergenteries nobles

de cette Province.

ART. Ier. Avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les propriétaires des Sergenteries nobles de notre Province de Normandie, dans tous les droits & privileges à eux appartenants, & dans le plein exercice desquels nous les avons, en tant que befoin, réintégrés & réintégrons, ainfi qu'il fera expliqué ci-après.

II. Continueront les propriétaires desdites Sergenteries, de faire exercer leurs Sergenteries par des Commis, & seront tenus d'en mettre en quantité suffisante pour faire le service, sans pouvoir excéder le nombre de quatre dans chaque Sergenterie; lesquels commis seront difpensés, comme par le passé, de prendre des commissions au grand Sceau.

III. Seront lefdits commis recus fur les commissions ou fimples baux desdits propriétaires, en l'hôtel & pardevant le Juge auquel la connoissance en appartient, après information de vie & mœurs, & serment par eux prêté; & lorsque lesdits commis fe présenteront avec un nouveau bail ou une prolongation de ladite commission, pour prêter un nouveau serment, ne sera payé au Juge que moitié des droits qui leur font accordés pour la réception des Huissiers & Sergents.

IV. Les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis continueront de faire, chacun dans le district de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huisfiers des Jurisdictions extraordinaires, tous exploits qui concerneront & émaneront de la Jurisdiction ordinaire, tous exploits qui se font en vertu des Sentences & Mandements des Juges ordinaires, foit pour faifies de meubles, foit pour faisses d'immeubles, tels que sont les décrets, fuites & diligences d'iceux.

V. Continueront pareillement les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis, de faire dans l'étendue de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huisfiers & Sergents des Jurisdictions extraordinaires, toutes faifies d'héritages, fignifications de clameurs & retraits lignagers, féodaux, & à titre de lettre lue ou conventionnels, exécution de contrats, cédules, obligations passées devant les Tabellions ou Notaires royaux du district de leur Sergenterie, & finalement tous actes pour causes civiles ou crimi-

nelles, personnelles ou réelles.

VI. A l'égard de tous les autres actes généralement quelconques, qui ne concerneront point la Jurisdiction ordinaire, les fignifications des Sentences & Jugements qui émaneront des autres Jurifdictions, ensemble les actes concernant le fait des Tailles, Aides, Subfistances & Gabelles, Lettres - patentes, Edits, Déclarations, Lettres de Chancellerie, Arrêts & Jugements des Cours souveraines dedans ou hors la Province, même des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & toutes Lettres de Committimus ; ils feront faits, comme par le passé, par tous Huissiers & Sergents ayant droit de les faire ou d'exploiter par-tout le Royaume, sans préjudicier aux droits des Sergents nobles, leurs fermiers ou commis, de les faire concurremment avec eux dans l'étendue de leur Sergenterie feulement.

VII. Défenses faites à tous autres Huisfiers, même à ceux du Châtelet de Paris, & aux Sergents royaux, de s'ingérer directement ou indirectement à faire aucuns des actes spécialement réservés aux Sergents nobles de notre Province de Normandie, conjointement avec les Huiffiers des Jurisdictions ordinaires & les Huisliers-Audienciers; le tout à peine de cinq cents livres d'amende, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive.

Ce dernier article est conforme au dixseptieme de notre Coutume, par lequel les Sergents royaux ne peuvent faire ex-

ploits

ploits dans les Hautes-Juffices, fans avoir mandement ou commission du Roi ou des Juges royaux, dont ils feront apparoir aux Hauts-Jufficiers, s'ils en font requis, fauf pour les dettes du Roi, ou pour cas de souveraineté, pour crime, ou pour chose où il y eût éminent péril. Mais il levele doute où l'on est files exploits faits par les Sergents royaux, au préjudice de la disposition de la Coutume, sont ou ne font pas nuls? La peine de nullité n'y étant pas prononcée, l'amende & la restitution des émoluments font les feules peines dues à cette contravention. Il en est autrement des Huissiers extraordinaires.

Par Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1759, rendu entre M. le Duc d'Orléans, propriétaire du Comté de Mortain & de la Vicomté d'Auge, & des Sergenteries nobles & domaniales en dépendantes, & Jacques - Adrien Binette, Huissier à cheval au Châtelet de Paris : ledit Binette a été débouté de ses demandes, & la Communauté des Huissiers à cheval de son intervention; en conséquence il a été fait défenses, tant audit Binette qu'à tous autres Huissiers & Sergents du Châtelet de Paris, de s'immiscer de fignisier & exécuter les Sentences des Baillis, Vicomtes & autres Juges des Comté de Mortain & Vicomté d'Auge, contrats & actes faits par les Notaires & Tabellions desdites Sergenteries; lesquelles significations & executions, ainfi que tous autres exploits, ne pourront être faits que par les Sergents des Sergenteries desdits Comté & Vicomté, à peine de nullité & des dommages & intérêts tant de ces Sergenteries que des parties, &c.

L'on a observé ci-devant que par Arrêt du Conseil, les propriétaires des Sergenteries nobles avoient été autorifés de réupir à leurs Sergenteries les prifées & ventes; mais cet Arrêt ne parle que des Sergenteries alors existantes. Celles des Hautes-Justices créées postérieurement, en 1702,

Tome II.

ont-elles seulement ce privilege? Et ce privilege constitue-t-il le droit exclusif des prifées & ventes en faveur des Sergents de ces Justices ? Cette disficulté fut agitée en la Cour en 1763, entre M. le Maréchal de Luxembourg, Madame la-Duchesse de Montmorency, propriétaires de la Sergenterie noble du bourg & vallée de Dernétal, & Me. Pierre Bachelet, Sergent royal au Bailliage de Rouen.

La dame Martin, veuve Langlois, defiroit faire une vente volontaire en la paroiffe de S. Leger-de-Bourdeny, qui est dans l'étendue de la Haute-Justice de Dernetal. Me. Bachelet présenta Requête au Lieutenant - Général du Bailliage de Rouen, pour obtenir permission de procéder à cette vente. Lorsqu'en vertu de l'Ordonnance favorable qu'il avoit obtenue, il se disposoit à procéder à la vente, Vincent Toussaint, Sergent de la Haute-Justice de Dernetal, & en même temps Sergent royal pour une portion de la Sergenterie glébée de Cailly, dont la paroisse de S. Leger fait partie, en vertu d'un bail à lui fait par M. le Duc de Luxembourg & Madame la Duchesse de Montmorency, réclama contre l'entreprife de Bachelet fur fes droits & fon territoire : celui-ci interjetta haro pour être entendu devant M. le Premier Préfident du Parlement. Le haro fut converti en action, & la cause renvoyée en Grand'Chambre,

M. de Luxembourg, propriéraire de la Sergenterie noble de Cailly & de la Haute-Justice de Dernetal, intervint dans le procès, & se porta pour appellant de l'Ordonnance du Lieutenant-Général du

Bailliage.

Bachelet disoit que la qualité de Sergent Haut-Justicier de Dernetal, ne donnoit point à Toussaint le privilege exclusif de faire la vente des meubles dans la paroisse de Bourdeny. Il convenoit Fff

cependant que les Arrêts de la Cour ne donnent aux Huiffiers, Sergents royaux du Bailliage, le droit de faire les prifées & ventes dans les Hautes-Justices enclavées dans la Vicomté de Rouen, que lorsqu'elles sont faites en vertu d'actes passés sous le sceau royal, ou émanés de la Jurisdiction royale; mais, selon lui, cette liberté n'étoit restreinte à cet égard que dans l'étendue des Hautes - Justices d'ancienne création ; parce que dans celles nouvellement créées, leur droit de Priseur-Vendeur étoit resté en entier, sans limitation aux Sergents royaux du Bailhage.

Il ne faut pas en effet (1) confondre les droits des anciennes Hautes-Justices avec ceux des nouvelles; ils font moins confidérables dans les dernières que dans

les premieres.

Dans les Hautes-Justices d'ancienne création, les Seigneurs Hauts-Justiciers ont le droit de commettre non-seulement des Officiers pour rendre la justice à leurs justiciables, mais encore des Officiers ministériels, pour mettre à exécu-

tion leurs jugements.

Dans les nouvelles Hautes-Juffices au contraire, les adjudicataires, par l'Edit de leur création du mois d'Avril 1702, n'ont obtenu du Roi que le droit de commettre des Juges, & non des Sergents, ou des Officiers ministériels ; parce que sa Majesté a voulu que les Huissiers & Sergents des Vicomrés, dont il faisoit le démembrement d'une partie pour en faire des Hautes-Justices, ne fussent pas dépouillés de leurs fonctions qu'ils n'avoient acquifes que moyennant une finance confiderable.

Les Huissiers & Sergents du Bailliage de la Vicomté de Rouen sont donc restés, malgré le démembrement de leur Jurisdiction , Officiers ministériels des

portions démembrées & érigées en Hautes-Justices.

Il ne faut que lire l'Edit de 1702, & un Arrêt du Conseil de 1704, pour être

pénétré de cette vérité.

Quelques Seigneurs Hauts-Justiciers de la création de 1702, s'éroient perfuades, à l'instar des Hauts-Justiciers d'ancienne création, avoir le droit non-seulement d'instituer des Officiers nécessaires pour exercer en leur nom la Justice, mais encore d'établir des Officiers ministériels pour mettre à exécution les Mandements & Sentences de leurs Juges.

Cette entreprise de leur part préjudiciant les intérêts des Huissiers & Sergents. Royaux de la Vicomté démembrée, détermina les Sergents des Sergenteries nobles des Vicomtés de la Province de Normandie, dont l'existence étoit aussi ancienne que leurs Jurisdictions, à porter leurs plaintes au Conseil, pour faire

réprimer une pareille entreprise.

Le 12 Février 1704, intervint Arrêt au Conseil qui maintint & garda les propriétaires des Sergenteries nobles de cette Province dans le droit & possession de faire tous Exploits & actes de Justice dans l'étendue de leur Sergenterie, sans que, sous prétexte de la vente des Hautes-Justices, les adjudicataires puffent prétendre d'y établir aucuns Huissiers ni

Sergents.

Il est donc certain que la création des nouvelles Hautes-Juffices n'a point fait perdre aux Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, le droit qu'ils avoient anparavant d'exploiter, de priser & vendre dans l'étendue des Paroisses destinées pour composer le territoire de ces nouvelles Jurisdictions, puisque le Roi n'a point voulu qu'on y en établit en vertu de son Edit de 1702, & que par l'Arrêt de 1704, il a maintenu les Sergents no-

<sup>(1)</sup> Mémoire imprimé de Me, Jamet l'ainé,

bles de la Province de Normandie dans les mêmes droits dont ils jouissoient avant cet Edit.

Avoir conservé les Sergents nobles dans la plénitude de leurs droits, c'est avoir également conservé celui des Huisfiers & Sergents du Bailliage de Rouen, dont M. Bachelet fait partie, puisqu'ils sont créés pour exercer concurremment avec les Sergents nobles, les mêmes fonctions dans toute l'étendue de la Ville, Fauxbourgs, Baulieue & Vicomté de Rouen.

Mais quand les Huissiers & Sergents du Bailliage, ajoutoit Me. Bachelet, seroient mal fondés à réclamer les droits qui sont attachés à leurs offices, par leurs Edits de création, Déclaration du Roi & Arrêts du Conseil, ils ne seroient pas moins bien fondés, à titre particulier, & comme propriétaires de la noble Sergenterie de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, à prétendre, aux termes de l'Arrêt de 1704, la prisée & la vente des meubles dans l'étendue de la Paroisse de Bourdeny, & autres Paroisses dont est composée la nouvelle Haute-Justice de Dernétal.

Les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, en 1747, ont acquis du sieur Dauvers la Sergenterie noble de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, comme Mademoiselle de Seignelay, que représentent M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, sit l'acquisition, en 1722, de la Sergenterie noble de Cailly, des sieurs Paul & Baraguey.

En supposant que les prisées & ventes n'appartinssent qu'au Sergent noble de la Sergenterie dans l'étendue de laquelle la totalité ou partie du territoire de la nouvelle Haute-Justice se trouveroit, & que les Huissiers ou Sergents du Bailliage de Rouen n'y eussent aucune concurrence, il s'agiroit donc de savoir à laquelle des deux Sergenteries nobles, ou de la Banlieue de Rouen, ou de celle de Cailly, appartiendroit les ventes à faire dans la nouvelle Haute-Justice de Dernétal ? Si M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, comme propriétaires de la Sergenterie noble de Cailly, font intérelles à faire juger que ces ventes appartiennent à leur Sergent, les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen n'ont pas moins d'intérêt de faire décider qu'elles leur appartiennent, puisqu'ils sont propriétaires depuis 1747 de la Sergenterie noble & héréditale de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, au moins à l'égard des ventes faites dans le territoire de la nouvelle Haute-Justice qui est dans la Banlieue.

Il est certain, & c'est un fait notoire, que la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, où la vente dont il s'agit a été faite, est dans la Baulieue.

Il y a dans l'étendue de la Vicomté de Rouen fept Sergenteries nobles, fix pour la campagne & une pour la Ville, qui ont chacune leur étendue & leur arrondissement.

Ce qui compose l'étendue de la Sergenterie noble de la Ville, s'apperçoit aisément: ce sont la Ville, Fauxbourgs & Banlieue; voilà ce qui compose le corps de la Sergenterie noble & héréditale de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen; tel est l'arrondissement de cette Sergenterie.

Toutes les Paroisses de la Vicomté de Rouen, qui sont hors la Banlieue, forment l'étendue des six autres Sergenteries qui sont destinées pour la campagne.

Ainfi, que M. de Luxembourg & Mefdemoiselles de Montmorency représentent des aveux rendus au Roi de leur Sergenterie noble de Cailly, dans lesquels on a employé la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, comme étant de cette Sergenterie, ils ne leur sont d'aucun avan-

Fff 2

tage; c'est une usurpation visible que leurs aureurs ont voulu faire sur la Sergenterie noble de la Ville & Banlieue, de laquelle dépend généralement tout ce qui est dans l'étendue de la Banlieue de Rouen.

Ausa ces aveux, comme les Arrêts de derniere main-levée, obtenus en la Chambre des Comptes, ne sont point destitres suffisants & capables de dépouiller la Sergenterie Royale; ce sont des actes passes arriere des Officiers ministériels du Bailliage, & fans leur participation; res alias acta alteri non nocet: & les Arrêts de derniere main-levée ne leur donnent pas plus de force, parce qu'ils ne sont rendus que sauf les droits du Roi & d'autrui. Si au moyen de ces observations il est constant que la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny est située dans l'arrondissement de la Sergenterie de la Banlieue, & qu'à ce moyen le Sergent noble de Cailly n'a pas le droit de prétendre en faire la vente, on doit convenir au moins que, provisoirement, elle ne doit faire aucune difficulté pour le Sergent noble de la Banlieue, parce que c'est une chose jugée en sa fayeur.

En effet, la prétention de M. de Luxembourg & de Mesdemoiselles de Montmorency n'est pas nouvelle; elle a été formée en 1671, par Jean Linot, Sergent noble de la même Sergenterie de

Carlly.

Ce Sergent réclamoit contre Me. Jacques Nicolas, Sergent noble de la Ville & Banlieue, le droit de faire une vente dans la Paroisse de Bourdeny; il soutenoit que S. Leger-de-Bourdeny étoit dans son arrondissement; & il prétendoit le justifier par les aveux rendus au Roi, dans lesquels étoit comprise cette Paroisse.

Me. Nicolas opposoit en désenses, que l'emploi de cette Paroisse dans ses aveux, étoit une usurpation qui ne pouvoit pas le préjudicier, parce que le corps de sa Sergenterie étoit bien déterminé, puisqu'il étoit composé de toute la Banlieue. L'Arrêt qui intervint le 30 Juillet 1671, ne jugea pas la quession principale; mais il accorda la provision au Sergent noble de la Ville & Banlieue de Rouen. Voici sa disposition:

» La Cour a appointé les parties à » mettre présentement leurs pieces pour » leur être fait droit ainsi qu'il appar-» tiendra, & cependant ledit Nicolas exer-» cera, à charge de rapporter les émolu-

ments, si faire se doit.

Ce n'est pas le seul Arrêt qui accorde cette provision contre le Sergent noble de Cailly; il en est intervenu un second, le 6 Mars 1705, dont voici l'espece.

Dans le Bailliage de Rouen, il existe un autre Sergent noble qui a le droit, comme le Sergent noble de la Banlieue, d'y exploiter, priser & vendre. Il est connu sous le nom de Sergent noble aux

plaids à masse.

Jean-Baptiste Langlois étoit commis à l'exercice de cette Sergenterie, en 1705. Il procédoit à la vente des meubles de la veuve & héritiers de Louis Buisson, faisis sur une ferme située près des Cressonnieres, Paroisse de Longpaon. Seigneuray, commis à l'exercice de la Sergenterie noble de Cailly, prétendit que cette vente lui appartenoit, parce qu'elle étoit faite dans une Paroisse de l'étendue de sa Sergenterie, & qu'un Sergent noble n'a point le droit de faire aucunes fonctions au-delà de son arrondissement. On lui soutint que c'étoit lui qui fortoit de fon étendue : malgré que, dans les aveux, on y cût employé la Paroisse de Longpaon, on lui fit voir que le droit du Sergent noble à masse, étoit le même que celui du Sergent noble de la Banlieue; & que ce qui avoit été décide par l'Arrêt du 30 Juillet 1671, auroit bien dû le contenir & empêcher sa réclamation , parce que cet Arrêt jugeoit provisoirement pour tout ce qui étoit de la Banlieue. La Cour jugea ainfi le 6 Mars 1705: » Parties ouïes & » le Procureur-Général du Roi, le haro » converti en action, & pour y faire » droit, l'instance principale jointe à

» l'appointé.

Et cependant, sauf & sans préjudice du droit des Parties au principal, & à la charge de rapporter les émoluments, si faire se doit, la vente en question sera faite par la Partie de le Febvre (c'étoit le Sergent noble à masse), sauf le recours de la Partie de Simon (c'étoit Seigneuray, Sergent noble de Cailly) contre son propriétaire, &c.

De ces Arrêts, Bachelet concluoit que lui & les Huissiers du Bailliage, propriétaires de la Sergenterie noble à masse, & de la Sergenterie de la Banlieue, à ce titre particulier, pouvoient faire la vente que Toussaint leur disputoit, l'Arrêt du Conseil de 1704 leur en attribuant, par ses dispositions, le droit, à l'exclusion

du Sergent noble de Cailly.

Bachelet alloit plus loin : il soutenoit que les droits attachés aux Sergenteries nobles de toute la Province, ne donnoient point aux propriétaires, ni à leurs Commis, le privilege exclusif de priser & vendre dans l'étendue de leurs Sergenteries, parce que si chaque Sergent noble avoit ce droit exclusif, il s'ensuivroit qu'il ne resteroir aucunes prisées & ventes à faire aux Sergents & Huisliers du Bailliage de Rouen dans toute l'étendue de la Vicomté. En effet, cette Vicomté est divisée en sept Sergenteries nobles & héréditaires, qui sont autant de fiefs affimilés à des portions de fiefs de hautbert; elles ont chacune une denomination qui leur est propre.

Ce sont : la Sergenterie noble & héréditaire de la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Rouen , qui appartenoit au sieur Dauvers , & que les Huissiers du Parli Dauvers , de les Huissiers du

Bailliage out acquis en 1747 5

La Sergenterie noble de S. Georges; La Sergenterie noble de Couronne;

La Sergenterie noble du Pont-Saint-

Pierre;

La Sergenterie noble de S. Victor; La Sergenterie noble de Pavilly; La Sergenterie noble de Cailly.

Ces sept Sergenteries nobles ont été formées originairement pour saire le service de la Jurisdiction du Vicomte, à l'Audience duquel les propriétaires ou leur commis étoient tenus de se rendre chacun à leur tour, & pendant un certain temps.

Comme le service de l'Audience n'étoit pas le seul à remplir, on attacha à leurs Sergenteries le droit exclusif de faire, dans le ressort de chacune, toutes les exploitations, de mettre à exécution les Ordonnances & Mandements de Justice, & ensin de faire toutes les prisées & ventes.

Chaque Sergent noble n'avoit de droit & de qualité que dans son étendue; hors de son arrondissement, il ne pouvoit exploiter: à ce moyen, ils étoient tenus de se rensermer dans les bornes & limites de leurs Sergenteries.

Il y en avoit une pour la ville, fauxbourgs & banlieue, & les fix autres étoient pour les paroisses de la campagne qui étoient hors la banlieue: tels ont été les premiers Officiers minissériels qui

aient été connus en Normandie.

Le nombre des justiciables de la Viconté de Rouen s'étant augmenté confidérablement, il n'étoit pas possible que
dans une Jurisdiction aussi étendue les
sept Sergenteries nobles pussent suffire. Le
Roi, par différents Edits, en créa jusqu'au nombre de cinquante pour ne saire
qu'un seul & même corps, & saire concurremment tous exploits de Justice,
mettre à exécution toutes contraintes &
Sentences. C'est ce que l'Edit de 1522
justifie; il sut enregistré par le Parlement
de Rouen, le dernier Juit 1524, 2005

la seule modification que le nombre ne seroit que de quarante au lieu de cin-

quante.

Ces quarante Sergents faisoient cumulativement & concurremment avec les sept Sergents nobles, le service de la Jurisdiction, tant pour l'Audience que pour

les exploitations & exécutions.

En 1543 & 1556, le Roi voulut divifer de l'exploitation les prifées & ventes, par la création qu'il fit d'offices de Prifeurs-vendeurs de meubles dans tous les Sieges & Jurifdictions royales des villes, bourgs & bourgades de fon

royaume.

Par l'Edit de création du mois de Février 1556, il donna aux Priseurs-vendeurs le droit exclusif de priser & vendre dans toute l'étendue du ressort de la Justice pour laquelle ils étoient pour-vus & étables, & qui, par leurs lettres de provision, seroient limités & ordonnés; ce sont les termes de l'Edit: & défenses furent faites à tous Frippiers, Huissers & Sergents ou autres personnes, de s'ingérer de faire les dites estimations, prisées & ventes, à peine de nullité, & c.

Lorsque cet Edit fut envoyé au Parlement de Normandie pour y être enregiltré, ses dispositions ayant paru contraires aux intérêts des propriétaires des Sergenteries nobles & héréditaires de la Province, auxquelles avoit été originairement attaché le droit de faire les prifées & ventes, & qui en jouissoient: l'Edit fut enregistré par Arrêt du 9 Mars 1558, mais fous plufieurs modifications. » 1°. Que l'établissement de ces . » offices ne porteroit aucun prejudice paux droits des Sergenteries héréditaires & patrimoniales du pays de Nor-» mandie ; c'est-à-dire que la prisée & la » vente continueroient de leur apparte-

» 2°. Que les pourvus des offices de » Priseurs-vendeurs ne pourroient faire » aucunes prisées & ventes de biens-meu» bles que lorsque les parties les requé» reroient «. Telle est la seconde modification de l'Arrêt d'enregistrement.

Il est donc clair que l'exclusion donnée aux Priseurs - vendeurs créés par cet Edit, se trouve anéantie par le moyen de ces modifications; & que la Cour a établi une concurrence entre les Sergents nobles de la Province & les nouveaux Priseurs-vendeurs, en continuant aux premiers la liberté de priser & vendre, malgré l'exclusion portée par l'Edit, & en autorisant les derniers à en priser & vendre, que lorsqu'ils en seroient requis par les parties.

Malgré ces modifications très-avantageuses aux Sergents nobles, comme cette création d'offices les préjudicioit, & qu'ils vouloient continuer de rester seuls Priseurs-vendeurs, sans avoir de concurrents, ils présenterent leur Requête au

Roi pour faire rapporter l'Edit.

Leurs démarches furent inutiles : ils furent déboutés des fins de leur Requête, par Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1571, qui fut envoyé au Parlement, avec des Lettres-patentes pour y être enregistrées, & être l'Edit exécuté purement &

simplement.

L'Arrêt d'enregistrement sut le même que celui du 9 Mars 1558; le Roi envoya de nouvelles Lettres-patentes le 18 Avril 1572, en commandement pour faire cesser les modifications; le Parlement n'y eut point égard : de sorte que les Sergents nobles ont continué de priser & vendre concurremment avec les nouveaux pourvus.

Ce sont ces offices de Priseurs-vendeurs qu'ont acquis les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen; à ce moyen, ils ont continué de faire des prisées & ventes dans toute l'étendue de la ville, fauxbourgs, banlieue & Vicomté de Rouen. Tels sont les endroits qui leux font limités & ordonnés par leurs provifrons, & par l'Edit de création de 1556, qui les a créés pour exercer dans toute l'étendue du ressort de la Jurisdiction pour laquelle ils sont établis. Comment peut-on, après de pareilles autorités, prétendre que les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen ne peuvent venir priser & vendre dans l'arrondissement de la Sergenterie noble de Cailly, puisqu'elle est dans l'étendue de la Vicomté de Rouen, pour laquelle les Priseurs-vendeurs ont été créés, pourvus & établis en 1556?

Bachelet terminoit ces moyens par un Arrêt rendu entre Touffaint, fon adverfaire, & Me. Thorin, l'un des Sergentspriseurs du Bailliage : Arrêt par lequel la Cour, le 31 Octobre 1758, ordonna que par provision la prifée des meubles du nommé Dumort, de la paroisse de Carville, à Dernétal, seroit faite & continuée par ledit Me. Thorin, fauf à en rapporter les émoluments en définiti-

ve, s'il y échéoit.

Il citoit encore un autre Arrêt du 13 Septembre 1763, rendu contre Me. le Ménager, Sergent noble de la Sergenterie de S. Georges, qui prétendoit, comme M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, que les Huissiers & Sergents royaux n'avoient point le droit de prifer & vendre dans l'étendue des

Sergenteries nobles.

La Cour, par cet Arrêt, renvoya » les parties après la S. Martin, & au-» torisa le Sergent Royal à faire, par » provision, la vente, en séquestrant les \* émoluments, pour être rendus à qui il

» appartiendroit.

En réponse à Me. Bachelet, Me. Moulin, pour M. le Duc de Luxembourg, prouvoit d'abord d'un côté, par plufieurs aveux rendus au Roi, que la Paroisse de Bourdeny éroit d'une Sergenterie royale qui s'y étendoit; d'un autre côté, que par l'acte de concession sait par le Rois ser que le Rois en créant les nouvelles.

en 1710, de la Haute Justice de Dernétal, M. de Luxembourg avoit droit d'y établir tous Officiers nécessaires à cette Haute-Justice.

Enfuite Me, Moulin citoit un Réglement de l'Echiquier de 1426, rapporté par-Terrien, p. 78, dont voici les termes:

» Item. Pour ce qu'il est venu à la con-» noissance de la Cour, que plusieurs Ser-» gents extraordinaires, eux difants ou ap-» pellants Sergents généraux, s'entremet-» tent de faire Exploits & ajournements » ordinaires; comme de faire ajournements, » en cas d'héritages & en eas de meubles . » auffi d'exécuter d'oléances, faire délivran-» ce de fiefs & namps, lesquelles choses sont » contre raison & le bien de Justice; vu » qu'en fin de cause les parties qui obtien-» droient, n'auroient fur quoi avoir au-»-cun reftor ou dédommagement fur lef-» dits Sergents généraux , qui sont peu wou neant herites, & auffi qu'il y a des \* Sergents ordinaires fieffés à qui appar-» tient tels Exploits à faire : la Cour dé-» fend auxdits Sergents généraux, que " de tels Exploits faire ne s'entremettent, » fur peine d'amende, & aux Juges de Normandie qu'il n'y foit obéi.

Or, l'article 17 & la Jurisprudence des Arrêts n'ont cesse de maintenir l'ancien Réglement, & ces Arrêts font con-

formes à la raison & à l'équité.

Les Justices & les Sergenteries nobles en Normandie sont des especes de fiefs dont les propriétaires doivent jour fans

partage.

Seroit-il naturel de penfer que le Roi efit aliéné les Sergenteries nobles avec le droit d'y faire tous exploits; & qu'ensuite il accordat ce même privilege à une multitude de Sergents qui viendroient dépouiller celui qui auroit traité de bonne foi, & qui auroit payé une finance en: confequence ?

Seroit-il également raisonnable de pen-

Hautes-Justices, & en disant expressément, qu'il donne la faculté d'instituer Officiers nécessaires pour exercer la Justice haute, moyenne & baffe, & connoître de toutes causes en matiere civile & criminelle, n'eût pas donné au Haut-Justicier le droit de commettre un Sergent, ainsi que les autres Officiers nécessaires? Sur quoi cette distinction seroit-elle son-

Les Sergents disent en vain, que le Roi n'a pu créer ces Justices nouvelles à leur préjudice : car ils ne doivent pas avoir plus de prétexte de se plaindre que leurs propres Juges. Le Roi d'ailleurs, par fon Edit, a prévu leurs plaintes; car cet Edit porte : le tout sauf à être par nous pourvu à l'indemnité qu'il conviendra faire aux Officiers de nos Justices, auquel effet ils remettront leurs Mémoires. On a donc pourvu à leur indemnité.

Une derniere réflexion, qui feule feroit de décision, parce qu'elle se tire de l'utilité publique, qui est toujours le premier point de vue des Magistrats, est la sureté des deniers qui proviennent des ventes.

Sans faire injure aux Sergents du Bailliage de Rouen, & quoique la plupart foient à l'abri de tout foupcon, il est cependant arrivé que plufieurs de leur corps ont dislipé les deniers des ventes, fans aucune reliource pour leurs requérants; parce que, comme dit le Réglement de l'Echiquier de 1426, il y en a qui sont peu ou néant hérités..... & on n'obtient aucun restor.

Pour lever cette difficulté, les Sergents voudroient-ils être tenus folidairement de ce qu'ils reçoivent des prifées & des ventes? C'est ce qu'on ne pense pas. On ne court point ces risques vis-à-vis du Sergent glébé ou du Seigneur Haut-Justicier : s'il leur arrive de dissiper les deniers, alors le propriétaire de la Sergenterie ou de la Haute-Justice répond de Ion commis; la Sergenterie même devient le gage de celui qui s'est servi du Sergent.

Les Sergents du Bailliage de Rouen opposent une Déclaration par laquelle le Roi a décidé qu'ils demeureroient seuls Priseurs-vendeurs de biens en la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen, sans que les autres Huissiers puissent s'y immiscer. Par un Edit de 1696, & par un Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1698, ils prétendent qu'ils sont confirmés dans le droit exclusif de faire les prisées & ventes dans la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen.

Pour connoître l'abus que les Sergents font de ces autorités, il ne faut que jetter les yeux sur les termes de l'Edit de 1696. Le motif de cet Edit est que, comme tous les Sergents royaux prétendoient avoir le droit de faire les prisées & ventes, & les faisoient en effet, le Roi pour distraire, dit l'Edit de 1696, les fonctions d'Huissiers-Priseurs, de celles des Huisfiers & Sergents des autres Justices royales, créa de nouvelles charges d'Huissiers-Priseurs; & pour que l'on ne doutât pas que cela ne pouvoit concerner les Hautes-Justices, l'Edit porte, qu'il n'est que pour le ressort des Justices royales. Cet Edit n'étoit donc relatif qu'aux Huiffiers royaux.

Que l'on confidere avec cela que l'année suivante le Roi donna une Déclaration le 12 Mars 1697, qui porte en termes précis, qu'il n'avoit entendu rien innover à l'egard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Officiers pourront faire les prisées & ventes des meubles entre les Justiciables de leur Justice, & en vertu des Sentences

émanées de leurs Juges.

Il y a encore quelque chose de plus précis & de plus récent sur cette premiere qualité; c'est l'Arrêt du Confeil d'Etat du & Décembre 1737, qui porte : N'entend Sa Majesté préjudicier aux droits des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les

Sergents

Sergents pourront dans l'étendue de leurs Justices seigneuriales, faire les prisées & ventes de meubles, si ce n'est dans le cas où les Jugements en vertu desquels ils feront les dites prisées & ventes, seront émanés d'une Justice royale.

Le droit des Hauts-Justiciers s'est donc conservé, & les droits que les Sergents ont acquis en 1696 & 1698, n'y ont pu apporter aucun changement ni rien

innover.

A l'égard des Sergenteries nobles, la preuve constante que le Roi, par l'Edit de 1696, n'avoit pas entendu les confondre avec les autres Sergents royaux; c'est que par deux Arrêts du Confeil des 8 Avril 1698, & 17 Mars 1699, il fut décidé qu'il seroit arrêté des rôles particuliers, & on permit aux propriétaires des Sergenteries de faire unir & confolider à leurs Sergenteries les fonctions de Prifeur-Vendeur. Ces mêmes Arrêts, qui ne doivent leur exiftence qu'aux besoins de l'Etat, portent qu'à l'égard des particuliers qui acquéreroient ces Offices, il leur feroit expédié des provisions en grande Chancellerie, fur les contrats de vente du traitant.

Il y a donc eu des charges, ou plutôt un impôt particulier pour chaque Sergenterie. Les Sergents du Bailliage de Rouen, malgré tout l'étalage qu'ils font de leurs dépenfes, diront-ils qu'ils ont payé cette taxe particuliere pour Cailly? la quittance seule pourroit en faire foi. Dans ce cas, le Roi a encore donné dans différents temps la faculté aux propriétaires des Sergenteries de rembourfer les acquéreurs ; c'est ce qui résulte de deux Arrêts du Conseil des 15 & 25 Juin 1732, par lesquels Sa Majesté ordonna, qu'en portant au Tréfor royal, par les propriétaires des Sergenteries nobles, dans un délai, les fommes payées par les acquéreurs des Offices de Jurés - Prifeurs pour servir à leur remboursement, & en payant en outre le tiers en sus desdites finances, les Offices demeureroient éteints & supprimés dans l'étendue des Sergenteries nobles.

Par un autre Arrêt du Conseil du 17 Mars 1733, on indiqua encore aux propriétaires des Sergenteries un autre moyen de rembourser ceux qui auroient pu payer la finance à laquelle ils avoient

été taxés en 1699.

L'Arrêt du 5 Novembre 1737, que nous avons cité ci-dessus pour les Hautes-Justices, porte encore à l'égard des Sergenteries nobles: Feront aussi les pour us des Offices de Priseurs-Vendeurs réunis aux Sergenteries seigneuriales, ou les commis à l'exercice d'iceux, seuls & à l'exclusion de tous autres, les prisées & ventes dans l'étendue desdites Sergenteries seigneuriales.

Il faudroit donc, pour que l'on pût écouter les Sergents du Bailliage de Rouen, qu'ils justifiassent qu'ils ont payé la taxe particuliere de la Sergenterie noble de Cailly; mais c'est ce qu'ils ne peuvent faire, puisqu'il est constant que les propriétaires ont satisfait, & ils n'en

doutent pas eux-mêmes.

Une premiere preuve se tire de l'Arrêt de derniere main levée dé 1710, dans lequel il est énoncé qu'en disposant d'une portion de la Sergenterie, on dispose d'une égale portion de la charge de Priseur-Vendeur dans ladite Sergenterie. Il falloit donc que le propriétaire de la Sergenterie eût donné alors la preuve qu'il avoit payé la finance particuliere pour raison de la charge d'Huissier-Priseur en la Sergenterie noble de Cailly, qui est un domaine particulier sur lequel les Sergents de Rouen n'ont aucun droit.

Une seconde preuve que les Sergents ne peuvent révoquer en doute, parce qu'elle résulte de leur propre sait, est la reconnoissance qu'ils en passerent lors de la contestation qu'ils eurent en 1706

Tome II.

contre le nommé de Caux, Sergent de la Haute-Justice de Dernetal, pour une vente fur un terrain qui n'étoit point de la Sergenterie de Cailly. Il est inutile, disoit-on alors, de parler des Sergents nobles de la Province, puisqu'ils sont Sergents royaux, & revêtus de la qualité de Priseurs-Ven-

deurs, chacun dans sa Sergenterie.

Il ne faut donc pas confondre le territoire de Sergent glébé, avec celui de la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen. Si l'argument tiré de ce que les Officiers du Bailliage de Rouen font créés pour la Ville, fauxbourgs & banliene de Rouen, pouvoit être de quelque poids, il s'enfuivroit que l'on pourroit, sans autre moyen, anéantir totalement les Hautes-Justices & les Sergenteries glébées qui sont dans le ressort du Bailliage de Rouen. Cependant les unes & les autres subsiftent. Les anciens Lieutenants de Police qui argumentoient de ces termes, ont toujours succombé dans les contestations qu'ils ont élevées. Sur ce fondement, les Sergents ne peuvent espérer un meilleur fort.

Me. Bachelet oppose encore deux Arrêts de la Cour, l'un du 8 Avril 1699, & l'autre du 3 Décembre 1705, par lefquels il paroît que les Sergents royaux ont réuffi fur les contestations qui leur étoient faites par les Sergents Hauts-Justiciers de Bonnes-Nouvelles & de Gaillefontaine; mais loin que l'on ait à se défendre de ces Arrêts, ils ne servent qu'à établir de plus en plus les principes dont on convient pour M. de Luxembourg, En effet, il étoit question alors d'actes émanés de la Justice royale. L'Arrêt de 1705 prouve ce fait de la façon la plus positive, puisqu'il porte désenses à tous Sergents des Hautes-Justices, de faire aucunes prifées & ventes, même dans l'étendue de la Haute-Justice, en vertu des acles & Sentences émanés de la Justice royale.

La Cour n'entendoit pas alors parler d'une Ordonnance rendue incompétemment, & furprise du Juge royal, mais d'un acte légitime. Cette distinction n'est pas nouvelle, car Bérault & Bafnage l'ont faite tous deux fur l'art. 17 de la Coutume. Voici comme ce dernier s'explique : 11 ne s'ensuit pas de cet article, que les Juges royaux puissent autorifer leurs Sergents à faire indistinctement toutes sortes d'exploits dans les Hautes-Justices; les commissions ne doivent être accordées par les Juges royaux, que pour les cas dont ils peuvent connoîtie.

A ce moyen, il est sensible que l'Ordonnance furprise par Bacheler, ne peut lui être d'aucun fecours, & qu'il ne peut faire aucune application des Arrêts de

1699 & 1705, à son espece.

L'Arrêt de 1706 que les Sergents critiquent, n'est nullement contraire aux principes qui ont dicté les premiers. La Cour décida dans ce dernier Arrêt, que le nommé de Caux, Sergent Haut-Justicier de Dernetal, procéderoit à la vente, parce que les Sergents n'opposerent pas qu'il fût question de l'exécution d'un acte

royal. Sur le pourvoi au Conseil, le fait ayant fans doute été mieux expliqué par les Sergents, qu'ils n'avoient fait en la Cour, ils obtinrent l'Arrêt de 1707, dont ils veulent tirer un grand avantage; Arrêt cependant dont les termes font précifément contr'eux, car on ne les maintient dans le droit de faire les prisées & ventes dans les Hautes - Justices , que quand les prisées & ventes se feront en vertu des Jugements émanés des Justices royales, ou d'actes passes sous le scel royal pardevant les Notaires royaux.

Il faut conclure nécessairement de ces termes: 1°. Que lorfqu'il n'est point question d'actes émanés des Justices royales ou d'actes passés sous le scel royal pardevant les Notaires royaux, les Sergents

de Rouen, n'ont point le droit de faire les prifées & ventes. 2°. Que lors même qu'il s'agit de l'exécution d'un acte royal, l'Arrêt ne leur accorde pas un droit exclusif comme ils le prétendent. Comment donc peuvent-ils s'aveugler au point d'argumenter d'un pareil Arrêt, & d'ofer dire que cet Arrêt juge qu'ils font les seuls Priseurs de biens dans les Hautes-Justices? D'ailleurs cet Arrêt ne peut avoir de rapport à la Sergenterie glébée de Cailly; ainsi à tous égards, il ne peut être d'aucune ressource pour le soutien du haro de M°. Bachelet.

Les Sergents de Rouen font encore valoir l'acquifition qu'ils ont faite de la Sergenterie à masse, & d'une Sergenterie noble réunie à leur corps, en vertu desquelles ils prétendent le droit de faire les prisées & ventes dans la Ville & banlieue

de Rouen.

Premiérement, pour détruire cette idée, il ne faut qu'avoir recours à l'Edit de 1696, par lequel le Roi dit qu'il a jugé à propos de distraire les fonctions de Priseur-Vendeur de celles des Huisfiers & Sergents des Justices royales, pour concevoir que dès cet instant ces Sergents particuliers ont été dépouillés du droit de faire les prisées & ventes.

En fecond lieu, quel droit ces Sergents particuliers pourroient - ils avoir dans l'étendue de la paroiffe de Bourdeny, qui fait partie d'une Sergenterie glébée & d'une Haute-Justice? Auroientils plus de privileges que les Sergents royaux du Bailliage de Rouen? Auroientils un territoire plus étendu? C'est ce qui ne peut se soutenir. Ainsi en demontrant que les Sergents du Bailliage de Rouen n'ont aucun droit dans les Sergenteries glébées, & que dans les Hautes-Justices ils n'ont d'autres droits que ceux expliqués par l'article 17 de la Coutume; c'est faire voir que si la qualité de Ser-

gent à masse avoit quelques prérogatives, ce ne pourroit être que vis-à-vis des autres Sergents royaux du Bailliage de Rouen.

On n'apperçoit pas ce que les Sergents royaux peuvent conclure d'un Arrêt de 1720, vu qu'il n'a nul rapport aux prifées & ventes, ni même aux droits des Sergents. Il s'agiffoit lors de cet Arrêt, de savoir si un bourgeois de Rouen avoit le droit de jouir des privileges des plaids à masse, à l'effet de porter une clameur lignagere au Bailliage de Rouen. Il s'agissoit de l'étendue de la franche Mairie. Or il est reconnu ici que Bourdeny n'est point dans la franche Mairie; car les Sergents, dans leur propre fyftême, ne la font aller que jufqu'au pont de Dernetal, & Bourdeny est bien audelà. Il est donc inutile de s'occuper à discuter cet Arrêt, qui n'a nulle relation à l'espece présente.

Me. Bachelet voyant bien que tous les principes lui font contraires, tâche d'abufer de quelques especes particulieres, pour déterminer au moins la provision en sa faveur. Mais si on fait attention à tous les Arrêts qu'il cite, & sur lesquels les Sergents du Bailliage ont obtenu la provision, on trouvera que lors de ces Arrêts il ne s'agissoit que d'une question de fait. Les Sergents de Rouen méconnoissoient que le territoire pour lequel on contestoit, sît partie d'une Sergenterie glébée; ils soutenoient, au contraire, que ce territoire étoit dans la franche Mairie, & dans ce cas, la provision a

dû s'accorder au dernier état.

Telle est l'espece de l'Arrêt de 1758, qui accorda la provision à Me. Thorin; telle est encore l'espece de celui qui jugea contre la prétention de Me. Ménager. Les Sergents de la Ville de Rouen soutenoient que le territoire en contestation faisoit partie de la Mairie: les Sergents glébés soutenoient, au contraire,

Ggg 2

que le terrain étoit dans leur Sergenterie. Dans une pareille contestation, le principal ne peut se juger que sur le vu des pieces, & la provision s'accorda au

droit le plus apparent,

Dans l'espece présente, il ne s'agit point de cette franche Mairie, parce que les Sergents ont toujours borné leurs entreprisés à cet égard au pont de Dernetal. D'ailleurs il est reconnu que le territoire en question est dépendant d'une Haute-Justice; & il est prouvé par les Arrêts de derniere main-levée, que Bourdeny fait partie de la Sergenterie noble de Cailly.

En pareil cas, la Cour a toujours jugé en faveur du Sergent glébé. C'est ainsi qu'elle décida par son Arrêt du 15 Juillet 1757, rendu en faveur du Sergent glébé de S. Georges, contre un Huissier de la Chambre des Comptes, qui n'ayant point trouvé de désenseur, acquiesça. Par un autre Arrêt donné sur requête le 25 Novembre 1760, la Cour a accordé la provision au Sergent glébé de Clere; & a ordonné qu'il féroit les prisées & ventes exclusivement à tous autres, dans l'étendue de la Sergenterie fiessée.

Il faut donc convenir que lorsque l'on a été certain que le territoire en contestation étoit dans l'étendue d'une Sergenterie glébée, la provision a toujours été pour le Sergent glébé, parce que la provision est due au titre, & que les Sergents du Bailliage de Rouen n'ont obtenu cette provision, que lorsque ce

premier point n'a pas été prouvé.

C'est ce qui arriva sans doute lors de l'Arrêt de 1671, que Me. Bachelet prétend avoir accordé la provision au Sergent du Balliage de Rouen, vis-à-vis du Sergent glébé: apparemment que ce dernier ne donna pas alors de preuves certaines que la paroisse de Bourdeny faisoit partie de la Sergenterie noble de Cailly. Dans l'espece présente, ce fait

ne peut être révoqué en doute : les aveux & les Arrêts de derniere main-levée prouvent que la paroisse de S. Léger-de-Bourdeny, fait partie de la Sergenterie noble de Cailly.

Il est encore essentiel de remarquer par rapport à cet Arrêt de 1671, dont on ignore l'espece particuliere, qu'il est rendu dans un temps où Bourdeny n'étoit pas relevant d'un Haut-Justicier: ainsi quand on supposeroit, pour un instant, qu'en 1671 le droit des Sergents du Bailliage de Rouen se seroit étendu dans la paroisse de S. Léger-de-Bourdeny, il est certain que ce droit se seroit trouvé éteint par la création de la nouvelle Haute-Justice en 1702, & réduit aux termes de l'Article 17 de la Coutume.

Le Roi, comme nous l'avons remarqué, par son Edit de 1702, & par l'aliénation faite en 1710, en créant les nouvelles Hautes-Justices, les créa avec faculté d'inflituer les Officiers nécessaires : les Hauts-Justiciers ont donc pu en conféquence instituer des Sergents, comme Officiers nécessaires pour le service de leur Jurisdiction; & suivant le même Edit, le Roi a dû pourvoir à l'indemnité des Officiers royaux, auxquels cette création pourroit préjudicier. Il seroit bien fingulier qu'on eût entendu priver les Juges de Vicomté du droit qu'ils avoient fur ce territoire, & qu'on eût laissé le droit des Priseurs subfister : c'est ce qui ne peut fe préfumer, & ce qui dans le fair est contraire aux rermes de l'Edit.

Au furplus M. de Luxembourg, pour éviter aux réclamations de la part des Officiers minissériels qui avoient droit d'exercer sur le territoire érigé en Haute-Justice, a acquis la Sergenterie de Cailly, & à ce moyen a réuni tous les droits après cette précaution, il ne doit plus être inquiété, parce qu'il n'y a que les Sergents glébés qui ont été conservés, par un Arrêt du Conseil de 1704, a

exercer dans les Hautes-Justices qui étoient dans leur arrondissement.

Il faut donc écarter l'argument que l'on a voulu tirer de l'Arrêt de 1671, qui, à tous égards, ne peut être d'aucune confidération pour la décision du procès actuellement fous les yeux de la Cour.

Par Arrêt du 6 Mai 1763, la Cour fur les moyens respectifs des parties, les appointa au Conseil, & donna cependant la provision aux Sergents de Rouen.

Cet Arrêt confirmoit la Jurisprudence des Arrêts antérieurs, qui tous, & entr'autres ceux des 29 Janvier 1706 & 24 Mai 1746, interdisoient aux Sergents royaux de faire prifées & ventes volontaires dans les Hautes-Justices, & il ne laissoit plus fubfilter de doute qu'à l'égard de ces prifées & ventes dans les Hautes-Justices de nouvelle création; mais ce doute paroît levé maintenant par les articles 24 & 25 du titre XI des Lettres-patentes du 18 Juin 1769: défenses y sont faites à tous Sergents nobles, qui n'ont pas payé la finance prescrite par l'Edit de 1696, de s'immiscer directement ou indirectement de faire des prisées, estimations & ventes de meubles, à peine de 500 liv. d'amende, & de répétition du double des droits qu'ils auront perçus envers le Prifeur-vendeur dans le district duquel les prisées & ventes auront été faites.

Et pour que les Sergents nobles ne puissent s'arroger le droit de 4 den, pour liv. du prix de la prisée, s'ils n'ont financé à cet effet , les Lettres-patentes leur ont enjoint de déposer dans le mois du jour de leur publication, au Greffe de la Jurisdiction de leur matricule, leur quittance de finance, faute de quoi, & ledit temps passe, ces Lettres les déclarent

déchus dudit droit de 4 den.

» Les fiefs, comme on l'a dit plus haut,

» peuvent être annexés à un fonds d'héri-» tage (1), qui est ou en la possession du » propriétaire de la Sergenterie, ( c'est » ce qu'on appelle le domaine non fieffé) » ou en la possession de quelque vassal, » ( & c'est ce qu'on appelle domaine » fieffé ). En ces deux cas, le décret de » la Sergenterie noble doit être fait comme » celui des autres fiefs ; c'est-à-dire que » la faifie, les criées, la certification & » les autres actes judiciaires, doivent être » faits aux lieux & devant les Juges où » fe doivent poursuivre & parfaire les » décrets des fiefs & terres nobles. Mais » fi la Sergenterie noble n'est point an-» nexée à aucun fonds ou territoire, slors » le décret s'en doit faire comme celui » d'un office vénal ; c'est-à-dire au lieu où » le fait le principal exercice de l'office de » Sergent.

» On faisoit autrefois une distinction » des offices, en vénaux & non vénaux; » ceux qui attribuoient la qualité de » Juge, étoient les non vénaux, parce » qu'on ne pouvoit en acquérir le titre » par un contrat d'achat : mais presente-» ment, on décrete toute espece d'offi-» ces non vénaux, comme ceux qui le » font, mais on use du terme de licita-» tion, au lieu de celui de décret; & » cette licitation se poursuit non devant » les Juges où se fait l'exercice de l'offi-» ce, mais devant les Juges supérieurs

» qui ont reçu l'Officier.

Enfin, suivant l'article 16 du Réglement de 1666, le propriétaire de la Sergenterie est garant des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, encore que par le bail, commission ou acte de réception, il foit porté qu'ils ne pourroient recevoir aucune caution, dont ils feront néanmoins quittes en abandonnant la Sergenterie. Voyez Huis-SIERS, OFFICES, SERGENTS.

Les droits appartenants aux fiefs dominants & fervants dont on vient de parler, dérivent évidemment de leur inféodation primitive; mais outre cela, ils font une condition conflitutive de cette inféodation; ce qu'on ne peut pas dire d'autres droits, te's que la péche, la chasse, la bannalité, la justice: car quoique ces derniers droits aient été attachés à la plupart des fiefs, lorsqu'ils ont été créés, ces fiefs auroient cependant pu subsister sans eux: par cette raison, nous en avons donc fait l'objet d'articles particuliers.

Mais pour achever de faire comprendre l'économie actuelle des fiefs, par rapport aux Seigneurs, il convient de

traiter du parage.

La tenure par parage, dit la Coutume, art. 127, est, quand un sief noble est divisé entre silles, ou leurs descendants à leur représentation; & cette division, lorsqu'autrement les lots seroient impraticables, peut être faite en huit parties, dont chacune peut avoir droit de Cour, Usage, Jurisdiction & gage-pleige: art. 336 & 360. A ces dispositions, la Coutume ajoute les suivantes.

» Les ainés font les hommages aux chefs-» Seigneurs pour eux & leurs puinés, & » les puinés tiennent des ainés par para-

» ge fans hommage. (Art. 128).

» En cette maniere, le puîné & les def-» cendants de lui tiennent de l'ainé & de ses » hoirs, jusqu'à ce que le parage vienne au » fixieme dégré inclusivement. (Art, 129).

» Par les mains des ainés paient les » puînés les reliefs, aides & toutes rede-» vances aux chefs-Seigneurs, & doivent » les dits puînés être interpellés par les ai-» nés pour le paiement de leur part des dits » droits. (Art. 130).

» Les ainés paragers peuvent faire juf » tice fur les biens des puinés par les mains
 » du Prévôt de leur fief. (Art. 131).

» Quand le lignage est hors le fixieme » dégré, les hoirs des puînés sont tenus » faire foi & hommage aux hoirs de l'ainé, » ou autres possesseurs du fief qui échet » à la part de l'ainé, (Art. 132).

» Le fief fort de parage, & doit foi » & hommage, quand il tombe en mains » d'autres qui ne font paragers ou def-» cendants de paragers, encore qu'ils

» foient parents. (Art. 133).

» Treizieme n'est dû pour la premiere » vente que fait le parager de son fief, soit » à un étranger ou à celui à qui il pourroit » échoir à droit de succession. (Art. 134).

» Et au cas que le fief parager vendu à » un étranger, foit retiré à droit de li-» gnage, par aucun des descendants des » paragers étant dans le fixieme dégré; » en ce cas, ledit fief vendu retombe en » tenure par parage. (Art. 135).

» Pareillement, fi le vendeur rentre en » possession de son héritage par clameur » révocatoire, ou par relévement ou con-» dition de rachat, il tiendra son héri-» tage par parage, comme il faisoit aupa-» ravant; mais s'il le rachete, il le tiendra

» par hommage. (Art. 136).

"En cas de division de fief, le droit
de colombier doit demeurer à l'un des
héritiers, sans que les autres le puissent
avoir, encore que chacune part prenne
titre & qualité de fief avec les autres
droits appartenants à fief noble par la
Coutume: néanmoins, si les paragers
ont bâti un colombier en leur portion
de fief, & joui d'icelui par quarante
ans paisiblement, ils ne pourront être
contraints de le démolir. (Art, 137).

Ces dernieres dispositions nous offrent un parage noble masculin; au lieu que celui dont il est parlé dans les art. 127, 336, 360, est relatif aux filles devenues héritieres d'un fies. De ces deux sortes de parages nobles, il n'y a plus que le parage séminin qui subsiste parmi nous; car les siess sont indivisibles entre mâles: nous admettons cependant un parage masculin, mais entre roturiers seulement; il en est parlé art. AINESSE. Il devient donc trèsintéressant de connoître l'origine & les caracteres distinctifs de cestrois sortes de parages, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire des regles qui ontété spécialement établies pour les anciens parages masculins, ou de celles que l'on fuit encore pour les parages roturiers, en les appliquant aux parages des filles propriétaires de fiefs nobles.

Lors de l'institution des fies, & durant les quatre premiers fiecles de leur établissement en France, toute tenure séodale étoit indivisible : il importoit aux Seigneurs, au milieu des troubles qui agitoient alors l'Europe, de s'attacher la personne de leurs vassaux, en ne les rendant d'un côté en quelque forte que pofsesseurs précaires, & d'un autre côté, en veillant à ce qu'ils ne pussent disposer en aucune maniere de leurs fiefs, ni des dépendances de leurs fiefs, fans leur conl'entement. Mais dès que les Gouvernements devintent plus tranquilles, les grands Seigneurs négligerent, dans les Etars où la féodalité étoit en vigueur, ces précautions. Les vassaux céderent partie de leurs fiefs en mariage à leurs filles ; bientôt ils reglerent le partage qui devoit être fait des biens qu'ils laisseroient par leur décès; leurs vassaux sous-infeoderent par le même acte à plufieurs. Au moyen de ces différentes dispositions, les filles devenoient, quant à la noblesse de leur tenure, parageres de leurs peres; les freres & les coacquéreurs partagerent entr'eux leurs tenures.

On dit que les filles devenoient parageres. En effet, ce n'étoit pas pour se procurer un vafial en la perfonne de l'époux de sa fille, qu'un pere lui donnoit, en l'établissant, une portion de son sief; c'étoit uniquement pour qu'elle transmit à

fes enfants la noblesse de la condition de leur aïeul, par l'égalité de celle de leur tenure (1) avec la fienne.

Cette portion demeuroit véritablement exempte, jusqu'à ce que la ligne de la donataire fut parvenue au quatrieme degré, de tous fervices; & le donateur en faisoit hommage au nom de sa fille, de laquelle il ne recevoit que la foi.

A l'instar de ce parage, qu'on appelloit franc mariage, les freres & les collatéraux crurent que si les fiess ne pouvoient être divifés, au moins il étoit permis de détacher une partie de leur domaine utile pour remplir les puinés de la légitime que le pere leur avoit allignée; & en 1213, cet abus étoit tellement accrédité, que lorfqu'il fut question du partage de la succession de Raoul Tesson, fuccession qui confistoit en deux Baronnies & en des rotures; pour rendre égale la part des trois puînés héritiers de ces fonds, l'Echiquier feant à Rouen, decida qu'il seroit fait deux lots des Baronnies, & que dans le troifieme seroient comprifes les rotures ; mais que fi les rotures valoient moins que les Baronnies, on pourroit les démembrer (2).

Les Seigneurs & les vassaux, enhardis par la tolérance de l'infraction des regles féodales, n'en reconnurent plus aucunes; on vit des fiefs tenus en commun par des Palefreniers & des Jointenants, ce qui formoit entre les feudataires des parages conventionnels (3).

L'ancien Coutumier ayant été publié, fi le mal ne disparut pas absolument, au moins on eut des maximes qui en afrêterent les progrès. Dans le chap, 26 de ce Recueil précieux ( car dans les dispositions obscures de la Coutume réformée, on fur les points où celle-ci est muette, il fait notre Loi), on vit diftinguer deux

<sup>(1)</sup> Anc. L., p. 39 & 42, premier vol. (2) Collect. de Duchesne, p. 1064.

<sup>(3)</sup> Anc. L., p. 314, 340, 341, premier

fortes d'héritages féodaux ; les uns partables, & les autres qui ne l'étoient pas. L'héritage étoit déclaré partable, lorfqu'il ne tomboit point en garde, & les vavassories étoient dans cette classe : les héritages impartables étoient les fiefs de haubert, les Comtés, les Baronnies, les Sergenteries, pour lesquels les Seigneurs

avoient la garde des mineurs.

L'ancien Coutumier cependant observoit que le fief de haubert & les autres héritages nobles pouvoient être divifés entre filles; mais seulement lorsqu'elles seroient héritieres à défaut de mâles : enfin, il défendoit de vendre ou engager le fief tenu par hommage, fans l'approbation du Seigneur dominant (1): or, nous fuivons actuellement les mêmes principes; la Coutume réformée ne differe de l'ancienne que par le changement des expressions.

En effet, les Réformateurs ont admis le parage entre filles devenues feules héritieres : art. 127. Ils le supposent encore possible entre mâles pour fiefs qui doivent hommage : art. 128 & 196 (2). Ils autorisent le parage entre particuliers qui ont divifé une roture fous le nom d'ai-

nesse: art. 115, 175 & 176.

Mais depuis la réformation de la Courume, nous ne connoissons plus de fiefs nobles partables entre mâles, parce qu'il n'a plus été d'usage d'inféoder, comme on le faisoit encore à cette époque, des droitures féodales, telles que celles dont parle l'art. 31 des Placités. Ainfi le titre

de paragers ne convient plus qu'à ceux qui ont succédé à des portions d'un fief partagé entre filles. Dès-lors toutes les regles que l'on fuivoit pour le parage en franc mariage, & pour le parage masculin, font spécialement applicables au parage féminin; mais elles different des regles particulieres aux ainesses roturieres.

1°. Le parage conventionnel roturier, appellé ainesse, ne finit jamais, ou s'il finit, ce n'est que par convention entre le tenant & le Seigneur; au lieu que le parage noble entre filles a un terme fixe; il cesse au sixieme dégré : art, 132 de la

Coutume réformée (3).

2°. Le parage conventionnel subliste quoique la portion de l'ainesse change de main; au lieu que le parage noble des filles finit quand une portion du fief fort de la ligne en laquelle il a pris naissance.

3°. En ainesse, l'ainé n'est tenu qu'à porter au Seigneur la foi pour tous ses soutenants; & le Seigneur conserve à perpétuité, par là, toute la directité fur cha-

cune des portions de l'ainesse.

En parage noble, le parage fini, le Seigneur dominant perd fur la portion cadette, sa mouvance immédiate, puisqu'elle devient tenure immédiate de la portion ainée. C'est ce que le Bouteiller attestoit en sa Somme rurale (4).

» Tenue en parage, fi est quand cil qui » tient tenement de cil de qui il tient pa-» reilles parties par raison de lignage, & » que ledit tenement vienne de leur an-» chisteur, & vient par succession de li-

(1) Anc. Cout., ch. 29. (2) Bafnage, fur l'Art. 127, rapporte un Arrêt de 1398 qui admettoit le parage.

mariage que dans le fixieme dégré, cet usage continua en Normandie; & il subsistoit lors de la rédaction du vieux Coutumier, quoique le Concile de Latran, en 1215, eût rappellé l'ancienne regle. Nos Réformateurs, qui ne devoient qu'interprêter l'ancienne Coutume, n'ont pas en conséquence cru pouvoir la changer en ce point.

<sup>(3)</sup> Nota. Chez les premiers Normands le parage ne paffoit pas le quatrieme dégré, parce que julqu'au onzieme fiecle en France, la prohibition de contracter mariage, & en conféquence la qualité de parents , n'alloit pas au-delà de ce dégré : mais après le onzieme fieele, l'usage s'étant introduit de ne contracter

egne, fi, comme ès lieux, & par espécial » en Normandie, où es fiefs de frere, » venants de pere, l'ainé emporte le gros, » & les puisnés en ont le tiers par la raison de partage & de succession, celle » partie est tenue en parage, car ils sont » paraux en fief, jaçoit ce que l'un soit p plus grand que l'autre, & toutesfois le » tient auffi noblement comme l'ainé fait » le gros, & fi font paraux en lignage, » & toutesfois veut le droit que le maisné stienne de l'ainé en parage, & va ainsi » jusqu'au sexte degré de ligne; celui à » qui ce vient, est lors tenu de faire feauté » à l'ainé, c'est-à-dire, qui représente l'ainé, & qui adonc tient le gros du » fief; & au sexte degré, celui qui lors le » veut tenir, doit faire hommage pour » le fief, & lors revient le fief à être tenu » tout purement de l'ainé, ou de celui » qui lors tient le gros du fief, & lors, » est tenu en hommage, & non plus en » parage; & sçachez qu'en cette tenure en » parage, l'ainé a, suscelui qui ainsi tient, » la justice & contrainte de ses rentes, & » des fervices qui appartiennent au Sei-» gneur souverain, de tort fait à lui ou à » ses gens, & de non plus de chose «.

Ceci une fois entendu, ne s'agissant ici du parage que relativement au parage séodal, nous devons tenir pour maxime constante, que ce parage n'a lieu actuellement parmi nous, qu'entre silles, pour sies nobles, & non pour sies de di-

gnité, & par succession.

De là un fief ayant été vendu par un pere, fi ses filles retirent ce fief, elles ne peuvent y établir un parage: Basnage,

art. 127.

On a douté autrefois si le droit d'ainesse en parage noble étoit attaché au cheflieu du fief, ou à la personne de l'ainée paragere. Mais soit que l'on ait recours aux anciennes Coutumes, soit que l'on consulte la nouvelle, il est évident que le droit d'ainesse n'est point attaché au Tome II. chef-lieu, mais à la personne vraiment ainée par l'âge; & c'est ce que Bérault consirme en son Commentaire de l'art. 129, après s'y être proposéecette question, si la tenure ayant été mile en partage, & ayant été dit au premier lot que les autres lots tiendront par parage, l'ainée ayant choisi un autre lot que le premier, elle doit tenir par parage de la pus ée qui aura eu ce premier lot? Il répond en ces termes:

» Cela a été décidé par Arrêt donné en » la Cour féante à Caen, le 11 Août » 1599, au profit de Marie Dambrette, » contre fes fœurs pulnées. Sur le rele- » vement obtenu par ladite Marie ainée, » laquelle n'avoit choifi ledit premier lot, » fut dit que les dits lots & partages se- » roient réformés; & en ce faisant, que » les dites Catherine & Lucrece tiendroient » par parage de ladite Marie leur sœur ai-

» née, suivant la Coutume.

» Et par autre Arrêt donné au Con» seil, le 21 Juillet 1600, entre Charles

» Martel, sieur de Montpinchon, & Jean
» Devennois, sut ordonné que la fille pus» née tiendroit par parage de l'ainée (en» core que par leurs lots le droit de parage
» eût été employé au premier lot tombé
» à la puînée, lequel en avoit été rendu,
» par ce moyen, de moindre valeur),
» & ce nonobstant la Requête saite par
» ledit Devennois, mari de la puînée,

» de procéder à de nouveaux partages «.

Il est d'observation que dans ce second Arrêt, l'ainée ne s'étoit point fait
relever de sa choisse des lots.

Bérault ajoute: » & cela est bien rai-» fonnable, & suivant l'intention de cette » Coutume qui ne donne le parage à la » part ou portion du fief, ains à la per-» sonne de la fille ainée: par ainsi le chef » du fief est toujours pardevers l'ainée.

On voit clairement que Bérault ne fait pas dépendre le droit d'ainesse du cheflieu; suivant lui, quand le lot de l'ainée

Hhh

ne contiendroit pas le chef-lieu, l'ainée feroit toujours ainée. Ces termes de Bérault, par ainsi le chef du sief est toujours pardevers l'ainée, veulent dire le droit d'ainesse; le droit d'avoir ses puinées sous soi en parage, est toujours à l'ainée: l'Arrêt de 1600 le jugea bien nettement, quoique l'ainée ne se sût pas pourvue en rescisson, & l'Arrêt n'ordonna pas de nouveaux partages.

Godefroy sur le même Article, est de cet avis; il pose un cas bien plus fort: on met dans un lot le gage-pleige & la Jurisdiction, & le domaine non siessé dans un autre; l'ainée choisit le domaine non siessé. Godefroy demande s'il se peut faire que celui qui a la Jurisdiction releve de celui qui n'en a point? Il répond: que le puiné, auquel est demeuré le gage-pleige, le doit relever de l'ainé: car, eo ipso, qu'il est ainé, la Coutume lui attribue droit de séodalité & de Jurisdiction sur son puiné.

Basnage sur l'Article 127, est de même avis : il dit que cette prérogative est en quelque saçon personnelle, & tellement attachée à la personne de l'ainée, qu'elle lui doit être conservée, nonobstant pactions contraires.

Une autre difficulté peut naître de l'Article 133. Cet Article s'entend-il de la portion ainée, comme de celle des portions cadettes, enforte que si l'aliénation est faite par l'ainé, elle ne puisse porter aucun préjudice aux puinés? Godefroy, à cet égard, dit que quand la part des puinés sort de la ligne, elle est relevée par foi & hommage, mais non la part de l'ainée; car, ajoute-t-il, quoiqu'elle soit vendue en main étrangere, les portions des puinés ne laissent pas de relever par parage, tant qu'elles sont en leur nom. Cette opinion est très-juste, 1°, parce que tout ce qui tend à faire

perdre aux puînés l'avantage de la tenure par parage doit être restreint (1). 2°. Notre Coutume limitant la tenure en parage au sixieme dégré, après lequel la puinée devient la vassale de l'ainée, il ne faut pas avancer le terme qui dégrade la portion cadette, sans qu'il y ait rien du fait de la puînée, qui n'est pas la maîtresse de ne pas tenir en parage.

Nous avons dans les Articles 135 & 136, trois moyens pour faire rentrer en parage la portion puinée qui a été aliénée à un étranger.

Le premier, quand cette portion vendue est retirée par un parager ou descendant du parager ( puiné ), étant encore dans le fixieme dégré.

Les fecond & troisseme, quand le vendeur rentre & essace la vente, soit par condition apposée au contrat, soit par la voie de restitution.

Ces trois moyens font équitables; les deux derniers effacent l'aliénation par rapport au vendeur, qui, étant parager, & rentrant dans son héritage, ne doit pas perdre la faveur du lignage pour une aliénation qui ne subsiste plus. Dans le premier cas, celui du retrait, tout est en faveur de celui qui retire; le retrait imite la succession, on seint que le retrayant a succédé au vendeur.

Si le vendeur, au lieu de rentrer par ces trois voies, rachete l'héritage: alors, quoique parager, il n'a plus la même faveur, il releve de l'ainé; le même Article 136 le dit expressément; la raison en est simple: en vendant, il a mis l'héritage hors ligne; quand il rachete par contrat ordinaire, il acquiert comme tout étranger; & dès-là, il doit l'hommage.

En cette Province où il n'est requis autre chose, sinon que la portion paragere ne sorte pas de la ligne, & où la continuation du retrait est admise; dans

<sup>(1)</sup> Guyot , Differtat. fur les Par. , ch. 3 , p. 179 , torn. 3.

le cas de retrait, le parage continue donc avec le puîné acquéreur, pourvu qu'il foit dans le fixieme dégré; mais fi un des copartageants ou enfants cohéritiers, après avoir partagé le fief, cede ou aliene sa part, soit à un parager, soit à l'ainé, ou succede à l'un ou à l'autre, le parage reprend-il son cours en sa faveur, si c'est dans le fixieme dégré, quoique par l'aliénation il ait paru abdiquer la qualité

de parager?

L'affirmative nous paroît certaine (1): parce que tant que le parage dure, il n'est nécessaire d'avoir en soi actuellement la qualité de l'exercer, pourvu que, comme descendant de la souche à laquelle le parage a commencé, on ait droit de succéder; & cela est si vrai, que lorsqu'un parager devient propriétaire seulement, par acquêt ou donation, d'une portion de parage, cette portion se consolide avec la sienne, parce qu'on regarde l'acquisition saite par un héritier présomptif, ou la donation saite à cer héritier, comme successions.

Lorsque des sœurs possedent chacune un fief entier ou des héritages équivalents, qui ne sont point partie les uns des autres, le parage ne doit pas avoir lieu;

en voici la raifon :

Le parage n'a été inventé (2) que par la nécessité de diviser un seul sief entre plusieurs cohéritiers: d'un côté, l'intérêt du Seigneur s'opposoit à cette division; de l'autre, l'équité naturelle la favorisoit. Pour concisier deux intérêts si dissérents, nos peres ont imaginé l'expédient du parage, par lequel, à la vérité, la matiere de la foi, c'est-à-dire le sief, est réellement divisée, mais la foi sub-siste en son entier: ensorte que du côté du Seigneur, & par rapport à l'hommage qu'il reçoit, il ne paroît pas qu'il y ait eu

aucune division dans le fief, tant que le parage dure.

Ainfi pour donner lieu au parage, il faut qu'il soit nécessaire de faire une division réelle & actuelle du sief; alors l'intérêt du Seigneur qui est de conserver toujours, autant qu'il est possible, l'intégrité du sief, cede à celui des vas-faux qui sont obligés de le partager; le droit naturel l'emporte sur le droit séodal, & le Seigneur est obligé de se contenter de l'expédient du parage, qui conferve au moins l'ombre & l'image de la première unité & de l'intégrité du sief.

Mais lorsque la division du sief n'est pas nécessaire, lorsque, par le partage, on a trouvé de quoi satisfaire la sille puinée, en lui donnant un sief entier, sans morceler un seul sief en plusieurs parties dissérentes: alors n'y ayant plus de combat entre l'intérêt du Seigneur & celui des vassaux, entre le droit naturel & le droit séodal, l'expédient du parage seroit vicieux, parce qu'il seroit inutile; ail est juste de revenir au droit commun, qui, en ce cas, est favorable au Seigneur, & n'est point contraire aux vassaux.

Le parage est odieux, soit parce qu'il dispense les propriétaires d'une portion de sief du devoir de la soi, soit parce qu'il tend à un véritable démembrement du sief; & que lorsqu'il est sini, les portions des pusnés qui étoient auparavant tenues en sief du Seigneur suzerain, commencent à n'être plus tenues qu'en arrière-sief : ensorte que le parage est un des cas dans lesquels le vassal peut empirer le sief de son Seigneur, malgré lui.

De là vient que quoique le parage fut autrefois le droit commun du royaume, il est à présent rensermé dans le ressort de neuf ou dix Coutumes qui en conser-

vent l'usage.

<sup>(1)</sup> Guyot, ch. 3, Different. fur les Far., p. 193, tom. 3.

<sup>(2)</sup> Dagueffeau, tom. 6, p. 327.

Or, si le parage est odieux, il ne peut être autorisé que lorsqu'il est nécessaire dans l'esprit des Courumes qui l'admettent, & il ne peut être nécessaire que dans le cas de la division actuelle d'un même sief; ainsi il doit cesser absolument, lorsque par l'événement du partage un

fief entier est échu au puîné.

Pour pouvoir garantir un fief fous fa foi, il faut être possesseur de la plus grande ou de la principale partie de ce fief; car il seroit absurde que celle qui n'a aucun droit fur un fief, & qui n'en possede aucune portion, put être regardée comme la feule propriétaire par rapport au Seigneur suzerain; & que n'ayant pas même droit d'en rendre l'hommage, elle pût affranchir ses puinées de l'obligation de le rendre : c'est cependant ce qui arriveroit, fi, lorsque la puînée posfede un fief entier, on pouvoit convenir que l'ainée la garantiroit sous la foi qu'elle en rendroit mal à propos au Seigneur fuzerain. Cette proposition est si absurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour démontrer la vérité de la maxime contraire.

Le parage est l'ouvrage d'un droit purement positif, & qui dépend entiérement de l'autorité des Coutumes qui l'ont établi. Or, dans toutes ces Coutumes, il n'y en a pas une seule qui ne suppose & qui ne décide, même expressément, que le parage cesse lorsque le pusné possée un fief entiérement distinct & séparé; & que ce droit n'a lieu que lorsqu'un même fief se trouve réellement divisé entre

un ainé & des puinés.

C'est ce qui est marqué très-clairement dans le texte de notre ancienne Coutume

que l'on a deja rapporté.

Les fiefs sont tenus par parage, dit cette Coutume, quand le frere prend sa part de l'héritage: il faut donc qu'il y ait une division réelle dans l'héritage, qu'une portion passe à l'un, que le surplus reste à l'autre.

Elle ajoute, qu'en ce cas le puiné répond à l'ainé de toutes les choses qui appartiennent à sa partie du fief.

Il faut donc qu'il n'en possede qu'une partie; c'est la condition essentielle du

parage.

Elle dit encore que la tenure par parage, est quand cil qui tient & cil de qui il tient sont pers es parties de l'héritage qui descend de leurs ancesseurs. C'est donc un seul héritage, partagé en plusieurs parties, qui est le sujet & la

matiere du parage.

Au furplus, il y a plus de cinq cents ans que cette question a été agitée, & qu'elle a été décidée l'uivant les grands principes que l'on vient d'établir. C'est ce que l'on apprend du Commentaire de Terrien, fur le chap, s du liv. s de l'ancienne Coutume de Normandie, où cet Auteur dit : Qu'il faut noter que par Arrêt de l'Echiquier, tenu à Falaise l'an 2223, il fut jugé que deux freres partant la succession de leur pere, chasun desquels avoit une Baronnie, ne tiendroient point par parage, mais tiendroient du Roi chacun par hommage, qui fait la decision d'une question ample débattue par la glose; savoir, si en une succession y avoit trois fiefs nobles qui échéent à trois fils, si les puines tiendront de L'ainé par parage?

S'il n'est pas permis à des freres, lorsqu'ils possedent chacun un sief entier, de convenir que l'ainé garantira tous les autres sur sa foi; il doit être encore plus désendu aux simples copropriétaires de plusieurs siefs, de stipuler que l'un d'entr'eux couvrira, pour ainsi dire, tous ces siess par son hommage. Il seroit absurde donc d'accorder à des étrangers ce que l'on resuse à des freres, qui sont in-

finiment plus favorables.

Sous prétexte que le parage conferve tant qu'il dure, la qualité honorifique du fief qui se trouve divisée, la dance Duloire jouissant d'une portion de Baronnie qui, telon elle, avoit été anciennement partagée entre filles, & que le Roi avoit engagée à son époux, se crut fondée à prendre le titre de Baronne de Saint Evroult, à exiger taxe de 10 liv. par jour, dans un procès jugé en sa faveur. Les fieurs de Manneville Figeon, qui portoient aussi le titre de Barons, prétendirent qu'elle ne devoit avoir que 7 liv 10 sols, comme veuve de simple Gentilhomme; que l'engagement sait en 1695, d'un démembrement de la Vicomté de S. Sauveur-le-Vicomte, n'avoit transmis à son époux qu'une Prévôté. La dame Duloire en preuve que ce qu'elle possédoit, étoit le véritable domaine auquel le titre de Baronnie étoit attaché, représentoit l'acte d'engagement, où les Commissaires lui avoient donné cette qualité de Baronnie; acles auxquels s'étoient conformés les aveux rendus par le feu fieur Duloire à la Chambre des Compres, fans oppolitions. Elle ajoutoit que si les sieurs de Manneville qui prenoient le titre de Baron, étoient fondes à porter le nom de Barons, quoiqu'ils ne possedassent que le tiers de l'ancienne Baronnie qui avoit été divifée entre filles parageres; à plus forte raison l'étoit-elle à prendre cette qualité,

M. l'Avocat-Général le Chapelain parla en la cause que les premiers Juges avoient renvoyée à la Cour. Il sit voir d'abord que le titre de Baron, étoit un titre de dignité, lequel n'étoit donné par le Roi qu'à certaines personnes pour récompense de services; que ce titre ne pouvoit être conservé qu'en la personne de leurs descendants; que lorsque les biens passoient à d'autres, il falloit des Lettres-patentes de Sa Majesté, qui leur conservassent ce titre. Mais que bien loin que les Parties cussent obtenu cette saveur du Roi, la Baronnie avoit été, au contraire, possédée par un Seigneur de Verson, dont

trois filles avoient partagé le domaine, lequel ayant été divifé, n'avoit pu conferver pour chaque portion la qualité de Baronnie, n'y ayant, suivant la Coutume, que le fief de haubert & autres inférieurs susceptibles de division en filles; que la part que tenoit la dame Duloire, paroiffoit, il est vrai, avoir fait la portion principale & ainée du parage; mais qu'ayant passé au Roi par l'un des paragers, & été incorporée au domaine de la Vicomté de S. Sauveur, elle n'avoit pu avoir d'autre qualité lors de l'engagement fait en 1695, que de membre de cette Vicomté, & non celle de Baronnie que les Commissaires lui avoient donnée au mépris d'un Réglement du Farlement de Paris, par lequel il avoit été fait défenses aux nouveaux possesseurs, portant anciennement titre de Baronnie, de prendre celui de Baron, & d'en porter les couronnes fur leurs armes, fans y avoir été au préalable expressement autorisés par Lettrespatentes; & en conféquence ce Magistrat conclur à ce que taxe fut faite à la dame Duloire, à raison de 7 liv, 10 s. seulement; & que faifant droit fur son requifitoire, défenfes lui furent faites de prendre le titre de Baronne ; que pareilles défenses seroient faites aux fieurs de Manneville de se décorer de cette qualité, & que le troisseme possesseur seroit approché pour recevoir pareilles défenles, s'il étoit à propos, après avoir été entendu. Par Arrêt du 27 Février 1722, la Cour se contenta d'ordonner que les journées de la dame Duloire seroient taxées à 7 liv. 10 f., & les dépens de l'incident furent adjugés aux fieurs de Manneville.

# SECTION III.

### Droits des Vaffaux.

Les vassaux doivent être rangés en fix classes. On est ou vassal noble, ou vassal Duloire jouissant d'une portion de Baronnie qui, telon elle, avoit été anciennement partagée entre filles, & que le Roi avoit engagée à son époux, se crut fondée à prendre le titre de Baronne de Saint Evroult, à exiger taxe de 10 liv. par jour, dans un procès jugé en sa faveur. Les fieurs de Manneville Figeon, qui portoient aussi le titre de Barons, prétendirent qu'elle ne devoit avoir que 7 liv 10 sols, comme veuve de simple Gentilhomme; que l'engagement sait en 1695, d'un démembrement de la Vicomté de S. Sauveur-le-Vicomte, n'avoit transmis à son époux qu'une Prévôté. La dame Duloire en preuve que ce qu'elle possédoit, étoit le véritable domaine auquel le titre de Baronnie étoit attaché, représentoit l'acte d'engagement, où les Commissaires lui avoient donné cette qualité de Baronnie; acles auxquels s'étoient conformés les aveux rendus par le feu fieur Duloire à la Chambre des Compres, fans oppolitions. Elle ajoutoit que si les sieurs de Manneville qui prenoient le titre de Baron, étoient fondes à porter le nom de Barons, quoiqu'ils ne possedassent que le tiers de l'ancienne Baronnie qui avoit été divifée entre filles parageres; à plus forte raison l'étoit-elle à prendre cette qualité,

M. l'Avocat-Général le Chapelain parla en la cause que les premiers Juges avoient renvoyée à la Cour. Il sit voir d'abord que le titre de Baron, étoit un titre de dignité, lequel n'étoit donné par le Roi qu'à certaines personnes pour récompense de services; que ce titre ne pouvoit être conservé qu'en la personne de leurs descendants; que lorsque les biens passoient à d'autres, il falloit des Lettres-patentes de Sa Majesté, qui leur conservassent ce titre. Mais que bien loin que les Parties cussent obtenu cette saveur du Roi, la Baronnie avoit été, au contraire, possédée par un Seigneur de Verson, dont

trois filles avoient partagé le domaine, lequel ayant été divifé, n'avoit pu conferver pour chaque portion la qualité de Baronnie, n'y ayant, suivant la Coutume, que le fief de haubert & autres inférieurs susceptibles de division en filles; que la part que tenoit la dame Duloire, paroiffoit, il est vrai, avoir fait la portion principale & ainée du parage; mais qu'ayant passé au Roi par l'un des paragers, & été incorporée au domaine de la Vicomté de S. Sauveur, elle n'avoit pu avoir d'autre qualité lors de l'engagement fait en 1695, que de membre de cette Vicomté, & non celle de Baronnie que les Commissaires lui avoient donnée au mépris d'un Réglement du Farlement de Paris, par lequel il avoit été fait défenses aux nouveaux possesseurs, portant anciennement titre de Baronnie, de prendre celui de Baron, & d'en porter les couronnes fur leurs armes, fans y avoir été au préalable expressement autorisés par Lettrespatentes; & en conféquence ce Magistrat conclur à ce que taxe fut faite à la dame Duloire, à raison de 7 liv, 10 s. seulement; & que faifant droit fur son requifitoire, défenfes lui furent faites de prendre le titre de Baronne ; que pareilles défenses seroient faites aux fieurs de Manneville de se décorer de cette qualité, & que le troisseme possesseur seroit approché pour recevoir pareilles défenles, s'il étoit à propos, après avoir été entendu. Par Arrêt du 27 Février 1722, la Cour se contenta d'ordonner que les journées de la dame Duloire seroient taxées à 7 liv. 10 f., & les dépens de l'incident furent adjugés aux fieurs de Manneville.

# SECTION III.

### Droits des Vaffaux.

Les vassaux doivent être rangés en fix classes. On est ou vassal noble, ou vassal roturier, ou vassal par aumone, ou vassal par bourgage, ou par sieferme, ou

par prévôté.

On donne encore le nom de vavassorie (1), à certaines tenures du vaffal noble, comme à quelques tenures du vassal roturier. Il fera donc convenable d'indiquer les caracteres spéciaux de ces deux fortes de tenures.

Tout vassal noble a la prérogative de se jouer de son sief, mais il ne peut le démembrer. Ce que l'on entend par jeu de fief & par démembrement, doit conféquemment aussi être expliqué; enfin les privileges de la tenure par aumône, de celle de bourgage, la nature des prévôtés & des fiéfermes exigent des développements, & cette Section va être confacrée à l'examen de ces différentes especes

de tenures.

Vavassorie, dir Terrien, dont le tenant est dit vavasseur, est une partie de fief noble, qui par le Seigneur d'icelui fieffe est donnée, ou autrement extraite & baillée par vendition, eschange, ou fieffé à aucun pour estre son vassal; & n'est pas appellé membre de fief; car elle ne comprend aucune partie, comme demi-fief, tiers ou quarts de fief, ni autre. Or font les aucunes vavassories, greigneures, & les autres moindres; & les unes plus nobles & plus franches que les autres; car les unes ont court & usage, columbier à pie, tor & ver, moulins & autres noblesses, les unes plus, les autres moins; & sont tenues à foy & hommage, & se relevent par menbre de fief, & ne doivent aucun service villain, & a tant se démontrent nobles & franches. Les autres vavassories ne sont pas nobles, & ce sont les ainsnesses des masures, & Se relevent par acres, & par aucunes sommes de deniers, rentes ou services. Partant ne sont pas dites franches, mais fimplement il est dit que c'est villain fief. Quand les Seigneurs veulent faire un vavaffeur, ils font la vavassorie noble ou non noble, grande ou petite, à garde ou fans garde, ainfi qu'ils veulent, sans le congé du Seigneur supérieur. Car si la vavassorie a court & usage, elle doit garde : finon , non. Et peuvent donner une vavassorie pour un chapeau de roses, ou pour un gans, ou pour un esperons, à leur volonté. Et n'est pourtant dit desmenbrement de fief ( non plus que quand on baille à cens ou rentes aucunes terres de son fief, à quelque bon marché que ce foit ), mais subinfeudation.

Ce texte fait faifir tout d'un coup la différence des vavassories nobles & des roturieres. Les premieres, foit qu'elles aient cour ou non, tombent en garde, & les autres n'y tombent pas ; cellesci ne font à proprement parler que des ainesses, qui peuvent être démembrées fans le consentement des Seigneurs; au lieu qu'il n'est permis que de s'éjouir ou de se jouer des autres : Article 204 de la

Coutume.

Le jeu de fief est très-différent du démembrement.

On démembre le fief de trois manieres. 1º. Lorsque le fief est avoué à un autre qu'à fon véritable Seigneur. 2°. Lorsque chacune des portions dans lesquelles le fief est divisé, forme un fief indépendant des autres portions de ce fief, quoique toutes reconnoissent séparément le même Seigneur auquel auparavant elles devoient indivifément la foi, 3°. Lorsquele Seigneur n'est reconnu tel que pour une portion de fief. Et, on l'a dit art. Dé-MEMBREMENT, en cette Province il est défendulde démembrer les fiefs. Si le démembrement est constant & consommé par le contrat fait entre le vendeur & l'acquéreur, en haine de la démission de foi, la por-

gith of a contract

tion de tenure démembrée releve directement & fans moyen du Seigneur dominant. Mais fi le contrat est déclaré nul, alors cette portion démembrée rentre en la main du vendeur, & y reste unie au fief d'où on avoit essayé de la distraire telle qu'elle y étoit avant ce contrat.

Le jeu de fief, au contraire, n'apporte aucun préjudice au Seigneur dominant.

L'article 204, en effet, ne permet pas au vassal d'aliener ou de s'éjouir de son fief, parce que le fief réfide en la perfonne du Seigneur supérieur; mais il lui donne la liberté de s'éjouir & disposer des rentes & autres appartenances de son fief, parce que le vasial en a la possession & la propriété.

Ainsi c'est un démembrement, que d'aliener le tiers ou le quart d'un fief; mais c'est un jeu de fief que d'aliéner une portion de terre, ou une rente attachée à un fief, non à titre de fief, mais, au contraire, fimplement comme terre ou rente

relevante de ce fief.

C'est ce qui fut très-bien distingué en l'Arrêt du 11 Juillet 1567, rapporté par Bérault, fur l'Article 204. » Un ap-» pellé Hérambourg, dit cet Auteur, » fieur du fief du Buisson, tenu & mou-» vant du fief de la Pierre, appartenant » au fieur Seguier, vend & transporte » au fieur de Bailleul neuf arpents de pré, » exempts de tous reliefs, treiziemes & » charges quelconques, tenants toutefois > & relevants de lui & de sondit fief du Buiffon, comme en franc-aleu. Depuis, » en l'an 1556, icelui Hérambourg vend » audit fieur de Bailleul dix acres de terre » & deux arpents de pré, exempts de » toutes rentes, charges & sujérious des reliefs & treiziemes, relevants toute-» fois dudit fieur du Buisson par douze » deniers tournois de plein relief, & à

» la charge de bailler aven. La Cour, par » ledit Arrêt, adjugea les reliefs & trei-» ziemes audit Seguier de la vente def-» dits neuf arpents, & non desdits dix macres de terre & deux arpens de pré.La » raison de la différence est que, par la pre-» miere vente, icelui Hérambourg ne s'étoit » réfervé aucun droit ni cenfive, & par » ainfi étoient dûs les treiziemes audit » Seguier, Seigneur dominant. Par la fe-» conde vente, Hérambourg s'étoit ré-» servé 12 deniers de plein relief, laquelle » réferve retenoit lesdits droits seigneu-» riaux, & par ainfi ne démettoit la foi » & hommage, auquel cas est permis au » vastal par la Courume, s'éjouir ou se » jouer, comme parlent les autres Cou-» tumes, c'est-à-dire disposer des terres » ou autres appartenances de son fief, » fans payer treizieme.

L'article 204, en ne parlant que de rentes & autres semblables appartenances de fief, fait encore clairement entendre qu'on ne peut s'éjouir que des tenures roturieres, & non des tenures féodales. Austi par Arrêt du 21 Août 1675, rapporté en entier par Basnage, p. 311, nouv. édit., fût-il jugé que le Roi lui-même ne pouvoit démembrer les fiefs relevants de son domaine, pour les faire relever d'autres Seigneurs. Cette Jurisprudence prend sa fource dans les Coutumes primitives de cette Province. Les services personnels ou relatifs à la guerre ne pouvoient être transférés ou attournés par le Seigneur auquel ils étoient dûs, à un autre Seigneur, parce qu'il auxoit pu arriver qu'un Seigneur auroit affujetti son vassal à son plus cruel ennemi, & l'auroit forcé de se parjurer en lui promettant sa foi (1).

L'article 204, en ne permettant que le jen de fief donna lieu à une quettion fur laquelle fut rendu un Arrêt rapporté par

<sup>(1)</sup> Britton , ch. 41 , Traités Anglo-N., torn. 4 & fect, 551; Littlet., Auc. L., torns premier , p. 614.

l'Annotateur de Bérault, p. 479, en ces termes:

» Un pere en faifant de son vivant des » partages de ses biens pour ses enfants, » peut distraire une portion du domaine » non siessé d'un de ses siess, pour rendre » les lots égaux. Un pere avoit trois gar-

» cons, & trois fiefs.

» Dès 1633, le pere avoit fait les par-» tages de ses trois sils, & leur avoit » assigné chacun un sief; mais parce que » le sief du pusné étoit moindre, il avoit » jugé à propos d'y joindre huit acres de » terre, qui faisoient partie du domaine » non siessé du sief destiné à l'ainé, » comme les ayant retirés à droit séo-» dal.

» Après la mort du pere, les enfants » ne firent point d'autre partage, chacun » jouit de fon fief; mais après cette cir-» constance, que l'ainé continua de jouir » des huit acres de terre, comme si le pere

» ne les avoit pas distraits.

» L'héritier du puîné, vers 1660, ayant » retrouvé ces partages, mit l'ainé ou son » représentant en action, pour le faire » condamner à lui abandonner ces huit » acres de terre, avec restitution des fruits. » L'ainé ou son représentant s'en désendit, » sur le motif que le pere ayant retiré » ces huit acres de terre par puissance de » sief, ils étoient réunis au sief, & qu'ainsi » le pere n'avoit pu les en distraire pour » avantager son puîné, au préjudice de » son ainé, qui avoit le droit de prendre » le sief par préciput.

» Que le puîné l'avoit tellement recon-» nu, qu'il avoit laissé jouir son frere ainé

» de ces huit acres de terre.

Le représentant le puiné répondoit : » Que le pere avoit pu distraire partie » du domaine non fiessé de son fies, pour » rendre la condition de ses ensants égale, » comme il l'auroit pu faire par vente ou » autre contrat d'aliénation, suivant cet
» article 204; parce que le contrat de
» partage, étoit un vrai contrat entre les
» treres, dès qu'ils l'avoient exécuté sans
» faire d'autres partages après la mort
» du pere; que sans doute les enfants
» avoient agréé ces lots du vivant de
» leur pere, autrement le pere auroit pu
» rendre la condition de ses enfants tout
» à fait égale, en vendant un ou plusieurs
» de ses sies, & en les remplaçant en
» rotures.

» Par Arrêt du 18 Décembre 1663, » fur les conclusions de M. de Préson-» raine, Avocat-Général, plaidant d'E-» pinay, pour le représentant l'ainé: le » pusné sut maintenu en la propriété & » possession des huit acres de terre, sans » néanmoins restitution de fruits.

La troisieme espece de vassaux, comprend ceux qui tiennent par aumône.

On diffinguoit anciennement deux fortes de tenures en aumône, l'une que l'on appelloit fratche aumone, & l'autre tenure par service divin. La premiere étoit faite sans aucune charge, & étoit un vrai démembrement; l'autre, à condition de célébrer quelques services, n'étoit qu'un véritable jeu de fief (1). Nous admettons encore ces deux especes d'aumône; la premiere appellée, par l'Article 141 de notre Coutume, pure aumone: elle a lieu lorsque l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiscant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur; car à ce moyen, elle tient le fief ou héritage en pure aumone, & l'Eglife n'est tenue qu'à en donner simple déclaration au Seigneur.

La deuxieme appellée simplement tenure par aumone, est celle qui, aux termes de l'Article 139, ne diminue en rien les droits du Seigneur, soit en Jus-

<sup>(1)</sup> Ch. 6, Institut. de Littlet., p. 200, Anc. L. tom. premier.

lice, rente ou autres devoirs, & pour laquelle l'Eglise doit donner non-seulement homme vivant, mourant & confiscant, tant que le fonds aumôné n'est pas amorti, mais aussi payer pour l'indemnité le tiers denier, si c'est un sief noble, & si c'est une roture, le quart denier: Art. 21 des Placités.

Comme on trouve articles ABBAYES, FRANCHE-AUMONE, INDEMNITE, RETOUR, la résolution des principales questions, dont les tenures par aumône ont occasionné la discussion, & en quoi confistent les droits des Communautés qui les possedent; on se bornera ici à ce qu'on vient d'observer. Nous ne nous étendrons pas davantage fur les privileges des tenants en bourgage, en ayant donné des notions suffisantes en l'article où, sous ce mot, nous avons fait connoître l'origine & les caracteres de cette tenure; en conséquence, il ne nous reste à parler en cette Section que des prévôtés & des fiéfermes.

La fiéfèrme n'est autre chose qu'un fief de réunion aux domaines des Seigneurs, par la forfaiture, la déshérence ou la bâtardise de leurs vassaux, & qu'ils donnoient à serme perpétuelle; c'est-à-dire à la charge d'une redevance irracquittable, comme de moitié du tiers, ou du quart

du produit annuel du fonds.

Ces fiéfermes n'attribuoient à ceux qui en étoient investis les droits féodaux, & n'étoient sujettes à la garde qu'autant qu'elles devoient le service militaire; c'est la disposition textuelle de la grande charte; nec habebimus custodiam feudisirma, nist ipsa seudisirma debeat servitium militare (1). Il étoit dû cependant pour cette tenure la soi au-Seigneur; & au cas de vente ou de non paiement de la redevance, le retrait ou la réversion avoit

lieu (2). L'ancien Coutumier nous a confervé un bref de fiéferme, dans le ch. 112; & Terrien, ch. 9, l. 7, p. 244, nous affure qu'il y avoit de ces fiéfermes au domaine du Roi, dont les unes étoient nobles & les autres ne l'étoient pas.

Mais comme par le laps de temps les possesseurs des fiéfermes non nobles prétendoient quelquefois, contre leurs Seigneurs, qu'elles étoient des fiefs; que les contestations, entre ces Seigneurs & leurs vaffaux, se décidoient par enquêtes, & que l'unique punition de ces derniers étoit d'être privés du temps qui restoit à expirer du bail ; ou les Seigneurs renoncerent à disputer, à ces sortes de tenures, la qualité de fief, ou ils renoncerent à en créer de cette espece : de là, notre Courume réformée n'en fait aucune mention. Aulfi ne peut-on connoître la nature des tenements auxquels ces titres récents donnent le nom de fiéferme, que par la manière dont les possesseurs en ont joui de temps immémorial.

Cependant il y a un moyen infaillible d'être fûr de la qualité roturiere d'une fiéferme; c'est lorsque plusieurs possedent, sous ce titre, un seul & même tenement divisé entr'eux, & qu'il se régit comme les ainesses; c'est-à-dire qu'un seul en

donne aveu pour tous.

Il n'y a pas le même embarras pour appercevoir de quelle espece sont les sonds inséodés sous la dénomination de prévôté; car les Prévôts n'ayant été établis dans l'origine des siefs, sous le nom de prepositi, que pour veiller dans les Seigneuries particulieres sur les colons qui en cultivoient les domaines (3), & leurs salaires ne consistant qu'en commessibles ou en de simples logements; aucun vassal n'a été tente de décorer des tenures aussi peu considérables, du nom de fief.

<sup>(1)</sup> Anc. L. des Fr., p. 390, premier vol. (2) Ch. 100, Leg. Burg., p. 435, t. 2,

Tome II.

Trait. Anglo-N.

<sup>(3)</sup> Flea, l. 2, t. 2, Trait. Anglo-N.

Aussi les Prévôts, même étant glébés, n'ont-ils jamais été considérés en Normandie que comme des Officiers ministériels des Justices séodales auxquelles ils étoient attachés: nous en donnons la preuve dans le chapitre suivant.

## CHAPITRE IV.

Jurisdictions féodales.

Avant que d'entrer dans l'examen des diverses compétences qui sont attribuées aux différents fiess en cette Province, il est naturel de rechercher à quelle époque les Seigneurs de fies ont joui en France-du droit d'y faire exercer la justice, & comment elle commença à y être exercée, ainsi qu'en Normandie.

Cette recherche n'est pas de simple curiosité; car elle peut seule nous conduire à comprendre pourquoi, d'un côté, le sies & la Justice n'ont rien de commun; & que d'un autre côté, il n'y a cependant point en Normandie de sies qui n'ait une Justice sonciérement inhérente à ce

titre.

M. de Montesquieu croit voir naître, avec la Monarchie, la Justice des Seigneurs. Copions les preuves qu'il donne de son opinion; si nous réussissaction d'être convaincus que les principes admis par notre Coutume, à l'égard des Justices seigneuriales, sont les plus analogues à ce que notre ancienne histoire nous apprend des révolutions qu'elles ont éprouvées, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la portion d'autorité qui les distingue maintenant.

» Les fiefs, dit l'illustre Magistrat, » comprenoient de grands territoires, » comme il paroît par une infinité de » monuments. Les Rois ne levoient rien » fur les terres qui étoient du partage des » francs; encore moins pouvoient-ils se » réserver des droits sur les siefs. Ceux » qui les obtinrent, eurent à cet égard » la jouissance la plus étendue; ils en ti-» rerent tous les fruits & tous les émo-» luments: & comme un des plus con-» sidérables étoient les prosits judiciai-» res ( freda ) que l'on recevoit par les » usages des francs, il suivoit que celui » qui avoit le sief avoit aussi la Justice, » qui ne s'exerçoit que par des composi-» tions aux parents, & des prosits au » Seigneur; elle n'étoit autre chose que » de faire payer les compositions de la » loi, & celui d'exiger les amendes de » la loi.

» On voit par les formules qui portent » la confirmation ou la translation à per-» pétuité d'un fief en faveur d'un Leude » ou Fidele, ou des privileges des fiefs en » faveur des Eglises, que les fiefs avoient » ce droit. Cela paroît encore par une » infinité de Chartes, qui contiennent » une défense aux Juges ou Officiers du » Roi d'entrer dans le territoire, pour y » exercer quelqu'a de de Justice que ce fût, » & yexiger quelqu'émolument de Justice » que ce fût. Dès que les Juges'Royaux ne » pouvoient plus rien exiger dans un dif-» trict, ils n'entroient plus dans ce dif-» trict; & ceux à qui restoit ce district » y faifoient les fonctions que ceux-là y » avoient faites.

» Il est désendu aux Juges royaux d'o» bliger les parties de donner des cau» tions pour comparoître devant eux;
» c'étoit donc à celui de qui relevoit le
» territoire à les exiger. Il est dit que les
» Envoyés du Roi ne pourroient plus
» demander de logement : en esset, ils n'y
» avoient plus aucune fonction. La Justi» ce sut donc, dans les siefs anciens &
» dans les siefs nouveaux, un droit in» hérent au sief même, un droit lucratif
» qui en faisoit partie. C'est pour cela que,
» dans tous les temps, elle a ésé regardée
» ainsi; d'où est né ce principe que les
» Justices sont patrimoniales en France.

» Quelques-uns ont cru que les Justices stiroient leur origine des affranchisse-» ments que les Rois & les Seigneurs » firent de leurs ferfs. Mais les Nations Dermaines, & celles qui en sont des-» cendues, ne sont pas les seules qui » aient affranchi des esclaves, & ce sont » les seules qui aient établi des Justices patrimoniales. D'ailleurs, les Formu-» les de Marculphe nous font voir des » hommes libres dépendants de ces Justi-» ces dans les premiers temps. Les serfs sont donc été justiciables, parce qu'ils n se sont trouvés dans le territoire; & » ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, » pour avoir été englobés dans le fief.

» D'autres gens ont pris un voie plus » courte. Les Seigneurs ont usurpé les » Justices, ont-ils dit, & tout a été » dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que » les Peuples descendus de la Germanie » qui aient usurpé les droits des Princes? » L'Histoire nous apprend assez que d'au- » tres Peuples ont fait des entreprises » sur leurs Souverains; mais on n'en voit » pas naître ce que l'on a appellé les Justices des Seigneurs. C'étoit donc dans » le fond des usages & des Coutumes » des Germains qu'il en falloit chercher

» l'origine.

» Il est curieux de lire dans Loyseau » quelle est la maniere dont il suppose » que les Seigneurs procéderent pour » former & usurper leurs diverses Justi-» ces. Il faudroit qu'ils eussent été les gens » du monde les plus rafinés, & qu'ils euf-» sent volé, non pas comme les Guer-» riers pillent, mais comme des Juges de » Village & des Procureurs se volent » entr'eux. Il faudroit dire que ces Guer-» riers, dans toutes les Provinces parti-» culieres du Royaume, & dans tant de » Royaumes, auroient fait un système général de politique. Loyseau les fait rai-» fonner comme, dans fon cabinet, il » raisonnoit lui-même.

» Je le dirai encore, continue M. de » Montesquieu; si la Justice n'étoit point » une dépendance du sief, pourquoi voit-» on par-tout que le service du sief étoit de » servir le Roi ou le Seigneur, & dans » leurs Cours & dans leurs guerres?

» Les Eglises acquirent des biens très-» confidérables; nous voyons que les Rois n leurs donnerent de grands fifes, c'elt-à-» dire, de grands fiefs; & nous trouvons » d'abord les Justices établies dans les » domaines de ces Eglises. D'où auroit » pris fon origine un privilege fi extraor-» dinaire? Il étoit dans la nature de la » chose donnée: le bien Ecclésiastique avoit » ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit » pas. On donnoit un fisc à l'Eglise, & » on lui laissoit les prérogatives qu'il au-» roit eues, fi on l'avoit donné à un Leu-» de : aussi fut-il soumis au service que » l'Etat en auroit tiré, s'il avoit été » accordé au Laïc, comme on l'a déja D VII.

» Les Eglifes eurent donc le droit de 
» faire payer les compositions dans leur 
» territoire, & d'en exiger le fredum; & 
» comme ces droits emportoient nécessai» rement celui d'empêcher les Officiers 
» royaux d'entrer dans le territoire, pour 
» exiger ces freda, & y exercer tous 
» actes de Justice; le droit qu'eurent les 
» Ecclésiastiques de rendre la Justice dans 
» leur territoire, fut appellé immunité, 
» dans le style des Formules, des Char» tes & des Capitulaires.

» La Loi des Ripuaires défend aux af-» franchis des Eglises de tenir l'assem-» blée où la Justice se rend, ailleurs que » dans l'Eglise où ils ont été affranchis. » Les Eglises avoient donc des Justices, » même sur les hommes libres, & tenoient » leurs plaids dès les premiers temps de la » Monarchie.

» Je trouve, dans les Vies des Saints, » que Clovis donna à un faint Personna-» ge la puissance sur un territoire de six

111 2

» lieues de pays, & qu'il voulut qu'il
» fût libre de toute Jurisdiction quelcon» que. Je crois bien que c'est une fausse» té; mais c'est une fausseté très-ancien» ne: le fond de la vie & les mensonges
» se rapportent aux mœurs & aux loix
» du temps, & ce sont ces mœurs & ces
» loix que l'on cherche ici.

» Clotaire II ordonne aux Evêques ou » aux grands, qui possedent des terres » dans des pays éloignés, de choisir dans » le lieu même ceux qui doivent rendre » la Justice, ou en recevoir les émolu-

» ments.

» Le même Prince regle la compétence » entre les Juges des Eglifes & fes Offi-» ciers. Le Capitulaire de Charlemagne, » de l'an 802, prescrit aux Evêques & » aux Abbés les qualités que doivent » avoir leurs Officiers de Justice. Un au-» tre, du même Prince, défend aux Offi-» ciers royaux d'exercer aucune Jurif-» diction fur ceux qui cultivent les terres ». Eccléfiastiques, à moins qu'ils n'aient » pris cette condition en fraude, & pour » fe foultraire aux charges publiques. » Les Evêques assemblés à Rheims dé-» clarent que les vaffaux des Eglifes font » dans leur immunité. Le Capitulaire de » Charlemagne, de l'an 806, veut que » les Eglises aient la Justice criminelle » & civile fur tous ceux qui habitent » dans leur territoire. Enfin le Capitulaire » de Charles le Chauve , distingue les » Jurisdictions du Roi, celles des Sei-» gneurs, & celles des Eglises, & je » n'en dirai pas davantage.

» On a dit que ce fut dans le défor
» dre de la feconde race, que les vassaux

» s'attribuerent la Justice dans leurs siscs.

» On a mieux aimé faire une proposition gé
» nérale, que de l'examiner: il a été plus

» facile de dire que les vassaux ne possé
» doient pas, que de découvrir comment

» ils possédoient. Mais les Justices ne doi
» vent point leur origine aux usurparions;

» elles dérivent du premier établissement, » & non pas de sa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, est-il » dit dans la Loi des Bavarois, paiera la » composition à ses parents, s'il en a ; » & s'il n'en a point, il la paiera au Duc, » ou à celui à qui il s'étoit recommandé » pendant sa vie «. On sait ce que c'étoit que se recommander pour un bénésice.

» Celui à qui on a enlevé son escla-» ve, dit la Loi des Allemands, ira au » Prince auquel est soumis le ravisseur, » afin qu'ilen puisse obtenir la composition.

» Si un Centenier, est-il dit dans le » décret de Childebert, trouve un voleur » dans une autre centaine que la sienne, » ou dans les limites de nos Fideles, & » qu'il ne l'en chasse pas, il représentera » le voleur, ou se purgera par serment.

» Il y avoit donc de la différence entre » le territoire des Centeniers & celui des

» Fideles.

» Ce décret de Childebert explique la » constitution de Clotaire, de la même » année, qui, donnée pour le même cas » & sur le même fait, ne dissere que dans » les termes, la constitution appellant » in trusse, ce que le décret appelle in terminis fidelium nostrorum. MM. Bignon » & Ducange, qui ont cru que in trusse » significit le domaine d'un autre Roi, » n'ont pas bien rencontré.

» Dans une constitution de Pépin, Roi
» d'Italie, saite tant pour les Francs que
» pour les Lombards, ce Prince, après
» avoir imposé des peines aux Comtes &
» autres Officiers royaux qui prévariquent
» dans l'exercice de la Justice, ou qui dif» servive qu'un Franc ou un Lombard
» ayant un sief, ne veuille pas rendre la
» Justice, le Juge dans le district duquel
» il sera, suspendra l'exercice de son sief;
» & que dans cet intervalle, lui qu soa
» Envoyé rendront la Justice.

» Un Capitulaire de Charlemagne prou-

ye que les Rois ne levoient point par-» tout les freda. Un autre, du même Frin-» ce, nous fait voir les regles féodales » & la Cour feodale déja établies. Un » autre de Louis le Débonnaire, veut que » lorsque celui qui a un fief ne rend pas » la Justice, ou empêche qu'on ne la ren-» de, on vive à discrétion dans sa mai-» fon , jusqu'à ce que la Justice soit ren-» due. Je citerai encore deux Capitulaires » de Charles le Chauve ; l'un de l'an 861, » où l'on voit des Jurisdictions particu-» lieres établies, des Juges & des Offi-» ciers fous eux; l'autre de l'an 864, où » il fait la distinction de ses propres Sei-» gneuries d'avec celles des particuliers.

» On n'a point de concessions originai
» res des siefs, parce qu'ils surent établis

» par le partage qu'on sait avoir été sait

» entre les vainqueurs. On ne peut donc

» pas prouver par des contrats originai
» res, que les Justices, dans les commen
» cements, aient été attachées aux siess:

» mais si, dans les formules des consir
» mations, ou des translations à perpé
» tuité de ces siess, on trouve, comme

» on a dit, que la Justice y étoit établie,

» il falloit bien que ce droit de Justice sût

» de la nature du sies & une de ses pria-

» cipales prérogatives.

» Nous avons un plus grand nombre de » monuments qui établissent la Justice pa-» trimoniale des Eglises dans leur terri-» toire, que nous n'en avons pour prou-» ver celle des bénéfices ou fiefs des Leu-» des ou Fideles, par deux raisons. La » premiere, que la plupart des monuments » qui nous restent ont été conservés ou » recueillis par les Moines, pour l'uti-» lité de leurs Monasteres. La seconde, » que le patrimoine des Eglises ayant été » formé par des concessions particulieres, » & une espece de dérogation à l'ordre » établi, il falloir des Chartes pour cela; way lieu que les concessions faires aux a Leudes étant des confequences de

"I'ordre politique, on n'avoit pas be"foin d'avoir, & encore moins de con"ferver une Charte particuliere. Sou"vent même les Rois se contentoient de
"faire une simple tradition par le sceptre,
"comme il parost par la vie de S. Maur.

» Mais la troisieme Formule de Mar» culphe, nous prouve assez que le privi» lége d'immunité, & par conséquent ce» lui de la Justice, étoient communs aux
» Ecclésialtiques & aux Séculiers, puis» qu'elle est faite pour les uns & pour
» les autres. Il en est de même de la
» constitution de Clotaire II.

Au premier coup d'œil, il paroît indispensable d'adopter des assertions armées de citations en si grand nombre, & rassemblées avec tant de soin par le célebre de Montesquieu; mais avec une mûre attention, on s'apperçoit qu'il a tout

confondu.

Il attribue le nom de fief aux bénéfices ; il suppose que les fruits de ces béfices, entr'autres le fiedum, qui est expresiement conservé au Domaine royal par le Capitulaire de Viilis, en 800, Balufe, col. 339, appartenoit aux Bénéficiers. Les Formules 3, 4, 14 & 17 du premier livre de Marculphe, que cite M. de Montesquieu en preuve de cette supposition, enchérissent encore sur son inconféquence: ces formules exemptent les fonds accordés à titre de bénéfice aux Eccléfialtiques ou aux Leudes, du paiement du fredum. Cette exemption prouver-elle que les Bénéficiers Laics ou Eccléfiaftiques percevoient ce droit à leur profit? Le Roi le confacre, ce droit, à la décoration des Eglises. Par là accorde-t-il aux Evêques le pouvoir de condamner leurs vassaux au paiement de ce droit ? Ces formules interdifent aux Juges d'entrer dans les bénéfices, d'en distraire aucun domicilie pour venie cautionner quelqu'un dans leurs sribunguz; ils défendent aux Envoyés du Roi d'y prendre leux

logement : & de là M. de Montesquieu infere que la Justice fut dans les fiefs anciens, & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même. Et c'est au contraire parce que les bénéfices n'avoient pas de Justices qui leur fusient propres, qui y fusient inhérentes, qu'il y avoit nécessité de foustraire ces bénéfices aux droits que des Juges, dans le reffort de la Jurifdiction desquels ces bénéfices restoient, auroient pu y exiger. Il y a plus; s'il eût été de l'essence des bénéfices d'avoir le fredum, d'ètre affranchis de loger les Juges dans le district desquels ils se trouvoient fitués, il auroit suffi dans les Chartes de concession de ces bénésices, d'y e primer l'attribution de Justice, afin que ces prérogatives leur eussent appartenu ; cependant nulle mention de Justice. Dans ces Chartes le nom de Justice étoit néanmoins bien ufité du temps de Marculphe, M. de Montesquieu semble avoir presenti la force de ces arguments, & il paroît moins compter fur les Capitulaires & sur les Formules de Marculphe, que sur l'autoriré de Ducange. Si la Justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi, demande le favant Magistrat, voit-on par-tout que le service du fief étoit de servir le Roi ou le Seigneurs, & dans leurs Cours & dans leurs guerres ?

D'abord on pourroit répondre à ceci, qu'en donnant des bénéfices à des Evêques ou à des Leudes, le Roi ne dispensoit ni ces Leudes, ni ces Evêques d'assister aux Jugements que la Cour rendoit; mais une réponse plus tranchante, c'est que Ducange a parlé des fiess, & que dans M. de Montesquieu il s'agit de bénéfices.

Les mêmes erreurs que nous venons de relever sont reproduites avec moins de ménagements encore dans le chap. 21 du liv. 30 de notre Auteur: persuadé que les Justices étoient toujours établies dans les domaines donnés par nos Rois

aux Eglises, il voit que le privilege de ces Justices étoit dans la nature de la chose donnée; que le bien Ecclésiastique avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui

otoit pas.

Que ces idées sont opposées aux 3°. & 4°. Formules du premier livre de Marculphe. L'exemption de l'entrée des Juges fur les terres des Eglises, est également attribuée aux dons de fonds dépendants du fisc, & aux dons d'aleux faits par des particuliers: villas aut regià aut privatorum largitate conlatus. Certainement M. de Montesquieu n'a pu penser que les Justices fussent dans la nature de ces aleux: l'exemption dont parlent les Formules n'étoit donc pas constitutive des Justices. Sielles s'approprioient le fredum, c'étoit par exception au droit commun, par une grace particuliere du Souverain; & 'on ne voit nulle part qu'elles aient jamais prononcé cette condamnation contre leurs vassaux. Leurs Agents touchoient au contraire cette amende des Juges qui les avoient infligées ou reçues : in luminaribus ipfius Ecclefice per manum agentium eorum proficiat in perpetuum.

Il est vrai que dans les Formules le mot d'immunité est employé; mais il n'y indique pas un droit de Justice exercé par les Ecclésiastiques dans leur terri-

toire.

L'article 1er. du titre 58 de cette loi, s'explique par le deuxieme Capitulaire de Clotaire II, de l'année 615, art. 7,

col. 23. Balufe.

L'Eglise suivoit la Loi Romaine, & ceux qu'elle avoit affranchis restoient tellement sous sa dépendance, quant à leurs biens, qu'elle héritoit d'eux s'ils mouroient sans ensants. On ne pouvoit les poursuivre personnellement pour affaires civiles dans les Tribunaux Laïcs, parce qu'outre qu'ils n'avoient rien à leur disposition, ils étoient encore considérés comme les mineurs ou les insâmes, &

ils ne pouvoient ester en jugement que par les Evêques ou les Prévôts des Eglises: mais parce que les Evêques avoient jurisdiction sur ces Affranchis, comme fur les Clercs & autres membres ou sujets de l'ordre Ecclésiastique, on ne peut pas dire que ces Evêques avoient une Justice territoriale seigneuriale : si de pareilles Justices eussent appartenu aux Eglises, il auroit été inutile de faire des loix particulieres pour y affujettir les affranchis de ces Eglises. On n'apperçoit d'ailleurs aucune trace de ces Justices dans l'article 19 du deuxieme Capitulaire de Clotaire II. Il y est ordonné aux Evêques, comme aux Comtes dont l'autorité s'étend sur divers cantons, de prendre leurs Juges & leurs Commissaires dans le lieu où ils doivent rendre & recevoir justice.

Episcopi vel potentes qui in aliis posfident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant & aliis

reddant.

Mais d'abord ne pourroit-on pas dire que le mot judices, dans ce passage, se rapporte aux Comtes qui avoient seuls droit d'en instituer, & que l'institution des Commissaires y est relative aux seuls Evêques? Ne pourroit-on pas ajouter que les Juges instirués par les Comres rendoient la justice, & les Commissaires des Evêques percevoient les amendes prononcées par ces Juges au profit deleurs Eglises : Justitiam percipiant ? Au reste, supposons qu'il s'agisse dans le Capitulaire, de Juges & de Commissaires institués, soit par les Evêques, soit par les Comtes; alors il ne fera pas possible de donner aux Juges & aux Envoyes des Evêques d'autre Jurisdiction que celle qui leur est confirmée par le Capitulaire de Carloman I, de l'année 882, tit. 3. art. 5, 6, 7, 9 & 14. Cette compétence y est bornée à veiller sur les vols qui se

commettent dans l'étendue de leur Diocese; pour cela il leur est permis de faire admonester le coupable, afin qu'il s'amende & fasse pénitence du tort qu'il a fait aux hommes de l'Eglise; mais monition purement canonique, vocabit illum fua admonitione per fuum presbyterum canonice ad emendationem & ad pænitentiam, ut Deo & Ecclesiæ satisfaciat quam læst. Si l'accusé méprisoit l'avertissement, faluberrimam invitationem, l'Evêque avoit le droit de l'excommunier, & il étoit tenu de donner avis de cette excommunication seniori, au Seigneur, c'est-à-dire, ou an chef de la famille fous lequel cet accusé vivoit, ou au Bénésicier dans le domaine duquel il réfidoit. Quand le coupable n'avoit dans le diocese de l'Evêque, ni aleux ni bénéfice, qui infrà parochiam beneficia & alodum non habent, alors l'Evéque dont il dépendoit, après avoir eu avis des déportements de son vassal, députoit un de ses Prêtres pour sommer, en fon nom, ce criminel de se corriger, Lorfqu'un Evêque s'absentoit, il étoit tenu delaister dans sa ville un Coadjuteur pour remplir pour lui ces différents devoirs; & fi cet Evêque avoit des bourgs ou manoirs éloignes de la ville où son Siege étoit établi, il devoit y préposer des Ecclessaftiques, tant pour réprimer, par des peines canoniques, les vagabonds, que pour décider canoniquement les contestations qui s'élevoient entre les jeunes. Prêtres.

Les Evêques étoient tellement restreints à une Jurisdiction purement spirituelle, que les Capitulaires ordonnent aux Vicomtes, aux Centeniers & autres Juges laïcs, mundance legis documentis eruditis, de procurer aux Ordonnances des Frélats leur exécution; & qu'à l'égard de certaines taxes qui se percevoient inducment dans l'étendue des domaines Ecclésiastiques, ils veulent qu'en cas de contestation la cause soit décidée

feulement en présence de l'Envoyé de l'Evêgue & de l'envoyé du Comte.

Ni le Concile de Paris, en 615, ni le premier Capitulaire de l'an 802, ni celui de l'an 858, n'offrent rien qui réalise l'idée d'une Justice civile & territoriale, attribuée aux Eglises. Au contraire, la Justice ecclésiastique, dont ils reglent la compétence & l'administration, n'est relative qu'au caractere de ceux qui y font sujets; ce sont des Clercs, des hommes de l'Eglise, des affranchis de l'Eglise, des Religieuses, sur lesquels cette Justice s'exerce; les Avoués, les Vidames, les Centeniers des Evêques l'exercent par les maximes canoniques : & hoc omnino observent ut nulla tenus à quibus magis nobis à canonica vel regulari normå discedant, sed humilitatem in omnibus habeant: art. 13, 1. Capitul. 802, Baluf. col. 366. Et encore l'exercice de cette Justice, lorsqu'elle a pour objet des voyageurs, des veuves, des orphelins, des pauvres, doit se concerter avec les Comtes: art. 14, ibid. Il y a plus; dans les plaids, tenus conjointement par les Evêques & les Commissaires du Roi & les Comtes, tels que ceux dont fait mention le titre 25 des Capitulaires de Charles le Chauve, col. 99 de Balufe, 2º. vol., les Evêques ne sont appellés que pour y prêcher la doctrine évangélique, y repréfenter aux méchants les peines auxquelles ils s'exposent par leurs forfaits : Epifcopi omnibus demonstrent quam grave hoc peccatum sit, & qualem poenitentiam quærit, & qualem damnationem nist pænitentia succurrerit, adquirat.

Le titre 27 de ces Capitulaires, cité par préférence dans le livre de l'Esprit des Loix, est encore plus précis à cet égard. Ainsi il ne reste à M. de Montesquieu, de toutes les autorités dont il a fait usage jusqu'à présent, que le Capitulaire IV de 806, art. 1. Balus, col.

Imprimis omnium jubendum est, dit l'Empereur dans ce Capitulaire, ut habeant Ecclesice eorum jussicios, tam in vita illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis quàmque in pecuniis & substantiis eorum.

Il n'est pas douteux que cette Loi seroit décisive en faveur de M. de Montesquieu, si le terme justitias devoit s'entendre d'une Jurisdiction; mais il est de la derniere évidence qu'il ne désigne que les freda, qui, par le 2°. Capitulaire de 803, avoient été accordés à toutes les Eglises: de decimis & novis atque justitià Ecclesiarum Dei, ut omnes dare & emendare studeant.

Or c'étoit le Juge laïc, le Comte qui prononçoit à ces amendes, foit en condamnant à la mort, soit en confiscant les biens ou meubles des criminels domiciliés dans les propriétés d'une Eglife, & l'Eglise les faisoit percevoir par les envoyés de l'Evêque, missis discussoribus, dont il a été précédemment sait mention. Ceci est si vrai que, 1°. le Capitulaire dont il s'agit, n'a pas été intirulé par Baluse, de justities Ecclesiarum, mais de justitiis generalibus, parce que les Placités généraux des Comtes étoient principalement destinés à terminer les causes des hommes appartenants à l'Eglife, ainfi que les caufes des pauvres, des venves, des orphelius qui étoient sous la protection particuliere des Evêques : Capitul, 2 & 3, ann. 805, Capitul. collect. Anseg. liv. 3, art. 77. Les causes criminelles des hommes libres, de quelques Seigneurs qu'ils relevassent, devoient être aussi, à plus forte raison, décidées dans ces Placités.

Charlemagne, dans le Capitulaire de 806, ne veut donc dire autre chose, sinon que les Eglises auront, habeant, les condamnations, justitias, prononcées par les Juges, soit quand ils condamneront quelqu'homme de l'Eglise à mort, soit

quand

quand ils ne le condamneront qu'à la perte de ses biens.

2°. Sans cette interprétation, le Capitulaire attribueroit aux Eccléfiassiques le droit de condamner à mort leurs vassaux; ce qui a répugné dans rous les temps aux

maximes canoniques,

3°. Enfin, il feroit bien fingulier qu'en 806, l'Empereur eût attribué la Justice criminelle aux Eglises, dans leur territoire; tandis qu'en 803 il avoit infligé les peines les plus deshonorantes aux Evêques qui s'opposeroient à l'exercice que les Comtes voudroient faire de cette Justice contre ceux qui auroient commis quelques délits dans les immunités des Eglises. Si quis in immunitate damnum aliquod fecerit .... mandet Comes vel Episcopo, vel Abbati ut reddat ei reum... fi nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit (Episcopus) quidquid reus damnum fecerit totum ille qui eum infra immunitatem retinet nec reddere vult, folvere cogatur : & ipfe Comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem querendi, &c.

Quelques décififs que soient ces raisonnements, on ne doit pas dissimuler ici que l'on pourroit être tenté de les écarter par de nouvelles objections. Un diplôme de Childebert, pourroit-on dire avec l'élégant Auteur de la Dissertation sur l'état des personnes en France, & c. (1) » accorde » au Monastere de S. Calais, dans le » Maine, l'exemption des Juges publics. » Ce diplôme est consirmé par deux auntres du même Roi, en 538 & 557. Un » décret de Childebert, fils de Clovis, » selon Dom Bouquet, en 532, ou plutôt » de son petit-fils, selon Baluse, vers » 595, vient à l'appui du précédent.

» Si una centena, y lifons-nous, in » alia centena vesligium secuta fuerit & » invenerit, vel in quibuscumque sidelium

» nostrorum terminis , &c. Que peut fi-» gnifier le territoire des fideles, opposé » à celui des Centenes, qui formoient l'é-» tendue de la Jurifdiction des Juges pu-» blics nommes Centeniers, finon une » terre à laquelle le droit de Justice des » fideles étoit attaché? Ce décret de » Childebert jette un grand jour fur une » constitution de Clotaire I, selon Dom " Bouquet, ou de Clotaire II, selon Ba-» luse. Quod si in truste invenitur (il » s'agit de voleur, comme dans l'Or-» donnance de Clotaire ), medietatem » compositionis trustis adquirat. La cons-» titution appelle in truste, ce que le » décret nomme in terminis fidelium nos-» trorum.

"L'Edir de Clotaire II, de 615, est » encore plus concluant. Il ordonne aux » Evêques & aux Seigneurs qui ont des » terres en différentes Provinces, de choi-» fir dans le lieu même les Juges & les » Envoyés qui doivent rendre la justice, » & en percevoir les émoluments. Epif-» copi vel potentes , qui in aliis possident » regionibus, Judices vel missos discusso-» res de aliis Provinciis non instituant » nisi de loco qui justitiam percipiant & » aliis reddant. Ceux qui ne veulent pas » que les Evêques aient joui autrefois » d'une Justice territoriale, font des ef-» forts pour échapper à une autorité qui » les presse. Les explications singulieres » auxquelles ils font obligés d'avoir re-» cours, comme fi le mot judices ne se » rapportoit qu'aux Comtes, ou du moins » qu'il ne s'agît pour les Evêques que de » monition canonique, ne font voir que » leur embarras, & ne peuvent donner » atteinte à une preuve si claire. A la » maniere dont parle Clotaire, on juge » que ce droit étoit alors bien établi. Il » avoit fans doute été accordé par le Roi, » qui est éminemment & originairement

<sup>(1)</sup> M. l'Abbé de Gourcy, p. 267. Tome II.

» le seul Justicier de son Royaume. De-» puis ce temps-là, les diplômes de nos » Rois sont remplis de concessions de » Justices territoriales. Elles étoient mê-» me passées en droit commun, puisque » Marculphe les a confignées dans les for-» mules. On voit par les formules de » Marculphe, que les concessions des ter-» res du fisc à perpétuité, renfermoient » toujours le droit de Jurisdiction pleine » & entiere fur tous ceux qui les habi-» toient. Charlemagne ordonne que les » Eglises aient la Justice civile & criminelle fur tous ceux qui demeurent dans » leur territoire. Il prescrit à tous les fi-» deles la maniere de rendre la Justice; n il les oblige de la rendre fans delai. » Si notre vaffal, dit-il, ne veut pas ren-» dre la Juffice, que le Comte & l'En-» voyé vivent chez lui à discrétion, jus-» qu'à ce qu'il l'ait rendue. Si un Franc » ou un Lombard ayant un bénéfice, rc-» fuse de rendre la Justice, le Juge dans » le district duquel il est, suspendra la » jouissance de son bénésice; & dans » cet intervalle, lui ou son Envoyé rendra » la Justice. Un autre Capitulaire de Louis » le Débonnaire, est presque semblable. » Il ordonne que lorfque les Envoyés » trouvent un Evêque, un Abbé, ou qui » que ce foit, qui a un bénéfice, ou qui » refuse de rendre la Justice, ils vivent » chez lui à diferétion, jusqu'à ce que la » Justice soit rendue. Charles le Chau-» ve , dans l'Edit de Piste , distingue ses » propres Seigneuries d'avec les Seigneu-» ries privées.

» Parmi les différentes Chartes qui renferment des concessions de Justices à » des particuliers, nous en distinguerons » une de Louis le Débonnaire. Par cette » Charte, il donne à Jean, en propre & » pour toujours, plusieurs terres qu'il » affranchit de toutes redevances. Il dé-» fend à tout Comte, Vicaire, & à leurs » Lieutenants, à tout Juge public, de " juger les hommes de Jean, qui demeus " rent sur ses terres, voulant que Jean, " & après lui ses enfants & leurs descendants, foient seuls Juges de leurs hommes; que tout ce qu'ils jugeront selon " la loi, demeure inviolable; & que s'ils " jugeoient contre la loi, ils se reforment " conformément à la loi.

Mais pour diffiper tous les nuages que l'on a essayé d'élèver sur l'origine des Justices seigneuriales, à la faveur des textes interprétés à la maniere de l'Auteur de l'état des personnes, il nous sussir d'é-

tablir deux vérités,

La premiere, que les fideles qui avoient à remplir des fonctions judiciaires, les exerçoient dans le territoire même où les Comtes confervoient leur autorité. Ces fideles n'avoient donc point de territoire.

2°. Que dans un état purement militaire, tel qu'étoit originairement celui de la France, les moindres négligences des cultivateurs pouvoient faire échouer les projets les plus s'agement conçus pour le s'alut commun. Les propriétaires étoient s'euls obligés de porter les armes; ils étoient presque toujours éloignés de leurs possessions: s'ans une autorité qui eût contenu dans les bornes du devoir, leurs nombreux domessiques, ils auroient manqué de ressource pour faire le service; & pour fournir la subsissance à leur samille; cette autorité étoit donc indispensable.

Car ces deux points une fois constants en même temps que l'idée chimérique de l'existence des Hautes - Justices seigneuriales sous les deux premieres races, s'évanouira; la réalité des Jurisdictions économiques dans les aleux, à certe même époque, se trouvera, je m'en slatte, demontrée. Et de là on sera sorcé de les considérer comme le germe de nos Justices séodales actuelles, & très-distinctes des

Hautes-Justices.

Le rang le plus élevé des Juges qui

furent établis par nos premiers Rois, immédiatement au-dessous de leurs Cours souveraines, sur celui de leurs Commissaires.

Ils étoient, selon Flodoard (1), spécialement chargés d'examiner la conduite que les Evêques, les Abbés, les Comtes ténoient dans les lieux de leur résidence, de rétablir entr'eux la paix & la concorde, de veiller sur les élections des Vidames ou des Avoués, de faire tenir exactement les audiences royales ou ecclésiatiques, de réprimer les abus que les Seigneurs toléroient dans leurs bénésices, ou d'en faire le rapport au Roi, quand ils ne pouvoient réussir à les résormer.

Les Commissaires du Roi tenoient aussi registre de ce que chaque particulier possédoit à titre de bénésice, & du nombre des hommes casés ou domiciliés dans leurs domaines. Ensin ils recevoient les cens qui étoient dûs par les sonds démembrés du sisce, & les freda ou amendes prononcées dans les Tribunaux sur lesquels

ils avoient inspection.

Le canton que le Commissaire visitoit, s'appelloit Missairem. Dès qu'il s'y préfentoit, les Comtes, leurs Vicaires, les Centeniers, & trois ou quatre des Echevins ou Notables de chaque Comté, se rendoient auprès de lui. Après qu'il avoit déterminé le lieu où il tiendroit ses assemblées, il ne pouvoit plus le changer, à moins que sans ce changement les saits contestés n'eussent pu être suffisamment éclaircis; mais quel que sût l'objet des contestations ou des plaintes sur lesquelles on desiroit sa décision, il ne la rendoit jamais, sans avoir auparavant pris l'avis

de l'affemblée, quoiqu'il ne fût pas obligé de le fuivre (2).

Un décret de Childebert, petit-fils de Clovis, en 595, fait mention des limites des fideles; & une constitution de Clotaire I, appelle ces limites, Trustes.

M. de Gourcy n'a point entendu cette dernière expression: il l'interprete par territoire auquel le droit de Justice est attaché (3); au lieu qu'elle désigne la tournée ou chevauchée (4) que les Commissaires faisoient quatre sons par an dans les provinces où ils n'avoient point de bénésices, & pour l'inspection desquelles le Roi les avoit désignés. Pour en être convaincu, il sussit de parcourir nos anciennes loix.

Le Capitulaire de l'an 779, c. 14, est intitulé: de Truste facienda. Ce titre doit annoncer ce que le Capitulaire contient, Or, il est désendu de resuser le giste à ceux qui voyagent pour les affaires du Roi; & dans l'addition à la Loi salique, chap, de causts admonendis, ce Capitulaire se trouve exprimé en des termes qui ne laissent substisser aucune équivoque sur son objet.

Que personne, y est-il dit, ne refuse l'hospice aux Commissaires ambulans, ni aux autres hommes qui voyagent pour

nos affaires.

Spelman a donc eu raison de traduire trussem par caballicatum (chevauchée); terme qui convient d'autant mieux à la commission donnée par le Roi à ses sideles, que de l'aveu de M. de Montesquieu, il ne paroît nulle part que les Antrustions aient possédé des terres (5), à cause de leurs dignités.

(5) Esprit des L. l. 30. c. 16. K k k 2

<sup>(1)</sup> Hift. Ecclés. Remens. J. 2, c. 18, p.

<sup>(2)</sup> Capitul. Anfeg. 1. 3. c. 80 & fequent, lib. 2. capitul. 25. 26. 27 & 28. Leg. Salic. de Causis admon.

<sup>(3)</sup> Etat des Perf. en Fr. p. 267.

<sup>(4)</sup> Le nom de Truste étoit réservé aux voyages des Commissaires; ceux des hommes libres s'appelloient Trastura ou Traduriæ, Troterie, Cupitul. 59. 1. 4. Formul, vet. 20. apud Bignon, p. 124.

La vérité de l'explication du docte Anglois, se manifeste à proportion de l'attention avec laquelle on médite les Loix & les formules anciennes qui lui étoient si familieres, & qui lui ont servi

de guide.

Marculphe, dans la huitieme formule de son premier livre, donne le modele des provisions pour l'office de Duc, de Patrice ou de Comte. Ces Officiers habitoient les Villes, y tenoient leurs plaids, tandis que leurs Vicaires étoient domicifiés & avoient leurs audiences dans les campagnes (1). De là ce Compilateur afligne au pourvu, une Ville pour fa réfidence : Tibi actionem Comitatus, Ducatús, Patriciatús in pagó illo commissimus. Voyons comment il s'exprime à l'égard de l'Antrustion. Outre la fidélité qu'il lui fait promettre, formule 18, & qu'il a fait aussi promettre par les Ducs ou Comtes, dans la formule qui les concerne ; il impose de plus à celui qui sollicite le grade éminent d'Antrustion, l'obligation de jurer la truste; & il ne fait dépendre les fonctions d'aucun territoire.

Il n'y a que l'interprétation de trussis, par chevauchée, marche, tournée, qui puisse nous donner la raison des différences qui se rencontrent entre ces deux formules.

Il étoit de la prudence que les Commissaires du Roi n'eussent point de territoire irrévocablement attaché à leur légation; trop d'habitudes dans le canton soumis à leur visite auroient été d'angereuses; elles les auroient souvent exposés à faire grace aux Grands, qui par cupidité ou par indifférence auroient laissé les désordres impunis. Les Comtes, au contraire, devoient connoître le local, le caradere & la fortune de leurs Justiciables. Chaque jour il s'agissoit de

prononcer, d'après la bonne foi de ces derniers, sur l'espece de leurs possessions, sur les postes qu'ils pouvoient occuper avec fruit d'ans leurs communes ou à l'armée.

Concluons donc que l'Antrustion n'étoit que le fidele admis par le Roi au nombre de ses Légats ou Commissaires.

De là les formules ne proposent point de modele des provisions de ces Légats, parce que la formule 18 leur est

propre.

De là les droits attribués aux Commissaires ou Antrustions pour subvenir aux frais de leurs voyages leur sont accordés par la formule 11, sous les dénominations d'hommes apostoliques ou de fideles; parce qu'il n'y avoit que ces deux classes qui pussent fournir au Roi des personnes dignes de le représenter, & que les titres d'Antrustions ou de Commissaires n'étoient caractérissiques que d'un office éphémere : au lieu que ceux de fideles ou d'Evêques, en se rapportant à des dignités permanentes & à la naissance, étoient plus propres à concilier, à la commission des délégues du Roi, la vénération & la confiance des peuples.

La loi salique confirme le sens dans lequel les formules nous forcent de pren-

dre le mot truftis.

Le chapitre 43, art. 4, triple la composition du meurtre commis dans la Trusse du Roi; & l'on retrouve la même dispofition art. 2, c. 44. Si le sidele ou le Commissaire du Roi n'eussent point été l'Antrussion, pourquoi la loi auroitelle omis de régler la composition due pour les homicides commis dans les districts des premiers?

Dans le décret de Clotaire, qui est à la fuite de la loi Salique, on lit, art. 3 & 12, si in Trusse ( Latro ) inveni-

tur, medietatem compositionis Trussis adquirat. Que l'on interprete en cet endroit Trussis par Seigneurie ou territoire, cette Seigneurie, ce territoire se trouveront plus avantagés que les Comtés, qui, dans aucun cas, n'avoient moitié des compositions des crimes. Rien au contraire n'étoit si juste que d'augmenter le prix des compositions pour les crimes commis duraut les séances des Commissaires du Roi; les Prélats, les Comtes formoient leur Cour & participoient aux amendes qui s'y prononçoient.

Ces réflexions naissent si naturellement du texte, que nous ne croyons pas qu'on soit désormais tenté de regarder les limites des sideles ou la Trusse comme des termes indicatifs d'une justice territoriale; mais si M. de Gourcy perd cet appui, quel secours peut-il attendre des autres que M. de Montesquieu lui

prête ?

Arrêtons-nous d'abord à l'Edit de Clotaire II en 615, il s'exprime ainfi:

Episcopi vel potentes qui in aliis poffident regionibus, Judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco qui justitiam percipiant & aliis reddant.

Si dans ce texte le mot justitia ne fignisse pas Iurisdiction, mais ne désigne que le fiedum ou l'amende que nos Rois accordoient aux Eglises de leur sondation, n'est-il pas évident que l'Edit restreint nécessairement les Evêques à une simple perception des amendes prononcées dans les Tribunaux laïcs, au lieu d'être pour eux un titre de Justice civile & territoriale? Or, les Capitulaires eux-mêmes ne laissent pas la moindre incertitude sur la signification que le mot justitia doit avoir. Le 21°. Capitulaire du l. 3 de la collection d'Ansegise, est ainsi conçu:

Sunt & alii qui justitiam legibus recipere debent, & tantum suerint in quibus dam locis satigati, usquedum illorum justititiam per side-jussorum manus tradant, isa ut aliquid vel parvum possint habere & fortiores accipiant majorem portionem.

On voit dans ce Capitulaire une justice que certaines personnes ont droit de recevoir en vertu des loix; une justice qui se livre par les mains de cautions; une justice dont ceux à qui elle appartient ne peuvent avoir que quelque chose ou peu de chose; une justice enfin dont les plus forts recoivent la majeure portion. Si une justice de ce genre n'exprime évidemment que la peine pécuniaire qui par les loix, c'est-à-dire par les donations royales des bénéfices, passoit au profit des Eccléfiastiques ou des Seigneurs dans les domaines desquels le condamné avoit son habitation, mais dont les Eglises & les Seigneurs étoient quelquefois privés, par la cupidité des Comtes qui s'en emparoient : il est de toute nécessité que l'Edit de 615 soit retranché du nombre des preuves que M, de Montesquieu & son habile Apologiste ont essayé de faire valoir en faveur de l'antiquité des Justices privées, seigneuriales & ecclésiastiques.

Le mot justicias bien entendu, ni la Charte de Dagobert I<sup>2r</sup>. en 630, ni le Capitulaire de 806 (1), ni les autres diplômes, dont la force ne réside que dans la fausse interprétation de ce mot, ne

peuvent plus faire illusion.

Ainsi quand les Capitulaires de 779 & de 793, & le second de l'an 803, enjoignent aux vassaux du Roi de rendre la justice, on conçoit tout d'un coup que les vassaux n'étoient que des hommes libres, qui, domiciliés dans les Métairies du Roi, exerçoient, comme le Franc & le Lombard, quand ils avoient des bénésices, une Ju-

<sup>(1)</sup> Voyez remarq. fur ce Capit., p. 173, Anc. L. des Fr., deuxieme vol-

risdiction économique sur leurs Colons. Dès que les vassaux ne payoient point les amendes auxquelles ils étoient personnellement condamnés, ou qu'ils ne forcoient pas leurs Colons à exécuter les ordres des Commissaires royaux ou usât de contrainte à leur égard, pour les forcer à payer ou à rendre ces jultices ?

Le 48°. Capitulaire du livre 3, nous dit encore : si alicui post judieium scabineorum, fuerit vita concessa, & ipse in post modum aliqua mala perpetraverit, jufitiam reddere noluerit, dicendo quod mortuus fit, & ideo justitiam reddere non debeat, statutum est ut superius judicium sustineat quod antea sustinere debuit. Ne feroit-il pas absurde d'entendre d'une Justice de Jurisdiction la Justice que ce Capitulaire veut qu'un homme condamné à mort, & qui, après avoir obtenu sa grace, a retombé dans son crime, soit obligé de rendre? Est-ce qu'un homme aussi méprisable que l'étoit un coupable de crime capital, puisqu'il lui étoit interdit de rendre témoignage, a jamais pu être force par aucune loi à remplir les fonctions augustes de Magistrat, sous peine de la vie ? Mais le fens révoltant qu'auroit le Capitulaire en interprétant justitiam par Jurisdiction, devient un sens clair & naturel en donnant à ce mot la fignification d'amende.

Qu'un homme qui refusoit de payer une fomme pour se rédimer du supplice sût, au cas de récidive, condamné à le fubir, cette disposition ne renfermoit rien qui ne fut parfaitement d'accord avec le bon fens, & avec la nécessité de maintenir le bon ordre dans la fociété.

Les formules de Marculphe sont plus

spécieuses, mais ne sont pas plus péremptoires que les actes où le mot équivoque Justitia se rencontre. Nulla judiciaria potestas ad causas audiendum..... Nullus judex publicus ad caufas audiendas ...... ad audiendas altercationes ..... ad homides Comtes, n'étoit-il pas juste qu'on nes de quibuslibet causis distringendum, quocumque tempore non præsumat ingredi (1). Ces expressions paroissent au premier coup d'œil priver les Juges ordinaires de toute Jurisdiction dans les bénéfices, & la transporter à ceux quien font gratifies. Cependant Thomassin (2), tout favorable qu'il est aux prétentions les plus outrées du Clergé, n'a point été trompé par ces apparences; il n'a vu dans les Formules qu'une exemption du droit que les Comtes ou les Commiffaires avoient, ou de tenir leurs Audiences dans les Métairies allodiales & fiscales de leur ressort, ou d'obliger les hommes libres dépendants de ces bénéfices à les affister dans leurs Jugements; & l'on ne peut s'écarter du sentiment de ce Savant, qu'autant que l'on n'a pas comme lui donné à la premiere formule du 1er. Livre de Marculphe toute l'attention qu'elle mérite.

Cette formule contient un modele d'acte de fondation d'un Monastere. Le territoire qui forme cette fondation est donné à condition que ni les Evêques, ni leurs Officiaux, ni les Juges féculiers ne pourront y exercer leurs fonctions, nullas fonctiones, ni y exiger le gîte, ni les frais de leurs voyages, parce que l'intention du donateur est que, sous aucun prétexte, on ne puisse diminuer les revenus des fonds qu'il aumône. Que l'Evêque ou le Comte eussent établi le fiege de leurs Jurisdictions ambulantes dans les terres d'un Monastere; qu'en qualiré de

aussi Basnage sur l'Art. 13 de la Cout. p. 58. derniere édit.

<sup>(1)</sup> L. 1. form. 2. 3. 4. & sequent. (2) Discipl. Eccles. t. 1. l. 1. ch. 48. Voyez

Commissaires du Roi ils eussent-forcé les Religieux de les défrayer, voilà ce qui auroit préjudicié la fondation : mais que l'Evêque propre du Monastere en sit la vifite à ce seul titre; que le Comte, dont le Tribunal étoit fixe & permanent, jugeât dans la Ville où il refidoit, les procès des colons d'une Eglise, les possesfions de cette Eglise n'eprouvoient aucune altération. La formule exempte donc les bénéfices Eccléfiaftiques du logement des Antrustions, soit Evêques, soit Fideles; mais elle ne les foustrait point à la Jurisdiction canonique de leurs Evêques Diocéfains, ni à la Jurisdiction civile des Comtes. Flodoard, dans son Histoire de l'Eglise de Rheims (1), donne une preuve sans replique de l'exactitude de

cette traduction de la formule.

» L'Eglife de Rheims, dit cet Auteur, » possede des Villages & des hommes » fous l'immunité la plus parfaite; sub » immunitate integrà : enforte qu'aucun » Juge public n'oie entrer dans ses ter-» res pour y loger, ou pour y demander » des fournitures, ou pour y tenir ses » Audiences. « Mais Flodoard n'infere pas de ces privileges que l'Eglife de Rheims ne doit plus reconnoître pour ses possesfions, ou pour ses colons, la Jurisdiction ordinaire : bien loin de cela, cet Historien raconte que plusieurs Colons & domestiques de la même Eglise ayant pris la fuite, Ebon se joignit avec Raoul, Vidame & avoué, pour les poursuivre devant les Juges féculiers, qui les condamnerent à rentrer dans les terres du bénéfice du Prélat. Ebo .... desertores ..... apud judices publicos legibus evindicatos, & obtentos Ecclefiaftico juri restituit (2). M. de Gourcy objecte une Charte de Louis le Débonnaire, en faveur d'un Fidele, nommé Jean, & pense que la

Jurisdiction accordée par ce Prince aux Espagnols, étoit un privilege particulier à leur Nation (3). Si cela eur été, loin que la Jurisdiction qui auroit été accordée à Jean dans les mêmes termes qui sont employés dans la préception pour les Efpagnols, établit l'antiquité des Justices Seigneuriales, elle nécessiteroit au contraire de croire que ces. Justices étoient fort rares dans le neuvieme siècle, puifque Jean, en obtenant cette Jurisdiction, auroit eu un privilege qui, jusqu'à lui, auroit été particulier à un peuple étranger. Mais en s'en tenant à cette conféquence, M. de Gourcy auroit encore

trop d'avantages.

Du temps de Louis le Débonnaire, les Justices privées n'étoient ni rares ni communes; elles n'étoient pas connues. En effet, l'article 2 du Diplome qui concerne les Espagnols, soumet l'homme libre propriétaire à la Jurisdiction des Comtes, tant pour le civil que pour le criminel; & elle ne permet à ce propriétaire de décider dans son aleu que les moindres affaires des Colons auxquels il confie des défrichements. Il autorife de plus le maître de l'aleu à contraindre les Colons de concourir au jugement des différents qui s'eleveront entr'eux, autant que la cause sera de maniere à être terminée de cette nature : ad juflitias faciendas quales ipfi inter se definire possunt. Ainsi ces differents ne sont que ceux des cultivateurs des terres alodiales, & ils ne comprennent pas toute espece de causes. La Charte de Jean ne dit rien de plus; ce sont seulement ceux qu'il emploie au défrichement de ses terres, ou qu'il charge d'exploiter ses propres , dont lui & les enfants peuvent, ou faifir les meubles, distringant, ou décider les causes sans recourir aux Juges ordinaires : encore

<sup>(1)</sup> L. 2. c. II. p. 120.

<sup>(2)</sup> Ibid. 1. 2. c. 19. Vid. Greg. Turon.

<sup>1. 4.</sup> c. 38.

<sup>(3)</sup> Etat des Perf. en Fr. p. 274.

ce droit ne lui est-il accordé que parce qu'il jugera suivant la Loi; car s'il s'écarte, ou ses enfants de la Loi, si extra legem fecerint, per legem emendent, ils sont tenus de l'amender, c'est-à-dire, de payer l'amende que la Loi prononce (1). Dans toute cette compétence des Espagnols & de Jean, voit-on la trace la plus légere de ces Hautes-Justices territoriales que M. de Montesquieu croit aussi anciennes que la Monarchie? Ou plutôt les deux Chartes ne se réunissent-elles pas pour restreindre les Jurisdictions alodiales à des décisions purement provisoires & économiques ? Au reste, en établiffant par les Capitulaires l'existence & la néceffité de ces fortes de Jurisdictions, l'abus que l'on a fair de la préception pour les Espagnols & de la Charte de Jean, va devenir de plus en plus palpable.

Clotaire II, dans son Edit de 595, parle des Centaines, & la Loi des Visigoths (2) nous apprend que le chef de ces Centaines avoit au-dessous de lui un Doyen, qui, par la Loi, avoit le titre de Juge, Centenarius, Decanus, judicis nomine

censeantur ex lege.

Les Centeniers dont M. de Montefquieu, contre le texte formel des Capitulaires, confond le pouvoir avec celui des Comtes (3), ne jugeoient ni à mort, ni de la liberté, ni des propriétés; ils ne décidoient que le possessione (4).

Dès que la compétence du crime & du pétitoire appartenoit au Comte, & celle du possession au Centenier, quelle pouvoit donc être celle du Doyen?

1°. Il faisoit assembler, de quinzaine en quinzaine, post quatuordecim nocles,

toute la centaine devant le Comte ou le Centenier (5).

2º. Il conduisoit aux plaids du Centenier les Colons, qui, pour se dispenfer de leurs services, restoient en leurs

manses (6).

Ces deux dispositions suffisent pour prouver que le Doyen étoit le Juge supérieur au chef de chaque famille, c'està-dire de la société, que la Loi salique

appelle contubernium.

Bignon l'avoit bien compris lorsqu'à l'occasson du chapitre 44 de cette Loi, il dit : contubernium extrema & minima Centuria particula erat, quæ ducem haberet cui præerat Decanus, sive caput contubernii.

Chaque famille ou ménage avoit un chef, ducem; & le Doyen, ce nom nous l'indique affez, avoit fous lui plufieurs chefs de famille. Ce font eux que les Formules & les Capitulaires appellent bonos homines ou Dominos subditorum. Leurs Assistants étoient les Pairs, sans l'avis desquels chaque communauté ne prenoit aucune résolution. A quoi auroient servi les Pairs dans chaque famille ou communauté, si elle n'eût pas eu le droit de faire des Réglements? Et quel pouvoit être l'objet des Réglements d'une famille, fi ce n'étoit pas sa police domestique d'économie rurale? Les Formules 18 & 44, que Bignon a publiées fous le nom d'anciennes, appellent main bournie, mundeburdem, la Jurisdiction du chef de famille : en même temps que la main bournie l'obligeoit à protéger fon Colon, elle lui attribuoit le droit de punir la parefle ou les négligences du protégé (7). La punition étoit cependant déterminée

<sup>(1)</sup> M.de Gourcy. p. 273. traduit, s'ils jugent contre la loi, ils se résormeront conformément à la loi. Des gens capables de mal juger, le sont cependant bien moins de se résormer eux-mêmes.

<sup>(2)</sup> L. 2. t. 2. & l. j.

<sup>(3)</sup> Efpr. des L. c. 18. l. 30. (4) Capitul, l. 4. c. 26 & 29. l. 3. formul. Marc. 41. l. 2. Leg. falic. c. 26.

<sup>(5)</sup> Leg. Alamand. tit. 36. (6) Leg. Wifig. 1. 2 & 5. (7) Formul. 41. 1. 2.

par les Loix; quod fi non fecerimus, dit un homme qui s'engage à travailler fous la conduite d'un propriétaire d'aleux, ut lex præfat tardis aut negligentibus ..... nos Pontificium habeatis ejiciendi.

Ce droit de punir ne peut être affimilé aux clauses comminatoires utitées maintenant parminous entre les contractants, & dont ils n'obtiennent l'exécution qu'en recourant aux Juges ordinaires ; car la 26°. des Formules anciennes permet au chef de famille de faire fuitiger les lerfs; & le Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 856(1), veut que les Colons, à l'égard desquels les monitions secretes & familieres ne seroient pas convenables, foient traduits devant leurs Pairs & y Toient juges. Si talis caufa ut illum inde familiariter non debeat admonere, ante suos pares illum in rectam rationem mittat, & ille justum judicium justitice sustineat.

Il est vrai que les propriétaires abusoient quelquefois de leur autorité : mais leurs fubalternes pouvoient alors réclamer la protection des Loix. Elles enjoignoient aux chefs de famille de traiter leurs Colons avec douceur, de ne les châtier que pour des causes justes, de ne point les priver, par caprice, de leur subfistance, de ne jamais outrer leurs

fervices (2).

La Justice domestique qui se remarque dans les aleux & dans les bénéfices donnés à perpétuité, trouvoit son modele en l'ordre qui s'observoit pour les Métairies Royales ou Eccléfiastiques.

Dans les Métairies du Roi il y avoit des Juges, actores Villarum Regiarum (3);

fous eux étoient des Doyens, des majeurs, des jeunes (4); la division des Colons par famille y étoit aussi pratiquée; de la les Gafindia de la Loi des Lombards (5).

Il y étoit défendu aux Juges de vexer les Colons ou les Serfs, d'exiger d'eux rien au-delà de leurs engagements, de les accabler de corvées, fur-tout dans les temps où ils avoient des travaux suffisants, de les châtier sous de faux pretextes.

Ces Juges régloient la culture des vignes, les opérations convenables en chaque faison; ils distribuoient le terrain entre les cultivateurs & en déterminoient

les compots (6).

Dans les possessions des Ecclésiastiques, les Vidames jugeoient aussi les Colons (7); ils les rangeoient par classes, qui avoient chacunes leurs travaux parti-

culiers.

Parmi les Colons, il y en avoit d'ingénus & de serfs (8); chaque Colonat formoit une famille, & chaque Manoir ou Village contenoit plufieurs Colonats, qui passoient avec la terre à l'acquéreur ou au donataire (9). C'est en conféquence de la conformité qu'il y avoit entre les Justices privées des aleux, & celles des terres dépendantes du fisc, ou qui en avoient été démembrées pour fonder des Eglises, que les familles des hommes libres propriétaires, portoient quelquefois les mêmes noms que celles des Colons du Roi. Si aliquid in gafindio ducis, aut privatorum hominum obseguio, domum vel munus conquisierit (10), &c.

(7) Flodoard. Hift. Rem. Ecclef. p. 137. c. 19. l. 2. & p. 36. c. 18.

<sup>(1)</sup> Ad Aquitan. apud. Baluf, deuxieme vol. (2) Capitul. 44. l. 2. collect. Anfeg. admonendi sunt Domini subditorum , &c.

<sup>(3)</sup> Capit. 41 & 44. l. 4. (4) Capitul. de Villis. ann. 800. art. 57.

Bal. col. 331 & 339.
(5) Leg. Longob. l. 2. tit. 14. l. 17. (6) Hinemar, deuxieme vol. Epift, 29. P. Tome II.

<sup>(8)</sup> Hinemar. deuxieme vol. Opusc. 45. Capitul. adverf. Hincmar. Laudun, t. 2. p. 390.

<sup>(9)</sup> Flodoard. Hift, rem. 1. 1. c. 23. p. 77. & 1. 2. c. 11. p. 119.

<sup>(10)</sup> Leg. Longob. t. 14. l. 2. t. 17.

C'est encore par la même raison que celui qui, dans un aleu, exerçoit le vil emploi de garder les porcs, avoit auprès de lui des éleves, juniores, parce que parmi les Officiers de Justice, depuis le grade d'Antrustion, jusqu'à celui de Doyen, & dans le nombre des domestiques du Roi, depuis le Maire du Palais jusqu'au Portier, chaque Officier avoit un éleve à sa suite (1) : en un mot, c'est parce que les Justices domestiques des aleux Eccléfiastiques se régissoient par les mêmes principes qui étoient suivis dans les aleux des Laïcs, que le Capitulaire 41 du liv. 2, recommande aux chefs des Eglifes ou des Monasteres d'avoir pour les Nobles, non Nobles, Domestiques, Colons & Esclaves domiciliés dans le ressort de leurs bénéfices. les mêmes égards que nous avons déja vus prescrits pour les hommes casés des Métairies royales ou allodiales, par les Capitulaires de Villis, & par le 44°. du Livre 2 qui vient d'être cité.

Après ces éclaircissements peut-il refter encore quelque serupule sur la sidélité de la traduction de l'Edit de Louis le Débonnaire en faveur des Espagnols? Les prétendus privileges particuliers que M. de Gourcy a cru découvrir dans cet Edit & dans la Charte de Jean, n'ont d'autres regles que celles qui au temps de leur date, formoient le droit commun de tous les aleux; & ce droit commun en France, se retrouva le même en Angleterre, après que les Saxons s'en furent rendus les maîtres, & y eurent

introduit leurs Coutumes.

Nous l'avons déja dit plufieurs fois,

que Guillaume le Bârard, Duc de Normandie, en affujettissant les Anglois aux Coutumes de sa nation, rétablit parmi eux, fous le nom d'Edouard le Confesseur, quelques-unes des anciennes Loix Saxonnes, qui pouvoient se concilier avec les Coutumes Normandes. Ces Loix ressemblent aux Capitulaires de nos premiers Monarques, non-seulement par le fond des maximes, mais encore par les expressions originales qui y sont employées. Or dans ces Loix attribuées à Edouard, & qui ne sont que la copie de celles d'Alfred , d'Ina & d'Ethelbert , voici ce qui est dit de la Jurisdiction que les Doyens avoient fur les aleux des Fribourgeois, ou hommes libres (2).

Sapientes statuerunt justiciarios super quosque decem-friborgos (3), quos decanos possimus appellare. Isti inter villas & vicinos causas tractabant & secundum foris-facturas, emendationes capiebant, & concordationes facisbant, videlicet de pratis , pascuis , messibus , de litigationibus inter vicinos & innumerabilibus hujusmodi de certationibus quæ humanam fragilitatem infestant & eam incessanter oppugnant cum autem caufæ majores erumpebant, referebantur ad superiores corum justiciarios quos supra dicti sapientes super eos constituerunt (scilicet super decem decanos ) quos possumus dicere centuriones vel centenarios eo quod supra centum -friborgos judicabant.

Les Doyens, on le voir, étoient Juges de dix chefs de famille. Dans les dixaines on ne décidoit que ce qui concernoit les pâturages, les prairies, la récolte des terres, & les disputes de l'espece de

(2) Edward confess, leg. c. 32, apud Wil-

decem-friborgos, par ceux-ci : Dix maîtres de maisons contiguës qui formoient une communauté; & il ajoute, que le chef de cette communauté convoquoit l'assemblée où se décidoient les moindres dissertes survenus entre quelquez-uns des Membres de ce petit corps,

<sup>(1)</sup> Leg. Alaman. tit. 78. ff. 1. Capitul. l. 3. c. 63. Hinemar de Ord. Pal. 5. 27. Capitul. Carl. Magn. v. ann. 802. c. 25.

<sup>(3)</sup> M. Hume, hist. d'Anglet. Maison Plantag. t. 1. An. gos. p. 202. traduit ces mots,

celles qui par une fuite inévitable de la fragilité humaine, troublent chaque jour la concorde entre les voifins les plus pacifiques. Ces Doyens étoient obligés, quand les contestations étoient plus importantes, de les déférer aux Centeniers, c'est-à-dire aux Juges de cent familles.

Pour que les Coutumes des Saxons, nation de qui l'Angleterre & la France tiennent leurs premieres Loix, achevent de rendre complette la démonstration de notre opinion fur les Justices rurales & provisoires des aleux, il ne refte donc qu'à y découvrir le Contubernium, la Mundeburdem, le Gafindium & les Pairs des Capitulaires des formules de Marculphe. Or, ces Loix nous offrent le même établissement sous les noms de Patrocinium, de Gemotum & d'Hulimot. C'étoit dans ce patronage, cette fociété, cette communauté ou famille, que les affaires domestiques des Anglo-Saxons se traitoient avant que le Doyen ou le Centenier en prissent connoissance (1): les Justices économiques des aleux ne sont donc pas une chimere, comme se l'est imaginé M. l'Abbé de Gourcy, & on doit conclure de ce qu'il n'est question dans les monuments de notre législation antérieurs au onzieme fiecle, d'aucunes autres Justices privées, qu'elles seules ont fervi de prétexte aux Seigneurs eccléfiastiques ou laïcs, possesseurs de bénéfices, pour s'attribuer les Hautes-Justices que nous voyons maintenant attachées à leurs fiefs. Au reste, les Eccléfiastiques eussent - ils joui, du temps de Charlemagne, d'une Justice égale à celle des Comtes dans le territoire de leurs Eglises, cette Justice auroit-elle jamais

pu être compétente des causes criminelles? Que l'on ait avancé ce paradoxe. ceux qui seroient tentés de l'adopter, s'en diffuaderont facilement, en confultant le chap. ; du livre rer. de l'Histoire de l'Eglise de Rheims, par Flodoard (2), ils y verront que les Evêques dénonçoient au Roi ou aux Juges ordinaires les crimes qui se commettoient dans l'étendue de leurs bénéfices ou de leurs diocefes.

Telle étoit donc l'économie des Justices dans le onzieme fiecle. Le Souverain exerçoit feul toute Justice sur ses sujets par les Comtes ou leurs Vicomtes, & les Seigneurs dans leurs fiefs n'avoient la connoissance que de ce qui pouvoit y maintenir la tranquillité entre les vassaux, & nuire aux profits qu'ils s'étoient réfervés fur les fonds qui étoient de leur mouvance; ainfi les Juges de fief n'avoient ni la puissance du glaive, ni la connoiffance de l'état des personnes ou des propriétés; quand cet état étoit contesté, c'est-à-dire qu'ils n'avoient pas de Haute-Justice, ils n'avoient que la moyenne & la baffe Justice; Justice moyenne & baffe, qui, à le bien prendre, n'est encore que la Justice économique subfissante dans les aleux & dans les fiefs, vers les derniers temps de la seconde race de nos Rois.

D'où se tirent diverses conséquences, la premiere, que le droit de Haute-Juftice n'a rien de commun avec le fief : ce droit n'a pour principe que la volonté du Souverain : au lieu que celui de Baffe-Justice est une portion intégrante du fief, qui fans elle ne subfisteroit pas tel qu'il a

La deuxieme, que la différence qu'il y a entre le droit de Haute-Justice & de

Romains.

<sup>(</sup>I) Spelman Gloff. verbo Gemotum. Voyez aush M. Hume en l'endroit ci-devant cité, p. 210, il convient que tous ces usages tirent leur origine des Loix des Germains & des autres peuples qui enleverent les Gaules aux

<sup>(2)</sup> M. de Gourcy auroit dû ce semble négliger le Capitulaire de 806, après l'explication qui en a été donnée, p. 173, deuxieme vol., Anc. L. des Franç. LIII

Basse-Justice, doit en mettre aussi dans le caractère, le nombre, les fonctions & l'autorité des Officiers par lesquels les

Seigneurs font exercer ces Justices.

Pour offrir ces vérités dans tout leur jour, commençons par consulter en quoi consistoit la Jurisdiction de nos Ducs, & celle des Seigneurs particuliers, lors de la rédaction de notre ancien Coutumier; parce qu'en remontant ensuite aux monuments qui l'ont précédée, il nous sera facile de découvrir par quelle voie le Souverain a insensiblement accordé aux Seigneurs des droits de Justice qui lui avoient été toujours réservés depuis la naissance de la Monarchie françoise.

Nous lisons dans les chapitres 51,52 & 53 de l'ancien Coutumier, qui ont pour titre, du tort fait, de force & de court, pour ce que les contents naissent de tort, & doivent être sixez par Jugement en

Court, nous dirons de Court,

L'en doit savoir que le Duc de Normandie doit avoir Court de tous les torts faits qui appartiennent à sa dignité, & que les Chevaliers & ceux qui tiennent franchement les Comtez, les Baronnies & autres dignitez fieffaux des fiefs de haubert, franches Sergenteries & autres francs fiefs, ont la Court de leurs resseants ès simples querelles & ès legieres, & ès poursuites de meubles, d'héritages & de larcin, jaçoit que ils doivent être fixez par batailles.

Cette poursuite de meuble, d'héritage ou de larcin étoit tellement bornée quant aux meubles, aux larcins des meubles resséants en la seigneurie, & quant aux héritages, en usurpation non consommée, mais seulement entamée des sonds enclavés dans les siefs, que le même

Coutumier nous avertit que ce qui est fait contre la paix du Prince, ce qui s'entend du peuple qu'il gouverne, appartient à la Justice souveraine; qu'ainsi se aulcun met un autre hors de la possession de son sief à force, c'est à la Justice du Duc qu'il appartient d'en enquerir, asin que la possession soit rendue à celui qui a été dépouillé.

Or nous voyons la même économie fubfister dans les Justices seigneuriales introduites en Angleterre par Guillaume

le Conquérant.

Ces Juffices, même celle des Barons, n'avoient pas le droit de prononcer dans les affaires capitales ou fusceptibles de condamnations à des peines corporelles. Afin que les Seigneurs pussent avoir la compétence de ces fortes de canfes, il falloit que le Souverain leur en eût fait une concession particuliere (1). Et c'est de la qu'en 1272. Il fut prononcé au Parlement de Paris, qu'il ne suffisoit pas pour attribuer à une Justice seigneuriale le plaid de l'épée, que dans la Charte d'inféodation le Roi eût dit: Dedimus quidquid habemus & habere possumus in tali loco; qu'il étoit de plus effentiel que la puissance du glaive y fût difertement expliquée (2): autrement la connoissance du crime commisdans le fief, étoit de la compétence du Vicomte; c'est-à-dire de la Jurisdiction royale (3) dans le ressort de laquelle se trouvoit le Roi.

Quand même le Roi avoit accordé à un Baron la compétence des cas royaux, il ne pouvoit permettre aux parties de transiger sans la permission du Roi (4).

Il n'avoit pas même la faculté de prononcer fur les questions relatives aux propriétés, fans une permission du Roi ou du Chancelier (5).

<sup>(1)</sup> Quon. attachiam. c. 43. p. 312. t. 2. Trait. Anglo-N.

<sup>(2)</sup> Registr. olim. (3) Ch. 59, 71 & 100. Quon. attach. p.

<sup>334 &</sup>amp; 358, tom. 2, Trait. Anglo-N.

<sup>(4)</sup> Ibid. ch. 77. p. 345. (5) Glanville, ch. 15. l. 12-

Province, les premiers fiefs auxquels nos Ducs attribuerent le plaid de l'épée ou la Haute-Justice, n'aient appartenu à des Monasteres. Nous ne connoissons point en effet de concessions d'une pareille prérogative, antérieures à celle dont jouissoit, en 1211, l'Abbaye de Fécamp, par la faveur de Philippe le Bel, comme le porte la Charte de cette même année, arrêtée capitulairement en-» & le service de dix Chevaliers sur les Sénéchaux. » terres par lui cédées.

fait fous Philippe-Auguste, en 1205, il formée. éroit attesté que les Cours Eccléfiasticauses séodales & domaniales. Au reste, avoient été jusques là régis par des Baillis, des Sénéchaux & des Prévôts, lorf-

On ne peut se diffimuler qu'en cette des propriétés & des crimes ; ces mêmes Officiers eurent austi celui de juger les causes criminelles, ou celles dont la propriété étoit l'objet, & ils conferverent leurs anciennes dénominations.

> Les Baillis , à la qualité de Juges , ajoutoient celle de Receveurs de tous les revenus des domaines de la Seigneurie, foit en forêts, vignes, carrieres, dîmes, cens,

reliefs, &c.

Et les Prévôts tenoient à ferme les tre Raoul, Abbé de ce Monastere, & droits de Justice qui se percevoient pour fes Religieux (1). Il y est dit » que le Roi la police des fours, des moulins, des » Philippe leur a accordé le plaid de pressoirs, des rivieres, des marchés, des » l'épée de toute leur terre qu'ils tenoient halles, des étaux dans les foires, du » en domaine & en fief, à cause de la sceau, des gresses & des tabellionnages (2). » mouvance de vingt-quatre Chevaliers & Philippe le Bel, en 1302, fit cesser ces » de sept Vavasseurs, afin que les Abbés abus : il défendit aux Prévôts de ses » & Religieux tiennent le tour dans leur domaines, qui tiendroient à ferme ces » Cour ; qu'ils tinssent ce plaid en leur droits, de taxer les amendes, ni même » Cour, & que tout ce qui y seroit ter- de les prononcer; & les Seigneurs, à » miné, y eût exécution stable en toutes l'exemple de ce Prince, ne confierent plus » manieres ufitées dans la Coutume de la recette de leurs feigneuries, ni aux » Normandie ; parce que, s'ils commet- Baillis, ni aux Sénéchaux, ni aux Pré-» toient quelque faute touchant la Justi- vôts qu'ils y avoient établis ; les fonctions » ce, ils seroient réformés & amendés à des premiers furent donc restreintes à » cet égard en la Cour de France, le l'administration de la Justice, & celle des » Roi se réservant seulement le crime Prévôts, à la manutention des Réglea d'usure, les causes des Juiss, le souge, ments de police faits par les Baillis ou

Ces faits attestés par les monuments Cette concession de Justice à une Ab- les plus respectables des temps antérieurs baye, étoit très-contraire au droit com- au treizieme fiecle, répandent le plus mun de cette Province; car par le régle- grand jour sur les textes de notre anment que les Barons Normands avoient cien Coutumier & de la Coutume ré-

Suivant l'ancien Coutumier ; » Parmi ques ne pouvoient prononcer sur les » les Juges établis par le Duc, les uns » font plus hauts, & les autres plus bas. comme les Justices économiques des fiess » Les plus hauts, y est il dit, sont ceux » à qui le Duc a établi à garder la terre, » fi que nul n'est pardessus eux , fors le qu'à ces Justices nos Ducs ou nos Rois » Duc, au pays qui leur est baillé à gareurent joint le privilege de connoître » der. Si comme font les Maîtres de l'Ef-

» chiquier & les Baillis d'iceux, font les » uns greigneurs & les autres meindres : » les Seigneurs font appelez ceux qui ont » greigneur pouvoir, fi comme font les » Maîtres de l'Eschiquier, à qui il appar-» tient amender ce que les Baillis & au-» tres meindres Justiciers ont meffait, » & mauvaisement jugé, & rendre droict » à un chacun fans délay, ainfy comme de » la bouche au Prince, & à garder fes » droits, & à rappeller les choses qui » ont été mises mauvaisement hors de sa » main, & à regarder de toutes parts, » ainfi comme des yeux au Prince. Les » Baillis font appellez les mineurs Justia ciers, pour ce qu'ils ont meindre pou-» voir; car ils n'ont pas pouvoir de faire » justice hors leurs Baillies. Les plus bas » Julticiers ou fous-Julticiers font appelez » ceux qui font établis fous les Baillis à » faire les offices de droit, dont les uns sont » appelez Vicomtes, les autres Sergents » de l'espée, qui sont sous les Vicomtes, » & les autres Bedaux.

Tout ce texte regarde la Jurisdiction

royale.

Or quelquefois le Prince octroyoit même & semblable pouvoir aux Baillis des Seigneurs particuliers qu'àvoient ses propres Baillis. De là l'ancien Coutumier distingue une Jurisdiction baillée, & une fiéfale. » La fiéfale, est celle qu'au-» cun a par la raison de son fief; par » quoi il doit faire droit des plaintes qui » appartiennent à son fief, & de toutes » les querelles qui font mues entre les » resséants de son fief, fors de celles qui » appartiennent à la Duché; & la Jurif-» diction baillée, est celle baillée à au-» cun de par le Prince, ou de par le » Seigneur à qui elle appartient, si comme » celle qui est baillée au Bailli ou au » Sénéchal, ou au Prévôt, qui l'ont de n par le Seigneur.

La Jurisdiction baillée par le Prince, étoit, on le voit, Haute-Justice; la Jurisdiction baillée par les Seigneurs ; étoit moyenne & basse, puisqu'elle étoit inférieure à la siéfale, que possédoit le Seigneur supérieur ou dominant, de qui les Seigneurs servants la tenoient.

On l'appelloit moyenne, quand elle appartenoit à un Seigneur qui avoit un supérieur, & un vassal possesseur de fiess; & basse, lors qu'au-dessous de celui qui la possédoir, il n'y avoit ni fies, ni Ju-

risdiction.

Suivant Terrien, les Seigneurs Hauts-Justiciers de cette Province exerçoient la Justice à l'instar des Juges royaux. » Ils » ont, dit-il, connoissance de toutes cau-» ses & matieres de mere & mixte empire » entre leurs sujets, & des choses situées » en leur pouvoir, hormis les cas royaux, » dont la connoissance par souveraineré » est réservée aux Juges royaux, priva-» tivement aufdits Hauts-Justiciers subal-» ternes. Et d'iceux Baillis, les uns reffor-» tissent par appel en la Cour de Parlement, » nuement & fans moyen, comme font » les Baillis des Ducs de Longueville . » d'Estoureville & d'Aumalle, & quel-» ques autres qui ont ce droict par l'oc-» troy de leur Haute-Justice; & les au-» tres reffortissent pardevant les Baillis » royaux. En quelques autres Hautes-» Justices, les Juges qui cognoissent en » premiere instance, se nomment Baillis » Vicomtaux, pour ce qu'ils tiennent le » lieu des Vicomtés : & les Juges d'appel » se nomment Sénéchaux, comme en la » Haute-Justice du temporel & omosnes » de l'Archevêché de Rouen, & en la » Haute-Justice du temporel des Reli-» gieux, Abbé & Convent de Fescamp. » En icelles Hautes-Justices y a offices » d'Avocats & Procureurs-Fiscaux, inf-» tar des Avocats & Procureurs du Roy. » Mais en la Cour du Roy ils font répu-» tez comme personnes privées, & n'y » plaident les Seigneurs par leursdits Pro-» cureurs : ains font appelez par leurs

» noms, & par les titres de leurs feigneu-» ries; car en la Court du Roi, il n'y a » que lui feul qui plaide par Procureur. » Il y a aussi esdites Hautes-Justices, Gref-» fiers & Tabellions, & en aucunes, » Sergens fieffez & héréditaux, ou éri-» gez en offices : & ès autres les Sergens » royaux y font leurs exploits. Et se re-» glent lefdits Officiers aux falaires qu'ils » prennent pour l'exercice de leurs offi-» ces, fur les Ordonnances faites pour les » Officiers royaux.

» Les Chevaliers & ceux qui tiennent » franchement les Comtez, les Baronnies; » & les autres dignitez fieffaux, ou les » fiefs de hanbert, ou franches Sergen-» teries, ou autres francs-fiefs, ont la » Court de leurs refféants ès fimples que-» relles, & ès legeres & pesantes de meu-» ble, d'héritage & de larcin, & nul qui » tient fon fief par vil fervice, ne doit » avoir la Court de ses tenants de ce » même fief: fi comme font les bordiers, & » ceux qui servent à sac & à somme, & » les autres qui doivent vilains fervices; » fi comme de curer les mares, de maller » ou de fumer les terres, de fener les foins, » & faire les autres vilains services.

"Tous ceux qui tiennent pure omofne, » ont la Court de leurs tenants de l'o-» mofne.

» Barons & autres Justiciers de Nor-» mandie qui tiennent par Baronnie & » membre de haubert, & qui n'ont le » plet de l'espée ne Haute-Justice, peu-» vent prendre leurs Prévôts, Receveurs » & Monniers, & leur faire rendre connte, & leurs contes entermer, & les » mettre en leurs prisons, jusques à » ce qu'ils avent rendu conte, ou qu'ils » ayent donné pleges de conter.

» Item. Ils ont le plet de leurs hom-» mes du chastel & des rentes commis n devant eux, pour les faire payer & enb tretenir, fans qu'ils en puissent con-

» noître par enquête.

» Item. Ne peuvent lever amende de » plus de 18 fols un denier tournois : » car s'ils en levent plus largement, & » plainte en vient à Justice, ils le doivent » amender au Roi.

» Item. Ils peuvent les terres à leurs » hommes divifer en leurs fiefs; & fi les » hommes demandent amendement de de-» vises, ils le doivent avoir par la Justice » du Roi.

» Aucuns tiennent de leur Seigneur nu » à nu; & aucuns ont moyen entr'eux & » leur Seigneur : & le Seigneur peut jus-» ticier par toute la terre qui est tenue » de lui, & prendre pour sa droiture » les namps à ceux qui tiennent de lui; » & quand il les aura replegez, ils fe-» ront tenus à faire droict en fa Court, » & ceux qui tiennent de lui nu à nu . » & ceux qui tiennent par moyen. Nul. » ne peut prendre, ne tenir les namps à » ceux qui tiennent de son fief, ne qui ne » font de rien foumis à lui, s'il ne les trou-» ve en son fief à présent meffait, comme » à dommager ses prés, ses blés, herbages » ou autres fruits: ou s'ils n'emportent son » pasnage, son toulieu ou autre chose. » Car de ce doivent-ils payer & amen-» der aux Us & Coutumes des villes , » des marchés, des foires & des paina-

Terrien ajoute à ces textes , » que ceux » qui tiennent les masures tenues d'un » fief noble, sont sujets au service de Pre-» vosté, chacun à son tour, pour faire » tous les exploits requis à la Justice du » fief; & que s'ancun est esten à faire ledit » fervice, & il en est refusant de le faire, » le Seigneur y peut commettre, & faire » exercer ledit office par un autre , aux » despens de celui qui est resseanc, &c » que s'il est resseant, il peut prendre

» fes biens.

"Il est accourume, dit-il encore, » d'eslire & commettre les Prevosts d'are pen an, fi ceux qui y font une fois » commis n'accordent d'y être continués

» plus long-temps.

» Mais cette Prevosté est seulement » commandeule, n'ayant autre chose que » de faire ses Exploits. Mais il y a une » autre espece de Prevosté receveuse, qui, » outre lesdits Exploits, fait & est tenu » faire bons les droits, redevances & o deniers deus à la feigneurie par tous » les hommes & tenants d'icelle. Voire » les électeurs dudit Prevost, & tous » les autres hommes de ladite Seigneurie » sont tenus & obligés, in solidum, avec » ledit Prevost, car toute la Prevosté n'est » qu'un Corps: ainsi jugé par Arrêt de » la Court du vingt-deux Décembre mil » cinq cens foixante-unze, au profit de » Guillaume Philippes, fieur de Bavent, » Fermier de la Prevosté de Hudimesnil, » appartenant au fieur Duc de Longuew ville, d'une part, & les hommes tenants » ladite Prevosté, d'autre «.

En rapprochant ces dispositions de celles de la nouvelle Coutume, on les trouve parfaitement d'accord entr'elles. Le Haut-Justicier peut actuellement informer, connoître & juger de tous cas & crimes, même de ceux commis dans les grands chemins enclavés en son resfort (1). Ainsi il a la connoissance des lettres de léparation civile, de bénéfice d'inventaire, de bénéfice d'âge, & de toutes autres lettres de même genre ; de toutes les actions concernant les rentes & biens appartenants aux Eglifes, Tréfors, Fabriques, Charités, Confrairies, Maisons Religieuses firués dans son territoire, même des causes civiles des Eccléfialtiques, & de celles où les Eccléfiastiques sont demandeurs & plaintifs; des différents entre les Maîtres de Métiers, même pour les droits de Chapelle, des Jurandes des Maîtres & Apprentifs des Corps & Communautés d'Orfevres, Peintres, Sculpteurs, & en général de tout ce qui concerne les Communautés; des groffesses des filles sous promesse de mariage, & des intérêts réfultants du non accomplissement de ces promeffes (2): en un mot, il n'y a d'exception à sa compétence que pour les cas royaux, & il n'y a de différence entre le Juge Haut-Justicier & le Juge Royal, qu'en ce que le premier est tenu de demander à l'autre le renvoi des caufes qu'il prétend être de son ressort, sans pouvoir user de défense; art. 15 de la Coutume: & qu'il ne peut tenir ses plaids durant que le Juge Royal tient ses plaids ou affises dans les Vicomtés & Sergenteries où la Haute-Justice est enclavée, art. 16: tous usages qui se trouvent établis de l'instant où les concessions de Hautes-Justices ont eu lieu en cette Province (3), & qui ont pour motif de rappeller aux fujets que le Roi est leur Juge naturel, que toutes les Jurifdictions, même celles auxquelles il a concédé l'hérédité, ne rendent la Justice qu'à fa décharge. Aussi étoit-il anciennement de maxime que lorsque le Haut-Justicier réclamoit une cause pendante devant le Juge Royal, elle ne lui étoit renvoyée qu'autant que ce Juge ne l'avoit pas préjugée par quelque Sentence interlocutoire, parce que s'il en eût été autrement lorsque le Juge Royal auroit prononcé un avant faire droit, le Haut-Justicier auroit eu, ou la liberté de s'en écarter, ou auroit été nécessité de s'y conformer. Au premier cas, le Juge supérieur auroit pu être réformé par son

premier Juin 1683, & 24 Mars 1721.
(3) Trait. Anglo-N. Quon. attach. tom. 2. p. 280 & 284.

<sup>(1)</sup> Art. 13 de la Cout., & 10 des Placi-

<sup>(2)</sup> Arrêts des 24 Février 1652, premier Décembre 1672, 16 Août 1661, 26 Mars &

inférieur; au second, celui-ci n'euroit pas eu une liberté pleine & riere dans

fon Jugement (1).

Les Moyens & Bas-Justiciers n'ont pas des fonctions si étendues; la Coutume réformée les borne à la manutention de la police des poids & mesures, des Foires & Marchés ; ( & encore n'ontils cette compétence qu'autant que la Justice Royale ne les prévient pas, art. 24); aux querelles de Marché, aux violences faites à leurs Prévôts, à l'appréciation des boissons, aux réceptions, aux blâmes d'aveux, à la réunion des fonds inféodés. Nous nous étendons fur ce point, art. BAS-JUSTICIERS & MOYENS-JUSTICIERS; on peut y avoir recours. Toujours est-il qu'anciennement, comme à présent, la Jurisdiction féodale, basse ou moyenne, n'a jamais excédé les bornes de la compétence des Justices allodiales & seigneuriales des X & XIe. siecles, & que, comme elles conféquemment, elles sont une dépendance essentielle des fiefs; au lieu que les Hautes-Justices, fi ce n'est pour les matieres qui sont de la compétence des Moyennes & Basses-Justices, sont tellement indépendantes des Seigneuries auxquelles elles ont été concédées, que le fief ne cesseroit pas d'être tel quand même elles en seroient séparées (2).

Ceci devient sensible par ce qui arrive dans le cas de parage: si le sief n'a qu'une Justice purement séodale, chaque parager a dans sa portion de sief telle & semblable Justice que celle de l'ainé pour ses redevances & rentes; car l'ainé ne peut faire justice par son Prevôt sur les biens des puinés que pour ce que ceux-ci peuvent lui devoir : art. 131 de la Coutume. Chaque parager a donc ses Sénéchal &

Prevôt; mais si le sief a Haute-Justice, cette Justice étant indivisible, elle s'exerce en commun au nom de l'ainé & des puinés; ils y nomment les Juges ou conjointement ou alternativement, tant que le parage dure, & lorsqu'il est expiré, les puinés ne tenant plus de l'ainé leur portion que comme sief servant, la Haute-Justice & le nom du siet restent à la portion ainée, & la portion puinée n'a que la Basse-Justice (3).

Nos Commentateurs font d'accord fur ce point que, pour conserver le droit de Haute Jultice, la possession immémoriale foutenue d'aveux, de dénombrements fuffit (4), & cette possession fait aussi la regle pour le nombre des Officiers qui peuvent y être institués. Ainsi, le 6 Juillet 1643, il fut défendu à l'Evêque de Bayeux d'établir un nouveau Sergent en sa Haute-Justice. Le 19 Juin 1652, pareilles défenses furent faites aux Doyen & Chanoines du Chapitre de S. Marcel, qui avoient nommé un Lieutenant en leur Haute-Justice; & le 3 Fevrier 1748, l'Abbé de S. Pierre-fur-Dive, fur empêché par les Lieutenant, Procureur-Fiscal & Avocat du Siege de sa Haute-Justice, d'y créer un Office d'Avocat-Fifcal, vu que jamais il n'y en avoit eu.

De ce que la Haute-Justice n'est pas inhérente aux siess, il est conséquent qu'après la nomination faire d'un Juge par le Seigneur, il ne puisse les révoquer à son gré. Voyez ce qui est dit à cet égard, art. DESTITUTION. Il est de remarque cependant qu'il y a cette dissérence entre les Juges Laïcs des Seigneurs, soit Laïcs, soit Ecclésiastiques, & les Juges Ecclésiastiques institués par un Evêque, que ces derniers ne jouissent que durant la vie de celui qui les a pourvus, &

<sup>(1)</sup> Ibid. ch. 11, nº 3 & 4. (2) Bafnage, art. 13.

<sup>(3)</sup> Guyor, ch. 3, Differtat. fur les Parag. Tome II.

tom. 3, p. 175. (4) Basnage, art. 13.

qu'au contraire les Seigneurs usufraitiers Laics & les douairieres sont obligés à maintenir les Officiers choisis par les propriétaires en leurs places durant leur usufruit; cependant si les offices vaquent pendant leur jouissance, ils peuvent y pourvoir valablement: Arrêt du 21 Juin

1640, Bafnage, art. 13.

Quoique la Haute-Justice n'appartienne aux Seigneurs que par concession du Prince, & que par cette raison, il s'y agite beaucoup plus de matieres qui n'ont aucun rapport aux droits de la feigneurie; que d'ailleurs il y a toujours plufieurs Juges : cependant le Seigneur n'est plus admissible, comme autresois, à en faire les fonctions. Les premiers Magiftrats du Royaume, les chefs de la Justice, les Ministres d'Etat, qui tous les jours décident dans différents Tribunaux des biens, de la vie même des fujers du Roi, font privés, par la feule qualité de Seigneurs, de juger, entre leurs vaffaux, les plus légeres contestations : ce qui acheve de démontrer (1) que l'office & le fief sont très-distincts. On ne peut pas dire la même chose des offices de Sénéchal dans les moyennes & basses-Justices : car quoique les Seigneurs ne puissent pas plus les exercer que les Offices des Juges de Hauts-Justiciers; cependant, vu que le Sénéchal n'exerce que par commission, fans acte de réception, qu'il est révocable à volonté, que le Seigneur seul est obligé de le payer pour la tenue des gages-pleiges, que le Seigneur peut choifir pour Sénéchal toutes personnes approuvées en Justice, & consequemment un fimple praticien, (Article 190 de la Coutume, & Réglement du 11 Mars 1527), que le Sénéchal ne tient point ses séances dans un prétoire déterminé, mais au manoir du Seigneur ou en autres manoirs du fief, à la volonté du Seigneur:

la Jurisdiction du Senéchal doit moins paroître une Jurisdiction qu'un Office dont le but est d'un côté de veiller à l'exécution des Réglements des Juges supérieurs dans la seigneurie, & d'un autre côté d'accorder au Seigneur & aux vassaux acte des declarations qu'ils passent respectivement entr'eux & relativement à leurs tenures. Certe sorte d'Office est donc essentielle à la régie du sief, elle en est une dépendance; mais ce n'est pas d'elle que l'on peut dire que la Justice & le fief n'ont rien de commun.

Auffi le Sénéchal doit-il être domicilié fur le fief, ou tout au plus en être distant de trois lieues: (Article 190 de la Coutume). Ses fonctions étant bornées à la confervation des droits utiles du Seigneur & des vasfaux, les usages du fief

doivent lui être familiers.

Basnage, Article 25, en considérant que le Sénéchal, étant le premier Officier de cette Province, avant que la seance de l'Echiquier eut été rendue perpétuelle, ne pouvoit concevoir comment cette qualité étoit demeurée aux Juges de nos Baffes-Justices. Si ce Savant avoit en sous les yeux nos Coutumes primitives, il n'auroit éprouvé sur ce point aucune perplexité; outre le grand Sénéchal qui étoit le Commissaire des Ducs pour la police de toute la Normandie, chaque Seigneur avoit un Sénéchal dans fa feigneurie : c'est cet Office que la Flette, l. 2, ch. 72 (2), appelle Seneschallum communem.

Outre le Sénéchal, les Seigneurs Bas-Justiciers, ont un Greffier dans leurs seigneuries: il doit avoir serment en Justice, & est domicilié sur le sief, ou voisin du sief, comme le Sénéchal. Il signe avec le Sénéchal les aveux, les plaids ordinaires & les gages-pleiges: Article

186 de la Coutume.

<sup>(1)</sup> Dagueffeau, Plaid. 38, p. 713, t. 3.

<sup>(2)</sup> Traités Anglo-N., troisieme vol.

La maniere dont ces plaids & gagespleiges se tiennent, & ce qui en fait l'objet, servent de plus en plus à nous prouver que la Basse-Justice, n'est qu'une Justice domestique.

Les plaids peuvent être tenus de quinzaine en quinzaine, selon que l'utilité de la seigneurie l'exige; c'est-à-dire s'il est nécessaire de blâmer un aveu, de saire compter le Receveur, le Prévôt ou le Meûnier du Seigneur, d'obliger les vas-saux au paiement des rentes dont ils re-

connoissent être débiteurs.

Le gage-pleige, ainsi appellé, parce que les vassaux non-resseants sur le fief, doivent y comparoître par personnes qui se rendent garantes pour eux des devoirs qu'ils font tenus d'y acquitter, (Article 188 de la Coutume), se tient avant le 15 Juillet de chaque année, après proclamation faite publiquement à jour de Dimanche, issue de Messe paroissiale, par le Prevôt de la seigneurie, du jour, du lieu & de l'heure où il doit être tenu. On y élit le Prévôt, on y fait reconnoître les rentes & passer des déclarations par les vaffaux fur le prix des ventes qu'ils ont faites, & du nom des acquereurs.

Et comme il pourroit arriver que dans les plaids & gages-pleiges, le Sénéchal, mal instruit des droits du Seigneur, y accordat des actes aux vaffaux, qui feroient préjudiciables au fief, le Seigneur a le droit, ou d'y assister lui-même, ou d'y faire assister quelqu'un en son nom pour la conservation de ses intérêts: (Article 191 de la Courume ). Par cette seule disposition de la Coutume, il est sensible que fi la Baffe-Justice est une Jurisdiction, ce n'est qu'en tant que le Seigneur, par son Sénéchal & son Greffier, procure à ses yassaux un moyen de rendre certains les actes qui se passent entr'eux & lui , & d'écarter dans toute l'étendue de la feigneurie, au moins provisoirement, tout

ce qui pourroit y nuire au repos de ceux qui en dépendent.

Les Arrêts relatifs aux hautes & basses-Justices une fois envilagés sous ce point de vue, n'off-ent plus rien qui permette

d'en confondre la compétence.

Tous nous apprennent que quoique l'une & l'autre Justice soient héréditaires & transmissibles à toutes sortes de possesseurs, la Haute-Justice est du domaine particulier; que l'une est une émanation de l'autorité souveraine, & que l'autre n'est que la décoration de la pro-

prieté d'un fujet.

Aussi est-ce par cette raison que le Juge de Haute-Jultice doit prêter ferment au Parlement, & que l'Officier de Justice purement fieffale, n'en doit aucun : que M. le Procureur-Général peut enjoindre à un Seigneur Haut-Justicier d'établir en fa Jurisdiction un Juge de capacité requile, fous peine de la faisse du revenu de la seigneurie en la main du Roi, ou d'y être pourvuà ses frais; & que le Seigneur Bas-Justicier est libre de tenir ou de ne pas tenir plaids ou gages-pleiges, & conféquemment de n'avoir ni Sénéchal, ni Greffier: que les Sentences des Hautes - Justices ne s'intitulent pas du nom du Seigneur, mais de celui du Juge reçu par la Cour; & qu'au contraire, les plaids & gagespleiges débutent par indiquer la qualité du fief où on les tient : que le Haut-Jufticier ne peut, sans Lettres-patentes du Roi, faire exercer par un seul & même Juge, dans un même auditoire, les différentes Hautes-Justices attachées à ses fiefs, quoique tous fitués à peu de diftance les unes des autres ; & que le Bas-Justicier a la liberté de réunir en une feule féance les plaids de diverfes feigneuries, pourvu que fes valfaux y aient confenti.

On peut au reste découvrir bien d'autres différences entre les Hautes-Justices & les Justices purement séodales, articles

Mmm 2

BAILLI, BASSES - JUSTICES, GAGES-PLEIGES, MOYENNE - JUSTICE, PLAIDS, POTEAUX, PRÉVÔTS, PROCUREUR-FISCAL, SÉNÉCHAL & SERGENT.

### CHAPITRE V.

# Prescription en fait de Fiefs.

Les fiefs tirant leur origine de la concession du Souverain, il est très-important de connoître si ceux qui les possedent penvent prescrire, ou être exposés

à la prescription?

Tous fiefs procedent du Roi, parce que seul il a pu donner cette dignité aux propriétés. De là le domaine direct proprement dit de tous les fiefs lui appartient, & cette directité s'étend en conféquence même sur les arrieres-fiefs. Mais cette directité qui appartient au Roi comme premier fieffeur, ne nuit pas à celle que les Seigneurs tenants directement du Roi, ont aussi chacun sur le vaffal qui leur est immédiatement infé-Si ces Seigneurs intermédiaires riennent du Roi leur domaine utile, & à cause de cela lui doivent l'hommage féodal, les Seigneurs fous - feudataires doivent cet hommage à leurs dominants à cause de la portion du domaine démembrée des fiefs que ceux-ci tenoient originairement dans leur intégrité du Souverain.

De là il suit donc que le Roi, au titre de la directité générale qui lui appartient comme souverain, ne peut obtenir sur les arrieres-fies aucuns profits ni aucuns droits, que dans le cas où le fies intermédiaire s'éclipse, cesse d'exister, & quand'il ne peur plus recevoir de ce sies l'nommage que celui qui le possédoit par l'inséodation, étoit tenu de lui faire tant pour lui - même que pour ses sous-seudataires.

Telle est donc l'économie de la féodalité

parmi nous. Tous fiefs font dans la mouvance immédiate du Roi, foit qu'on les confidere dans leur ensemble ou dans leurs divisions.

Mais tous les fiefs relevent du Roi différemment, les uns immédiatement, les autres médiatement. Une fois la maniere dont un fief doit relever du Roi, établie, le Prince, qui n'est pas moins fidele à ses conventions que les particuliers, ne peut donc changer l'espece des mouvances; elles n'éprouvent de changement que par l'infraction des conditions de l'inféo-

dation de la part du vasfal.

De même que le Roi dont la puissance est roujours réglée par l'équité, se fait la loi de ne pas dénaturer les propriétés de fes finets, ou plutôt de les leur conferver avec la nature primitive dans laquelle il les a constituées ; de même aussi les sujers ne peuvent attribuer de leur autorité privée à leurs propriétés, des distinctions & des privileges qu'elles n'ont point eus des leur origine. Mais fouvent il arrive que l'origine des propriétés est si reculée, qu'il est impossible de découvrir quel étoit alors leur véritable état. En ce cas les propriétés perdront-elles les prérogatives dont elles ont jour durant un grand nombre d'années? Ou cette jouissance suppléera-t-elle au titre conftitutif de leur état originaire que l'on ne peut recouvrer? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. En un mot, le droit & la qualité féodale d'un domaine peuvent - ils légalement être établis par la seule possession, foit vis-à-vis du Roi, soit entre Seigneurs, soit entre les Seigneurs & leurs vallaux; ces vallaux & les Seigneurs étant tous tenus indistincrement envers le Roi à ne posséder leurs propriétés qu'avec les qualités que Sa Majesté leur à imprimées dans le principe ?

Pour répondre nettement à cette queftion, nous devons confidérer séparément BAILLI, BASSES - JUSTICES, GAGES-PLEIGES, MOYENNE - JUSTICE, PLAIDS, POTEAUX, PRÉVÔTS, PROCUREUR-FISCAL, SÉNÉCHAL & SERGENT.

### CHAPITRE V.

# Prescription en fait de Fiefs.

Les fiefs tirant leur origine de la concession du Souverain, il est très-important de connoître si ceux qui les possedent penvent prescrire, ou être exposés

à la prescription?

Tous fiefs procedent du Roi, parce que seul il a pu donner cette dignité aux propriétés. De là le domaine direct proprement dit de tous les fiefs lui appartient, & cette directité s'étend en conféquence même sur les arrieres-fiefs. Mais cette directité qui appartient au Roi comme premier fieffeur, ne nuit pas à celle que les Seigneurs tenants directement du Roi, ont aussi chacun sur le vaffal qui leur est immédiatement infé-Si ces Seigneurs intermédiaires riennent du Roi leur domaine utile, & à cause de cela lui doivent l'hommage féodal, les Seigneurs fous - feudataires doivent cet hommage à leurs dominants à cause de la portion du domaine démembrée des fiefs que ceux-ci tenoient originairement dans leur intégrité du Souverain.

De là il suit donc que le Roi, au titre de la directité générale qui lui appartient comme souverain, ne peut obtenir sur les arrieres-fies aucuns profits ni aucuns droits, que dans le cas où le fies intermédiaire s'éclipse, cesse d'exister, & quand'il ne peur plus recevoir de ce sies l'nommage que celui qui le possédoit par l'inséodation, étoit tenu de lui faire tant pour lui - même que pour ses sous-seudataires.

Telle est donc l'économie de la féodalité

parmi nous. Tous fiefs font dans la mouvance immédiate du Roi, foit qu'on les confidere dans leur ensemble ou dans leurs divisions.

Mais tous les fiefs relevent du Roi différemment, les uns immédiatement, les autres médiatement. Une fois la maniere dont un fief doit relever du Roi, établie, le Prince, qui n'est pas moins fidele à ses conventions que les particuliers, ne peut donc changer l'espece des mouvances; elles n'éprouvent de changement que par l'infraction des conditions de l'inféo-

dation de la part du vasfal.

De même que le Roi dont la puissance est roujours réglée par l'équité, se fait la loi de ne pas dénaturer les propriétés de fes finets, ou plutôt de les leur conferver avec la nature primitive dans laquelle il les a constituées ; de même aussi les sujers ne peuvent attribuer de leur autorité privée à leurs propriétés, des distinctions & des privileges qu'elles n'ont point eus des leur origine. Mais fouvent il arrive que l'origine des propriétés est si reculée, qu'il est impossible de découvrir quel étoit alors leur véritable état. En ce cas les propriétés perdront-elles les prérogatives dont elles ont jour durant un grand nombre d'années? Ou cette jouissance suppléera-t-elle au titre conftitutif de leur état originaire que l'on ne peut recouvrer? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. En un mot, le droit & la qualité féodale d'un domaine peuvent - ils légalement être établis par la seule possession, foit vis-à-vis du Roi, soit entre Seigneurs, soit entre les Seigneurs & leurs vallaux; ces vallaux & les Seigneurs étant tous tenus indistincrement envers le Roi à ne posséder leurs propriétés qu'avec les qualités que Sa Majesté leur à imprimées dans le principe ?

Pour répondre nettement à cette queftion, nous devons confidérer séparément les divers cas où l'on peut prétendre avoir acquis un fief ou une mouvance féodale

par prescription.

16. Cette prétention peut être formée contre le Roi; 2°. contre un Seigneur par un vassal laïc ou ecclésiastique; 3°. contre un Seigneur par un autre Seigneur.

#### SECTION I.

## Prescription à l'égard du Roi.

Basnage, sur l'article 100 de la Coutume, observe que la noblesse du fies & la Jurisdiction ne pouvant être données que par le Roi, elles ne peuvent s'acquérir par prescription, quand il ne paroît pas que la possession n'a pour sondement que l'usurpation; car, continue-til, il est sans doute que la qualité de fies peut être prouvée par une possession immémoriale justifiée par titres; autrement après tant de vicissitudes, de changements, de guerres qui sont arrivés en ce Royaume, il resteroit peu de siess, s'il falloit produire leur titre primordial. Cette réslexion est très-exacte, mais il faut la

bien comprendre.

Si la possession immémoriale, accompagnée de titres qui la constatent, suffit pour conférer à un domaine la qualité de fief, il est évident que ces titres énonciatifs d'actes de possession ne peuvent valoir qu'autant qu'il n'y a pas d'actes antérieurs qui les contredisent. Ainfr des actes de possession continus durant quarante ans, ou même durant cent ans, ne pourroient constituer un fief, si des actes plus anciens n'offroient le domaine dont il s'agiroit, que comme une roture. La raison en est sensible: par leur nature, tous fonds sont roturiers; ils ne deviennent seodaux que par privilege. Une possession de ces sonds comme féodaux pendant quarante ans, ne donne donc qu'une présomption de

ce qu'ils font privilégiés; mais dès que cette présomption se trouve combattue par une présomption contraire résultante de titres d'aurant plus respectables, qu'ils approchent de plus près du temps où le sief auroit dû naître, si réellement il eût été créé tel, le privilege doit disparoître : il n'y a plus lieu de présumer que le fonds ait été excepté de la condition commune à tous les autres sonds de l'Etat. Or toute exception doit être prouvée démonsfrativement pour être admise.

Ces principes ne sont cependant applicables qu'aux causes dans lesquelles le domaine est prétendu relevant nuement du Roi, comme fief; car en celles où le possesseur de ce domaine prouve qu'il est mouvant d'une seigneurie dont le Roi ne jouit qu'à titre de confiscation, deshérence, ou par autre accident : alors, comme il a été dit article DOMAINE, étant possible que le Seigneur confisqué ait inféodé le fonds; dès que ce fonds a existé en la main du possesseur avec la qualité & les droits de fief paifiblement durant quarante ans, il ne suffiroit pas pour l'en priver, que l'on représentat des titres antérieurs au temps où les fousinféodations étoient permises, énonciatifs de la qualité roturiere du fonds; le possesseur opposeroit valablement la prescription au Roi, comme il l'auroit pu opposer à son Seigneur dominant, la prescription ne tombant point en ce cas fur la foi du vassal qui est imprescriptible, mais seulement sur la qualité du fonds pour lequel la foi est due.

## SECTION II.

Prescription du Vassal, soit Laic, soit Ecclésiassique, contre son Seigneur.

Suivant l'article 116 & 123 de la Coutume, le vassait ne peut preserire le droit de soi & hommage dû au Seigneur, par quelque temps qu'il ait tenu la chose

féodale, fans en faire hommage; parce qu'entre les Seigneurs & leurs hommes, foi doit être gardée : (Article 123). Les motifs de ces dispositions sont que personne ne peut de soi-même changer la cause de sa possession, quand cette cause est manifeste. Or si par quelque laps de temps le vassal qui n'auroit pas fait la foi & hommage pouvoit la prescrire, il s'ensuivroit qu'il prescriroit contre ses propres connoissances; car en alléguant la prescription, il reconnostroit qu'il y auroit eu un temps où il auroit dû la foi & hommage: la prescription qui n'est fondée que sur la bonne foi, n'auroit

conféquemment plus cet appui.

Ceci étant vrai à l'égard du vassal, doit l'être aussi à l'égard de son héritier; puisque l'héritier & le défunt est aux yeux de la loi un seul & même individu, & la posfession de l'un passe à l'aurre avec tous ses vices & qualités. Mais si la foi & hommage ne e prescrivent jamais, tant que le Seigneur est en état de prouver que le domaine de son vassal a été tenu mouvant de lui, la prescription ne peut être efficacement opposée au Seigneur qui ne peut pas faire cette preuve; lorfqu'on fonde cette prescription sur la possession immémoriale de tenir ses fonds en francaleu, suivant l'Arrêt rapporté par Basnage, rendu contre M. le Maréchal de Saint-Luc, en faveur des habitants de Forges. Voyez ALEUX.

On doit cependant observer, qu'afin que la possession d'un fonds en franc-aleu foit valable, il ne suffit pas que celui qui a intérêt de l'alléguer, l'oppose au Seigneur; il faut de plus qu'elle devienne présumable par une possession pareille, subfistante à l'égard de la plupart des

terres du même canton.

Cette regle rend non-feulement fort rare la prétention de franc-aleu de la part des vassaux laïcs; mais même elle les oblige à reconnoître toujours leur véritable Seigneur ; car nécessités de tenir d'un, ils n'ont aucun intérêt à avouer leur tenure au Seigneur qui ne les inquiete pas, plurôt qu'à celui qui la réclame.

Mais il n'en est pas de même des Eccléfiastiques ; l'antiquité & souvent l'obscurité des titres de leurs possessions, répandent sur la nature de leurs domaines des nuages à la faveur desquels il est assez difficile d'empêcher qu'ils ne les soustraient de la mouvance des Seigneurs qui les en ont gratifiés.

Pour prévenir toute fraude à cet égard, il faut donc distinguer (1) quatre cas où les Eccléfiastiques peuvent se trouver. 1°. Ou il est évident qu'on leur a donné, & qu'ils jouissent de fiefs entiers sans réferve ; & en ce cas nulle difficulté, ils en jouissent en toute propriété, dignité

ou nobleste.

2º. Ou on ne leur a donné que des parties de fief, telles que des héritages, des bois; & alors ces parties qui étoient nobles tant qu'elles étoient incorporées au fief, ont cesse de l'être par leur sé-

paration.

3°. Ou ils ont transporté à titre de fief des fonds qu'il est visible qu'on ne leur a aumônés que sous la qualité de rotures; & en ce cas leur possession de ces fonds, fût-elle de plus de 100 années, ne peut suffire pour dépouiller les dona-

teurs de leur mouvance.

4°. Ou le titre de donation ne paroît pas; mais parce que les biens possédés par l'Eglise, sans représenter un fief entier & complet, ont cependant depuis long-temps paifiblement produit tous les droits féodaux : dès-lors ces droits & la qualité de fief doivent être confervés, parce qu'il n'est pas impossible que des portions effentielles à la per-

<sup>(1)</sup> Traité histor, des Dîmes, p. 345 & 347.

l'Eglise.

Ces affertions font tellement incontestables, qu'en les rapprochant des Arrêts de notre Parlement, rendus pour ou contre les Communautés religieuses, qui ont été maintenues en la possession de leurs domaines, ou qui ont été réduits à la classe des rotures, on est convaincu que ces affertions n'en font que le réfultat. En effet, rapportons d'abord l'espece des Arrêts qui ont réprimé les ufurpa-Arrêts qui les ont vengées du reproche d'usurpation qu'on leur faisoit; & la conséquence juste à tirer saisira tous

les esprits.

Avant la réformation de notre Coutume, il étoit de principe que les bienfaiceurs de l'Eglife n'étoient point libres de donner des portions détachées de leurs fiefs, pour les posséder avec titre & qualité de fief, parce que ce droit est & a toujours été réservé au seul voit point été au pouvoir de son prédés'offrit une cause entre François Si- la céder à titre de fief, & que l'Ab-Mere - Eglife , & les Abbé , Reli- d'un titre d'érection en regle , quelle que Blanchelande, fur la prétention que ceux-ci avoient d'un droit de Seigneurie rie: c'est ce qui fut jugé, & de Jurisdiction dans la Paroisse de Sainte-Mere-Eglise, & dans lequel ils se soutenoient fondés en titre & en posfession active & passive depuis un temps immemorial.

Et Bérault, sur l'art. 100 de la Coutume de cette Province, nous apprend que quoique le titre de ces Religieux fût bien antérieur à la rédaction du Courumier, puisqu'il étoit daté de l'année 1223; ( c'étoit une Charte par laquelle Def- nus roturiérement. barres, Seigneur de Sainte-Mere-Eglise,

fection du fief, aient été usurpées sur & tout le droit de fieurie qu'il pouvoit avoir en iceux tenements): cependant comme le droit de fief n'étoit pas transmissible par démembrement, malgré que les Religieux de Blanchelande joignissent à cette Charce divers actes possessoires, tant dans le genre actif que dans le genre passif, tels que des aveux qui leur avoient été rendus par des propriétaires de Sainte-Mere-Eglife, & qui, suivant que Bérault l'atteste, contenoient reconnoissance de sujétion au service de Prévoté, & autres tions des Eglifes, & ensuite celle des droits & devoirs seigneuriaux, ou des actes donnés aux plaids de leur seigneurie de Sainte-Mere-Eglise, & un Registre des plaids d'icelle tenus par leurs Sénéchaux; enfin des aveux qu'eux-mêmes avoient rendus au Roi de leur prétendue Seigneurie, & qui avoient été vérifiés:

Le Seigneur de Sainte-Mere-Eglise ayant opposé à ce titre & à cette possession que le fief de Sainte-Mere-Eglise étoit un plein-fief de haubert ; qu'il n'a-Souverain: auffi le 27 Mars 1555, il cesseur d'en détacher une portion & de mon, fieur de Beuzeville & de Sainte- baye de Blanchelande ne justifiant pas gieux & Couvent de S. Nicolas de fût sa possession, elle ne pouvoit soutenir sa prétention de fief & de Seigneu-

Il fut décidé fur ce principe, que ce que les Religieux de Blanchelande pofsédoient en vertu de la donation de Desbarres, Seigneur de Sainte-Mere-Eglise, en 1223, n'étoit pas fief, qu'il n'y avoit pas eu de démembrement réel, & que par conséquent les tenements donnés à cette Abbaye restoient dans la dépendance féodale de la Seigneurie de Sainte-Merc-Eglife, & en étoient toujours te-

Les Arrêts dont on va rendre compte, avoit donné en aumône à l'Abbaye de prononcés dans des temps possérieurs, Blanchelande certains tenements avec des sont conformes au précédent. Il n'en est rentes qu'il avoit à prendre sur iceux, point qui ait fait tant d'éclat au Palais,

que celui intervenu le 2 Avril 1727, en la Ire. Chambre des Enquêres, & au rapport de M. d'Agy, entre les fieurs Prieur & Religieux du Bourg-Achard, Appellants de Sentence rendue au Bailliage de Rouen le 7 Juillet 1725, & le fieur Dufay, Chevalier, Comte de Maulevrier & du Bourg-Achard, Seigneur Haut-Justicier, Patron honoraire, & Fondateur, au droit de ses prédéces-

feurs, du Prieuré du même lieu.

La Sentence dont étoit appel avoit débouté les Religieux du Bourg-Achard d'un prétendu fief nommé le fief de l' Aumone; & en leur faifant des défenses d'en prendre le titre & d'en exercer les droits. elle les avoit en outre condamnés de fermer leur colombier, & d'en détruire les boulins & les pigeons, comme étant un droit seigneurial qui ne peut subfister fans fief, ou fans une concession de la part du Seigneur,

Le titre des Religieux du Bourg-Achard étoit une Charte de 1142, & par conséquent bien avant la rédaction

du Coutumier.

Elle contenoit la fondation du Prieuré du Bourg-Achard par Roger du Bosc, Seigneur de ce Bourg, & une donation en pure & franche aumone de plusieurs héritages dépendants de sa Seigneurie. Si le droit de mouvance avoit été de nature aliénable, & si l'aliénation en avoit pu être établie, quels termes plus capables de l'opérer que ceux dont le donateur s'étoit servi pour exprimer les exemptions & les libertés qu'il attachoit aux choses données?

Il déclaroit expressément qu'il renoncoit à tout droit terrien sur les choses données, & qu'il ne s'y réservoit que le fimple droit de les protéger & défendre. Tels sont les termes référés dans le Vidimus de l'Arrêt de la Cour, nullo jure terreno à me retento, præter patrocinium

& defensionem.

C'est sur le fondement de cette clause si énergique, que les Religieux du Bourg-Achard réclamoient l'immunité de leurs fonds & leur absolue indépendance; c'est sur ce principe de liberté entiere de leurs fonds qu'ils soutenoient qu'ayant inféodé partie de leurs héritages, il s'étoit formé un fief d'aumône. Mais la Cour jugea qu'en droit Roger du Bose n'avoit pu démembrer son fief, & que, sans érection, il n'avoit pu s'en former un en faveur de ces Religieux. Elle décida en fait que la donation étant qualifiée par aumone, emportoit une expresse réserve de tenure, & que la clause, nullo jure terreno à me retento; præter patrocinium & defensionem , n'avoit trait qu'à l'affranchissement des droits & devoirs ordinaires & casuels de fief, & en consequence elle confirma la Sentence du Bailliage.

Il a été décidé de même par Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu le 28 Mai 1726, entre Pierre-Charles le Blond, Chevalier, Baron du Sauchay, & les fieurs Abbé & Religieux de

Sery.

Le 16 Septembre 1723, les fieurs Abbé & Religieux de Sery avoient présenté à la Chambre des Comptes une déclaration de leurs biens & franc-fief de S. Nicolas du Sauchay, autrement des Rendues, situé es mettes du Comte d'Eu; déclaration dans laquelle ils avoient inséré, qu'ils étoient en possession dudit franc-fief depuis pres de 600 ans, & des le commencement de la fondation de l'Abbaye de Sery.

Le fieur Baron du Sauchay se rendit oppofant à cette déclaration, tandis qu'ils en poursuivoient la vérification; & ayant été autorifé d'en prendre communication, ainsi que de tous les rit es qui étoient produits pour y servir d'appui, il conclut, fur fon opposition, » que les termes de fief & de franc-fief » de S. Nicolas du Sauchay, autrement

n des

» des Rendues, feroient rayés & sup» primés de ladite déclaration, laquelle
» seroit résormée, & n'auroit lieu que
» pour la ferme y contenue, avec la Cha» pelle ou Oratoire, bâtie dans ladite
» cour, & qu'ils séroient tenus d'en» ployer dans ladite déclaration, qu'ils
» relevoient des plaids de l'épée & de
» la Justice du sieur du Sauchay, pour
» les terres situées hors l'enclos de leur
» maison.

En défenses, les sieurs Abbé & Religieux de Sery, produisoient une soule de titres. On ne rapportera que les plus forts, & il est difficile d'en trouver qui le soient davantage. On remarque dans le Vidimus de l'Arrêt les Chartes sui-

vantes.

1º. Une par laquelle Jean du Sauchay, du consentement de son frere & de son fils, confirme la donation faite en pure & perpétuelle aumône, à l'Eglise de Notre-Dame de Sery, de 140 acres de terre, &c.

2°. Une autre par laquelle le même Jean du Sauchay & Roger son fils, donnent à ladite Abbaye, en pure & perpétuelle aumône, 40 acres de terres adjacentes des 140 qu'il avoit précédemment

données.

Telles étoient les premieres donations; elles ne comprenoient que des rotures dépendantes de la Baronnie du Sauchay; elles étoient faites en pure & perpétuelle aumône, & fous la réierve de rente en bled & en avoine, mais qui n'étoient pas qualifiées seigneuriales, & qui, au contraire, étoient retenues par forme de pension annuelle.

Ce qui manquoir dans les termes de ces premieres donations pour faire préfumer de la part du Baron du Sauchay une volonté de fe dépouiller du droit de Seigneurie, étoit abondamment suppléé par les dispositions faires postérieurement par lui & par ses successeurs; & il n'est

Tome II.

pas douteux que s'il l'avoit pu faire valablement dans ces premiers actes, lui & fes successeurs l'avoient pu exécuter dans la suite.

En effet, on voit dans le même Arrêt une Charte de 1221, par laquelle ledit fieur Jean du Sauchay, en confirmant les donations précédentes, consent que l'Abbaye ait la liberté de conferver leurs bois, d'effarter, labourer, donner à cens & à rentes leurs terres, & les faire labourer par d'autres à cens annuel & perpétuel, de les engager, échanger, & faire tout ce qu'ils jugeroient à propos pour leur avantage, sans être tenus d'en demander la permission ni à lui, ni à ses successeurs, leur accordant même le sang de larron & le baon, & tout ce qu'il pouvoit avoir de Seigneurie, de Jurisdiction & de Justice sur lesdits bois, terres labourées & incultes, prés ou pátis.

On yen lit ausli une autre de 1271, par laquelle Hugues, Seigneur du Sauchay, en réduisant à trente mines d'avoine les redevances de l'Abbaye, reconnoît le plus formellement qu'elle a un sief, en stipulant qu'à désaut de paiement, lui ou ses héritiers pourroient exercer toute Justice dans le sief des dits Religieux, jusqu'au

parfait paiement.

On y trouve encore une Charte du 2 Mai 1285, par laquelle le même Hugues du Sauchay confirme les donations faites à ladite Abbaye par fes prédécesseurs, consistant au manoir de S. Nicolas du bois du Sauchay & toutes ses appartenances en bois, prés, lui faisant remise des trentes mines d'avoines moyennant une somme d'argent à lui payée, & les quittant de tous les droits de Justice & de Jurisdiction qu'il auroit ou pourroit avoir en l'avoine, & audit manoir & appartenances, en quelque maniere que ce puisse étre, & sans en rien retenir, étant une pure & perpétuelle aumone.

Nnn

Enfin l'Arrêt fait mention d'une autre Charte de la même année 1285, contenant une renonciation faite sur les saints Evangiles, par Marie, semme séparée de Hugues du Sauchay, de rien prétendre aux trente mines d'avoine & au sief de qui & par qui elles pourroient être dues, & à toute dreiture de sussice & Jurisdiction au manoir de S. Nicolas du Sauchay, & à tout ce qu'elle auroit pu prétendre pour ses droits.

Que pouvoit-on employer de plus fort pour faire préfumer, de la part des donateurs, une volonté que l'Abbaye de Sery possédat, en titre de fief & de sief même exempt de toute dépendance de leur Baronnie, les terres qu'ils lui avoient aumônées; si cette exemption étoit de nature à être accordée, & si elle avoit pu se concilier avec le titre de la donation en pure & perpétuelle aumône, effentiellement constitutive de tenure?

A ces titres, il paroît par l'Arrêt que les Abbé & Religieux de Sery joignoient la preuve du confentement du Comte d'Eu, Seigneur fuzerain de la Baronnie du Sauchay, & même une reconnoissance de nos Rois fur le fief prétendu de l'Ab-

baye de Sery.

En esset, ils produisoient, r°. une Charte de Jean, Comte d'Eu, du mois de Décembre 1285, portant consistemation des donations states par les Seigneurs du Sauchay, ses hommes liges & ses Connétables, & le rachat des trente mines d'avoine, avec la clause qu'il vouloit que les dits Abbé & Convent de Sery tiennent à droit d'héritage, le manoir franc & quitte & absous de toute Justice séculiere qui lui pouvoit appartenir, sans y rien retenir, comme pure & perpétuelle aumône.

2º. Une Charte de Philippe de Valois, Roi de France, en date de 1338, portant confirmation d'autres Lettres de Charles le Bel, Roi de France, en date du mois de Juin 1323, par laquelle il étoit déclaré » qu'après informations fai-» tes, les bois des Rendues, appartenants » aux Religieux de Sery, qui sont fiefs » du Comté d'Eu, ne seroient pas sujets » aux droits de tiers & danger.

Mais indépendamment de ces titres, indépendamment de la possession de près de 600 ans dans l'aquelle étoit l'Abbaye de Sery d'un libre & tranquille exercice des droits de fief, MM. de la Chambre des Comptes, auxquels les maximes féodales sont si connues, par le nombre de procès portés devant eux fur ces fortes de matieres, déciderent que les fonds donnés étant rotures, la donation en ayant été faite en pure & franche aumone, & n'étant intervenu ni Lettres-patentes qui en eussent fait la défunion de la Baronnie du Sauchay, ni Lettres-patentes qui les eussent érigées en fief, ils étoient restés dans leur qualité originaire & dans leur primitive condition, & par consequent étoient rotures dépendantes de la Baronnie du Sau-

Tels furent les motifs de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, par lequel il fut ordonné, que les ternies de fief & franc-fief & le droit de paroisse, employés dans la declaration des Abbé & Religieux de Sery, seroient rayés & supprimés, & qu'il seroit employé que les dêts Abbé & Religieux de Sery possedoient le franc tenement des Rendues, tenu par aumône des Seigneurs du Sau-

chay.

Quel Arrêt plus célebre encore que celui rendu au Grand-Confeil le 9 Avril 1739, entre M. de Luxembourg, Comte de Gournay, & les fieurs Abbé & Religieux de Bellozanne. La matiere fut presque épuisée en ce Tribunal: cependant après qu'il eut été rendu, les Abbé & Religieux de Bellozanne ramasserent toutes les autorités dont ils pouvoient

appuyer leur prétention pour le faire casser; ils joignirent l'art à l'érudition; le Royaume fur inondé des Ecrits qu'ils présenterent au Conseil Frivé où ils s'étoient pourvus. A les en croire, c'étoit fait des droits & des immunités des Eglifes, fi on laiffoit fubfifter ce Jugement. Leur objet étoit de stimuler le Clergé & de l'engager à prendre leur cause pour la sienne; mais ce corps eut toujours la fagesse de séparer ses intérêts de toute injuste entreprise. L'affaire fut scrupuleusement examinée en plein Conseil; il en fut même communique au bureau de MM. les Conseillers d'Etat, députés pour la communication des affaires eccléfiastiques; & par l'Arrêt rendu le premier Avril 1740, sur le rapport de M. Berryer, les Abbé & Religieux de Bellozanne furent déboutés de leur Requête en caffation, & l'Arrêt du Grand-Confeil fut confirmé.

Ainfi certe Jurisprudence de tous les temps, comme de tous les Tribunaux, fondée fur les maximes les plus certaines du Droit des fiefs de la Province & fur l'équité, & qui, à tous égards, avoit force de loi, en a acquis le dernier caractere, ayant été aussi solemnellement confirmée par le Roi & par son Con-

feil. L'Arrêt de Bellozanne tranche toutes les difficultés. L'Abbaye de Bellozanne fur fondée en 1198, par Hugues, Comte de Gournay, qui lui donna par aumône différents héritages fitues à Bellozanne & à Brémontier, faifant partie du domaine

du Comté de Gournay.

Cette donation fut faite en pure & franche aumone, pour en jouir en toute liberté & en exemption de tout service léculier, de toutes redevances, de tous droits & de toutes prétentions de la part du donateur & de ses successeurs : hæe autem omnia prædicta ( ce font les termes de la Charte ) ad fundationem Ab-

batice mece de Bellozanna, libera & absoluta ab omni sæculari servitio, & ab omnibus exactionibus & querelis, mihi & hæredibus meis pertinentibus; nihil in prædictis eleemofynis mihi, vel hæredihus meis, retinens, præter orationes & beneficia spiritualia; Deo & Beatæ Mariæ

in perpetuum donavi.

En 1735, les fieurs Abbé & Religieux de Bellozanne présenterent aveu au Comte de Gournay , d'autres fonds dépendants de cette feigneurie; mais bien éloignés d'y employer les héritages que Hugues, Comte de Gournay, leur avoit donnés à titre d'aumône par la Charte de leur fondation, ils s'en formoient une feigneurie de Bellozanne & une feigneurie de Brémontier, & en conféquence s'y qualifioient Seigneurs de ces lieux.

Cet aveu fut blâmé par M. le Duc de Luxembourg, Comte de Gournay; il prétendit que les Abbé & Religieux de Bellozanne & de Brémontier devoient supprimer tous les termes par lesquels ils s'y attribuoient seigneuries & fiels; en outre, qu'ils lui donneroient reconnoissance & déclaration des fonds qu'ils possédoient au droit de la donation de Hugues, Comte de Gournay, comme mouvants & relevants roturiérement du Comté de Gournay.

Les fieurs Abbé & Religieux de Bellozanne ayant évoqué l'instance en blâme au Grand-Conseil, elle y fut instruite, & dans le cours de l'instruction ils tom-

berent en quelques variations.

D'abord ils furent obligés de se dépouiller des titres de Seigneurs de Bellozanne & de Brémontier ; d'abandonner la prétention de l'eigneurie de ces lieux, & de se restreindre à la qualité de Seigneurs de fiefs, l'un dans Bellozanne, & l'autre dans Brémontier,

M. le Duc de Luxembourg leur oppofoit que Hugues , Comte de Gournay , ne leur avoit aumôné ni les Seigneuries

Nnn 2

de Bellozanne & de Brémontier, ni des fiefs dans Bellozanne & dans Brémontier; qu'il ne leur avoit donné que des portions du domaine de fon Comté fituées auxdits lieux, & qui ainfi féparées du Comté, étoient devenues rotures qui en dépendoient féodalement, & qu'ils n'avoient pu eux-mêmes s'en former des fiefs, ni en acquérir par la plus longue possession, parce qu'en Normandie les rotures ne peuvent être élevées à la dignité de fiefs que par le Roi, qui seul a droit & pouvoir d'en ériger.

Forcés d'avouer ces principes, que vainement ils auroient entrepris de contefter, & contraints d'en faire la regle de leurs foutiens, ils fe retrancherent encore. Ils prétendirent que s'ils n'avoient pas de fiefs dans Bellozanne & dans Brémontier, au moins ils y avoient un franc - aleu noble, à raison duquel ils étoient exempts de l'obligation de donner, soit déclaration, soit aveu, & de reconnoître aucun supérieur en féo-

dalité.

C'est le privilege réel du franc-aleu. Mais comment le réclamer? Les fonds aumônés par Hugues, Comte de Gournay, faisoient partie du domaine du Comté de Gournay. Ils étoient donc originairement en féodalité. Telle en étant la condition, pour les soutenir en franc-aleu, il falloit prouver que la donation en avoit changé la qualité, & qu'ils étoient devenus franc-aleu.

Cette conversion de séodalité en francaleu, ne pouvoit s'opérer que par une désunion des sonds donnés, d'avec le Comté de Gournay; & pour l'établir, il falloit que deux choses eussent concouru dans le donateur, le pouvoir & la volonté de démembrer le Comté de Gournay: l'un sans l'autre devenoit inutile.

On supposoit vainement que la chose eût été au pouvoir de Hugues de Gournay, s'il n'en avoit pas et évidemment la volonté; & aussi vainement admettroiton qu'il en avoit pu avoir l'intention, si le fait n'étoit pas à sa disposition. Or, il étoit bien certain, que Hugues, Comte de Gournay, n'avoit pas le droit de séparer absolument de son Comté les sonds donnés, qui en faisoient partie. La Loi de l'indivisibilité des siess si rigoureusement observée dans cette Province, & même inviolable dans rout le Royaume pour les siess de dignité, tels qu'est le Comté de Gournay, y faisoit obstacle.

D'autre côté, Hugues, Comte de Gournay, auquel cela n'étoit pas possible, n'en avoit pas eu la volonté. Il est vrai qu'il avoit déclaré donner les héritages quittes & affranchis de tout service séculier, de toute redevance, & même toute inquiétude & recherche de sa part & de celle de ses héritiers, sans autre réserve que

celle de prieres & d'oraifons.

C'étoit sur cette partie de la Charte, que les Abbé & Religieux de Bellozanne appuyoient principalement leur système d'indépendance. Selon eux, Hugues de Gournay ayant affranchi les fonds de tous droits, sans autre exception que la réferve de prieres, ils avoient acquis une absolue liberté, étoient sortis de la servitude séodale, & leur sonds étoit devenu franc-aleu, d'autant plus que le Souverain y avoit mis le sceau de l'autorité par les consirmations de la donation telle qu'elle avoit été faite.

Mais M. le Due de Luxembourg soutenoit, au contraire, que les exemptions portées par les Chartes de Hugues, Comte de Gournay, n'avoient eu pour objet, que les services, les devoirs, les droits & les redevances ordinaires & casuels de sief, dont les prieres & les oraisons tiennent lieu dans la tenure par aumône, & qu'ainsi ces franchises étant une modification des droits de la vassalité, loin de la détruire, la supposoient; que la décharge de la seigneurie, aussi peu vraisemblable qu'impossible, ne pouvoit s'établir par des inductions, & fans les termes les plus clairs & les plus précis pour l'exprimer, & que d'ailleurs la présomption en étoit d'autant plus irrévocable, qu'elle ne pouvoit se concilier avec la condition de la donation.

Quelle étoit cette condition ? C'est que l'Abbaye de Bellozanne tiendroit & posséderoit les fonds donnés en pure & perpétuelle aumone. M. le Duc de Luxembourg foutenoit que rien n'étoit plus incompatible avec le franc-aleu, qu'une inféodation en pure & franche aumône, puisque le possesseur du francaleu étoit exempt de reconnoître aucun supérieur en féodalité, au lieu que le tenant par aumône étoit obligé de reconnoître un Seigneur, de lui fournir déclaration, & de garder envers lui les

devoirs de la féodalité. C'est ce qui sut jugé : & malgré l'ancienne possession de l'Abbaye de Bellozanne, dans le cours de laquelle ils établissoient que leurs prétendus fiefs avoient été reconnus par les auteurs de M. le Duc de Luxembourg, l'Arrêt du Confeil les condamna » de rayer de leur aven » les qualités de Seigneurs de Bellozanne » & de Brémontier, à cause des hérita-» ges compris dans la donation de Hu-» gues de Gournay, de 1198; leur fit » défenses de qualifier ni défigner les-» dits héritages sous la dénomination de » fief ou de franc-aleu ; de se dire & qua-» lifier Seigneurs de Bellozanne & de » Brémontier, ni d'aucun fief ou franc-aleu » dans lesdits l'eux de Bellozanne & de » Brémontier, & de tenir aucuns plaids, » ou gages-pleiges, & d'exercer aucuns » droits & actes de féodalité & Juris-» diction esdits lieux & seigneuries de » Bellozanne & de Brémontier; ordonna » qu'ils fermeroient leur colombier & en » détruiroient les boulins & pigeons, & \* que dans leur aveu ils emploieroient un

n chapitre particulier, contenant déclara-» tion en détail de tous les biens qu'ils » tenoient en aumône de la Châtellenie » de Gournay, ainst que de toutes les » rentes par eux créées sur ceux des hé-» ritages à eux aumonés, qu'ils avoient » mis hors de leurs mains, lesquelles » rentes ils déclareroient foncieres, & non

n leigneuriales.

Pour éluder le poids d'une Jurisprudence si uniforme & si constante, les Religieux de Sainte Foy de Longueville essayerent de faire valoir contre le sieur de Laprée des expressions d'une Charte qui ne s'étoient pas rencontrées dans les titres des Religieux de Bellozanne; ils prétendirent que l'aumône qui leur avoit été faite, l'ayant été pour être par eux tenue, honorifice in puram & liberanz eleemosynam; c'étoit un vrai fief qui leur avoit été concédé. Mais ils ne réfléchiffoient pas fur ce que les expressions ne peuvent constituer un fief, qu'autant que les Chartes ont été confirmées par le Souverain, & qu'autant même en ce cas que les domaines & droits qui y font détaillés, indiquent la concession de vassaux en d'autres prérogatives indispensables pour constituer un fief. En effet, notre Coutume réformée, comme l'ancienne, ne met d'autre différence entre l'aumone franche & pure & la simple aumone, qu'en ce que celle-ci conferve au Seigneur la Justice, ses rentes, & tons les autres droits & devoirs féodaux, & que l'autre qui s'acquiert par quarante ans d'exemption de fournir homme vivant, mourant & confiscant, & de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, n'est plus, après ce long-temps, sujette qu'à déclaration envers le Seigneur. Par là l'aumône pure est donc bien exempte de rous droits feigneuriaux, cafuels & accidentels, mais non de fa dépendance en féodalité qui est indélébile. Tel est le sens que Godefroi a donné aux articles 139, 140, 141 & 142 de notre Coutume: & Basnage en ce point est d'accord avec lui: aussi l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 13 Juillet 1720, contre les Prieur & Religieux de Sainte Foi de Longueville, en faveur du Seigneur de la Prée, l'adopta-t-il sans restriction.

Sur un débat de tenure formé entr'eux, par rapport à différentes portions d'héritages fitués dans la paroisse de la Prée; le Seigneur de ce lieu contestoit aux Religieux de Longueville la réalité du fief qu'ils s'attribuoient dans ladite paroisse; il fallut qu'ils en justifiassent : ils produifirent une foule de titres, & entr'autres des Chartes de donation que Radulphe du Bolhard leur avoit faites de cinq charrues de terre, situées dans la paroisse de la Prée; & des termes de ces Chartes, quoique conçus en pure & perpétuelle aumone, ils induisoient que le donateur leur avoit transmis le droit de Seigneurie, ainfi que celui de propriété.

Ils joignoient à ces Chartes trois Lettres-patentes, deux de Henri II, Duc de Normandie, & une de S. Louis, Roi de France, par lesquelles ils prétendoient établir que le droit de Seigneurie leur avoit été confirmé par le Souverain; parce que ces Lettres-patentes, confirmatives des donations qui leur avoient été faites, les autorisoient de jouir honoriste des choses qui leur avoient été

données.

Les Religieux de Longueville avoient eu l'avantage devant le Juge du Bailliage de Rouen, où l'affaire avoit été portée en premiere inffance; le Seigneur de la Prée en appella à la Cour : les Religieux de Longueville évoquerent au Grand-Confeil; le Grand-Confeil jugea que les Lettres-patentes de Henri II & de S. Louis, quoique le mot honorifice y fût employé, n'avoient fait que confirmer les donations qu'elles exprimoient, & n'avoient changé ni la qualité ni les conditions des choses données; qu'ainsi la prétention des Religieux de Longueville, d'avoir sief & Seigneurie dans la Prée, se devoit décider par les Chartes de donation mêmes qui ne portoient donation que de rotures.

En conséquence, le Jugement du Bailliage de Rouen fut réformé; & nonseulement la mouvance contestée sur adjugée au Seigneur de la Prèc, mais en outre l'Arrêt du Grand-Conseil fit expresse défense aux Religieux de Longueville de se dire ni qualifier de Seigneurs de la Prée, ni d'y tenir aucun plaids. Il est sensible que cet Arrêt ne porte, d'après les principes ci-devant polés, aucune atteinte à l'article 41 de notre Coutume qui dit : que tous Ecclesiastiques possedants fiefs nobles par aumone, ont l'exercice de la Justice & tous les autres droits appartenants à leurs fiefs, par les mains de leurs Juges, Sénéchaux ou Baillis; puisque cet article suppose que l'aumône a eu pour objet un fief ou feigneurie enriere & fans démembrement (I).

Le même soin que le Grand-Conseil & la Cour ont eu de punir les usurpations des Eglises, lorsque les ritres constitutiss de leurs aumônes ne permettoient pas de douter de la fausseté des titres dont elles l'avoient décorée, se fait remarquer dans les Arrêts rendus pour la conservation des fiess aux Eglises, quand il n'a pas été évident par leur titre que ce n'étoient pas des fiess qui leur avoient été aumônés & dont elles avoient la

possession.

Ainfi le Commandeur de la Commanderie de la Rochelle & de celle de Bernai, ayant foutenu contre M. le Prési-

<sup>(1)</sup> Traité Histor, des Dîmes, p. 348.

dent d'Aligre, Seigneur de Marans, que fa Commanderie de Bernai & dépendances étoient tenues en fiefs nobles du Scigneur de Marans, fous la redevance de deux Marbotins d'or , suivant une Charte de 1227, qu'il ne représentoit pas, mais qui étoit énoncée en une Déclaration de 1637, & qui étoit soutenue par une Sentence du 19 Décembre 1534, où il étoit porté que divers vassaux devoient à cette Commanderie des redevances nobles, & par divers Actes possessoires d'autres droits seigneuriaux qui remontoient à plusieurs siecles : par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Septembre 1746, le Commandeur fut maintenu dans la possession de tenir en sief les domaines de sa Commanderie.

Un fecond Arrêr du Grand-Confeil, du 14 Septembre 1740, avoit rendu la même justice aux Prieur & Religieux de l'Abbaye de la Valasse, contre le sieur Figuet, Seigneur de Normanville : les Religieux réclamoient un fief qui s'étendoit sur trois tenements fitués dans la paroisse de Normanville, de l'un desquels dépendoit une maison acquise par le fieur de Trépagny, dont le fieur Fiquet, Seigneur de Normanville, s'étoit fait payer les droits que ces Religieux réclamoient.

Ces Religieux prétendoient avoir été fondés par l'Impératrice Mathilde, & Henri fon fils , Roi d'Angleterre & Duc de Normandie Ils ne rapportoient point les Chartes primitives de leur fondation; ils ne représentoient que des Chartes confirmatives du même Henri II, de Richard IV, Duc de Normandie, où l'on trouvoit les termes de honorifice teneant in homagiis, servitiis & relevits; une autre Charte de l'Impératrice Mathilde ; une de Jean de Normanville, où étoient les termes de in perpetuam elecmofynam; une de Philippe le Hardi, de 1281, & use antre de Philippe le Bel, de 1304. Ils fe

fondoient finguliérement fur leur possesfion immémoriale qu'ils justifioient par un grand nombre d'actes de seigneuries & de feodalité depuis 500 ans, & soutenoient que pour leur contester, il faudroit prouver que cette possession fût vicieufe dans son principe; mais que ce vice ne pouvant être prouve par le titre originaire qui ne paroiffoit pas, il falloit

s'en tenir aux actes possessoires.

Par l'Arrêr, on donna acte aux Religieux de la Valasse de la restriction à laquelle ils avoient confenti tenir leur feigneurie, fuivant les bornes indiquées dans leurs aveux; & au furplus ils furent maintenns dans la directe l'eigneurie & mouvance des trois tenements affis en la paroisse de Normanville, qu'ils réclamoient, avec defenses au fieur Fiquet & à tous autres de les y troubler & d'y exercer aucun acte de féodalité.

On peut ajouter à ces Arrêts, celui obtenu en 1684, par les Religieux de Beaubec, contre M. de Boulainvilliers, & de 1746 & 1747, qui, fur les pourfuites de l'Abbaye de Jumieges, out débouté M. le Maréchal de Bellisse, échangiste au droit du Roi pour la Vicomté de Vernon, de la mouvance que ce Seigneur prétendoit sur plusieurs paroisses de la Baronnie d'Autis.

On ne peut se dissimuler cependant que dans les Chartes, certains droits font souvent énoncés sous des dénominations dont il est difficile d'induire la concesfion d'un fief. Far exemple, il y en a beaucoup où les fonds font cédés cum foca, faca, tolli, the of infangenteos & fiemanef enche, & quoiqu'il n'y foit queftion que de fimples aleux. Or doit-on conclure de là que ces expressions ne peuvent en aucune circonstance indiquer des fiefs?

Pour résoudre d'une maniere solide cette difficulté, il est essentiel de ne pas perdre de vue, que dans nos anciennes

Coutumes il s'est glissé beaucoup de mots Anglois, & même Saxons, dont nous ne pouvons connoître la véritable fignification qu'à l'aide de nos Jurisconsultes Anglo-Normands; que faute d'avoir compris le fens de ces mots, on a fouvent offert comme fief, ce qui n'avoit aucune relation avec ces sortes de biens. Par exemple, & nous croyons l'avoir dit ailleurs, Dom Pommeraye & Ducange interpretent fisigardum par fief, quoique ce mot composé de deux mots Anglois fifth-gard ne fignifie qu'un parc à poiffon (1). Or, fi on a erré, en attribuant par le défaut d'intelligence des idiômes qui étoient familiers aux Normands sous leurs premiers Ducs, aux propriétés des qualités qui leur étoient absolument étrangeres; on ne commettroit pas une erreur moins dommageable aux Eglises, en ne consultant que nos Glossaires sur la valeur des termes foca, faca, &c. dont il est ici question.

Pour favoir en faire une application juste, il faut remonter à des temps antérieurs à la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bârard. A cette époque, les Anglois employoient ces expressions pour indiquer les franchises que leurs Souverains avoient accordées aux propriétés de quelques hommes libres; & le Conquérant s'en servit pour caractériser les droits des feudataires de sa Couronne. Ceci réfulte, 1°. des Loix d'Edouard le Confesseur, art. 3; on y lit: & al frank home qui aveit Sacésoc, étoll, é infangenteof, se il est emplaide, é seit mis en forfeit en Counte, affiert il forfait A OES le Vicomte, 40 ores. Selden, Ducange, Wilkins, rendent ainfi ce passage : & de libero homine qui habet sac & soc, &c. & implacitus fuerit & ad forisfacturam positus in Comitatu; pertinet forisfactura ad opus Vice-comitis 40 oræ; ce qui, en François, fignifie", que si l'homme libre qui a le privilege de sac, soc, &c. est appellé en l'Audience du Comte, & y est condamné en l'amende, cette amende sera de 40 sols, & au prosit du Vicomte; a cois adusses

du Vicomte: a oes, ad usus.

L'homme libre, avant le regne du Conquérant, jouissoit donc en-Angleterre du privilege de foc, sac & infangenteof; mais après quelques années de regne, le Conquérant résolut d'introduire les Coutumes Normandes en Augleterre, Pour y réuffir, il perfuada aux Anglois qu'Edouard fon prédécesseur avoit formé le projet de remettre en vigueur les Loix Saxones, que les Merciens & les Danois avoient anéanties; & à l'aide de ce prétexte, il fit publier, fous le nom d'Edouard, les Coutumes de Normandie, avec cette précaution cependant, que la plupart des pratiques adoptées par ces Courumes y furent expliquées en des termes tirés des Loix Saxones, qui, en quelques points, se concilioient deja avec les ufages Normands. De là, il érigea en fiefs les propriétés des Comtes & des Barons, fans leur donner le nom de fief; mais en décidant que tous ceux dont les biens avoient joui avant lui des droits foc, fac, them, &c. auroient celui de créer des Chevaliers, des Officiers, de recevoir dans leurs terres des Artifans, & de punir leurs délits (2). Comites, Barones & omnes qui habuerint sacham, socham, toll, theam, infangtefe etiam milites suos & proprios servientes, scilicet dapiferos, pincernas, camerarios, piftores & cocos sub suo friborgo habeant...... Quod si cui forisfacerent & clamor vicinorum de eis affurgeret , ipfi teneant eos reclitudini in curia fua.

Jusques là les Seigneurs n'avoient encore eu qu'une Jurisdiction domestique & provisoire : sous les successeurs du Con-

<sup>(1)</sup> Remarq. générale, Trait. Anglo-N., (2) Ibid. Art. 12.

quérant la domination de ces Monarques se trouvant plus affermie, ils persectionnerent le plan de législation que Guillaume n'avoit pu qu'ébaucher ; ils n'hésiterent donc plus à appeller fief les propriétés libres qui avoient Cour & Jurisdiction domestique, & à l'instar de ce qui se passoit en France, ils permirent que cette Jurisdiction s'étendît à des matieres plus importantes, à Toll, acquiclantiam telonei ubique in condition cependant que les fiefs diltin- Regno. gués par ce privilege releveroiens directement de la Couronne : dès-lors les mots - sequelæ propriorum suorum. qui avoient été affectés spécialement à exrurale fous les Rois Anglo-Saxons, défignerent les Hautes-Justices, Bracton, qui écrivoit fous Henri III, & par son ordre, le dit expressément (1). Videamus quæ pla-. cita pertineant ad curiam , & quæ ad Comitatum, sunt enim quidam Barones & alii qui libertatem habent fok , fak , &c. ifti possunt judicare in curiá suá siquis inventus fuerit infrà libertatem suam sciscitus de aliquo latrocinio manifesto.

On trouve dans la Flete, ouvrage qui fut composé peu de temps après celui de Bracton (2), un passage plus précis & plus décifif encore. Bracton dit bien que tous ceux qui ont fok, fak, toll, &c. peuvent condamner dans leurs Cours ceux qui ont commis des vols fur leurs terres; mais il ne dit pas que ces expressions emportent essentiellement & par eux-mêmes cette prérogative. Le passage de la Flete ne laisse subfister aucune ambiguité sur ce

point.

Sunt quidam Barones (on copie les propres termes de cet excellent Traité) qui libertates habent subscriptas, ex antiquis regum donationibus, per quas in curiis fuis quosdam felones judicare clamant, ipsos precipue qui infrà suas curias capti

fuerint.

Libertates vero sunt ista.

Infangenteof qui dicitur latro captus in terra alicujus, sciscitus aliquo latrocinio de hominibus suis.

Sok, fignat libertatem curiam tenen-

Sak, acquictantiam de secta ad Comitatum & Hundredum.

Them, acquictantiam amerciamentorum

Il n'est point fait ici mention du priviprimer la Jurisdiction de pure économie lege de stemanestrenche; mais nous trouvons dans Spelman, au mot steman, que les Saxons, dans leurs Chartes, faifoient un usage fréquent de ce terme, & que lorsqu'on l'emploie en faveur de quelqu'un, c'est pour lui attribuer la confiscation des meubles des bannis : si cuipiam concedatur, intelligendum est quod habeat hona & multas fugitivorum ad dominium suum pertinentium.

> On pourroit ajouter à ces autorités le chapitre 4, fection 27 du 4º. Livre du Miror de Justice, publié en la 17º. année du regne d'Edouard II, & les Obfervations que M. Baringthon publia en 1766, fur le Statut de la premiere année du regne d'Henri IV, Roi d'Angleterre; mais on n'y trouveroit que la répétition de ce que les trois Auteurs qu'on

vient de citer nous apprennent,

Si les vassaux ne peuvent prescrire la mouvance des Seigneurs, les Seigneurs ne peuvent prescrire la tenure de leurs vaffaux, quand ils ne les ont mifes en leurs mains que par la voie de la faifie féodale; nous l'avons dit en parlant de cette faifie. Ainfi, pour terminer ce Chapitre, il ne nous reste qu'à examiner si la prescription peut être admise de Seigneur à Seigneur.

<sup>(1)</sup> De lege & confuetud. angl. 1. 3, Tract. 23 , c. 35. Tome II.

<sup>(2)</sup> Sous Edouard IV, vers la fin du treizieme fiecle.

## SECTION III.

De la prescription de Seigneur à Seigneur.

On entend par prescription de Seigneur à Seigneur, celle par laquelle un Seigneur acquiert, au moyen d'une possession quadragénaire ou immémoriale, la directe des fonds relevants d'un autre Seigneur.

que cette prescription est admissible; & dépens. M. Henrion de Pensey, dans l'analyse & la conférence du Traité des fiefs de Du-

lement, il y a quatre ans. Elle a été si d'Emendreville, depuis 1415 jusqu'en favamment discutée en droit par les Avo- 1672; par deux contrats, l'un de 1683, cats des parties (Me. Lafoi & Me. Thieul- & l'autre du 27 Novembre 1691, où len), que nous ne pouvons nous dispen- l'héritage vendu au fieur Chary étoit qu'ils ont fait respectivement valoir.

fieur Besnieres un fonds au Fauxbourg S. vassaux d'Emendreville. Sever de Rouen : cet héritage fut déclaré divers droits & devoirs feigneuriaux.

Le fieur Chary, en fuivant la loi que ans. son titre lui avoit imposé, paya à M. d'Oifsel, propriétaire du fief de Livet, le trei- me une maxime incontestable, en consulzieme; M. d'Oissel d'ailleurs avoit reçu tant l'origine de la possession quadrafuccessivement différents aveux du fonds génaire en cette Province, & les regles

Le fieur de S. Etienne, Seigneur d'Emendreville, ayant découvert en son Chartrier plufieurs aveux très-anciens qu'il ment de cette maxime, Me. Lafoy en recrut pouvoir adapter au fonds acquis par duific la démontration aux trois propole fieur Chary, les lui fit fignifier, avec fitions suivantes. fommation de payer le treizieme reçu par M. d'Oiffel.

1765, un Mandement en débat de tenure, intégrité primitive. & obligea par là les deux Seigneurs à engager le combat entr'eux.

L'instance fut portée au Bailliage de Rouen. Le fieur de S. Etienne y foutint qu'il n'y avoit pas, & qu'il ne pouvoit y avoir de prescription de Seigneur à Seigneur. On ne répondit point à cette affertion, qui parut nouvelle, & il intervint Sentence qui, faisant droit sur le Mandement en débat de tenure, maintint le fieur d'Oissel en la propriété, possession & jouis-Dumoulin, Guyot, Coquille pensent sance de la mouvance en question; avec

> Le fieur de S. Etienne appella de cette Sentence.

moulin, croit que leur opinion, quoique Il exposa à la Cour que sa possession de contraire à celle de Duplessis, est incon- la mouvance que M. d'Oissel lui avoit usurpée en recevant le treizieme, étoit La question s'est offerte en notre Par- constatée par onze aveux rendus au fief fer de donner un précis des moyens dit relevant de ce même fief; par des gages-pleiges, dans lesquels on n'avoit cessé En 1744, un fieur Chary acquit du d'appeller les tenants de ce fonds comme

Que M. d'Oissel n'avoit au contraire mouvant & relevant du fief de Livet, & le été servi d'aveux à cause de ce même fonds, fieur Chary chargé d'acquitter à ce fief que depuis 1723 jusqu'en 1750, ce qui ne lui donnoit qu'une possession de 42

> Or, le fieur de S. Etienne posoit comqu'on y fuit dans la pratique relativement aux fiefs, que cette possession n'a jamais affecté leur mouvance. Par le développe-

En premier lieu, le vœu constant de l'ancienne comme de la nouvelle Coutu-Le fieur Chary obtint, le 11 Juillet me, a été de maintenir les fiefs dans leur

> En second lieu, tout rejette l'application de la loi des prescriptions à la mou

vance ou à l'hommage des fiefs, soit en intégrité, soit en partie ; & l'intérêt du Roi même le défend ou s'y oppose.

Enfin, l'opinion des Commentateurs fur la matiere, & la Jurisprudence de la Cour, font conformes à ces deux prin-

cipes.

Les fiefs étoient déja établis sous les derniers Rois de la seconde race (1).

Sous la troisieme, l'usurpation, en les rendant héréditaires, divisa la puissance publique. Le domaine de la Couronne disparut. Charles le Simple ne laissa que la feule Ville de Laon, Dans la fuite, Hugues Capet ne négligea pas ce foible reste de la grandeur Carlienne.

Raoul avoit conquis cette Province en 912 : fon alliance avec la fille de Charles le Simple, fut le prétexte de l'hommage qu'il voulut bien rendre. Les compagnons de sa victoire partagerent avec lui sa conquête, & le Gouvernement féodal y fut maintenu, ou bien admis & modifié.

militaire.

La foi & l'hommage sont de leur esfence; c'est le lien qui unit le vassal au Seigneur, & le Seigneur au chef su-

prême.

Ce contrat antique est d'ailleurs parfaitement réciproque : le Seigneur est tenu fans doute de défendre & de protéger fon vaffal, comme le Souverain tous fes fujets.

Cela pofé, voilà comme l'ancienne Cou-

tume s'est exprimée :

» Hommage est promesse de garder foi » des choses droiturieres & nécessaires, &

n de donner conseil & aide.

Une pareille Loi auroit été facilement éludée, fi les hommes du Seigneur avoient pu vendre ou engager à son insu leurs biens. L'article qui fuit prévient l'abus.

» Aucun ne peut vendre, ne engager,

» se n'est du consentement au Seigneur » de la terre qui tient de lui par hommage u,

La Coutume réformée, en modifiant l'ancienne à cet égard, n'en a point altéré

l'esprit.

L'article 173 substitue bien le droit de treizieme au consentement qu'il falloit obtenir du Seigneur; & pour mieux ramener à l'esprit & à la lettre de la Loi primitive, cette Coutume réformée, dans l'article 173, dit au vassal: » Vous » disposerez librement de votre héritage » en payant au Seigneur le droit de » treizieme.

Dans les articles 120, 123, &c..... » Vous ne pourrez prescrire l'hommage, » ni rien faire qui puisse porter atteinte à » fes droits. Vous lui devez conseil & aide, » foi & fidélité. La Loi, pour vous affran-» chir d'une servitude, n'entend pas vous » soumettre les choses droiturieres & né-» cessaires qui lui appartiennent «. Les Or-De là l'obligation des fiefs au service donnances ont été d'accord avec ces difpolitions.

Dans la vue de maintenir les fiefs en leur intégrité, elles ont enjoint aux Notaires d'interpeller les vendeurs de déclarer d'où

relevoient leurs héritages.

La nouvelle Coutume nous offre encore plufieurs autres textes qui tous s'élevent dans les termes les plus précis contre le démembrement des fiefs.

L'article 121 porte, que les fiefs font

de leur nature individus.

Le 336°. le répete : » Tous fiefs nobles » font impartables & individus; néanmoins » quand il n'y a que des filles héritieres, » le fief de haubert peut être divisé jus-» qu'en huit parties.

» S'il y a eu omission, dit l'article 567, » en la déclaration ( pour décréter ), de » quelque partie du domaine, elle de-» meure en la propriété du décrété ou au» tre possesseur, tenue néanmoins dudit » fief décrété.... Si l'adjudicataire remer » en ses mains la chose omise, en ce » cas elle est de droit réunie & incorpo-» rée au sief.

Par-tout le vœu de la Loi est le même; par-tout elle proscrit le démembrement des siefs en les déclarant individus. L'ancienne regle à cet égard n'a été ni anéantie, ni modissée; l'article 101 y rappelle même plus expressément.

Cet article est ainsi conçu:

» Et combien qu'en plusieurs endroits » ceux qui tiennent roturiérement décla-» rent en leurs aveux tenir par foi & par » hommage, ils ne font pourtant foi & » hommage, & suffit qu'ils le déclarent en » leurs aveux, sans que pour ce ils tom-» bent en garde, ou puissent acquérir au-» cune qualité de noblesse en leur héri-

m tage w.

Godefroy, fur les derniers mots de cet article, remarque judicieusement que le droit de créer un fief est un droit royal. Un particulier ne peut pas plus en ériger, qu'unir au fien les parties d'aucun autre, fans Lettres du Prince duement vérifiées, & une information de commodo & incommodo: or, cet ancien ulage ne peut partir que de ce que le Roi, comme le grand & le fouverain fieffeux de son Royaume, a intérêt d'empêcher l'interversion de l'ordre ancien; que le démembrement d'un fief peut nuire au Souverain & aux sujets, foit en rendant la condition du vassal onéreuse, soit en préjudiciant le domaine ou les droits du Duc, foit en changeant l'ancienne maniere de tenir, &c.

Il est donc certain que le vœu général de l'ancienne comme de la nouvelle Coutume, a été de conserver les siefs en leur intégrité primitive. Mais de là il suit que M. d'Oissel morceleroit celui du sieur de S. Etienne, s'il pouvoit réclamer avec fruit la loi des prescriptions; or, il ne le

peut pas.

Le titre de M. d'Oissel est la prescription quadragénaire, autorisée par l'article 521 de notre Coutume. Pesons toutes les expressions de cet article, & rappellons les motifs qui nous en ont fait adopter la disposition.

» Prescription de 40 ans vaut de titre » en toute Justice, pour quelque cause que » ce soit, pourvu que le possesseur en ait » joui paissiblement par ledit temps, ex-» cepté le droit de Patronage des Egli-» ses, appartenant tant au Roi qu'autres «.

Pour prouver que ce Statut est étranger à la tenure des fiess, examinons d'abord sur quoi l'article 521 a été rédigé. Ce n'est pas sur la vieille Coutume; car en aucun endroit, elle n'établit la prescription quadragénaire. On ne connoissoit pas une pareille loi du temps de nos Ducs, ni long-temps après.

Il faut donc la chercher dans une autre

fource.

La fameuse Charte de Louis le Hutin aux Normands, expédiée de Vincennes

en 1314, s'explique ainsi:

Item. » Que prescription ou la tenue » de 40 ans suffise à chacun en Norman-» die dorénavant pour titre compétent, n en toute Haute-Justice ou basse, ou de » quelconque autre chose que ce soit; & se » aulcun de la Duché de Normandie de » quelconque condition ou état qu'il foit. » aucunes des choses dessus dites aura pos-» fédées par 40 ans paifiblement, qu'il ne » foit fur ce molesté en aucunes manie-» res de nos Justiciers, ne souffert être » molesté; & qui le contraire voudra fai-» re, il ne foit de rien oui, ne reçu en » aucune maniere; combien que le droit » de la Coutume & Ordonnance dudit no-» tre bifaïeul, foient évidemment contrai-» res à ces choses; & ce, voulons être » gardé nonobitant tout usage au con-» traire. Non pourtant nous ne voulons » par ce faire aucun préjudice à nous ui » à autres, ès causes du droit de Patro» nages des Eglises. Ainçois voulons gar-» der fermement la constitution & la » Coutume fur ce faites, fans enfreindre «. Tel est le fondement de l'art, 521 de

la nouvelle Coutume.

Mais il faut interpréter fainement la Charte de Louis le Hutin, & l'art. 521.

Si l'une & l'autre n'ont fait qu'une seule exception, il feroit fans doute injuste d'en conclure que tout le reste est soumis à la même Loi.

Cette conséquence est impossible. Le Législateur, pour n'avoir pas excepté la dîme, n'a pas voulu qu'on la prescrivit en totalité. La subsistance nécessaire à nos Prêtres n'a cessé en aucuns temps d'être

privilégiée & imprescriptible.

Les Coutumes n'étoient pas encore rédigées du temps de Louis le Hutin. Les usages étoient les seules Loix. Pour les changer, la volonté du Souverain n'étoit pas toujours suffisante; il falloit réunir le consentement du peuple, sinon les Loix nouvelles mouroient en naiffant.

» La France, dit un illustre Magistrat, » étoit pour lors divifée en pays de l'obeif-» fance le Roi, & en pays hors l'obeiffance » le Roi. Quand les Rois faisoient des Or-» donnances pour les pays de leur domaine, »ils n'employoient que leur seule autori-» té; mais quand ils en faifoient qui regar-» doient aussi les pays de leurs Barons, » elles étoient faites de concert avec eux, nou scellées, ou souscrites d'eux; sans cen la les Barons les recevoient ou ne les n tecevoient pas , suivant qu'elles leur pan roissoient convenir ou non au bien de » leur Seigneurie. Les arrières - vassaux n étoient dans les mêmes termes, avec les » grands vaffaux.

De là il est sensible que si la Charte de Louis le Hurin eût affecté véritablement l'essence des fiefs, elle n'auroit pu paroître & se soutenir dans le temps nébuleux

or difficile où il régnoir.

Ce furent les trois Etats de la Province ensemble qui la provoquerent. » Nous » avons reçu, y est-il dit dans le préam-» bule , la grieve complainte des Prélats » & personnes d'Eglise, des Barons, des » Chevaliers & de tous autres nobles & » fubmis, fubditorum, & du menu peu-» ple , popularium.

La cause de cette complainte y est enfuite nettement expliquée. » Depuis le » regne de S. Louis, moult griess avoient » été faits àiceux ( fujets ), & nouvelle-» tées, tailles, subventions, & diverses » impositions contre la Coutume du pays, » & contre les droits & privileges d'icelui.

On le voit, cette Charte n'a eu d'autre objec que de ramener ou de maintenir l'equilibre, rompu par les impositions royales; & telle est austi l'impression qu'on

prend à fa fimple lecture.

Mais une foule de confidérations supérieures & politiques n'écartoient-elles pas d'ailleurs toute possibilité, tout l'intérêt même d'innover dans nos Loix?

1°. Edouard, Roi d'Angleterre, avoit fait valoir tout de nouveau les prétentions de son pere sur la Normandie, en 1279. S'il passa comme lui une renonciation dans le Traité d'Amiens, Louis le Hutin n'ignoroit pas que ce Prince s'y étoit habilelement retenu 30 liv. de rente à prendre sur l'Echiquier ou Justice de cette Province.

2°. Le Duché n'étoit pas joint à la Couronne fous fon regne. L'Anglois renonça difficilement à ses énormes prétentions sur la France, par le traité de 1360; & ce ne fut que l'année suivante qu'il y

fut inseparablement uni.

3°. La Province n'avoit reconnu Philippe-Auguste que sous la condition d'être toujours gouvernée par sa Coutume & fes ulages; & julques là cette Coutume n'avoit reçu aucime atteinte.

Enfin , Louis le Hurin se rrousoit , à la mort de Philippe le Bel, dans des ronjonctures effrayantes & délicates ; il falloit prévenir ou dissiper des révoltes , ramener les esprits, & sur-tout dissimuler. Sa Charte est de l'année de son avénement au trône.

Il feroit donc inconcevable que Louis le Hutin, forçant à la fois toutes les barrieres politiques, cût imprudemment voulu foumettre l'hommage ou la mouvance des fiefs à la prescription quadragénaire. Cette nouvelle Loi eût contrarié toutes les idées, eût révolté tous les esprits, Soumettre l'hommage à la prescription, qu'eût-ce été autre chose, en esfet, que substituer à la bonne foi & à la religion du serment, le parjure, l'astuce, la fraude, ou la guerre? Qu'eût-il resté des fiefs, fi ce corelatif du Seigneur & du vassal avoit disparu, ou seulement avoit été un instant relâché? Mais ne fent-on pas que, pour accréditer la nouvelle Loi, une Charte expédiée de Vincennes auroit produit, dans ces fiecles reculés, un effet tout opposé?

Les droits généraux & ordinaires des

fiefs font ceux-ci:

La foi & hommage; Les aides de rançon; Les aides de Chevalerie;

Les reliefs.

Le droit de consentir ou d'empêcher la mutation des vassaux, droit auquel on a substitué, par la nouvelle Coutume, le paiement du treizieme du prix de la vente;

. Le retrait;

Les fervices de Prévôté;

Une foule d'autres droits, qui tous dé-

pendent de l'événement.

Or, ne répugne-t-il pas que ces droits aient été affujettis à une prescription de 40 ans? Soixante années, des fiecles entiers peuvent s'écouler encore avant qu'aucun soit exigible.

La Charte Normande, dans l'article cité, n'excepte rien, pas même l'hommage au Duc. Les Barons eussent-ils donc aussi prescrit la foi & hommage envers lui? Mais si le vassal avoit eu cette faculté, tout dès-lors étoit interverti; l'esset arrivoit nécessairement ayant sa cause, ou la prescription s'opéroit ayant l'échéance du droit: absurdité tout à la fois ridicule & impossible, qu'il n'est ni décent, ni permis de supposer, & encore moins de soutenir.

Au reste, continuoit Me. Lasoy, ne trouve-t-on pas dans la Charte de 1314, des exceptions ou un équivalent à cette prescription, dans l'espece? N'y a-t-il aucun article dans la Coutume résormée qui s'explique à cet égard? Repre-

nons d'abord cette Charte.

Louis le Hutin, au troisieme article qui suit celui de cette prescription, s'exprime ainsi: Ac etiam ipsis nostris subditis Ducatus Normannie, ob hoc præjudicium aliquod nulla tenus generetur, insuper per præmissa, aut aliquod præmissorum patriæ consuetudinem non intendimus aliquatenus erga subditos immutari.

Voilà une exception certaine. En établissant une prescription quadragénaire entre ses sujets, Louis le Hutin n'entendoit pas qu'on l'admît dans le rapport que chaque individu, ou son héritage, devoient avoir au sief dont il relevoit; & c'est pourquoi il veut que l'ancienne Coutume con-

tinue d'être en vigueur.

Aussi, dans la même Charte, après avoir dit que les services & les hommages des siefs une sois acquittés, on ne pourroit plus contraindre les propriétaires en aucunes choses, ce Prince ajoute: salvo jure nostro in casu retrobanni. Cette clause a même continué de s'employer depuis dans toutes les Lettres-patentes qui ont érigé ou créé des fiefs.

Si donc, d'après la chaîne des faits historiques, le raisonnement & le simple bon sens, la prescription de la Charte Normande ne peut être appliquée à la mouvance & aux droits effentiels des fiefs. il s'ensuit que l'article 521, dont elle est la fource, n'est rien moins qu'applicable à la cause des sieurs d'Oissel & de S. Etienne.

En effet, l'art. 526 est une exception saisir.

formelle à celui-là.

» Le Seigneur féodal, porte cet article, » ne peut prescrire le fief de son vassal saisi » en sa main par faute d'homme, comme » le vassal ne preserit point la foi & hom-» mage qu'il doit à son Seigneur, par quel-» que laps de temps qu'il air tenu la chose » féodale, fans en faire hommage.

La Coutume réformée excepte donc aussi l'hommage ou la mouvance des

fiefs de la Loi des prescriptions.

Mais de là il est certain que la possesfion quadragénaire, sagement établie pour acquérir un immeuble, ne peut jamais

s'appliquer à la mouvance.

1°. La loi de la réciprocité doit être au dernier cas la Loi fuprême. Les vassaux du fieur de S. Etienne n'auroient pas la faculté de prescrire la tenure vis-à-vis de lui, le principe est indubitable : or, qui ne peut prescrire, ne peut aliéner; cette

autre regle nel'est pas moins.

2°. Au premier cas, la possession publique & paifible pendant 40 ans, fait préfumer le vœu & le consentement de celui qui avoit intérêt de l'empêcher, & qui ne l'a pas fait; au lieu que dans le fecond, ce n'est plus du tout cela. Le vassal a pu fervir aven à un autre fief, sans que le Seigneur d'Emendreville en ait été instruit. Doit-il perdre sa directe, parce qu'il a négligé de la faire reconnoître? Mais notre Coutume ne dit-elle pas que foi doit être gardée entre les Seigneurs & leurs hommes? que quand le vassal veille, le Seigneur dort?

3°. Le fieur d'Emendreville n'a point gardé un filence abfolu; il a toujours fait appeller à ses plaids de gages-pleiges, les propriétaires de l'héritage litigieux. Il a

maintenu par là une possession ancienne & légitime.

Il y a donc une différence essentielle à faire entre ces deux especes de possessions, & cette différence\_n'est pas difficile à

1°. Si je prescris un fief noble en son intégrité, ou bien un autre immeuble, c'est fur le propriétaire, c'est sur le vassal que je prescris. Ma possession quadragénaire fusht avec lui : on n'a point à remonter au principe pour marquer le vice du titre; je suis dispense d'en représenter, & ma posietion, qui le suppose, garantit la propriété.

20. Il n'en est pas de même sans doute de la mouvance d'un fief. La loi des prefcriptions ne peut m'en acquérir la propriété. Quelle en est la raison? C'est que cette mouvance n'étant pas à celui fur lequel j'ai prescrit, je n'ai pas acquis sur un autre une faculté qu'il n'avoit pas lui-

même.

Et l'article < 26 de notre Coutume n'estil pas en effet équitable & précis? Je réclame une mouvance; je ne pourrai pas alléguer, comme dans le premier cas, ma possession seule; il faudra que j'en rapporte des titres ou des aveux: or, fi j'en représente, & que le vrai Seigneur intervienne pour les combattre par de plus anciens; ces anciens aveux prouvant alors le vice ou l'erreur des miens, il aura la préférence. L'hommage ou la mouvance étoit imprescriptible, il reprendra sa tenure en vertu du même article, qui établit la réciprocité ; car le vassal n'est pas à la fois capable & incapable, aclif & paffif, Seigneur & vassal; ou bien ce principe précieux, qu'il ne peut changer la cause de sa possession, seroit lui-même un principe erroné.

Dumoulin en rend d'ailleurs une raifon frappante : ,, la persection & la con-" fommation de l'inseodation, dit-il, ,, n'a pu se saire qu'avec le consente,, ment du vassal; & étant une fois faite, ,, il n'est plus permis ni à l'un ni à l'au-

", tre de rien changer sans leur mutuel

" confentement ".

On ne connoît en effet, parmi nous, qu'une feule maniere de démembrer les fiefs : c'est en recourant à l'autorité du Roi. Ses Lettres font par conféquent une dérogation au principe que les fiefs doivent rester individus. Si l'on faisoit à l'article 521 l'application que M, d'Oiffel en fait, les vasfaux n'ayant plus befoin de recourir au Roi pour unir ou désunir, que deviendroit l'ordre des fiefs & le principe de leur indivisibilité? Qui empêcheroit, par exemple, qu'un Seigneur ne vendît, fous fa main, une partie de son fief ou tout le corps intégral, & qu'en reconnoissant une possesfion quadragénaire à l'acheteur, dans une transaction sur procès, il ne privat encore les lignagers & le Seigneur dominant de leur droit de clameur?

Ainfi donc, il est clairement démontré que ni la Charte Normande, ni l'article 521 ne peuvent s'appliquer à l'espece. La prescription quadragénaire n'est, par rapport à l'hommage ou à la mouvance, ni juste, ni possible, ni tirée de la nature des choses: l'opinion des Commentateurs doit achever de le démon-

trer.

L'article 42 en disant que ,, la recon-, noissance des mandements de tenure , appartient au Juge royal , & néan-, moins au Haut-Justicier entre ses su-, jets, pourvu que sa tenure ne soit point , débattue, exclut toute prescription en-

,, tre Seigneurs.

Car qu'est-ce que débattre une tenure ou bien la mouvance ? Ce n'est certainement pas prescrire ; puisque si cela étoit, tout seroit terminé par le seul mot, j'ai prescrit; mais c'est examiner sur la communication respective des titres, lequel des deux Seigneurs a les plus anciens & justificatifs de la directe; pour lui adjuger la mouvance contellée. Exemple. L'un a des titres anciens, dont l'application au terrain est plus que douteule; on n'a que des renseignements équivoques, il faudra préférer en ce cas les titres modernes. 1º. Le Seigneur qui réclame a le dernier état ; 2°. fes titres font clairs & en bonne forme, & il a par eux une possession relative ; tandis que le premier n'a rien de tout cela, Mais fi les titres anciens prouvent évidemment que le domaine en débat ne releve point du fief qui a la prétendue possession, cette possession ne peut point être un titre; parce que cette possession ne peut pas faire que le domaine d'un fief passe à un autre: l'indivisibilité des fiefs s'y oppose; & quand on cede à la possession, c'est par le principe qu'il ne paroît point que le domaine contesté ait jamais relevé d'un autre fief : or , il est facile de faire voir que c'est ainfi que doivent être entendus nos Commentateurs fur la matiere.

Terrien semble avoir été le premier qui ait mis en avant la maxime connue, que la prescription a lieu entre Seigneurs pour la mouvance. Item, dit-il, deux Seigneurs peuvent bien prescrire l'un con-

tre l'autre la tenure d'un fief.

Mais comment cela? L'ancienne Coutume avoit - elle une pareille disposition? Nous avons vu qu'elle auroit altéré la Loi des fiefs, dont elle maintenoit l'esprit & la vigueur. La Jurisprudence autorifa - t - elle cette maxime de son temps? Cet Auteur n'en dit rien. Quand donc il affure que deux Seigneurs peuvent bien prescrire, il veut seulement assimiler le combat de fief à la prescription, & il fe fert d'une expression équivoque, qui ne rend pas entiérement son idée. On l'apperçoit néanmoins, elle signifie évidemment qu'on ne doit la préférence aux titres modernes fur les anciens,

ciens, qu'autant que l'application de ces derniers au terrain litigieux est douteuse & incertaine. comme les autres especes de biens, sous l'empire de la prescription. Mais cette loi ne regarde alors que le propriétaire du

Le raisonnement que fait Bérault sur la question présente, est un raisonnement forcé. "La prescription, dit-il sous l'ar,, ticle 116, ne s'acquiert sans possés,, sion, & ne peut pas le vassal posséder
,, en soi-même l'obéissance qu'il doit au
,, Supérieur. Cela est vrai; mais il la
,, peut bien posséder & prescrire pour un
,, autre Seigneur, au présudice de l'an-

, cien Seigneur , &c.

Ainfi, selon Bérault, le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur; mais il peut prescrire pour un autre Seigneur. Ceci est-il concevable? Si l'opinion de Bérault étoit vraie, le vassal seroit le maître de faire de la Loi un jouet ridicule. Il ne prescriroit pas contre son Seigneur, & il pourroit prescrire en faveur d'un étranger : comme fi ce n'étoit pas la même chose de pouvoir prescrire en faveur d'un étranger, que si l'on pouvoit prescrire contre son Seigneur. Si donc il étoit permis au vassal d'éluder de cette façon la loide l'imprescriptibilité, cette loi seroit toujours impuissante & vaine; une subtilité métaphysique la détruiroit, & inutilement nos Réformateurs auroient scrupuleusement cherché à prévenir la malice du vassal & le désordre dans les fiefs.

Mais fi, de l'aveu de Bérault, le vassal ne peut possèder en soi-même l'obéissance qu'il doit au Seigneur, il est évident qu'il ne peut transsèrer ce qu'il ne possede pas pour lui-même, ou ce qu'il est par la loi dans l'impossibilité d'alièner; qu'il ne peut prescrire une portion indivisible d'un tout; qu'un Seigneur étranger auquel cette prescription prosite, n'a pas le droit de désunir rien du premier fief, pour l'unir ensuire au sien, sans l'autorité du Roi. On entend bien que les siess étant devenus patrimoniaux, ils peuvent tomber

Comme les autres especes de biens, sous l'empire de la prescription. Mais cette loi ne regarde alors que le propriétaire du fief auquel on peut l'opposer, & non le Seigneur dominant, ou le Roi, pour l'hommage ou la mouvance qui leur sont dûs.

Godefroy s'exprime différemment de Bérault. » l'ai vu douter, dit-il, si le " fait du vassal pourroit intervertir la " fidélité & les tenures de son Seigneur, ,, au profit d'un autre, en lui baillant ,, les héritages par aveux; & fi, en con-", féquence d'icelui , le nouveau Seigneur " pourroit s'éjouir de ladite prescription de quarante ans. Pour l'affirmative, ,, on die qu'un Seigneur peut prescrire " contre l'autre : pour la négative, que ", le fait du vassal ne peut tollir le droit " du vrai Seigneur. Premiérement, parce ,, que de tels actes se font en son ab-" fence, & eo inscio, & que le droit, ,, res inter alios acta, neque prodest, ne-,, que nocet. Secondement, parce que les ,, vassaux ne possedent point la féodalité, " Sed possidentur à vero Domino, & par-, tant ne peuvent par tels actes interver-" tir les droits du Seigneur, ni transfé-, rer à un autre ce qui n'est point à ,, eux : Bartol. in l. quod meo D. de ,, acquir. poff. Ancharanus in C. fine " possessione de reg. Jur. in C. & con-" formément par la loi cum scimus, " C. de agric. & cenf. lib. 11. Sola ", professio & scriptura quaquis se ascrip-" tium afferit , non præjudicat vero " Domino nec statum mutat, Sur ce con-" traste, j'ai toujours cru que si le pre-" mier Seigneur a confervé la possession de ses droits de féodalité, comme s'il ,, a fair appeller le vasfal à ses plaids, & ,, payer les rentes à lui dues , in fignum " obseguii & reverentiæ; tels actes clandeltins ne peuvent acquérir droit au ", nouveau Seigneur, encore qu'ils foient " aines de quarante ans , partant que Ppp

Tome II.

, les plus vieux titres en fait de tenure , font les plus forts, quand ils font , assistés de possession. Mais si le premier Seigneur n'a du tout aucuns actes , possession de séodalité, & qu'il ait , soussession de seigneur les , ait exercés à son vu & su, sur celui , qui les a baillés par aveu, eo casu , patientia habetur pro consensu, & doit , être évincé par prescription qui a lieu

Godefroy a puifé ses idées dans Coquille. Ces deux Auteurs se rapprochent absolument. Ils sont d'avis que si au vu & su du vrai Seigneur, le nouveau a exercé les droits de la séodalité sans trouble pendant quarante ans, la pres-

, pour un Seigneur contre l'autre.

cription doit avoir lieu.

Si donc l'on devoit juger d'après le texte précis des autres Coutumes, la cause de M. d'Oissel ne seroit pas même proposable.

Ses aveux sont des actes clandestins; le Seigneur d'Emandreville n'y a point été appellé. Il a conservé sa mouvance sur l'héritage du sieur Chary, par les gages-pleiges multipliés qu'il représente. Les propriétaires y ont toujours été appellés, & Godesrøy n'en demande pas davantage.

M. d'Oissel n'a pas de titres comparables; il ne représente aucuns actes publics, pas même de gages-pleiges consé-

quents à ses aveux.

Viendroit-il foutenir que la lecture du contrat de vente au fieur Chary a suffi-samment interpellé le sieur de S. Etienne? Que par cet acte public, il a d'autant plus assuré les actes possessoires qu'il représente? La réponse seroit facile, & elle seroit péremptoire. 1°. Cet acte seul passé depuis vingt ans, ne suffiroit pas en admettant des dispositions étrangeres. 2°. Il n'existe point une pareille loi parmi nous, & les articles 572 & 575 de notre Coutume en détruisent jusqu'à l'idée.

Mais Godefroy bien entendu, fortifie les principes du fieur de S. Etienne. Il regarde les plus vieux titres, en fait detenure, comme les plus forts : -- Si, dit-il, le premier Seigneur n'a du tout aucuns actes possessoires. Il pose donc en cet endroit le cas ou de fimples renseignements, pris fur des gages-pleiges ou ailleurs, bien qu'anciens, feroient insuffisants contre des actes clairs & en forme, & une possession relative. Cependant ce n'est pas, comme il l'assure, parce qu'un Seigneur a prescrit la mouvance qu'on la lui accorde; c'est au contraire, parce que le premier Seigneur ne présente que des renseignements inutiles, & qu'il est juste d'accorder la préférence au Seigneur qui a des titres & une poffession, sur celui qui n'en a pas.

Il en faut donc revenir toujours à l'article 526 de notre Coutume, & à ceux qui s'y rapportent; & c'est en esset à ce terme que notre Jurisprudence

aboutit.

Toutes les fois que les anciens aveux d'un fonds ont été représentés, & que leur application à ce fonds a été bien démontrée & reconnue, les Cours souveraines ont rejeté les titres possérieurs, comme le veut Godefroy: car la bonté & courtoisse du Seigneur féodal, qui n'a voulu, dit Coquille, rechercher son vas-fal à chaque mutation, ne doit être apportée contre lui pour lui causer dommage.

Jacquet, dans fon petit Traité des Fiefs, professe la même maxime. Les anciens aveux, dit-il, doivent l'emporter fur les nouveaux. Il cite en preuve un Arrêt donné en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. l'Abbé Terrey, le 26 Juillet 1766. En voici deux autres de ce Parlement.

Le fieur Riout, au droit de son sief du Breuil, clama, à droit féodal, douze acres de terre, en 1671, lui & ses représentants en avoient joui paisiblement jusqu'en 1749: mais alors, M. le Président de Bonneval réclama un demi - acre de ces douze, sur deux aveux servis à sa Seigneurie de Manneville en 1583 & 1611, & sur un décret de 1672. Le sieur Riout opposa la prescription quadragénaire. Malgré son soutien, la Cour jugea au rapport de M. de Grécourt, à présent Ier. Avocat-Général, qu'il rendroit aveu à la Seigneurie de Manneville.

Le second Arrèt est plus récent & plus

incontestablement dans l'espece.

Le fieur Courtin de S. Vincent, Seigneur de Gruchet, demandoit l'aveu d'une vergée de terre, fituée dans une isle de la riviere de Seine. Ses titres étoient nombreux; il rapportoit des aveux qui avoient été servis à son fief de Gruchet, aux années 1480, 1530, 1602, 1607, 1644, 1675, 1712 & 1738. Les fieurs Abbé, Prieur & Religieux de S. Ouen ne lui en opposerent pas un aussi grand nombre; ils communiquerent pour toutes pieces : 1°, un contrat d'inféodation de l'isle entiere, de 1402; 2°. une Sentence contre le débiteur de la rente, retenue par ce premier titre en 1499 : & par Sentence du Lieutenant du Bailliage de Rouen, au Pont-de-l'Arche, confirmée par la Cour en la Iere, des Enquêtes, le 11 Juillet 1775, le fieur de S. Vincent fut évincé de la tenure.

Ces Arrêts, & le dernier principalement, ne s'élevent-ils pas contre le Jugement dont est appel, & celui que follicite le fieur de S. Etienne pourroit-il leur

être contraire?

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'en la plupart des Coutumes de ce Royaume la prescription de Seigneur à Seigneur ne soit admise; mais c'est parce qu'à la dissérence de notre Coutume, elles soussirent la division & le partage des siess. Il n'y a donc pas eu d'inconvénient à favorifer dans ces Coutumes la prescription entre Seigneurs; mais il seroit abfurde d'appliquer leurs usages à une Province où, comme en la nôtre, les Statuts qui lui sont particuliers concourent tous à rendre l'état des siess immuable.

Me. Thieullen, pour le fieur d'Oissel, publia un Mémoire, où après avoir avoué que celui du fieur de S. Etienne offroit des differtations curieufes, il s'attacha à les écarter de la cause, comme des ombres qui faisoient disparoître la vérité des principes par lesquels elle devoit être décidée. Pour établir que la mouvance de Seigneur à Seigneur est prefcriptible, & que M. d'Oissel possédant depuis un temps immémorial celle qui lui étoit disputée, elle lui étoit légitimement acquise; il faisoit remarquer ces termes de l'article 521, » la prescription » de quarante ans vaut de titre en toute » justice pour quelque cause que ce soit.

Voilà, disoit-il, une regle générale & conçue dans les termes les plus étendus; la loi a eu pour but de maintenir la tranquillité publique, elle a voulu que celui qui auroit possédé paisiblement pendant quarante ans, fût à l'abri de toute inquiétude, C'est un frein falutaire que le Législateur a mis à l'intérêt toujours remuant, à l'ambition toujours avide; à l'ombre de cette maxime, le citoyen jouit en paix des possessions qu'il a recues de ses peres, la perte de ses titres ne peut porter atteinte à sa tranquillité; la loi le prend elle-même fous fa garde; elle pare les coups du voifin entreprenant qui le trouble; & à l'appui de cette voix puissante qui réclame pour lui, il n'a d'autre moyen à opposer que la seule possession: possideo quia possideo.

Qu'on écartât une fois cette barriere facrée, bientôt s'introduiroit dans nos propriétés l'anarchie la plus funeste. Un

Ppp 2

vieux titre inconnu & négligé pendant des fiecles entiers, paroîtroit après ce long espace de temps, porteroit le trouble dans une famille, anéantiroit les opérations de plufieurs générations entieres, & serviroit à dépouiller d'une propriété ancienne ceux dont les titres, égarés ou perdus, ne seroient suppléés que par la poffession.

Voilà ce que la loi a voulu prévenir: elle a voulu qu'il existat un terme audelà duquel il n'y cût ni trouble à craindre, ni titre à combattre, & ce terme est de quarante ans. Il est celui de la sécurité publique. A cette époque, tout possesfeur qui a joui paisiblement acquiert une propriété certaine contre laquelle ne peuvent prévaloir ni l'ancienneté des titres,

ni l'apparence des prétentions.

Mais ces principes si sages & si intéressants pour le maintien du bon ordre & le repos des familles, se borneroient-ils à une espece de biens particuliers? N'auroient-ils lien, par exemple, que pour les fimples rotures? Non, la loi est générale; elle comprend, elle foumet tout : prescription de quarante ans , vaut de titre en toute justice ; ainfi nulle distinction à faire : que le bien que je possede soit reel on fictif, fief ou roture, d'une natute ou d'une autre, n'importe, fi je l'ai possédé par quarante ans, il est le mien, & il le fera irrévocablement; ma possession fait mon titre. Il faut donc dire que celui qui a possedé un fief par quarante aus a acquis la propriété de ce fief, & qu'il peut faire usage de l'article 521 de la Coutume qui s'étend à tout; à quelque cause que ce soit.

moins; c'est un principe vulgaire & esfentiellement vrai : fi donc un Seigneur peut prescrire la propriété d'un fief contre un tume, n'est cependant point imprescriptiautre Seigneur voisin; à plus forte raison pourra-t-il prescrire une partie de mou- égard sur l'exception qui y deroge ; si la

tre, & la monvance est moins précieuse que le fief même.

Et en effet, pourquoi la mouvance feroit-elle exceptée ? Elle est plus précieuse que les biens d'Eglise; elle est plus facrée que les biens domaniaux appartenants au Roi. Cependant, & les biens d'Eglise, & les biens qui composent le domaine du Roi, ( on ne parle point ici du grand domaine de la Couronne) font fujets, comme tous autres biens, à la prescription de quarante ans. C'est ainfi que s'en exprime Merville sur l'article 521 de la Coutume : » la prescrip-» tion de quarante ans a lieu contre l'E-» glife pour fes biens domaniaux, comme » à l'égard de ceux des laïcs, à la ré-» ferve des dîmes folites, desquelles on » peut seulement prescrire la quotité.

Il ajoute, » que la prescription a pa-» reillement lieu contre le Roi, par rap-

» port à ses biens domaniaux,

Concluons donc que la Loi des prefcriptions est générale, & qu'elle n'excepte ni aucune nature de biens, ni aucune forte de personnes. Il est vrai qu'elle excepte le droit de patronage; mais la Loi est claire à cerégard, & une exception ne s'étend point contre le texte formel de la Loi. D'ailleurs est-il bien vrai que le patronage même foit imprescriptible? Routier est d'opinion qu'il se prescrit par une possession immémoriale, foutenue par d'anciens aveux & autres titres : Merville soutient que trois préfentations ou collations confécutives, & cum effectu, suffisoient pour acquérir le droit de patronage sur autrui, La possession en pouvant être prouvée par titres : Bérault , M. de Chenilly , & plu-Mais celui qui peut le plus, peut le fieurs autres Auteurs sont du même sentiment. Mais fi le droit de patronage, quoique formellement excepté par la Couble; fi la Loi générale a prévalu à cet vance : la même regle comprend l'un & l'au- Jurisprudence a cru devoir étendre contre

# 994

la résistance de la Loi, le principe savorable des prescriptions, à plus sorte raison a-t-on dû en conserver l'application à la mouvance des Seigneurs, qui n'est exceptée par aucune Loi, & qui se trouve implicitement comprise dans l'art. 521 de la Coutume.

Austi tous les Auteurs sont-ils d'accord de ce principe, que la mouvance est prescriptible de Seigneur à Seigneur. Du pasfage de Terrien, rapporté par le fieur de S. Etienne, il réfulte que du temps de ces Jurisconfultes, on regardoit comme une maxime certaine que deux Seigneurs peuvent prescrire l'un contre l'autre la tenure d'un fief. Terrien n'a point voulu dire par là qu'on ne doit la préférence aux titres modernes fur les anciens, qu'autant que l'application de ces derniers au terrain litigieux est douteuse & incertaine. Dans ce cas, Terrien n'auroit point parlé de prescription, parce qu'il n'est point besoin d'opposer la prescription à celui qui ne justifie d'aucun droit, ou qui en justifie mal. Il faut donc prendre les termes dont il se fert dans leur fignification naturelle, qui est que les Seigneurs ne peuvent prescrire les uns contre les autres.

Bérault s'exprime d'une manière plus énergique encore, & plus convenable à l'espece de la cause. Après avoir dit que le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur, il ajoute : » Quant aux autres » que le vaffal, comme deux Seigneurs, n ils peuvent bien prescrire s'un contre » l'autre la tenure d'un fief, par la récep-» tion des foi & hommage, & autres » devoirs qu'ils auroient eu des valiaux » dudit fief «. Il prévient ensuite l'objection bannale en pareille cause, & il dit: » Mais par là s'ensuivroit qu'un vassal, par » fa reconnoissance & prestation des de-» voirs à un autre Seigneur, fui pourroit passujettir fon héritage, confequemment » s'eximer de son vrai Seigneur & pres» crire contre lui : or , la prescription ne s'acquiert fans possession, & ne peut » pas le vaffal pofféder en foi-même l'o-» béissance qu'il doit au supérieur; cela » est vrai; mais il la peut bien posséder » & prescrire par un autre Seigneur, au » préjudice de l'ancien Seigneur, qui l'a » su & enduré; tout ainsi que les droits » de Souveraineté & de ressort ne peuvent » être prescrits par les sujets d'un Prince, » pour s'exempter de son empire; mais » ils les peuvent bien prescrire par un au-» tre Prince, qui en aura joui fur eux » par un long-temps, au vu, su & patience » de l'ancien Seigneur ; auquel cas ce n'est n pas tant le fujet ou vasfal qui possede & » prescrit, que c'est le Seigneur ; ce qui » ne répugne au droit commun, qu'un » Seigneur prescrive contre un autre.

Cette discussion du plus sage Commentateur de notre Coutume, en réfutant le principal moven dont le fieur de S. Etienne se sert, suffiroit seule pour la faire proferire. Il fe place, pour ainfi dire, entre M. d'Oissel & le fieur de S. Etienne, & balançant leurs moyens respectifs. » En vain, dit-il au fieur de S. Etienne, » avez-vous opposé que le vassal ne pou-» vant prescrire pour lui, ne peut pres-» crire pour un autre. Ce n'est point ici » le vassal qui possede, c'est le Seigneur » à qui il rend aveu. Mais fi c'elt le Sei-» gneur qui possede, c'est le Seigneur » qui prescrit ; parce que la prescription » ne s'acquiert fans possession.

Le fieur de S. Etienne ne cherche point à écarter cette autorité; il en fent toute la force & toute l'application à la cause; mais il tâche de la combattre, & la toumet à sa critique. Voilà peut-être la premiere fois que les raisonnements de Bérault sont présentés comme une subtilité métaphysique. Cet homme qui raisonnoit avec tant de simplicité sur le texte de notre Coutume, qu'il entendoit si bien, s'y seroit-il attendu? Au reste, établit-

on qu'il n'y ait dans le passage de Bérault, que de la subtilité métaphysique? Comment, a-t-on dit, le vassal pourra-t-il transférer ce qu'il ne possede pas pour lui-même? C'est ce raisonnement qu'on peut appeller une subtilité métaphysique. Lorfqu'un Seigneur prescrit contre un Seigneur voisin, c'est sa possession seule qui fait son titre : il ne tient donc son droit que de lui - même. Ce n'est point parce que sa possession est fondée sur des aveux présentés par le vassal, qu'on peut regarder la prescription qu'il acquiert, comme le fait de ce vassal. Il en est de ce vaffal, comme d'un fermier qui, pendant quarante ans, auroit payé le prix de ses fermages entre les mains d'un tiers qui se seroit dit propriétaire. Ce fermier, en sa qualité de possesseur précaire, n'auroit pu prescrire lui-même. Cependant, dira-t-on que celui à qui il aura payé les fermages, n'aura pu acquérir la prescription, fur la raison que le fermier n'aura pu lui transférer ce qu'il n'a pu posséder pour lui-même? Cette prétention seroit absurde; ce n'est point le fair personnel du fermier, qui fait le titre du nouveau propriétaire ; c'est la possession de ce dernier. Les mêmes raisons s'élevent contre le svstême du fieur de S. Etienne, & justifient le sentiment de Bé-

Il est singulier que le sieur de S. Etienne veuille tourner à son avantage l'opinion de Godesroy. D'abord cet Auteur suppose un vassal qui a cherché lui-même à se soustraire à son ancien Seigneur, & à intervertir la sidélité qu'il lui devoit. Il suppose encore, qu'il n'y a eu d'autres actes exercés que des prestations d'aveux. Cependant après avoir balancé toutes les raisons qui peuvent appuyer ou combattre le principe de la prescription entre les Seigneurs, il conclut que si le premier Seigneur n'a du tout (ce sont ses termes) aucuns actes possessiones de séoda-

lité, & qu'il ait fouffert que le nouveau Seigneur les ait exercés à fon vu & fu, fur celui qui les a baillés par aveu, eo casu patientia habetur pro consensu, & doit être évincé par prescription qui 2 lieu par un Seigneur contre l'autre.

Voilà donc le vrai sentiment de Godefroy; c'est qu'en these générale, un Seigneur peut prescrire contre un autre. Il n'y fait difficulté que dans un cas; c'est celui où , pour ainsi dire , la possesfion auroit été partagée entre les deux Seigneurs; où, par exemple, le vassal en même temps qu'il auroit rendu des aveux à l'un, auroit comparu aux plaids de l'autre , lui auroit payé des rentes. Dans ce cas, il est d'opinion que les vieux titres, affistés de possession, doivent être les plus forts ; & rien de fi raifonnable. Dès que l'ancien Seigneur a continué de posséder; dès qu'il n'a point été dépouillé, on n'a pu prescrire contre lui; il est clair que ses titres doivent prévaloir? Mais dans l'espece de la cause, où est ce partage de possession supposé par Godefroy? Où sont les vasfaux qui ont comparu aux plaids du fieur de S. Etienne, les devoirs qu'ils lui ont rendus, les rentes qu'ils lui ont payées? Enfin où voit-on quelque trace de possession ou conservée, ou acquise? Au contraire, du côté de M. d'Oissel, où voit-on cette clandestinité, ces aveux isolés, supposés par le même Auteur? Des lectures faites en la paroisse du Petit - Couronne, une rente de fix pigeons actuellement exigée & payée, des treiziemes, des aveux, des gages-pleiges; tous ces actes publics, authentiques, pourroient - ils être regardés comme le fruit de la clandestinité? M. d'Oissel n'est donc point dans le cas d'exception supposée par Godefroy; mais bien dans la regle générale, où, fuivant ce même Auteur, la prescription a lieu pour un Seigneur contre un autre.

Le sentiment de Basnage est précis, mais de la plus grande force dans la cause. » Le vassal ne peut prescrire contre » fon Seigneur la foi & hommage; mais » entre deux Seigneurs la prescription » n'est pas défendue, ni même la péremp-» tion d'instance «. Voilà l'opinion d'un homme intimement convaincu de la vérité de ce qu'il avance : il ne discute point ; il ne cherche pas même à appuyer fon sentiment; un principe connu, adopté dans tous les cas, & fur lequel tous les motifs; réduifons tout cela, & fixons les Auteurs qui avoient écrit avant lui étoient d'accord, ne méritoir pas qu'il s'y arrê-

tât; il suffisoit de le présenter. terrible que cette réunion d'opinions uniformes portoit à sa prétention. Il n'a point cherché à les écarter de la cause, parce qu'elles y avoient une application trop directe: il a cherché seulement à les combattre par des raisonnements, parce qu'il est toujours aisé de raisonner. Voyons fi ces raifonnements font juftes; si véritablement tous ceux qui ont pense avant le fieur de S. Etienne, ont pensé mal : fi Bérault , Terrien , Godefroy , Bafnage, & tous les Commentateurs qui esprit de la Courume, & les vrais principes de la matiere; & fi la vérité, jus-Parcourons fon fystême.

de la Coutume a été de conserver les

fiefs en seur intégrité. Or , permettre aux Seigneurs de prescrire la mouvance les uns des autres, ce seroit leur permettre de diviser, de morceler leurs fies; & de là tous les dégrés, tous les rapports changés; de là le cahos, le défordre en la place de l'ordre ; de là une échelle d'usurpations faciles, le domaine du Prince envahi, l'unité rompue, l'Etat & le

Chef en danger.

Voilà de grands objets, de grands idées. Qu'est-ce que l'on doit entendre par ces mots de la Coutume, que tout fief est individu? Est-ce à dire que tout fief Le fieur de S. Etienne a fenti le coup doit toujours conserver son état primitif avoir toujours la même mouvance, & qu'il est de son essence d'exister dans tous les temps tel qu'il a été créé ? Non; telle n'est point l'intention de la Coutume; telle n'est point son véritable sens aux yeux de la raifon éclairée par les principes. Un Seigneur vend partie de son domaine non fieffé, & il devient roture; il le donne à l'Eglise, & il devient pure aumone; il le vend au Seigneur dont son fief releve, & il en perd la mouvance: c'est ainsi qu'un Seigneur peut changer les ont fuivis, ont ignoré le véritable modifier à son gré l'état originaire de son fief. Le fief est-il pour cela divisé, morcelé? Non: le fief est toujours unique; qu'à présent inconnue, se trouve enfin les changements, les diminutions de moudévoilée par l'adversaire. D'abord l'en- vance, tout cela n'en fait point plusieurs treprise du fieur de S. Etienne ne pa- fiefs, il demeure individu, ou plutôt inroitra-t-elle point téméraire ? Vouloir divifé. Dans quel cas donc cefferoit-il de confondre tant d'Auteurs dont les noms l'être? Ce feroit uniquement dans le cas font si imposants, si vénérés dans le où de ce fief on en formeroit plusieurs. Barreau, qui se sont si rarement trom- Par exemple, plusieurs filles partagent pés en les confidérant même divifément! entr'elles un fief de haubert; chacune N'importe, ce ne sont point les noms d'elles a droit de cour & usage, Jurisd'Auteurs, qui font la folidité de leurs diction & gage-pleige. Dans ce cas, le opinions; fi le fieur de S. Etienne a rai- fief est divisé, parce que le partage a fon , il est clair qu'ils sont dans l'erreur. formé plufieurs fiefs ; & voilà l'unique exception à la regle, que tout fief est in-Les fiefs sont individus, le vœu général dividu. Aussi la Coutume, après avoir fait une loi générale de l'indivisibilité des.

fiefs, ajoute aufli-tôt l'exception : » Néann moins quand il n'y a que des filles he-» ritieres, le fief de haubert peut être di-» vise jusqu'en huit parties; chacune desn quelles huit parties peut avoir droit de » cour & usage, Jurisdiction & gage-» pleige «. Voilà donc l'unique cas où le fief noble cesse d'etre individu; c'est lorsqu'il est divisé de maniere qu'il forme feul plufieurs fiefs. Mais qu'un fief augmente ou diminue de mouvance, qu'une partie de son domaine devienne roture, de noble qu'elle étoit; ces changements, ces modifications diverfes ne portent aucune atteinte à fon indivifibilité, il ne forme jamais qu'un fief unique.

Ceci deviendra plus sensible encore, fi l'on fait attention que le but de la loi, en rendant les fiefs individus, a été uniquement d'empêcher qu'ils ne se multipliassent d'une maniere onéreuse à l'Etat, & préjudiciable à l'intérêt public. Mais qu'un fief perde ou acquerre une portion de mouvance, en réfulte-t-il une augmentation dans le nombre des fiefs? En existe-t-il un fief de plus dans l'ordre du général de la féodalité ? Non, fans doute. Seulement de deux fiefs limitrophes, l'un s'étend dans la même proportion que l'autre se resserre. La relation est disserente d'un fief à l'autre, mais fans qu'il en réfulte aucune augmentation dans l'or-

dre numéraire des fiefs.

Que fignifie donc dans la cause, cette maxime tant de fois répétée, qu'un particulier ne peut ériger un fief de son autorité privée? Ce principe est incontestable. Mais où voit - on qu'une prescription de mouvance puisse donner lieu à l'érection d'un nouveau sief? Et où est ici l'intérêt qu'on suppose au Roi, comme souverain sieffeux du Royaume? Que lui importe qu'une partie de mouvance soit transférée d'un fief à un autre sief? Cette mouvance n'est-elle pas toujours sous sa main? Perd - il par cette modification,

qui n'est que relative entre les deux Seigneurs, la féaulté qui lui est due? Encore

une fimple réflexion. Dans la chaîne entiere des fiefs qui composent par leur ensemble l'intégrité du corps féodal, chaque fief est une exception à celui qui l'avoifine, comme ce dernier est lui-même une exception au premier. Chacun d'eux doit néceffairement s'accroître, par cela feul que celui qui le borne, se trouve diminué; si l'un perd, il faut que l'autre acquierre. C'est la loi toujours juste d'une proportion, que la position respective rend nécessaire dans tous les cas. Si votre fief est une exception au mien, n'est-il pas naturel que cette mouvance qui vous est échappée, passe dans mes mains, qu'elle se réunisse à celle que j'ai déja ? Et est-il un cas où la prescription soit plus favorable? Dès que cette prescription ne porte aucune atteinte à leur indivisibilité; dès que cette indivisibilité ne peut être altérée que dans le seul cas où un fief en formeroit plusieurs; dès que l'augmentation de mouvance d'une part, & la diminution de l'autre n'opere aucun changement dans l'ordre numéraire des fiefs, il est clair que la prescription opposée par M. d'Oissel, ne présente rien de contraire à l'article 336 de la Coutume, objecté par le fieur de S. Etienne. Les fiefs font individus, on en convient; il n'y a ici aucune division de fief, & on

Le fieur de S. Etienne ajoute une feconde objection : il présente un tableau de notre ancienne histoire : il y parle de l'établissement des tailles & subventions; des 30 liv. de rente imposée par Edouard, Roi d'Angleterre, sur l'Echiquier ou Justice de cette Province.

l'a démontré.

Mais cette discussion est étrangere à la cause. On a voulu induire de cette soule d'anecdotes, que Louis le Hutin n'a point dû comprendre, lors de sa Charte de 1314, dans les choses sujettes à prescription, la mouvance appartenant aux Seigneurs. La seule lecture des termes de la Charte doit, ce semble, épargner au sieur de S. Etienne les efforts qu'il fait pour prouver cette assertion. Voici ce que la Charte porte: Quod quadragenatia præscriptio cuilibet in Ducatu Normanniæ de cætero sufficiat, pro titulo competente sive totali.... sive ex quacumque aliá contendatur. La Charte ne pouvoit s'exprimer d'une maniere plus générale: Que la prescription quadragenaire ait lieu pour quelque matiere & dans quelque cas que ce soit: Sive ex qua-

cumque alia re contendatur.

Le fieur de S. Etienne n'est pas plus heureux dans les inductions qu'il tire de la nouvelle Coutume. Il est vrai que le vasfal ne peut prescrire contre son Seigneur. Il existe entr'eux des relations nécessaires de fidélité d'une part, & de protection de l'autre, qui ne permettent pas qu'ils puissent se dépouiller de ce qu'ils se doivent réciproquement. Ce n'est point seulement en vertu de la Coutume; c'est par la force même de la raison que cette loi leur est imposée: tant que vous êtes mon vaffal, vous me devez la foi; tant que vous me la devez, vous ne pouvez vous y foustraire: & comme on ne conçoit pas un instant où un vassal confideré comme tel, puisse être libre du devoir de fidélité effentiellement due à fon Seigneur, il faut qu'il cesse d'être vassal mais pour cesser d'être vassal, il faut qu'il ne doive rien à son Seigneur. La raifon feule fournit cette démonstration; elle est une suite des rapports nécellaires qui existent entre le Seigneur & le vaffal, & qui font effentiellement attachés à leur qualité même.

Mais ces rapports n'existent point entre deux Seigneurs voisins; & comme il n'y a aucuns liens qui les attachent, il ne peut y avoir ni aucune loi, ni au-

Tome II.

cune raison qui les empêche de s'y soustraire. Enfin deux Seigneurs voifins ont des droits absolument indépendants l'un de l'autre; leur mouvance est dans leur main une propriété réelle, qui s'acquiert ou par les titres ou par la posseision, comme toute autre propriété quelconque. Elle est donc, comme toute autre propriété, sujette à la prescription quadragénaire; & elle l'est d'autant plus que la mouvance de chaque Seigneur étant, comme nous l'avons observé, une exception au droit des Seigneurs qui l'avoifinent, elle devient partie de leur mouvance, par cela seul qu'elle cesse d'être possédée par le premier Seigneur; c'est l'effet d'un droit de continuité ou d'extension nécessaire en fait de mouvance. parce que de droit toute terre est en France relevante de quelque fief : la mouvance des Seigneurs est donc démontrée prescriptible.

Aussi la Coutume qui veut, article 526, que le vassal ne puisse jamais prescrire la foi qu'il doit à son Seigneur, n'ajoute-t-elle rien de plus. C'est donc à cette seule espece qu'elle a limité l'exception; elle a donc voulu qu'au-delà la regle générale eût son esser : & de là l'opinion de tous les Auteurs qui concourent à regarder la mouvance comme prescriptible de Seigneur à Seigneur.

Le fieur de S. Etienne foutient que la Jurisprudence est conforme à ses principes, & qu'elle s'éleve contre le juge-

ment dont est appel.

Deux mots sur chacun des deux Arrêts qu'il cite seront bientôt disparoître sa consiance. Quant à l'Arrêt de Rioult, on avoue qu'il n'est point dans l'espece; & en esset, le sieur Rioult possédoit luimême, à titre de clameur, l'héritage que M. de Bonneval prouvoit avoir été relevant de son sies de Manneville; il étoit donc vassal, & en cette qualité il n'avoit pu prescrire.

Qqq

L'Arrêt du fieur de S. Vincent préfente les mêmes motifs de décifion : vers le milieu du quinzieme fiecle, les fieurs Abbé & Religieux de S. Ouen donnerent, à titre d'inféodation, au Seigneur de Gruchet, l'isse de la Litte, dans la riviere de Seine, à charge de relever de leur Abbaye. Le Seigneur de Gruchet devint donc vassal des Religieux de S. Ouen : quelques années après, ce Seigueur aliena partie de cette fieffe, & il s'en fit rendre des aveux à différentes époques : c'étoit une infidélité de sa part; il contrevenoit à l'article 123 de la Coutume; il manquoit à la foi qu'il devoit à ses Seigneurs : nemini fraus sua patrocinari debet; tel est le motif de l'Arrêt.

M. d'Oissel terminoit sa réponse à M. de S. Etienne par la discussion des titres de ce Seigneur; il en soutenoit l'emplacement sautif, il faisoit remarquer des contradictions entre ces titres & les plans

du local produits au procès.

L'Airêt intervenu le 9. Août 1777 ne jugea point la question en droit. La Cour trouva feulement que dans le fait les deux Seigneurs avoient des droits de mouvances fur le terrain en litige; & elle en accorda une portion à l'un, & le surplus à l'autre. M. de S. Etienne fut condamné aux trois quarts des dépens, & M. d'Oissel à l'autre quart, Quel qu'ait été au reste le motif de l'Arrêt, il ne paroît pas que M. d'Oissel ait réussi à concilier, avec l'article 526 de la Courume, le système de prescription qu'il lui étoit intéressant d'accréditer. Cet article auroit été inutile, s'il n'avoit pas été regardé comme néceffaire pour restreindre la généralité de la disposition de l'article 521; puisque s'il n'a pas été rédigé dans cette intention, il n'est que la répétition des articles 116 & 117 de la Coutume : d'ailleurs fi le vaffal, comme l'énonce l'article 526, ne prescrit pas la foi & hommage par quelque temps qu'il ait tenu la chose sans en faire hommage, n'est-il pas évident que dans tous les temps où le Seigneur peut établir clairement que le vassal a relevé de lui, il a le pouvoir de le rappeller à la prestation de foi qu'il lui a promise, & de le forcer à la lui restituer & à la renouveller, lorsque, par erreur, il l'a transportée à un autre Seigneur? L'on convient que si le Seigneur qui réclame la mouvance s'adressoit à celui qui se l'est appropriée, ce dernier pourroit opposer à l'autre la prescription quadragénaire, parce que n'y ayant pas de contrat féodal entr'eux, la mouvance & la directe font des droits qui peuvent, comme tous ceux qui sont patrimoniaux, être acquis par toutes voies permifes pour la prescription des biens de ce dernier genre; mais en Normandie où l'action en débat de tenure est établie, où le Seigneur est comme conduit par la loi à n'attaquer que le vassal qui l'abandonne, ce vassal par la nécessité où notre Coutume le met de féquestrer sa tenure aux mains du Roi, durant le temps où les deux Seigneurs qu'il appelle en cause débattent cette tenure, ne reconnoît-il pas fon intention est de rester attaché au premier des deux Seigneurs avec lequel il s'est engagé? Le Seigneur qui a fait changer-l'engagement primitif, peut-il prefcrire une mouvance, tandis que le propriétaire du fonds qui est l'objet de cette mouvance, n'oppose pas à son signeur la prescription, & qu'il reconnoît par fon recours au Roi, qu'il ne peut l'oppofer?

Enfin les Auteurs mêmes qui, en d'autres Coutumes que la nôtre, pensent que la prescription de Seigneur à Seigneur est recevable, ne l'admettent cependant qu'à deux conditions qu'il y ait eu au fief deux ouvertures & deux s'aisses ducment notifiées par le Seigneur qui pré-

tend avoir prescrit; & la raison qu'ils en donnent, est que lors de ces faisses on établit des Commissaires avec une authenticité qui fait présumer de la part du Seigneur dépouillé qu'il ne regarde pas comme de sa mouvance le fonds faifi. Or, 1°. les deux ouvertures, les deux faisses pourroient n'avoir pas lieu dans l'espace de quarante ans; & en ce cas, l'article 521 de notre Coutume ne ferviroit plus de titre; il n'est donc pas une regle applicable aux fiefs. 2°. Quoi de moins authentique en cette Province que les saisses féodales; toutes les diligences que la Coutume prescrit ne se font que dans l'enclave du fief, les Seigneurs voifins peuvent-ils en être informés? Et s'il est naturel qu'ils les ignorent, peut-on argumenter de leur filence fur ces faifies pour les priver de mouvances auxquelles ni eux ni leurs vaffaux ne peuvent plus renoncer de l'instant de leur constitution ?

#### CHAPITRE V I

# Succession aux fiefs.

Comme cette succession se partage de la même maniere que les fuccessions en Caux, & que l'ordre de partager les fiefs répand beaucoup de lumieres fur celui prescrit pour la liquidation des droits des puinés & des filles fur les biens de ce canton; on doit consulter les articles PRÉCIPUT & SUCCESSION EN CAUX, pour connoître tout ce qui est relatif aux fiefs pris par préciput, & aux droits des cohéritiers fur les fiefs.

## CHAPITRE VII.

# Qui peut posséder les fiefs.

Sous les deux premieres races, il y avoit en France des perfonnes nobles.

M. de Gourcy l'a très-clairement prouvé dans sa savante & curieuse Differration fur l'Etat des Personnes; on ne doute même plus maintenant qu'à toutes les époques de notre Monarchie la noblesse n'air eu pour principe dans le même temps, soit la pure faveur de nos Monarques, foit les emplois distingués, soit la naissance, soit enfin la richesse des pro-

priétés.

Sous la seconde race, cette derniere fource dut même produire plus de noblesse que les autres; car celui qui avoit des possessions plus étendues pouvoit fournir à l'Etat plus de foldats; & comme il en avoit le commandement (1), servir avec plus d'éclat dans les armées; mais les bénéfices avant été échangés en hérédités, la noblesse purement allodiale s'évanouit imperceptiblement. On ne confidéra plus comme véritablement nobles que ceux qui possédoient ces bénéfices, parce qu'ils avoient toute supériorité sur les hommes libres qui étoient établis dans leur reffort, & que tout commandement militaire leur étoit, par cette raifon, réfervé : ces hommes libres n'ayant plus de distinctions en l'armée , leur autorité fur les colons qu'ils entretenoient dans leurs terres, étant modifiée felon qu'il plaisoit à ces Seigneurs, se voyant d'ailleurs fans cesse traversés dans l'exercice des privileges dont ils avoient toujours joui ; pour n'être pas confondus avec leur inférieurs, ils ne trouverent d'autre moyen que celui de foumettre leurs propriétés & leurs perfonnes aux Seigneurs qui paroissoient les mieux disposés à leur procurer des emplois militaires, & à retenir leurs colons fous leur dépendance; le petit nombre d'hommes allodiaires qui conferverent leur antique franchife fe trouverent par là placés au-deffous des feudataires, & rabaisses au rang

de ceux qui, à raison de leurs médiocres propriétés, leur avoient été jusques là subordonnés. Depuis, les croisades ayant exposé plusieurs des feudataires à des dépenses bien supérieures au produit de leurs propriétés, le démembrement & les aliénations qu'ils furent forcés de faire de leurs fiefs, procura aux simples allodiaires ou roturiers la faculté de posséder ces sortes de biens : le Roi approuva les aliénations; mais comme les acquéreurs par la possession des fiefs n'obtenoient pas l'exemption des charges roturieres, puisque cette exemption étoit spécialement attachée à la personne des nobles d'origine, qui avoient de tous temps exercé la profesfion des armes; il fut d'autant plus nécessaire de distinguer les feudataires qui jouissoient de cette exemption, de ceux auxquels elle n'étoit pas due, que sans cela elle seroit devenue générale. Le droit de franc-fief fut donc établi à l'instar de celui d'amortissement qui déja s'étoit introduit pour empêcher les gens de mainmorte d'abforber en leurs mains tous les fiefs du Royaume. On fixe communément l'établissement de ce droit au temps de la troifieme croifade, fous Philippe-Auguste.

Ce droit, on le voit par les observations précédentes, procede de l'autorité souveraine. Il est donc par son origine & sa nature, purement régalien, & par conséquent inaliénable: ainsi toute exemption de ce droit, en faveur des personnes qui, par les Loix de l'Etat, y sont assujetties, ne peut subsister que durant le regne du Souverain qui l'a accordée; c'est la disposition expresse de la Déclaration du Roi du 29 Décembre 1642.

Celle du 17 Août 1647 assujettiten conféquence aux taxes pour l'exemption de ce droit toutes personnes indistinctement, sans qu'ancun, soit Officier ou autre, à cause de son office, charge, qualité, bénési-

ce ou dignité telle qu'elle soit, nitles Maires, Confuls & Echevins, Confeillers de Villes, <sup>D</sup>rivilégiés, Nobles par Lettres vues & descendant les unes des autres, puissent s'en prétendre exemptes, si ces personnes ne sont nobles de race, au degré des Ordonnances, Officiers des Cours & Compagnies Souveraines, ou Secrétaires des Maison & Couronne de France. Il y a une exception à cette Loi; les Ecclésiastiques qui font partie du Clergé de ce Royaume, dès qu'ils sont constitués dans les ordres sacrés, sont exempts du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possedent à quelque titre que ce soit; leur privilege est fixé à cet égard d'une maniere stable & perpétuelle, par l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1751, quise trouve Art. FRANC-FIEF, Distionnaire du Domaine, sect. 2 , p. 432.

Le droit de franc-fief est mixte; on le doit non-seulement à cause du sonds; mais à raison de la qualité: de là l'héritier de celui qui n'a pas payé le droit de franc-fief est tenu de satisfaire à proportion du temps durant lequel celui dont il hérite a joui; & ce droit ne peut être exigé de l'acquéreur pour les jouissances du

vendeur.

Comme le droit de franc-fief n'a été institué que pour donner aux roturiers la faculté de posséder des fiess nobles, il est évident qu'il n'est dû que par les acquéreurs de fiess, & non par l'acquéreur d'une simple dépendance de fiess; ainsi il n'est pas dû pour un moulin, un colombier, &c. Les fonds ne tombeut point en garde, ce sont des droitures féodales, & non des fiess : art 31 des Placités.

Le propriétaire du fief peut d'ailleurs s'éjouir de ces droitures, suivant l'art. 104 de la Coutume. Or, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738, toutes aliénations qui partent de la per-

mission donnée par la Coutume de s'éjouir de son sief, sont exemptes du droit d'affranchissement. Il est vrai que Basnage sur l'article 161, pense que le droit de franc-sief est dû pour colombier vendu séparément, mais c'est une erreur : il a confondu notre Coutume avec celle de Paris. A Paris, le relief n'est dû que pour les siefs, & en Normandie, il est dû même pour les rotures, c'est-à-dire, que les rotures le doivent au cas de mort seulement, & les siefs en toutes mutations. Le relief ne fait donc pas preuve de la noblesse d'un fonds.

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'il y a eu plufieurs Ordonnances de l'Intendance de cette Province, qui ont condamné pour moulins & colombiers, au paiement du droit de francfief; mais sur le pourvoi au Conseil contre ces Ordonnances, la question y est restée indécise. Pour prévenir donc les faifies que les Officiers du Domaine pourroient faire fur les Ordonnances de M. le Commissaire départi, il convient de présenter Requête en opposition au Conseil & de l'y faire admettre; parce que lorsqu'on veut passer outre à la faisse, il suffit, pour en arrêter les fuites, de déclarer qu'on s'est pourvu au Conseil, que la Requête y est admité au Bureau de tel Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, ou Intendant des Finances; que tel Avocat est chargé d'y occuper, & que l'on proteste de nullité.

De ce qu'on vient d'observer, il doit suivre qu'un bail emphitéotique d'en domaine noble n'est pas sujet au franc-sies, Ce bail, en esset, ne transporte rien de noble; il donne une pure jouissance de l'héritage e ce n'est pas la quantité du domaine non-siessé qui constitue la noblesse du sies, c'est l'importance des droits qui y sont essentiellement attachés, & auxquels la noblesse est relative. Car un sies

de 10 acres peut être plus noble qu'un qui en a 400. C'est dans des droits incorporels & indivisibles, que la noblesse du sief réside; tels sont les attributs de Cour, Usage, Jurisdiction, Mouvance, &c. Telle portion de domaine, ou tout domaine même auquel ils ne sont pas annexés, n'ont donc point la noblesse, & leur cession à temps, ou même à perpétuité, n'est qu'un accessoire de sief pour lequel le droit de franc-sief ne peut être exigé.

#### FIERTE.

Voyez CHAPITRES.

#### FILIATION.

Comme les héritages des vassaux en Normandie appartiennent aux Seigneurs , s'il ne s'y présente pas hoirs habiles à succéder dans le septieme dégré inclusivement, Article 146 de la Coutume, & que l'on ne succede en général en cette Province, qu'autant que l'on n'est pas d'un dégré plus éloigné, Article 4 des Placités; nous n'admettons point les regles du droit civil, qui permettent de prouver la filiation par commune renommée, fur les présomptions réfultantes de la dénomination de parents, données par ceux auxquels on veut succéder, & ceux qui s'en portent héritiers. Nous exigeons des preuves de filiation moins équivoques : & lorsque ces preuves ont été une fois déclarées fuffisantes par Sentence, ce jugement difpenfe ceux qui l'ont obtenu de les renouveller, fi on leur conteste dans la suite de nouveau le dégré de leur parenté; mais il faut, pour que cette Sentence ait cet effet, qu'elle ait été donnée avec un légitime contradicteur ; qu'il ait été valablement defendu, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été par défaut déhouté de la contestation, & qu'il ne se remarque dansl'instruction sur laquelle la Sentence est

mission donnée par la Coutume de s'éjouir de son sief, sont exemptes du droit d'affranchissement. Il est vrai que Basnage sur l'article 161, pense que le droit de franc-sief est dû pour colombier vendu séparément, mais c'est une erreur : il a confondu notre Coutume avec celle de Paris. A Paris, le relief n'est dû que pour les siefs, & en Normandie, il est dû même pour les rotures, c'est-à-dire, que les rotures le doivent au cas de mort seulement, & les siefs en toutes mutations. Le relief ne fait donc pas preuve de la noblesse d'un fonds.

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'il y a eu plufieurs Ordonnances de l'Intendance de cette Province, qui ont condamné pour moulins & colombiers, au paiement du droit de francfief; mais sur le pourvoi au Conseil contre ces Ordonnances, la question y est restée indécise. Pour prévenir donc les faifies que les Officiers du Domaine pourroient faire fur les Ordonnances de M. le Commissaire départi, il convient de présenter Requête en opposition au Conseil & de l'y faire admettre; parce que lorsqu'on veut passer outre à la faisse, il suffit, pour en arrêter les fuites, de déclarer qu'on s'est pourvu au Conseil, que la Requête y est admité au Bureau de tel Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, ou Intendant des Finances; que tel Avocat est chargé d'y occuper, & que l'on proteste de nullité.

De ce qu'on vient d'observer, il doit suivre qu'un bail emphitéotique d'en domaine noble n'est pas sujet au franc-sies, Ce bail, en esset, ne transporte rien de noble; il donne une pure jouissance de l'héritage e ce n'est pas la quantité du domaine non-siessé qui constitue la noblesse du sies, c'est l'importance des droits qui y sont essentiellement attachés, & auxquels la noblesse est relative. Car un sies

de 10 acres peut être plus noble qu'un qui en a 400. C'est dans des droits incorporels & indivisibles, que la noblesse du sief réside; tels sont les attributs de Cour, Usage, Jurisdiction, Mouvance, &c. Telle portion de domaine, ou tout domaine même auquel ils ne sont pas annexés, n'ont donc point la noblesse, & leur cession à temps, ou même à perpétuité, n'est qu'un accessoire de sief pour lequel le droit de franc-sief ne peut être exigé.

#### FIERTE.

Voyez CHAPITRES.

#### FILIATION.

Comme les héritages des vassaux en Normandie appartiennent aux Seigneurs , s'il ne s'y présente pas hoirs habiles à succéder dans le septieme dégré inclusivement, Article 146 de la Coutume, & que l'on ne succede en général en cette Province, qu'autant que l'on n'est pas d'un dégré plus éloigné, Article 4 des Placités; nous n'admettons point les regles du droit civil, qui permettent de prouver la filiation par commune renommée, fur les présomptions réfultantes de la dénomination de parents, données par ceux auxquels on veut succéder, & ceux qui s'en portent héritiers. Nous exigeons des preuves de filiation moins équivoques : & lorsque ces preuves ont été une fois déclarées fuffisantes par Sentence, ce jugement difpenfe ceux qui l'ont obtenu de les renouveller, fi on leur conteste dans la suite de nouveau le dégré de leur parenté; mais il faut, pour que cette Sentence ait cet effet, qu'elle ait été donnée avec un légitime contradicteur ; qu'il ait été valablement defendu, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été par défaut déhouté de la contestation, & qu'il ne se remarque dansl'instruction sur laquelle la Sentence est

intervenue, ni furprise, ni concustion,

ni concert entre les parties (1).

La preuve de la filiation peut être faite tant par titres que par témoins, & même par censures eccléfiastiques. C'est ce que la Cour décida le 14 Février 1715, en faveur de Michel du Desert, se pretendant fils de la feue dame Comtesse de Tourville, & du Maréchal de ce nom. contre la dame de Tourville, épouse du feu fieur Comte de Tourville, & tutrice de leur fille mineure. La Sentence du Bailliage de Périers, qui avoit débouté Michel du Desert de cette preuve, fut cassée, fur l'appel qu'il en avoit interjetté; & la cause fur renvoyée pour l'instruction, en la Jurisdiction la plus prochaine dudit Bailliage. Voyez ETAT DES PERSON-NES, POSSESSION & PREUVE.

## FILLES.

La Coutume & la Jurisprudence nous offrent les droits & les obligations des

filles fous divers rapports.

r°. Quant à leur personne, la Loi veille sur l'honnêteré de leurs mœurs, & elle leur prescrit des devoirs différents, selon qu'elles sont leurs maîtresses, ou sous l'autorité de pere & de mère, ou en la garde de leurs freres, de leurs Seigneurs, de leurs tuteurs, ou de leurs maîtres.

2°. Quant à leurs biens, la Loi les confidere ou comme réfervées par leurs afcendants, ou comme légitimaires, ou comme cohéritieres avec leurs fœurs, foit en fiefs, foit en rotures, ou comme ayant partage aux fuccessions de leurs pere & mere, quoique non réservées.

3°. Quant à leur capacité de contracter, foit qu'elles foient mineures ou ma-

leures.

Pour fixer sans effort nos idées sur la multiplicité des droits des filles Nor-

mandes réfultants de leur conduite, de leur condition, ou de la nature de leurs biens, nous diviferons donc cet article en trois Chapitres, qui feront fubdivifés en autant d'articles qu'ils renfermeront d'objets différents à discuter.

### CHAPITRE I.

Maximes concernant les personnes des Filles.

L'honnêteté publique exige que les filles ne puissent être séduites, ni séduire. Nos Loix punissent donc avec une égale sévérité la violence & la séduction dont elles sont victimes, & celles dont elles

fe rendent coupables.

Toute espece de violence commise à l'égard d'une fille, ou par elle à l'égard d'un garçon, dans la vue de forcer celui ou celle qui en est l'objet, à contracter mariage contre fon gré ou contre celui de ses parents, est punie de mort, suivant l'Ordonnance de Blois en 1556, & la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639; mais cette peine n'est pas indistinctement infligée à toute espece de séduction. Pour faire connoître les cas où on peut la prononcer, & ceux auxquels elle n'est point applicable, Louis XV, sur les représentations des Etats de Bretagne, fit publier pour cette Province la Déclaration suivante, du 22 Novembre 1730.

LOUIS, &c. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos prédécesseurs, pour prévenir ou punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfants, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que les alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne slétrissent l'honneur

<sup>(1)</sup> Bérault, derniere édit. p. 441, tome 1.

de plufieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de séduction; & comme la subornation ne peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible, est fouvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont affujettis également à la peine de mort, felon que les uns ou les autres feroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation; telle est la dispofition de l'article XLII de l'Ordonnance de Blois. La Coutume réformée, peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'art. 497; & s'il restoit quelque doute fur le sens de cet article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous savons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même à la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de féduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un fexe fur l'autre, que la feule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation y font regardés comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence. Sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle fon suborneur , & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglife, les fers aux pieds: pendant que la fille est en liberté; & c'est là que sans publication de bans, fans le confentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque,

& par la seule autorité du Juge séculier, fe consomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les fuites presque toujours triftes, ont rendu certe Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la fuivent fur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlements dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par Justice, y prévient & y empêche la condamnation de l'accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la fuivre. Mais plus certe Jurisprudence a fait de progrès dans une partie confidérable de notre Royaume, plus nous fommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la fainteté de la religion, pour empêcher que l'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, fans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglife & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la confervation de notre autorité qui est blessée par une Jurisprudence où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous fommes privés nousmêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la féduction à celui qui a été féduit, & la récompense à la séductrice. Enforte que contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un dégré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre, Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'étoit introduir. A CESCAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présente Déclaration statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous

plaît ce qui suit :

ART. Ier. Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs, qui concernent le rapt de féduction, notamment l'article XLII de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du vingt-fix Novembre mil fix cent trenteneuf, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & feigneuries de notre obeissance. Ordonnons en consequence qu'à la requête des Parties intéresses, ou à celle de nos Procureurs-Généraux & de leurs Substituts, le Procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifice, intrigue, ou autres mau vaifes voies, des fils ou filles ( même des veuves) mineures de vingt - cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'infu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parents, fous la puissance ou autorité desquels ils sont.

II. Voulons que ceux ou celles qui feront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage, avant ou

après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & les pere & mere, tuteur ou curateur, requéreroient

expressement le mariage.

III. Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci - dessus marquées, se trouveront feulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, fans néanmoins que les Juges puissent prononcer contr'elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accufé de la peine de mort, fous la condition ou fur l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage : le tout ainsi qu'il est porté par l'article II de notre présente Déclaration, dans le cas du rapt de féduction.

IV. Voulons au furplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites fur les folemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sans la publication des bans & sans la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. Si donnons, &c.

Cette Déclaration, quoique particulière à la Bretagne, doit être, en se conformant aux vues de sagesse qui lui ont donne naissance, la regle des Tribunaux

des autres l'rovinces.

Ainsi nous pouvons tenir pour certain en celle-ci, que soit que le garçon ou la fille commette le rapt, dans les circonstances marquées en l'article Ier, de la Déclaration, l'un ou l'autre doit être irtémissiblement rémissiblement puni de mort, aux termes de l'article II, parce que ce rapt est le vol le plus odieux qui puisse être commis.

Dans les institutions ordinaires, dit M. de Montesquieu, c'est aux pere & mere à marier leurs enfants; parce que leur prudence à cet égard, est au-dessus de toute prudence, & que la nécessité du consentement des peres est fondée sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété, sur leur amour, sur leur raison, sur l'incertitude de celle de leurs ensants.

Les peres étant propriétaires de ceux qui n'existent que par eux, lorsqu'on leur ravit la soumission qui leur est due par leurs enfants, qu'on éteint en ceux-ci tout sentiment de respect & de reconnoissance, on dépouille donc les peres de la plus chere de leurs propriétés, & par contrecoup on essaie de plonger l'Etat dans la plus affreuse anarchie: des sujets qui violeroient sans remords les droits de la paternité, s'acquitteroient-ils avec affection de leurs devoirs envers le Souverain?

Si le rapt d'une fille ou d'un fils de famille est puni de mort, par la considération que le vol dans lequel il consiste, est également préjudiciable aux peres, aux tuteurs & à l'Etat, il est sensible que le rapt d'une fille ou d'un garçon contre leur gré, qui n'auroit ni pere, ni mere, ni tuteur, ne mériteroit pas une moindre punition; car que deviendroit un Etat, si ceux qui le composent n'y trouvoient pas de sureté pour leur personne?

Mais infligeroit-on la peine de mort à celui qui feroit violence à une fille dont les mœurs auroient été long-temps dépravées, fi elle avoit commencé la réforme de fa conduite? Ceci dépendroit fans doute des circonflances. Après avoir pendant plufieurs années mené une vie réguliere, la fille étant rentrée dans tous

Tome II,

les droits de fon fexe, fon ravisseur mériteroit d'autant moins d'indulgence en violant ces droits, que fi fon attentat restoit impuni, cette impunité mettroit obstacle à la conversion des filles débauchées. Ausli quoiqu'une fille, nommée Marion Duval, eût eu commerce public & criminel avec deux particuliers, de l'un desquels elle avoit eu un enfant, & qu'elle n'eût paru cesser ses désordres que depuis deux ans, le nommé Theroulde lui ayant fait violence, fut condamné par Arrêt du 20 Novembre 1518, rapporté par Terrien, à être battu de verges par trois jours de marché, au bannissement hors du Royaume; ses biens furent confifqués, & on adjugea à la fille 200 liv. à prendre par privilege sur la confiscation.

L'orfqu'il est certain que le commerce criminel d'un homme avec une fille n'a point eu pour but de disposer de sa personne contre son gré, ou de lui faire contracter alliance fans l'aveu de fes parents, & que cependant la fille se trouve déshonorée & devient enceinte, ce n'est plus le cas des Loix citées ci-deffus; & avant que d'infliger aucune peine à celui que la fille accuse de l'avoir séduite ou d'avoir abusé de sa foiblesse, on doit examiner qui de la fille ou du garçon est coupable de la féduction : les Arrêts fuivants peuvent servir de guide à cet examen, & pour déterminer la mesure des réparations, ou quand il en est ou n'en est pas dû.

16. Un fieur le Quêne, Gendarme, ayant été accusé par un pere d'avoir abusé de sa fille, des témoins surent entendus; la Sage-semme entrautres déclara
que la fille, lors de son accouchement,
avoit indiqué l'accusé comme son séducteur. Le fieur le Quêne sut décreté
de prise-de-corps, par le Juge d'Arques.
Le décrété se mit en état: il prouva par
une lettre du pere de la fille, que ce

Rrr

pere avoit reconnu que la premiere entrevue de lui le Quêne avec cette fille, ne datoit que du 5 Février, & qu'elle étoit alors enceinte; d'où le sieur le Quêne concluoit que l'accouchement s'étant fait à terme, le 8 Octobre, il n'étoit pas le pere de l'enfant. Cette objection, jointe à celles qui résultoient des libertés de la Demoifelle avec fon Maître de musique, de ce que le fieur le Quêne, comme fon coufin-germain, avoit pu avoir avec elle plus de familiarités qu'un étranger, porta la Cour à casser, par Arrêt du 15 Février 1708, la Senrence du premier Juge, & à renvoyer l'accusé de l'action, sans dépens.

2°. Au mois de Mars de la même année, une fille fut condamnée à fe charger de fon enfant, quoiqu'il fûr prouvé que celui qu'elle en disoit le pere avoit couché dans sa chambre; mais elle étoit fille d'un Aubergiste d'Eibeuf, & tous les jeunes gens du lieu venoient habituellement, après souper, se divertir

dans cette auberge.

3°. On étoit dans l'opinion en 1723, que la déclaration faite par une fille enceinte suffisoit pour convaincre celui qu'elle disoit être l'auteur de son état; mais par Arrêt du 15 Avril 1723, une Sentence d'Arques, qui avoit adjugé des intérêts, d'après cette opinion, à une Demoiselle, sans autres preuves que sa déclaration, sur casse; & elle sut condamnée à la restitution des provisions qu'elle avoit obtenues.

4°. La déclaration d'une fille cependant fustit pour qu'on lui accorde provision; mais le 15 Mars 1757 on appointa la question de savoir si une pareille provision devoit être accordée contre un Prêtre accusé; la fainteré de son état ne permettant pas de le présumer criminel sur le fragile fondement d'une simple dé-

claration.

5°. Un homme âgé de vingt-neuf ans,

ayant été condamné par corps, au Bailliage, à se charger d'un enfant né d'une fille âgée de trente-quatre, & à payer les dépens de l'instance, se porta pour appellant de ce Jugement: son appel sut mis au néant, par la raison que lorsque les deux parties sont d'un âge mûr, quoique l'âge soit inégal, elles sont réputées également coupables.

6°. Il y a plus : un jeune homme, beaucoup moins âgé qu'une fille qu'il a rendue enceinte, doit être susceptible de se charger de l'enfant & de sournir aux frais de couche, quoique n'ayant pas atteint sa vingtieme année, dès que sa paternité est prouvée: Arrêt du 23 Mars 1724. La vie de l'enfant exige des secours indépendants des torts respectifs de ceux dont il tient le jour.

7°. Le 9 Novembre 1762 il fut jugé, en la Chambre des Vacations, qu'une fille qui se prétendoit grosse des œuvres d'un particulier, n'étoit pas recevable à la preuve de familiarités tendantes au crime, sans autre désignation, à l'esset de le charger de son fruit, & qu'il falloit qu'elle articulât des faits positifs & caractéristiques du commerce criminel.

Voici le fait du procès:

La fille Couillard étoit servante chez Cochard pere; il avoit un fils, garçon Boucher au Havre: ce fils venoit tous les matins des Lundis chez son pere; la fille Couillard, devenue enceinte, déclara que Cochard fils l'avoit séduite, De cet instant, le jeune homme cessa de fréquenter la maison paternelle.

La fille Couillard le fit affigner pour l'obliger à fe charger de son enfant, à payer les frais de gésine & des domma-

ges & intérêts.

Sur cette action, Cochard méconnut avoir eu aucune espece de familiarités avec cette fille; mais elle offrit prouver qu'il y en avoit eu entr'eux qui caractérisoient le libertinage. Le Juge de premiere instance décida que le fait n'étoit ni positif ni pertinent, & renvoya

l'accusé de l'action, avec dépens.

La fille se porta appellante de ce Jugement. Me. le Tendre, fon Avocat, dit pour elle qu'on ne pouvoit pas exiger qu'une fille exposat avec plus de détail, les faits de sa séduction; que si on l'y nécessitoit, il arriveroit souvent qu'en déterminant l'époque d'un fait, les témoins pourroient lui en donner une autre, la mémoire étant souvent infidelle; & à ce moyen, le féducteur triompheroit. Au reste, disoit fort agréablement cet Avocat, il en est des familiarités comme du recelé : on ne peut pas forcer, à l'égard du recelé, le demandeur à déligner les meubles qu'il prétend avoir été foustraits. Ceci a été jugé par Arrêt du 6 Août 1703, au Parlement de Paris, suivant Bornier. Comment exigeroit-on donc le détail de faveurs multipliées, fi l'on veut, mais fouvent plutôt dérobées qu'obtenues, & que jamais les témoins ne peuvent exprimer que par des circonstances dont souvent les parties elles-mêmes n'ont pas confervé la mémoire? Me. le Tendre ajoutoit que le fait, auquel il demandoit à être appointé, étoit, au reste, assez particularifé, puisqu'il contenoir le genre & l'efpece : les familiarités étoient le genre ; & en tant qu'elles tendoient au crime, elles en caractérisoient l'espece.

Mais le défenseur de Cochard soutint que si une fille étoit admissible à proposer une preuve aussi vague que celle dont on demandoit l'appointement, il n'y auroit personne qui pût se reposer sur son innocence; que les témoins, n'ayant point d'objet déterminé, déposeroient de toute espece de faits; que pour discerner entr'eux ceux qui seroient ou ne seroient pas concluants, les parties, après l'enquête, se trouveroient exposées à des incidents ruineux; que cette enquête se-

roit une enquête à futur, prohibée par l'Ordonnance; qu'enfin, la comparaison faite entre les recelés & les familiarités pouvoit être piquante par sa fingularité, mais au fond n'étoit pas concluante, parce que le demandeur en soustractions ne pouvoit souvent spécifier l'objet de l'enlevement : qu'en fait de familiarités, plus une fille avoit été difficile à les accorder, plus le souvenir lui en devoit être présent.

Et la Cour, en approuvant ces observations, conformément à l'article 1<sup>er</sup>. du titre 20, & à l'article 1<sup>er</sup>. du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, qui exige que les faits soient *insérés* dans les Sentences d'appointement en preuve, & qu'on les ait articulés, mit l'appellation au néant,

avec dépens.

8°. Durant le cours de l'instruction du procès tendant à réparation de l'honneur de la fille abusée, & à constater la paternité de son ensant, la fille peut obtenir des provisions; mais c'est lorsqu'elle est sur le point de faire ses couches, & qu'il n'y a plus de terme compétent pour que l'information & le Jugement précedent. On l'a ainsi décidé deux sois, dans le mois de Novembre 1766, au Bailliage de Rouen, & les parties ont exécuté la Sentence.

9°. Mais en ce même Tribunal, en Juin & Juillet 1756, on agita la question, si avant que l'instruction du procès sût achevée, & aux approches de ses couches, une fille devoit obtenir provision contre un homme marié; & on prononça pour l'affirmative: non par considération pour la fille, l'état de son corrupteur avoit dû la mêttre en garde contre la surprise, mais par commisération pour son fruit qu'il importoit à l'Etat de conferver, & qui ne pouvoit l'être qu'en prepant soin de la mere.

10°. Une fille qui a eu déja un enfant d'un particulier, ne peut, lors d'une se-

Rrr 2

conde groffeste, intenter action ni contre lui, ni pour l'obliger à se charger de l'enfant, ni pour qu'il paie des dommages & intérêts : Arrêt du 28 Février 1755. Il est dû une réparation d'honneur à une fille, à laquelle il est cher; mais celle qui se prostitue n'en mérite aucune. La loi compatit aux foiblesses; elle punit la dépravation des mœurs. D'ailleurs, fi un homme doit être naturellement chargé de l'enfant d'une fille qu'il a féduite, il y auroit cet inconvénient à ce qu'il le fût de tous les enfants que leur commun libertinage feroit naître : les foins que des bâtards exigeroient de la part de leurs peres, en se multipliant, absorberoient les fortunes les plus solides, mettroient obstacle à des établissements honnêtes, Il n'y a ni l'un ni l'autre danger à courir pour la mere; plus les fruits de sa débauche sont multipliés, moins elle est exposée à perdre l'occasion de contracter une alliance avantageuse.

D'après tous ces Arrêts, on doit juger de quel intérêt il est pour les filles de se mettre en garde contre la séduction, & de se renfermer dans les bornes de la plus auftere sagesse : fi elles franchissent ces bornes, les loix les livrent à une telle ignominie, qu'elles ne peuvent contraindre le complice de l'eur débauche à partager le soin des fruits malheureux qu'elles ont produits. Il est vrai que la loi vient à leur fecours, l'orfque leur chûte n'est que l'effet d'une foiblesse momentanée; mais à quoi se réduit ce secours? A de légers intérêts, qui ne fervent fouvent qu'à manifester la honte de celle qui est néceffirée de les demander & de les rece-

voir.

En réfléchissant sur ces funestes suites du crime, il ne doit donc point paroître étonnant que des filles se soient portées aux derniers excès d'inhumanité, pour en effacer jusqu'à la trace. Henri II, sous le regne duquel ces actes de désespoir devinrent très-fréquents, par son Edit de 1556, prononça la peine de mort contre les filles qui celeroient leur groffesse & enjoignit de le publier de trois mois en trois mois aux prônes des Messes paroiffiales; publication dont Louis XIV comprit tellement la nécessité, qu'il l'excepta de la disposition de sa Déclaration du 16 de Décembre 1698, qui porte défenses aux Curés de rien publier de relatif aux affaires profânes & temporelles en leurs Eglises. Voyez la Dé-

claration du 25 Février 1708.

Depuis l'Edit de 1556 les filles doivent donc, des qu'elles font enceintes, en faire leur déclaration au Juge de leur domicile, ou la faire faire par quelqu'un à ce par elles duement autorifé, De l'instant de la déclaration, les Procureurs du Roi ou Fiscaux doivent faire veiller scrupuleusement sur la conduite de la mere, pour prévenir tout accident capable de priver l'enfant de la vie. Ainfi il convient qu'ils s'informent de la conduite que l'on tient à son égard chez fes parents, durant fa groffesse, & fur-tout dans les campagnes, fur celle des Chirurgiens auxquels elle a recours. Ces attentions, lorfqu'elles font dirigées par la discrétion, ne peuvent paroître déplacées à des Officiers vraiment chrétiens & patriotes. Article GROSSESSE, nous parlerons des formalités requifes pour authentiquer & faciliter ces déclurations.

Les familles où les enfants ont recu une bonne éducation, font rarement expofées à voir les filles qui en dépendent, abjurer la pudeur, si naturelle à lear fexe, au point que les observations précédentes puissent leur devenir utiles : mais il n'est que trop commun qu'ebfouies par le faux éclat des maximes des prétendes Philosophes de nos jours, elles regardent comme une pufillanimité, réprouvée par la nature, de confulter leurs parents fur les inclinations qu'elles doivent parte

permettre ou combattre : comme s'il y avoit rien de plus conforme aux loix de la nature que de ne pas se livrer inconsidérément à l'impulsion des sens, ou d'en regler l'ulage par la raison, & conséquemment d'apprendre de ceux dont la raison est plus mûre, les moyens de se garantir des précipices où les fens nous entraîneroient infailliblement, s'ils étoient nos feuls guides.

Nos Loix rappellent donc ces vérités aux filles auxquelles une passion désordonnée les feroit méconnoître. Les Ordonnances de nos Rois leur enfeignent que fi elles contractent mariage avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, contre le gré de leurs pere & mere, elles peuvent être exhérédées, & que même après vingt-cinq ans, elles font exposées à la même peine, fi elles ne se sont pas mises de 1556.

Sur la forme en laquelle ces avis doivent être demandés, & les effets que l'omission de cette formalité peut produire, voyez EXHEREDATION, & SOMMA-TIONS RESPECTUEUSES.

Les filles ne doivent pas feulement confulter sur leur établissement leurs pere trances de leurs Seigneurs, de leurs frele consentement des parents & des Sei-

rents, la Justice doit prononcer sur le mérite des motifs qu'ils ont de s'oppofer au mariage, ou de l'approuver: Article 231. ibid.

Si les filles font fous la tutele de leur frere, après l'an & jour de leur majorité il ne peut plus différer de les marier, quand personnes idoines & convenables les demandent; car dans le cas où il feroit refusant de les établir, sans en dire causes légitimes, elles auroient partage, au lieu d'un fimple mariage avenant : Article 264. Ibid.

Si, au contraire, les freres ou les parents de la fille lui propofent un parti avantageux, & qu'elle le refuse sans motif raifonnable, elle ne peut demander parrage, elle est réduite au mariage avenant seulement : Article 264.

Lorfqu'enfin la fille est subordonnée à un en devoir de requérir les avis & confeils tuteur négligent de la marier, quoiqu'elle de ceux de qui elles tiennent le jour : Edit foit parvenue à ses années nubiles , elle peut recourir à les autres parents, & par leur délibération contracter mariage. malgré l'opposition du tuteur : Article 267.

Pour entrer en religion, les filles ne font pas exemptes de confulter leurs pere & mere, parents ou tuteurs. S. Thomas prouve par les autorités les plus respec-& mere ; la Loi exige qu'à défaut de tables, que lorfque les fecours d'une fille pere & mere, elles écoutent les remon- sont absolument nécessaires à sa famille, elle ne doit pas être admise en religion. res, de leurs tuteurs, en un mot de leur Il cite à ce fujet S. Paul, qui, en fa. famille. Mais leur déférence aux avis de premiere Epitre à Timothée, chap. 5, ces Seigneurs, freres, tuteurs, parents & dit : Que si quelqu'un n'a pas soin des même de leur mere, n'est pas absolument la fiens, & particulièrement de ceux de sa même que celle due aux confeils des peres. maison, il a renoncé à la foi, & est pire Voyez art. FIEFS, GARDE, MARIAGE qu'un infidele. Une fille chrétienne doit & MERE. Qu'il nous fussife d'observer ici donc bien prendre garde à ne pas regaren général à l'égard des filles nobles & ro- der comme une vocation certaine à l'état turieres, que tant qu'elles sont en garde, religieux, son goût pour cet état; ce goût peut naître de sa répugnance pour gneurs leur est indispensable: Article 228 les embarras domestiques, dont son prede la Coutume: Mais que s'il y a contra- mier devoir est de supporter le fardeau riété d'avis entre le Seigneur & les pa- avec action de graces : tout doit être

réciproque entre les pere & mere & leurs enfants. Si les premiers ne peuvent fans crime abandonner leur famille pour entrer en religion, les enfants ne pechent pas moins en s'écartant de leur famille, s'ils ont lieu de croire que leur retraite peut lui causer quelques dommages. Les bonnes actions qui ne sont que de confeil, cessent d'être bonnes, quand elles nous font transgresser ce qui est de précepte : Opera præcepti qualis est honos parentum propter nulla opera consilii etiam religionis s'unt prætermittenda (1).

### CHAPITRE II.

Droits des filles sur les biens de leurs pere & mere.

r°. Les filles, suivant notre Coutume, ou n'ont rien à prétendre sur ces biens, ou ont une créance légitimaire à y exercer, ou elles y sont réservées à partage par la volonté de leurs ascendants, ou ce partage leur est dû en haine des fautes commises par les freres à leur

égard.

2°. La quotité de leur légitime ou de leur partage varie felon que les biens qui y font affectés, font roturiers ou nobles, fitués en bourgage ou en Caux, échus en ligne directe ou en collaterale. Or, pour l'intelligence de ces dispositions de la Coutume, il est à propos, avant de donner des regles de liquidation, de légitime & de partage, que l'on ait des notions claires & précises de ce qui constitue les divers droits des filles sur les successions paternelle & maternelle.

## ARTICLE I.

Droits des Filles simplement légitimaires.

De droit commun en cette Province, les filles font exclues du partage des fuccessions de leurs ascendants, quand elles ont des freres: elles ne peuvent alors leur demander que mariage avenant; c'est la disposition textuelle des Articles 249 & 357 de la Coutume.

Le mariage avenant n'est donc point une part en l'héritage; mais une créance

fur l'héritage,

Créance fonciere, qui frappe sur tout ce qui constitue la succession, & à laquelle sont obligés solidairement tous

ceux qui y participent.

Créance dont les freres ne peuvent être forcés de se libérer tant que leur sœur garde le célibat; parce que n'étant pas mariée, ce n'est qu'un usufruit de cette créance qui lui appartient, la propriété restant aux freres.

Créance dont la fœur devient propriétaire tant en capital que revenu, en se

mariant.

Créance pour laquelle elle peut, quant à l'usufruit, ainsi que quant à la propriété, lorsque cette propriété lui appartient, se faire envoyer en possession, sans être obligée de décréter les sonds sur ceux qui les ont acquis, mais avec la liberté d'user de décret, si elle le juge à propos: Arrêt du 19 Juillet 1765.

Créance enfin dont les freres sont garants, s'ils en remplacent mal le capital, & qui n'est point éteinte lors même que les filles reçoivent d'eux ce capital, & le

diffipent.

Il n'y a qu'un seul cas où les silles peuvent être privées de leur mariage avenant; c'est celui de l'Article 250: Le pere & la mere peuvent les marier de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles; & si rien ne leur fut promis lors de leur mariage, elles n'ont rien à prétendre.

Cette exception en fouffre cependant elle-même une; car si la fille ayant atteint vingt-cinq ans, après des fommations respectueuses, est autorisée par le Juge de se marier malgré les pere & mere qui n'ont traversé son établissement que par des motifs qui, aux yeux de la Loi, n'étoient pas justes, elle peut les forcer à lui donner une dot: Arrêts du 18 Juillet 1607, rapporté par Bérault, & de 1613, cité par Godefroy.

Mais l'Article 250 n'a pas prévu un cas affez fréquent, & sur lequel il est impor-

tant de se reposer.

Une fille mariée par fon pere, décédé après le décès de sa mere, est-elle ou non en droit de réclamer vis-à-vis de ses freres, une légitime dans la succession de cette mere?

Au fentiment de plusieurs, cette question ne se décide pas absolument par le texte de la Coutume; ce n'est que par des raisonnements d'induction rapprochés de quelques principes généraux, & du préjugé d'une Jurisprudence communément reçue, qu'on peut la fixer & la résoudre.

L'esprit de notre Coutume, est qu'un pere soit l'arbitre du sort de ses silles, en leur procurant cependant un établissement. Le sort des filles est donc en la disposition du pere, tant pour les biens de son chef, que pour ceux de la mere; le pere doit un mari à sa fille, & rien de plus. Il est quitte envers elle, lorsque par le mariage qu'il lui a fait contracter, il lui a procuré l'espérance de recueillir le douaire, le droit de conquét & autres avantages attachés à l'état de semme mariée. L'Article 250, pose une regle générale, sans distinguer si la mere est encore vivante ou décédée.

A la vérité, il ne paroît pas naturel que le pere puisse priver sa fille des droits qui lui sont acquis sur la succession échue de sa mere décédée. D'ailleurs il est décidé, suivant la Coutume, article 259, que la mere ne peut priver sa sièle de sa

légitime sur la succetsion de son pere décédé ; d'où il doit suivre ce semble que l'autorité du mari doit avoir les mêmes bornes. Mais à ces deux confidérations favorables à la fille, on oppose la Jurisprudence. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, & l'on n'y fait plus de doute. que le pere peut réserver sa fille à la succession de sa mere décédée, quoique la mere n'ait point la même faculté sur la succession de son mari décédé : d'où il suit assez naturellement que le pere peut restreindre les droits des enfants mâles fur la fuccession de leur mere décédée, en faveur de ses filles. Il peut donner à celles - ci fur cette fucceffion échue, au - delà de ce que leur donne la Loi, puisqu'il peut les constituer héritieres dans une succession où elles ne sont par la Loi que créancieres légitimaires. Mais s'il peut restreindre ainsi les droits des mâles au profit des filles, pourquoi ne pourroit-il pas également restreindre ce qui n'est que de grace pour les filles en faveur des mâles? & pourquoi ne pourra-t-il pas donner aux filles moins qu'il ne leur appartient dans la fuccession échue de leur mere, lorfque dans cette fuccession échue, il est le maître de leur accorder au-desà de ce qui leur est déféré par la Loi ? Celui auquel la Coutume permet de rendre leur fort meilleur, doit fans doute avoir la liberté de les traiter moins favorable-

Quant à l'argument tiré de l'Article 259; cet Article décide formellement que la mere doit donner mariage avenant à fes filles sur la succession de son mari décédé. Or cet Article n'en dit point autant du mari sur la succession de son épouse. Ce filence de la Loi sur un cas si voisin de celui dont elle parle, ne devient-il pas une démonstration de la différence que la Coutume a voulu établis entre le mari & la semme ? Au reste n

Pesnelle pose le principe comme constant dans les premieres lignes de son Commentaire sur l'Article 250 de la Coutume. Tout se réunit donc pour l'exclusion de la sille mariée de la succession de sa mere, lorsqu'elle a été mariée par son pere, même après que sa mere est décédée.

Et cette exclusion doit d'autant moins fouffrir de difficulté, que si la fille, lors de son mariage, peut forcer son pere à lui donner légitime fur la fuccession de sa mere, elle a dû à cet instant faire valoir ses droits contre lui; & faute par elle d'en avoir formé la demande, elle est présumée y avoir renoncé, avoir tenu quitte son pere, être fatisfaite de la conduite qu'il a tenue : autrement, il arriveroit que la fille, en dissimulant l'intention où elle seroit d'exercer des droits fur la succession de sa mere, induiroit son pere à lui donner ce que peut-être, si cette intention eût été manifestée, il lui auroit refufé.

Quelques imposants que soient ces arguments, ils ne sont cependant pas à l'abri de toute replique. Pour la fille, voici des considérations très-sérieuses:

1°. L'art. 250 de la Coutume suppose la fille mariée par le pere ET la mere: le cas de cet article est donc celui où le pere ET la mere marient conjointement leur fille; la conjonction ET confirme expressément que tel est le sens de l'article.

Alors il n'est pas douteux que le pere. E la mere peuvent marier leur fille de meuble sans héritage, ou d'héritage sans meuble; E si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura. Le motif de cette disposition, qui égale le pere & la mere vivants ensemble, est sensible, c'est que les pere & mere sont présumés s'être concertés pour sormer un établissement convenable à leur fille; mais hors ce cas, il en est tout

autrement. Qu'on ne s'attache qu'au texte de la loi, avec quelque attention, & l'on s'apperçoit que la question ne se trouve pas dans les termes de l'article 250; en un mot, que cet article n'y est

point applicable.

2º. L'article 252 exclut, on le fait, la fille mariée par son pere ou sa mere, de rien demander à ses freres outre ce qui lui fut promis; mais cette exclusion n'est visiblement qu'au regard de la succession de celui qui l'a mariée. Ici il convient de remarquer que la disjonctive ou est mise en opposition à l'& de l'article précédent; que ce n'est plus le cas du pere ET de la mere qui marient leur fille, comme en l'article 250; que c'est le cas du pere OU de la mere, dont l'un ou l'autre marie sa fille : les termes changent avec les dispositions de la loi; si vrai qu'on trouve dans le contexte de ce dernier article, que si d'ailleurs aucune chose lui à été promise en mariage, ceux qui l'ont promis ou leurs hoirs sont tenus de payer, pour faire comprendre que ce n'est que celui du pere ou de la mere qui a promis qui est tenu avec ses hoirs de ses promesses; ce qui est soigneusement répété dans le même esprit & dans les mêmes termes, à l'art. 363 ainsi concu : les filles mariées par le pere OU la mere ne peuvent rien demander en leur succession: car il faut tellement entendre la succession de celui des époux qui feul l'a mariée, que si le pere eût réservé fa fille à fa succession, le mariage que donneroit sa mere, après le décès du pere, ne la frustreroit point de cette réferve.

3°. De ce que le pere a la faculté, par l'article 258, de réferver ses filles non-seulement à sa propre succession, mais à celle de leur mere pareillement, & qu'il n'en fait rien; cela ne renserme point la conséquence que le droit des filles sur la succession de leur mere, précédemment

précédemment décédée, dépend du pere car la loi a bien pu étendre l'autorité des peres jusqu'à les laisser arbitres des volontés officieuses de leurs semmes, sans les avoir encore rendus maîtres des dispositions inofficieuses; d'une faculté à l'autre l'intervalle est extrême : odiosa

funt restringenda.

D'ailleurs la liberté que l'art. 258 accorde au pere de réserver sa fille, même en la succession de la mere décédée, présuppose nécessairement un droit déja inhérent & acquis à cette fille, qu'il n'est plus question que de pouvoir lui désérer avec plus de plénitude ou de laisser subsister rel qu'il est circonscrit dans les termes du droit étroit; ensorte que la loi présume que le pere peut bien être le dépositaire des intentions de la mere, pour faire prositer la fille de sa semme des plus grands avantages qu'eût pu lui faire cette mere par elle-même ou avoir l'intention d'accom-

plir en décédant.

4º. L'article 259 décidant que la mere ne peut que donner mariage avenant à ses filles sur la succession de son mari, fans en disposer de même pour le mari fur la fuccession de son épouse, doit bien moins être objecté comme une démonstration de ce qu'il est au choix du mari de donner mariage avenant à la fille, fur les biens de sa mere, que comme une preuve de plus qui différencie les pouvoirs du pere & de la mere, & qui confirme qu'au contraire la mere est restreinte à ne rien faire pour sa fille audelà de ce que la rigueur du droit affigne à cette fille fur la fuccession du pere : car fi la légitime de la fille est confervée fur la fuccession de son pere décédé, il y a au moins parité de raison pour qu'elle le foit fur celle de la mere.

5°. Quant à l'autorité de Pesnelle, on n'apperçoit que son affertion toute nue, sans connoître ce qui a déterminé son opinion.

Il resteroit d'ailleurs à savoir si elle Tome II.

peut l'emporter sur celle de Basnage. Cet Ecrivain nous indique les raisons, les motifs fur lesquels il fonde son sentiment. Il reconnoît que la Coutume rend le pere maître absolu de la fortune de fes filles; il peut, continue-t-il, ne leur donner que ce qu'il lui plaît, & de telle nature de bien qu'il le juge à propos; & quoiqu'il ne lui donnât rien, pourvu qu'il l'air mariée, elle n'a point d'action pour s'en plaindre & pour demander une légitime. Il est vrai néanmoins, ce sont toujours les propres termes de Basnage, que cela n'a lieu que pour les successions à échoir, & non point pour celles qui font échues; en ce cas, le pere ne peut oter à sa fille le droit qui lui étoit acquis .... Si le pere donne seulement pour la part que sa fille peut prétendre en sa succession, & que la mere soit morte, la fille peut demander son mariage avenant sur la succession de sa mere. C'est un usage général en France que les renonciations faites par les filles, par leur contrat de mariage, à toutes successions futures, directes & collatérales font bonnes & valables. Mais en Normandie, dit encore Basnage, cette renonciation n'est pas nécessaire; il suffit qu'en la mariant on ne lui air rien promis, & la renonciation expresse n'est point requise. La raison est que par la Coutume, elles ne peuvent succéder, elles n'ont que ce qui plaît à leurs pere & mere de leur donner, & ils font quittes envers elles, lorsqu'ils les ont mariées; de sorte qu'il ne peut y avoir d'action, non pas même pour un supplément de légitime.... Il faut néanmoins sayoir que cela n'a lieu que pour les successions à échoir, & non pour celles qui sont échues; car le droit étant acquis à leur fille sur les biens de sa mere morte, le pere ne la peut point priver de la légitime qui lui est due; & quelquefois même on ne peut pas la faire renoncer à sa légitime sur les biens

SSS

de la mere vivante, &c. On le voit donc, Basnage s'autorise d'une considération péremptoire. La légitime est acquise à la fille par le décès de sa mere, comment le pere, qui ne conferve aucun droit fur cette succession dont la propriété lui est devenue étrangere, seroit-il le maître d'en dépouiller sa fille ? L'Arrêt du 27 Juin 1681, que rapporte ce Commentateur, n'est pas sans influence sur la question agitée. Et M. de la Tournerie, en citant, sous l'article 250, deux Arrêts des 12 Juin 1750 & 18 Janvier 1754, paroît professer la même doctrine. Pesnelle s'en écarte d'abord, il est vrai; mais qu'on y fasse attention, il y revient bientôt; puisque sous le même article, il convient, en copiant servilement Basnage, qu'en Normandie il est néanmoins certain que les filles ne peuvent renoncer valablement aux successions qui leur sont échues, & dont le droit leur est acquis.

Il a été même jugé, ajoute-t-il, qu'une fille qui avoit renoncé à la succession de sa mere, vivante sous la loi d'un second mari, pouvoit demander, nonobstant sa renonciation, mariage avenant sur les biens de sa mere. Or, le motif de décision pour le cas d'une mere remariée, milite, à plus forte raison, dans celui

de la mere décédée.

6°. Au furplus, toutes difficultés ne doivent-elles pas s'évanouir à la lecture de l'article 256 de la Coutume? Les filles n'ayant été mariées du vivant de leurs pere ET mere, pourront demander part audit tiers. Qu'on le remarque bien, il est dit ici de leurs pere ET mere, comme en l'article 250; c'est-à-dire qu'il y est question du cas collectif du pere & de la mere, & non du cas où le pere & la mere sont divisés, comme dans les articles 252 & 363, qui n'ont pour objet que le pere ou la mere.

Ces deux articles emploient la disjonctive ou d'une maniere frappante, qui la fait contraster avec la conjonctive & des articles 250 & 256. Notre Coutume pouvoit-elle manifester avec plus de précision & de clarté ses intentions? Elle a voulu que ce sussent les pere & mere vivants ensemble, qui conjointement mariassent leurs filles, pour qu'elles n'eussent plus de légitime à demander sur leurs deux successions; mais que si elles n'étoient mariées que par l'un ou par l'autre, quand il n'y auroit plus que l'un des deux vivants lors du mariage, elles ne sussent pas privées de leur légitime sur les biens du pere ou de la mere qui n'existeroit plus.

zendu Arrêt en conféquence de l'appel d'une Sentence du Bailliage d'Arques, qui doit fixer nos idées. Les parties font Delabarre & Petiton : celui - ci a

Sur la valeur de ces moyens, il va être

épousé la fille Delabarre, dont la mere est décédée; le pere de cette fille, en la mariant, lui a fair don de quelques esfets, sans dire que ce don devoir lui tenir lieu de sa légitime, tant sur la succession de lui donateur que sur celle de sa mere : après le décès du pere, Petiton a demandé à son beau-frere mariage avenant sur la succession de la mere de sa femme; celui-ci l'a soutenu non-receva-

ble, & a réussi à faire adopter par le premier Juge sa fin de non-recevoir. Sur l'appel que Petiton a interjetté de la Sentence, la Cour se trouve saisse de l'affaire; & nous nous slattons que nous

ferons en état d'en rapporter le Jugement, article Légitime.

De ce que les pere & mere peuvent en Normandie ne rien donner à leurs falles en les mariant, s'ensuit-it que si une fille a été mariée par ses pere & mere, elle ne puisse rien demander, après leur décès, sur des biens Parissens qui leur seroient échus depuis ce mariage? Pour décider cette question, il saut bien remarquer que les articles 250, 252 & 253 renferment un Statut personnel, qui n'a pour but que de régler ce que peuvent faire les pere & mere, & ce que ne peuvent plus faire leurs filles quand ils les ont mariées.

Le premier de ces trois articles foumet les filles à la volonté de leurs pere & mere pour le mariage; & les deux autres suivants refusent à la fille tout examen de la fituation des biens, n'importe s'ils font fitués hors la Coutume de Normandie qui n'appelle point les filles à l'hérédité, ou que ce soit sous une Coutume, telle que celle de Paris où la loi les y admet concurremment avec leurs freres : tout cela est égal à la fille Normande; parce que quand une fois les pere & mere ont pourvu à fon établifsement, le vœu de la loi est rempli, son intention étant que quand les pere & mere ont pris soin de la pourvoir, ne lui eussent-ils rien donné ni promis, toute action lui foit interdite en demande de légitime, hors le cas de la réservation; & si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.

Cette faculté de marier pour rien, est un pouvoir donné aux pere & mere, qui n'a pour objet que leurs personnes, & qui ne se rapporte qu'à leur autorité, sans égard à l'assiete ou la situation

de leurs biens.

Cette faculté émane du pouvoir que la nature a donné aux pere & mere fur leurs enfants, & que les premieres loix avoient reçues. C'est donc un pouvoir que la loi, comme la nature, n'a attaché qu'à la paternité, indépendamment des lieux où les biens du pere & de la mere sont situés.

Quand en Normandie un pere donne quelque chose à sa fille en la mariant, cet usage qu'il fait de son pouvoir & de son autorité, opere le même effet à l'égard de la fille Normande qu'opere à Paris la renonciation sans fraude de la fille Parisienne: & comme la renonciation de la fille Parifienne est reçue & confidérée par-tout comme un acte qui la rend non-recevable à demander aucune part aux biens du pere & de la mere, en quelques lieux qu'ils soient situés; de même la clause du contrat de la fille Normande, qui porte ce que ses pere & mere lui ont donné en la mariant, étant équipolente à une renonciation expresse, doit rendre par-tout la fille Normande nonrecevable à rien demander au-delà de ce que les pere & mere lui ont donné, foit que leurs successions soient situées en Normandie, à Paris ou ailleurs, puisque c'est la volonté du pere & de la mere que la loi veut qu'on suive dans ce

On en voit un exemple dans l'Arrêt que le Parlement rendit le 13 Avril 1672, entre la dame Démotte, sa fille & les fieurs ses freres. Me. Basnage a recueilli cet Arrêt, & l'a rapporté sous

l'arricle 250 de la Courume.

La dame de Menille avoit marié la dame Démotte sa fille, & lui avoit donné une somme de 28,000 liv.; & pour lors, remarque l'Arrétisse, elle n'avoit que seize ans. Après la mort de la dame sa mere, elle poursuivit ses freres pour avoir son mariage avenant sur les biens de son pere, & pour avoir partage sur les biens de sa mere, qui étoient situés sous la Coutume de Paris; le premier Juge l'avoit déboutée.

Sur l'appel, elle convenoit que pour les biens de fa mere, fitués en Normandie, elle n'y pouvoit rien prétendre audelà de ce que fa mere lui avoit promis : c'étoit reconnoître & admettre les principes qu'on a ci-devant établis Mais à l'égard de ceux qui étoient fous la Coutume de Paris, elle foutenoit qu'elle devoit être reçue à les partager avec ses freres; elle favoit bien, ajoutoit-elle, que suivant la Jurisprudence du Parle-

555 2

ment de Paris les renonciations faites aux fuccessions à échoir par les filles mariées, dotées par leurs pere & mere, étoient valables, nonobstant la lésion & la minorité. Mais elle disoit qu'elle n'étoit pas dans cette espece, puisque son contrat de mariage ne contenoit point de renonciation; & malgré cela, par Arrêt, au rapport de M. de Palme, la Cour confirma la Sentence. Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, que l'Auteur avoit écrit dans le procès pour la dame Démotte, & que conséquemment les motifs lui en étoient mieux connus.

La disposition de l'Article 250 doit s'étendre au cas où la fille a été mariée par ses pere & mere sans contrat : Arrêt du 2 Novembre 1723, en faveur d'un sieur de la Huerie. Il sut déchargé de l'action de son gendre, tendante à le sorcer à donner une légitime à sa fille, sous le prétexte que lors du mariage il avoit promis verbalement lui saire 40 liv. de rente. Le gendre avoit été admis au resord de mariage; mais ce record n'avoit constaté aucuns saits, & le pere interrogé sur saits & articles, avoit tout nié.

De ce que les pere & mere ont la faculté de marier leurs filles sans leur rien promettre, il s'ensuit, 1º. qu'ils ne font point garants du remploi de ce qu'ils leur donnent, à moins qu'ils ne se constituent en rente envers elles; car en ce dernier cas ils ne font pas un acte de simple générosité, ils cedent un immeuble, & s'obligent de veiller à ce qu'il foit conservé à perpétuité à leurs filles. 2°. Que fi les pere & mere donnent des meubles ou effets mobiliers en mariage à leur fille, fans lui rien réferver pour dot, tout appartient au mari : Article 66 des Placités, & Arrêt du 26 Août 1754. Il en feroit autrement du don fait d'un fonds de terre par sa nature. Cet immeuble doit rester en la famille du

donateur, à moins qu'il n'en fasse une cession expresse à son gendre de tout ou de partie.

Si un mari a fait des conquêts en bourgage avec une premiere femme, il ne peut pas en doter sa fille, en exemption du douaire de la seconde semme; mais il peut donner valablement ces sortes de conquêts à sa fille en exemption des droits de la semme avec qui il les a faits, puisqu'il lui est permis de les transporter & vendre à un étranger sans le consente-

ment de son épouse.

Les freres, comme leurs pere & mere, peuvent marier leurs sœurs de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles; & pourvu qu'elles ne soient pas déparagées, cela leur doit suffire: Article 251. On ne doit pas conclure de cet Article, que les freres aient une autorité égale à celle des pere & mere, quant à la fixation de la légitime de leur sœur; la disposition de l'Article n'a lieu qu'autant que les forces & charges des successions paternelles & maternelles sont connues de la fille. Car le frere est obligé par les Articles 251 de la Coutume & 48 des Placités, de constater l'état de ces successions.

Les filles en Normandie ne sont pas à la vérité héritieres, lorsqu'elles n'ont pas été réservées; mais comme leur créance à titre de légitime, est proportionnée à la valeur des sonds à raison de laquelle elle s'exerce, elles ne doivent pas avoir moins de faveur que tout autre créancier, pour s'assurer de l'état des biens qui sont l'objet

de ce qui leur est dû.

Aussi par Arrêt de l'année 1742, la demoiselle Génevieve Lesebvre, épouse du sieur Piedplu, appellante de Sentence du Bailliage de Caen, du 27 Juin 1739, sur admise à jurer in litem jusqu'à concurrence de 7000 liv., pour la valent des meubles de la succession de son pere, dont ses freres n'avoient pas sait saire inventaire, ou plutôt dont ils représen-

toient un état suspect, & on l'autorisa de faire estimer les biens-immeubles par Ex-

perts, avec dépens.

Arrêt très-judicieux; car l'Article 251 de la Coutume, n'est applicable qu'aux freres qui acquittent le mariage de leur sœur, de terres sans meubles, ou de meubles sans terres, & non aux freres qui ne marient leurs sœurs qu'avec une quotité de meubles ou de terres, très-insérieure à l'équivalent que la Coutume leur en défere.

D'ailleurs la Loi donnant l'option aux pere & mere de ne rien promettre aux filles, ou de les réserver à partage, ou de les borner à leur légitime en ne les réservant pas; les freres n'ont pas droit de déroger à la Loi que le pere leur a faite, telle qu'elle foit, tant que les fœurs la réclament. Cela est si vrai, que les freres ne peuvent obliger leur fœur de venir en partage contre leur gré, au lieu de recevoir mariage avenant; ils n'ont que la faculté de lui faire le paiement de son mariage en héritages ou en rentes de la fuccession, fur la conservation desquels ils doivent même en ce cas veiller; car quoique l'abandon foit fait à une fille d'un fonds en propriété, elle n'en a que l'usufruit : Article 47 des Placités, & Arrêt du 26 Avril 1742.

Par une suite de ces principes, qui constituent les freres garants envers leur sœur de sa légitime, il a été décidé par Arrêt du 11 Avril 1646, que les freres étoient tenus à reprendre une rente par eux cédée à leur sœur, & dont le débi-

teur étoit devenu infolvable.

Si cependant un frere, du confentement de sa sœur, à laquelle l'état des successions de ses pere & mere auroit été connu, ne lui avoit donné en la mariant qu'une dot inférieure à sa légirime, mais dont elle auroit déclaré être satisfaite; alors le frere ne pourroit être inquiété par elle; les Arrêts des xer. Août 1628, & 14 Avril 1666, rapportés par Basnage, n'ont en esset été rendus que dans des causes où il paroissoit que la sœur avoit eu intention de recevoir strictement ce que la Loi lui accordoit pour

fon mariage avenant.

Le recours auquel les freres font expofés de la part de leur fœur, lorfque fa dot est mal remplacée, exigent qu'ils prennent les plus grandes précautions pour n'en rembourser le capital qu'autant que le mari a des biens suffisants pour en répondre, ou qu'il en fait un remploi capable de les affranchir de toute inquiétude : Arrêt du 12 Mai 1756. Quand le frere est décrété, & ne peut plus veiller personnellement au remplacement de la dot de sa sœur, suivant le Réglement de la Cour du 19 Juin 1724, les Substituts de M. le Procuceur-Général font tenus de requérir, & les Juges d'ordonner que les maris ou les femmes civilement léparées avant de recevoir le capital de la dot ou des rentes dotales, donnent bon & valable remplacement ou suffisante caution des capitaux pour lesquels ils auront été colloqués.

Après le mariage de la fille légirimaire, fi elle a reçu moins que ce que ses pere & mere auroient pu légalement lui donner pour son mariage avenant, ils ont droit de suppléer à ce qu'elle a reçu de moins sur la valeur de ce mariage, sans que les freres puissent s'en plain-

dre.

Mais fi le don excede la légitime, & qu'elle foit encore due en tout ou partie, lors du décès du pere ou de la mere, ou qu'il confiste en immeubles, les freres peuvent révoquer le don dans l'an & jour de leur majorité, Articles 254 & 255; toutefois à condition que les freres auront fait un bon & loyal inventaire des titres & meubles de la succession de leurs sœurs présentes, ou duement appellées : Article 48 du Réglement 1666. Cet artis-

cle n'a fait que renouveller un Arrêt du

12 Novembre 1596.

Si le frere est décédé, le tuteur de ses enfants peut, dans l'an & jour du décès de leur aïeul, intenter l'action en réduction, sous peine de leurs dommages & intérêts: Arrêt du 9 Mars 1596.

Pour réduire la donation, les biens doivent être estimés par les parents sur leur valeur à l'époque de la donation, quand même depuis la donation, la for-

tune du donateur seroit diminuée.

Quand on a dit plus haut que la fille étoit fondée à réclamer contre ses freres le parfournissement de sa légitime, lorsqu'en la mariant ils lui avoient donné moins qu'il ne lui appartenoit à ce titre, & qu'il paroissoit qu'elle n'avoit pas été éclairée sur l'étendue de ses droits ; on n'a entendu parler que du cas où les freres marient feuls leurs sœurs ; car si le pere & les fils promettent & s'obligent conjointement & solidairement fournir & payer une somme à leur fille & sœur, pour toute & telle part qui pourra lui échoir en la fuccession de son pere vivant, ou pour celle qui lui est échue en la fuccession de sa mere vivante; alors le mari de cette fille n'est pas recevable, après le décès du pere, à exiger de ses freres la liquidation du mariage avenant de fon épouse, quelque disproportion qu'il y ait entre ce mariage avenant, & la fomme dont elle a été dotée, parce que le pere pouvant ne rien donner, ainsi qu'on l'a ci-devant prouvé, la fille doit être fatisfaite du don qu'il lui a fait, tel qu'il foit; & c'est ce qui fut jugé le 20 Août 1778, contre le fieur Lapostre & sa femme, en faveur des fieurs Micault ses freres.

De ce qui précede, il suit que les sœurs ne sont pas, tant qu'elles ne sont point mariées, propriétaires de leur légitime. Or ce principe a donné occasion à la difficulté suivante.

En 1710, par délibération de parents du 17 Février, & du consentement du fieur Nicolas Delarue, émancipé, la légitime de ses sœurs avoit été déposée entre les mains de leur mere & tutrice, jusqu'au temps de leur établissement. Le fieur Nicolas Delarue, devenu majeur, réfléchit sur le consentement qu'il avoit donné, & s'appercevant qu'il avoit été trop docile aux desirs de la dame sa mere, obtint des lettres de relevement contre sa fignature à la délibération. Elles furent entérinées par le Bailli d'Elbeuf, le 23 Février 1710; & le 12 Mars, le même Juge condamna le fieur Leblanc, devenu depuis la féparation, fecond mari de la mere du fieur Delarue, à remettre à ce dernier 4000 liv., capital de la légitime de sa sœur cadette, qui seule restoit à pourvoir. Le fieur Leblanc appella des deux Sentences, ro. parce que les lettres ne contenoient aucun moyen de restirution; 2°. que les parents n'avoient pas été mis en cause pour l'entérinement ; & 3°. parce qu'on n'avoit pu, fans le confentement des parents, ordonner la reftitution du dépôt qu'ils avoient confié à fon épouse, que d'ailleurs le fieur Delarue étoit insolvable. Sur l'appel, le fieur Delarue soutint qu'étant propriétaire de la légitime de sa sœur, tant qu'elle n'étoit point établie, ses curateurs n'avoient pu, durant fon émancipation, lui faire aliéner cette propriété, ou du moins la changer en une fimple action en restitution de son capital contre sa mere; qu'au reste on lui reprochoit calomnieusement d'être insolvable. Par Arrêt du 5 Septembre 1715, la Cour mit l'appellation & ce dont, au néant; & cependant renvoya, sur le fait d'insolvabilité, devant les parents, pour avoir à cet égard leur

Comme en mariant leurs filles, les pere & mere vivants leur donnent conjointement mariage, il s'agit fouvent de connoître comment leur contribution à ce

mariage doit être réglée.

Basnage, sur l'Article 250, rapporte un Arrêt rendu entre le fieur Comte de Crennes & la dame d'Espiney, par lequel cette dame fut condamnée à contribuer de moitié aux promesses de mariage que fon mari avoit faites à fon gendre; mais depuis cet Arrêt, on a fait difficulté sur le point de favoir fi la contribution devoit être faite eu égard à la valeur des biens possédés par les pere & mere, lors du contrat, ou à celle des biens qu'ils avoient laissés à leur décès. Et par Arrêt du mois de Mai 1717, il fut décidé en faveur de la dame Dupont, contre Miard & Adam que la contribution devoit se faire sur les biens des pere & mere au prorata de ce qu'ils valoient lors du mariage de la fix.

Après avoir indiqué ce qui constitue l'état des filles légitimaires, examinons les regles relatives à celui des filles réfervées à partager les successions de leurs pere & mere, Suivant l'article 258 de la Coutume, le pere peut en mariant ses filles non-seulement les réserver à sa succession, mais même à celle de leur mere pouvoir que n'a pas la mere à l'égard de la succession de son mari, ainsi que le dit l'article 259, & qu'il a été ci devant observé : or, la forme & les effets de cette réserve sont déterminés avec une égale clarté, par notre Coutume & la

Jurisprudence.

Quant à la forme de la réserve, qu'elle soit saite par testament olographe, devant Notaires, par donations entre-vifs, ou par le contrat de mariage, ceci est indifférent; mais ou la réserve est faite pour empêcher que les sireres n'opposent à la fille qu'ayant été mariée par ses pere & mere, elle ne doit leur rien demander; & en ce eas, ce n'est qu'une réserve à légitime: ou elle est faite pour autoriser la fille à partager, avec ses fre-

res, les meubles & immeubles en effence; & en ce cas, c'est une réserve à par-

Or, il est bien important de s'exprimer dans les acles, de maniere que l'espece de réserve qui y est faire ne puisse

être méconnue.

Anne Michel, femme de Jean Lemaître, avoit eu trois enfants, Jean-Baptiste Lemaître, Marguerite Lemaître & Marie-Madeleine Lemaître, mariée au sieur Pierre Fauvel.

La mort de Jean Lemaître rendit sa veuve tutrice de ses enfants: dès que ses filles eurent atteint l'age compétent, elle n'eut d'autres vues que leur établissement; & pour leur procurer un parti plus avantageux, elle usa en leur faveur du droit & du privilege que donne la Coutume aux peres & aux meres de réserver leur filles à sa succession.

Marguerite Lemaître fut mariée la premiere, avec Marin Demieux, en l'année

1711

Marie-Madeleine, sa sœur, le sut, en 1712, avec Pierre Fauvel. La clause du contrat de mariage de Marguerite Lemaître étoit ainsi conçue:

Entre Marin Demieux, d'une part, & Marguerite Lemaître, d'autre part, fille de défunt Jean Lemaître & d'Anne

Michel ses pere & mere.

Ladite fille est accordée par ladite Anne Michel sa mere & par Jean-Baptisse Lemaître son frere, en faveur de quoi ils ont promis audit futur, la veille des épousailles, la somme de 600 liv. avec son lit garni, deux paires d'habits à l'usage de ladite fille, & du linge à la volonté de ladite mere; & en outre, ont réservé ladite future à la succession de sa mere, de ce qui lui en peut-compéter & appartenir.

La clause du contrat de mariage de Marie-Madeleine, avec Pierre Fauvel,

étoit conçue en ces termes :

En faveur de quoi ladite Michel en attendant sa succession, elle a par ce présent réservé ladite sa fille, a promis & accordé auxdits futurs, pour toute & telle part que cette future pourroit esperer & prétendre à la succession dudit défunt son pere, donner & payer, la veille des épousailles, la somme de 800 liv. avec du linge, à la volonté & discrétion de ladite sa mere; en outre, un lit garni, linge, habits, bagues & joyaux.

Marin Demieux & Marguerite Lemaître sa femme décéderent dès l'année 1719, & laisserent un garçon; Anne Michel, son aïeule, survécut jusqu'en

1733.

Nicolas Demieux, fon petit-fils, fe présenta pour demander partage dans sa fuccession: il prétendit que la réservation à succession, stipulée en faveur de sa mere, le rendoit habile à succéder; ce que Jean-Baptiste Lemaître son oncle lui contesta. Lemaître convenoit que la réservation à succession étoit véritablement stipulée, mais qu'elle n'opéroit pas le même effet que la réserve à partage. Il prétendoit que la fimple réfervation à fuccession n'est qu'une exception de la regle prescrite par l'article 250; & il concluoit de cet article que la réfervation à succession, stipulée par le contrat de mariage, ne pouvoit opérer qu'une liquidation de mariage avenant; parce que sans cette promesse ou stipulation, la fille n'auroit rien eu à prétendre en plus outre dans la fucceffion; qu'il n'en est pas de même de la réfervation à partage, dont le privilege détermine & fubstitue une qualité d'héritier, au moyen de laquelle le partage en essence ne peut être resusé. Que dans le contrat de Marguerite Lemaître ces mots, réservé de ce qui peut lui en compter, retraçoient à l'esprit la réserve à une fimple légitime.

Demieux répondoit que l'on préten-

doit mal à propos que la réservation à succession avoit un esset différent & contraire à réservation à partage; que l'expression réservation à succession étoit la seule employée dans le texte de la Coutume.

C'est dans le titre de Succession en propre que ce privilege prend sa naissance:

art. 258.

Le pere peut, en mariant ses filles, les réserver à sa succession & de leur mere pareillement.

L'article 259 donne le même pouvoir à la mere & dans les mêmes termes.

La mere aussi, après le décès de son mari, peut en mariant sa fille la réserver

à sa succession,

Comment après cela mettre en problème, contre l'escrit & la lettre de la loi même, que la reservation à succession n'a pas l'esset de procurer un avantage, mais simplement un mariage avenant à Quand la loi accorde ce privilege aux peres & aux meres, en faveur des silles, elle ne se sert que du terme & de l'expression de réserver à la succession; parce que succéder, c'est exercer des droits héréditaires, c'est prendre une portion en essence dans une succesfion.

La réfervation à la fuccession donne ouverture à demander le partage; le partage n'est que la suite de la réservation prononcée & stipulée. C'est pourquoi la Coutume n'a pas confondu l'une & l'autre expression dans le titre de succession en propre; elle établit ce privilege sous la dénomination seule de réservation à fuccession: on n'y trouve aucune expresfion de parrage. Mais dans le titre du partage d'héritage, où il est question de fixer & de liquider l'effet de la réservation à succession, c'est là où elle établit la regle qui concerne les droits de la fille réfervée sous le titre de fille réservée a partage : art. 358, 359 & 361.

La Cour par son Réglement de 1666, art. 49, ne se sert pas elle-même du terme de fille réservée à partage, mais de celui de fille admise à la succession.

La réservation à succession & la réservation à partage ne sont donc qu'une seule & même chose qui doit produire & opérer les mêmes essets, en se fixant même à la regle & à l'ordre établi par la Coutume. Le partage n'étant, on le répete, que la suite de la réservation à succession, il est inutile & superssu de se fervir du terme de réservation à partage; l'expression de réserver à succéder emporte & comprend avec elle la nécessité de partager. La Coutume n'en indique point d'autre; & la disposition de l'article 260 sait évanouir, sur pareille matiere, tous les doutes.

Fille réservée à la succession de ses pere ou mere, doit rapporter ce qui lui a été donné ou avancé par celui à la succession duquel elle prend part, ou moins

prendre.

Si cette question a causé anciennement quelqu'embarras, c'a été parce qu'on ignoroit si le mot réservation de-

voit ou non être employé.

Or, Basnage rapporte deux Arrêts, sur l'article 258, qui ont jugé positivement que la réservation à succession devoit être stipulée en termes précis & essentiels, & qu'elle ne pouvoit être admise par équivalence. Voici l'espece du

premier.

Jeanne Montpelé avoit marié Rachel Lefire sa fille, avec Jacob Lamy; elle lui donna, par son contrat de mariage, 600 liv. de rente, à prendre sur ses héritages; & ce, par forme d'avancement de succession, & sans préjudice, après sa mort, de prendre part en sa succession, suivant la Coutume du pays où ses héritages seroient situés.

Rachel Lesire ayant demandé partage, les freres s'y opposerent, & prétendi-

Tome II.

rent que la réservation n'étant point stipulée, on ne pouvoit y suppléer par équivalence; que d'ailleurs, par les termes du contrat de mariage, la mere avoit laissé le partage de sa succession dans le droit général : ce qui fut ainsi jugé.

Le deuxieme Arrêt fut rendu contre le nommé Isabel, Procureur au Parlement. Il avoit époufé la fille du fieur le Coq; cette fille fut mariée par sa mere; laquelle, par une claufe expresse de son contrat de mariage, promit de garder sa succession, pour être partagée entre ses fils & sa fille, suivant la Coutume des lieux. Isabel prétendit que les termes de son contrat de mariage équivaloient à une réfervation à succession; mais il perdit sa cause, sur le fondement que la réfervation n'étoit pas stipulée, & que par ces termes, pour être partagée suivant la Coutume des lieux, c'étoit faire dépendre le partage du droit général.

Or, I'on voit que dans ces deux Arrêts les mots de partage & de part n'ont pas été regardés comme emportant après eux l'idée d'une réserve à partage, tant qu'ils n'étoient pas joints au mot réserve. Mais dans la cause de Demieux, le terme de réserve se trouvant, on ne doit pas la confondre avec celles fur lesquelles les deux Arrêts cités par Basnage, ont été rendus. En un mot, Anne Michel avoit l'option & la liberté, 1°, de ne rien donner à sa fille ; 2°. de la réserver purement & simplement à sa légitime; 3°. de la réserver à sa succesfion. Or, il étoit évident qu'elle s'étoit déterminée pour la réfervation à la fuccestion, & non pour la réservation à la légitime; par ces mots du contrat de fa fille, & en outre ont réservé la future à la succession de sa mere de ce qui peut lui compéter & appartenir.

La Cour en jugea autrement. Elle vit dans cette clause une preuve maniseste de l'intention où avoit été la mere de

Ttt

ne donner que mariage avenant à sa fille; car il ne lui compétoit & appartenoit que cela, tant que la mere ne la réservoit pas à un parrage en essence, qui, sans une clause expresse, ne pouvoit ni lui appartenir ni lui compéter: & par Arrêt sur délibéré du 19 Janvier 1735, la Sentence du Vicomte de Caen, qui n'avoit adjugé à Demieux qu'une simple légitime, sur consirmée.

Les mots pour ce qui peut compéter & appartenir, déterminoient l'objet de la réserve. Cet objet n'étoit pas un partage; car il ne compete ni n'appartient à la fille d'avoir partage: les pere & mere peuvent bien le lui donner; mais afin qu'elle l'ait, il faut qu'il demeure cons-

tant qu'ils le lui ont donné.

L'Arrêt qu'on vient de citer est trèsconcordant avec celui du 26 Décembre 1755, qui décide que la fille réservée à

succession est réservée à partage.

En effet, on le répete, l'article 258 porte que le pere peut, en mariant sa fille, la réserver à sa succession & à celle de fa mere. Le 259e. dit aussi que la mere devenue veuve, peut en mariant sa fille, la réserver à sa succession. Ces termes reserve à succession, quand ils sont ifolés, quand ils ne font pas restreints à ce qui appartient d'ordinaire ou par la Coutume aux filles, indiquent donc une faculté de fuccéder, c'est-à-dire de partager l'hérédité, & en un mot, d'avoir non ce qui compete aux filles par la Coutume, mais ce qui peut leur être accordé par la volonté de leurs pere & mere. C'est ce que l'article 259 fait bien comprendre en disant que ni la mere ni le tuteur ne peuvent réserver la fille à la succession de son pere, ains seulement qu'ils peuvent lui bailler mariage avenant; car ici le mariage avenant est en oppofition avec la réserve à succession : d'où il résulte que cette réserve à successions opere un partage, & non une simple légitime; puisque s'il en étoit autrement, l'article 259 n'offriroit pas un sens raisonnable.

Cet article autorife bien le pere à réferver ses filles à la succession de leur mere vivante; mais on doutoit que ce pouvoir du pere pût être étendu au cas où la mere seroit décédée, & où il auroit convolé à de secondes noces.

Une Sentence du Bailliage de Rouen, en date du 22 Mars 1773, avoit jugé l'affirmative entre Marie-Anne Viard & ses freres. Ceux-ci s'étant portés appellants de la Sentence, disoient que de l'instant du décès de la mere, ils avoient été saifis de la fuccession; que leur pere n'avoit pas eu la faculté de les dépouiller d'un droit acquis; que l'article 358 de la Coutume ne permet aux filles de prendre part qu'en la fuccession de celui qui les a réfervées; que par le 382°, article, le mari furvivant n'a que l'ufufruit fur les biens de son épouse; qu'il ne peut donc en disposer comme propriétaire : qu'enfin les freres qui auroient vendu les biens de leur mere après son décès, seroient fort à plaindre, fi leurs peres, en réfervant leurs filles à partage, donnoient à ces filles le droit de priver les acquéreurs de la propriété des fonds qui leur auroient été vendus.

Mais Me. le Gendre, défenseur de Marie-Anne Viard, répondoit que la question avoit été agitée dès avant le temps de la réformation de notre Coutume; que par Arrêt du 10 Janvier 1513, rapporté par Terrien (1), il avoit été dit que la réserve faite par Robert d'Etoutteville, en mariant sa fille à Jean de Château-Villain, sur sa succession & sur celle de son épouse, étoit va-

lable.